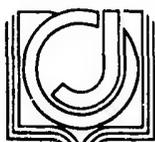


JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	5464
2. - Questions écrites (du n° 30699 au n° 31014 inclus)	
Premier ministre.....	5466
Affaires étrangères.....	5466
Affaires européennes.....	5467
Affaires sociales et emploi.....	5467
Agriculture.....	5474
Anciens combattants.....	5476
Budget.....	5477
Collectivités locales.....	5482
Commerce, artisanat et services.....	5483
Coopération.....	5484
Consommation et concurrence.....	5484
Culture et communication.....	5484
Défense.....	5485
Départements et territoires d'outre-mer.....	5485
Droits de l'homme.....	5485
Economie, finances et privatisation.....	5486
Éducation nationale.....	5487
Environnement.....	5490
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5490
Fonction publique et Plan.....	5492
Formation professionnelle.....	5492
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5492
Intérieur.....	5494
Jeunesse et sports.....	5495
Justice.....	5495
Mer.....	5497
P. et T.....	5497
Recherche et enseignement supérieur.....	5497
Santé et famille.....	5498
Sécurité sociale.....	5501
Tourisme.....	5502
Transports.....	5502

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Affaires étrangères	5504
Affaires sociales et emploi.....	5508
Agriculture	5517
Budget	5522
Collectivités locales.....	5527
Commerce, artisanat et services	5527
Commerce extérieur.....	5528
Consommation et concurrence.....	5529
Défense.....	5529
Départements et territoires d'outre-mer.....	5529
Economie, finances et privatisation.....	5530
Education nationale.....	5538
Environnement	5549
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	5554
Fonction publique et Plan	5556
Industrie, P. et T. et tourisme.....	5557
Intérieur	5561
Justice	5563
Mer	5565
P. et T.	5565
Repatriés.....	5566
Recherche et enseignement supérieur	5566
Santé et famille	5568
Sécurité sociale	5577
4. - Rectificatifs	5579

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 31 A.N. (Q) du lundi 3 août 1987 (nos 28823 à 29190)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 29119 Guy Malandain.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 28837 Jean-Pierre Chevènement ; 28894 Roland Blum ; 28920 Gérard Bordu ; 28936 Jacques Rimbault ; 29011 Gérard Bordu ; 29062 Pierre Bernard ; 29080 Didier Chouat ; 29127 Rodolphe Pesce ; 29158 Paul Chollet.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 29187 Michel Renard.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 28843 Michel Delebarre ; 28848 Job Durupt ; 28849 Job Durupt ; 28850 Job Durupt ; 28859 Martine Frachon ; 28864 Jacques Legendre ; 28871 Eric Raoult ; 28872 Stéphane Dermaux ; 28877 Marc Reymann ; 28879 Denis Jacquat ; 28930 Jean Rigaud ; 28938 Jacques Rimbault ; 28939 Jacques Rimbault ; 28942 Jacques Rimbault ; 28960 Raymond Marcellin ; 28968 Martine Frachon ; 28978 Marie-Thérèse Boisseau ; 28979 Jean Allard ; 29028 Marie-Joséphe Sublet ; 29029 Marie-Joséphe Sublet ; 29036 Jacques Rimbault ; 29037 Jacques Rimbault ; 29056 Pierre Bernard ; 29057 Pierre Bernard ; 29058 Pierre Bernard ; 29076 Robert Chapuis ; 29077 Michel Charzat ; 29078 Didier Chouat ; 29103 Martine Frachon ; 29114 Michel Lambert ; 29135 Philippe Puaud ; 29136 Philippe Puaud ; 29137 Philippe Puaud ; 29159 Maurice Dousset ; 29175 Michel Hannoun ; 29183 Etienne Pinte ; 29189 Pascal Clement.

AGRICULTURE

Nos 28830 André Borel ; 28831 André Borel ; 28839 Didier Chouat ; 28889 Charles Revet ; 28903 Gérard Chasseguet ; 28949 Henri de Gastines ; 28951 Jean-Claude Lamant ; 28991 Francis Hardy ; 28994 Lucien Richard ; 28997 Guy Herlory ; 29001 Philippe Vasseur ; 29002 Philippe Vasseur ; 29038 Jean-Pierre Cassabel ; 29042 Charles Miossec ; 29043 Charles Miossec ; 29044 Charles Miossec ; 29096 Jean-Louis Dumont ; 29154 Dominique Saint-Pierre ; 29157 Dominique Chaboche ; 29173 André Fanton.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 28876 Jean Roatta ; 29072 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine).

BUDGET

Nos 28827 Régis Barailla ; 28833 Alain Brune ; 28851 Job Durupt ; 28873 Jean Roatta ; 28908 Xavier Dugoin ; 28914 Jean Valleix ; 28933 Henri Bayard ; 28945 René André ; 28946 Pierre Bachelet ; 28961 Denis Jacquat ; 28971 Gérard Chasseguet ; 28974 Paul-Louis Tenaillon ; 28998 Bruno Chauvierre ; 29000 Philippe Vasseur ; 29039 Yves Guéna ; 29064 Louis Besson ; 29065 Louis Besson ; 29081 Didier Chouat ; 29093 Bernard Derosier ; 29106 Joseph Gourmelon ; 29148 Eric Raoult ; 29149 Pierre Raynal ; 29164 Alain Bocquet ; 29177 Michel Hannoun.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 28875 Jean Roatta ; 28981 Roland Blum ; 29079 Didier Chouat ; 29139 Philippe Puaud.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 28825 Gérard Bapt ; 28959 Raymond Marcellin ; 29003 Germain Gengenwin ; 29060 Pierre Bernard ; 29063 Pierre Bernard.

COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 28980 Jean-Pierre Chevènement.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

N° 28857 Martine Frachon.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 28836 Jean-Pierre Chevènement ; 28929 Jean Reyssier ; 29013 Georges Hage ; 29049 Marcel Wacheux ; 29074 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) ; 29094 Jean-Pierre Destrade ; 29156 Dominique Saint-Pierre.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 29075 Elie Castor ; 29109 Frédéric Jalton ; 29113 Elie Castor ; 29186 Michel Renard.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 28862 Serge Charles ; 28867 Olivier Marlière ; 28884 Emile Koehl ; 28943 Jacques Rimbault ; 28999 Edmond Alphanéry ; 29007 Germain Gengenwin ; 29099 Job Durupt ; 29162 Jean-Paul Fuchs ; 29166 Jean Giard ; 29182 Etienne Pinte.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 28842 Jean-Hugues Colonna ; 28853 Claude Evin ; 28916 Jean Rigal ; 28927 André Lajoinie ; 28952 Jean-Jack Salles ; 28962 Jacques Barrot ; 28987 Bruno Bourg-Broc ; 29016 Guy Hermier ; 29123 Philippe Marchand ; 29167 Jean Giard.

ENVIRONNEMENT

Nos 28953 Jean-Jack Salles ; 28975 Jean-Pierre Schenardi ; 29110 Maurice Janetti ; 29160 Michel Hamaide.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 28957 Raymond Marcellin ; 29017 André Lajoinie ; 29066 Louis Besson ; 29088 Marcel Dehoux ; 29105 Joseph Gourmelon ; 29111 Jean-Pierre Kucheida ; 29117 Guy Malandain ; 29128 Rodolphe Pesce.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

N° 28883 Emile Koehl.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 28828 Pierre Bernard ; 28840 Jean-Claude Chupin ; 28919 Rémy Auchède ; 28966 Claude Birraux ; 29085 Marcel Dehoux ; 29086 Marcel Dehoux ; 29112 Georges Le Baill ; 29134 Philippe Puaud ; 29165 Guy Duconloné ; 29168 Michel Peyret ; 29171 Pierre Bachelet.

INTÉRIEUR

N° 28918 François Asensi ; 28923 Maxime Gremetz ; 28924 Georges Hage ; 28941 Jacques Rimbault ; 28983 Jacques Bompard ; 28985 Bruno Megret ; 28996 Guy Herlory ; 29012 Guy Ducloné ; 29024 Georges Sarre ; 29142 Jean Pierre Bechter ; 29146 Michel Ghysel ; 29180 Michel Hannov ; 29181 Michel Hannoun.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 29015 André Lajoinie.

JUSTICE

N° 28901 André Thien Ah Koon ; 29087 Marcel Dhoux ; 29124 Jacques Mellick ; 29150 Jean Briane.

P. ET T.

N° 28955 Raymond Marcellin ; 29004 Germain Gengenwin.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

N° 28847 René Drouin ; 28895 Roland Blum ; 28906 Gérard Chasseguet ; 28913 Michel Ghysel ; 28921 Paul Chomat ; 28944 Jacques Rimbault ; 28976 Henri Bayard ; 28992 Francis

Hardy ; 29018 Georges Hage ; 29032 Jacques Rimbault ; 29053 Jacques Badet ; 29054 Bernard Bardin ; 29131 Henri Prat ; 29143 Henri Cuq ; 29152 Dominique Saint-Pierre ; 29170 Marcel Rigout ; 29188 Michel Terrot.

SANTÉ ET FAMILLE

N° 28855 Martine Frachon ; 28858 Martine Frachon ; 28870 Eric Raoul ; 28885 Emile Koehl ; 28954 Jean-François Michel ; 29019 Muguette Jacquaint ; 29034 Jacques Rimbault ; 29046 Savy Bernard ; 29073 Jean-Claude Cassaing ; 29138 Philippe Puaud ; 29190 Didier Julia.

SÉCURITÉ

N° 29102 Martine Frachon.

SÉCURITÉ SOCIALE

N° 28986 Pierre Bachelet ; 29120 Philippe Marchand ; 29144 André Fanton.

TRANSPORTS

N° 29048 Jean-Pierre Sueur ; 29083 Jean-Hugues Colonna.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Ministères et secrétariats d'Etat
(Premier ministre : publications)

30911. - 5 octobre 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les informations publiées à la page IV du supplément inséré dans *La Lettre de Matignon*, n° 127, du lundi 3 août 1987, diffusée aux parlementaires des deux Assemblées, notamment. Il rappelle que lesdites informations sont constituées de deux histogrammes, ainsi présentés et renseignés : 1° Le premier, placé dans la rubrique « Les prévisions de la commission européenne » et sous le titre « La France en tête du peloton européen pour l'investissement en 1988 », donne, concernant six pays de la Communauté, l'accroissement prévisible de la F.B.C.F. 88, exprimé, pour chacun d'entre eux, en pourcentage, sans autre précision. 2° Le second, dans la rubrique « Les prévisions de l'O.C.D.E. », sous le titre « La France en tête des sept pays de l'O.C.D.E. pour l'investissement productif », fournit, par pays, l'accroissement de l'investissement productif cumulé des trois années 1986 à 1988, exprimé, comme précédemment, en pourcentage, exclusivement. Dans ces conditions, il estime que la conclusion - « La France en tête... pour l'investissement... » - commune aux deux titres précités (reprise publiquement les dimanches 30 août 1987 au Club de la presse d'Europe 1 et 6 septembre 1987 au Grand Jury R.T.L.-*Le Monde* par deux membres du Gouvernement) appelle de sérieuses réserves pour les motifs suivants : a) Elle signifie, en bon français, que, des pays choisis, c'est le nôtre qui investira le plus en valeur absolue. Elle ne convient donc pas aux histogrammes qu'elle est censée caractériser puisqu'ils ne mentionnent que des pourcentages, c'est-à-dire des valeurs relatives. « Taux de croissance de l'investissement... la France en tête » eût été une meilleure formule, moins trompeuse en tout cas. b) Même corrigée comme il vient d'être dit, elle demeure contestable car tirée de deux histogrammes ne fournissant que des pourcentages d'accroissement. Pour interpréter correctement de telles données, il faut, en effet, disposer au moins des informations complémentaires suivantes que *La Lettre de Matignon* précitée ne contient pas : les montants de référence auxquels s'appliquent les divers pourcentages et, plus précisément, ces montants corrigés de « l'effet de taille », par exemple rapportés à l'habitant ou au million d'habitants ; la période de référence au cours de laquelle lesdits montants ont été relevés ; l'unité de compte adoptée (franc, ECU, dollar...) et sa référence économique ; les montants prévus, exprimés dans la même unité de compte et corrigés de l'effet de taille. Faute de ces compléments, on compare, sur un pied d'égalité, des points de pourcentage qui, en réalité, ne sont pas comparables de cette manière car ils n'ont pas la même valeur quantitative ni qualitative... et l'on risque, ainsi, de proclamer « en tête » le dernier de la classe ou l'auteur de l'effort le plus médiocre. Aussi demande-t-il que lui soient données les informations complémentaires énumérées au paragraphe b ci-dessus, indispensables à la juste interprétation des renseignements publiés à la page IV du supplément inséré dans *La Lettre de Matignon* n° 217 du lundi 3 août 1987.

Conseil économique et social (composition)

30939. - 5 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des retraités au sein du Conseil économique et social. Cette catégorie de citoyens est particulièrement concernée par le problème posé par notre système de protection sociale (maladie et vieillesse). Au moment où cette haute instance va être saisie, pour avis, du rapport des sages relatif à l'avenir de la sécurité sociale, il serait hautement souhaitable, dans le cadre d'une concertation et d'un dialogue indispensable, qu'un représentant des retraités siège au plus tôt parmi ses membres. Il demande à cet effet à quelle date va être inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le débat sur la proposition de loi organique n° 343 qui a fait l'objet d'un rapport n° 736 adopté par la commission des lois, à propos de cette représentation.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 1557 Georges Sarre ; 2504 Georges Sarre.

Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires étrangères : ambassades et consulats)

30710. - 5 octobre 1987. - **M. Guy Heriory** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation du consulat français à Calcutta. Au retour d'une mission parlementaire en Inde, il lui signale l'état de délabrement de ce consulat qui ressemble à un taudis. D'autre part, il lui signale que le consul a à sa disposition comme effectif de personnel, en tout et pour tout, une secrétaire d'origine indienne, à mi-temps et ne sachant pratiquement pas taper à la machine. De deux choses l'une : ou bien le ministre estime que ce consulat n'a pas de raison d'être (bien qu'à Calcutta, ville de 8 millions d'habitants environ, la plupart des grands pays soient représentés), et dans ce cas il serait souhaitable de le fermer ; ou bien il apparaît nécessaire de garder ouvert ce consulat, et il serait alors urgent de lui redonner des locaux et du personnel qui le rendent digne de la France, car actuellement il donne une piètre image de marque de notre pays à l'étranger.

Politique extérieure (Colombie)

30732. - 5 octobre 1987. - **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la période dramatique que vit la nation colombienne. Depuis 1985, ce sont plus de quatre cents personnes des milieux syndical, politique, journalistique, juridique et médical qui ont été assassinées. Les parlementaires, ceux de l'Union patriotique, ne sont pas épargnés : le sénateur Pedro Luis Valencia fut ainsi lâchement assassiné le 13 août dernier. Des organisations et associations démocratiques françaises ont témoigné, après s'être rendues sur place, de très nombreux cas d'atteintes graves aux droits de l'homme. Ces crimes visent manifestement à l'élimination de toute opposition démocratique ou progressiste, à la mise en cause du processus démocratique amorcé en 1984 dans ce pays. Un tel mépris des libertés et des droits de l'homme suscite légitimement beaucoup d'émotion. Il appelle une absolue condamnation et l'affirmation d'une solidarité active avec le peuple et les démocrates colombiens. La France se tait. Les autorités de notre pays vont-elles continuer longtemps à observer cette attitude inqualifiable.

Politique extérieure (Moyen-Orient)

30738. - 5 octobre 1987. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dans le golfe Persique. Avec l'intensification du conflit Iran-Irak et l'attaque très lourde de conséquence d'un bateau iranien par des hélicoptères américains, la guerre dans cette région du monde prend une nouvelle dimension. Ces événements confirment que la présence d'une gigantesque flotte de guerre dans cette zone, à laquelle participe une importante escadre française, constitue une très grave source de tension et d'embrasement. Ils rendent d'autant plus urgente la mise en œuvre de la résolution votée le 20 juillet dernier par le conseil de sécurité exigeant un cessez-le-feu entre l'Irak et l'Iran et demandant à tous les Etats de faire preuve de la plus grande retenue et de « s'abstenir de tout acte qui pourrait intensifier et élargir le conflit ». C'est à appliquer cette résolution que la France doit s'attacher au lieu d'accompagner les U.S.A. dans leur stratégie de provocation. Paris doit cesser toute livraison d'armes à l'Irak et à l'Iran, agir pour que les autres pays y mettent aussi un terme, et prendre l'initiative de favoriser le dialogue nécessaire au retour de la paix dans le Golfe. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Politique extérieure (Turquie)

30739. - 5 octobre 1987. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'emprisonnement dont est victime, en Turquie, un jeune guide-conférencier touristique français depuis plus de trois mois, sous l'accusation de « propagande pro-arménienne et pro-kurde ». Cette affaire montée de toutes pièces, qui illustre une fois de plus les méthodes autoritaires du régime d'Ankara, dernière dictature d'Europe que certains voudraient faire entrer dans la C.E.E., apparaît comme une réplique de sa part au vote par la France de la résolution du Parlement européen reconnaissant le génocide arménien. La France doit faire connaître à Ankara sa plus vive réprobation à l'égard d'une pratique qui s'apparente à la prise d'otage et prendre à l'égard de la Turquie toutes les mesures de rétorsion qui s'imposent dans ces circonstances jusqu'à la libération de Michel Caraminot. Il lui demande s'il entend agir en ce sens.

Organisations internationales (Unesco)

30872. - 5 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne vivement auprès de M. le ministre des affaires étrangères de la décision du Gouvernement français de soutenir l'actuel ministre pakistanais des affaires étrangères, un général en retraite de soixante-six ans, au poste de directeur général de l'Unesco. Les qualités de diplomate de l'intéressé ne sont pas en cause. Mais il n'en est pas moins le représentant d'un régime pour le moins controversé. Pourquoi le Gouvernement n'a-t-il pas cru devoir soutenir les candidatures officielles ou officieuses de Français ou de francophones qui se sont manifestées ? Cette position doit-elle être considérée comme définitive ou est-elle encore susceptible d'évolution.

Coopérants (politique et réglementation)

30893. - 5 octobre 1987. - M. Michel de Rostolan demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui indiquer quelle était la situation administrative du coopérant récemment incarcéré au Ciskei ; en particulier, il désirerait savoir s'il était placé sur un contrat d'emploi par le ministère des affaires étrangères relevant de la qualité de coopérant civil et si la période de validité de ce contrat a coïncidé avec l'ensemble de sa période de détention. Dans l'hypothèse où ce contrat serait arrivé à expiration pendant la période d'incarcération, le ministère des affaires étrangères l'a-t-il laissé arriver à son terme normal ou l'a-t-il tacitement renouvelé ? Dans la seconde hypothèse, l'intéressé a-t-il signé une ampliation de ce contrat, comme les règlements lui en font obligation, alors qu'il se trouvait sur son lieu de détention.

Politique extérieure (Iran)

30906. - 5 octobre 1987. - M. Jean Rouffa s'étonne auprès de M. le ministre des affaires étrangères de l'accueil de M. Boroudjerdi à la tête d'une délégation par la direction du C.N.R.S. en France du 25 mars au 7 avril 1987. Dans cette période où les autorités iraniennes contrôlent la vie et la liberté de cinq otages français, cette visite d'une délégation culturelle et scientifique de ce pays peut paraître incongrue. Il souhaite qu'il n'autorise plus de telles visites qui banalisent nos rapports entre notre pays et la République islamique d'Iran.

Politique extérieure (relations culturelles)

30912. - 5 octobre 1987. - M. François Porteu de la Morandière appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la pauvreté des moyens audiovisuels mis à la disposition de l'Alliance française dans les pays étrangers. A l'heure où la francophonie est à l'honneur et au moment où des populations entières, tels les habitants de Mayotte et de la Nouvelle-Calédonie, revendiquent avec fierté leur attachement aux institutions et à la culture françaises, quels moyens financiers sont prévus pour diffuser les chefs-d'œuvre du cinéma français. De nombreuses demandes de cassettes vidéo faites à l'Alliance française ne peuvent pas être satisfaites ? Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

30938. - 5 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires étrangères si la France appuie par son action diplomatique la démarche faite par le cardinal Frantisek Tomasek, archevêque de Prague, auprès du Gouvernement tchécoslovaque pour demander la reconnaissance à l'Eglise et aux croyants de leurs droits. Il apparaît en effet que la persécution des croyants en Tchécoslovaquie ne cesse de gagner du terrain. Les séminaires sont soumis à une stricte surveillance des autorités de police, l'instruction religieuse est interdite. Aussi est-il souhaitable que notre pays apporte son adhésion à la charte des croyants de Tchécoslovaquie que l'archevêque vient de rédiger.

Corps diplomatique et consulaire (Botswana)

30980. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Marie Daillet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'absence d'une représentation diplomatique française au Botswana. Les relations entre la France et ce pays semblent justifier l'établissement d'une mission permanente à Gaborone. Si le Botswana est le quarante-deuxième client et le quarante et unième fournisseur de la France, il est, au-delà de ces rangs modestes, le troisième producteur de diamants du monde et l'un des fournisseurs de la C.E.E. en viande bovine, et connaît, depuis 1970, la deuxième croissance annuelle du monde (+ 8,7 p. 100 en moyenne annuelle de 1970 à 1984). La coopération technique entre la France et le Botswana se développe d'ailleurs rapidement (aéroport international de Gaborone et hôpital de Francistown tous deux construits par une entreprise française). Il convient de noter que le Botswana est un pays démocratique de la « ligne de front », que la France se devrait de le soutenir et de mieux le reconnaître en y installant une ambassade qui, de surcroît, pourrait favoriser le développement de la francophonie dans un pays en expansion démographique rapide, et qui compte plus d'un million d'habitants.

Politique extérieure (Iran)

31012. - 5 octobre 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des affaires étrangères que de nombreux immeubles parisiens appartiennent à des Iraniens. Ceux-ci expulsent les locataires français en se prévalant du droit de reprise de la loi de 1948 et de la clause de réciprocité conclue pour dix ans entre la France et l'Iran, du 24 juin 1964. Il lui demande si cette convention a été reconduite et éventuellement pour quelle durée et s'il n'estime pas nécessaire de la dénoncer dans les circonstances actuelles.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication, et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 20970 Raymond Marcellin.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 5837 Raymond Marcellin ; 6195 Raymond Marcellin ; 14084 Denis Jacquat ; 19231 Michel Cointat ; 21424 Denis Jacquat ; 27490 Jacques Bompard.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique et réglementation)

30712. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 qui suppriment toute distinction entre la pension d'ancienneté et la pension proportionnelle. Il lui demande si, pour des raisons d'équité, il ne lui paraîtrait pas souhaitable de faire bénéficier également les fonctionnaires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} décembre 1964 de ces dispositions et donc de lever, pour ce cas d'espèce, la règle de la non-rétroactivité des lois.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30725. - 5 octobre 1987. - **M. Roland Nungesser** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas opportun de prolonger le délai qui permet aux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie - titulaires de la carte du combattant - de se constituer une retraite mutualiste avec la participation de l'Etat à 25 p. 100. Cette prolongation du 31 décembre 1987 au 31 décembre 1988 permettrait ainsi aux anciens d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste et de bénéficier de la participation de l'Etat.

Logement (allocation de logement)

30726. - 5 octobre 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les décrets nos 72-526 et 72-527 du 29 juin 1972, qui empêchent de nombreux jeunes de pouvoir percevoir l'allocation de logement à caractère social dès lors que le locataire qui sollicite cette aide est un descendant du propriétaire. Cette discrimination est d'autant plus inique qu'elle frappe des allocataires qui, s'ils avaient un enfant, bénéficieraient, du fait de leurs faibles ressources et de leur quotient familial, de l'allocation de logement à caractère familial. Il lui demande de remédier à cette inégalité de fait.

Handicapés (politique et réglementation)

30733. - 5 octobre 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les personnes sourdes ou malentendantes dans leurs rapports avec les différentes administrations de l'Etat, avec la justice, avec les services publics, lorsque ces rapports reposent sur la communication verbale. Trop peu d'efforts sont faits pour faire disparaître ou même réduire ces difficultés qui nuisent à l'exercice de leurs droits de citoyens des personnes sourdes ou malentendantes et contribuent à favoriser leur exclusion de la vie sociale. Aussi, compte tenu du développement de l'usage de la langue des signes française, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager, parmi les diverses mesures pouvant être prises pour autoriser des progrès dans ce domaine, la création d'un corps d'interprètes d'Etat de L.S.F. doté d'une formation de haut niveau, ouverte sur la recherche et dont la mission serait précisément d'assurer la meilleure compréhension possible entre les personnes sourdes et malentendantes et leurs interlocuteurs dans l'administration, l'appareil judiciaire et les services publics.

*Prestations familiales
(prime de rentrée scolaire : Seine-Saint-Denis)*

30736. - 5 octobre 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la prime de rentrée scolaire. En effet, le coût de la rentrée est évalué par des organismes de statistiques à près de 40 p. 100 du budget d'une famille avec deux enfants percevant le S.M.I.C. Dans le département de la Seine-Saint-Denis, plus d'un ménage sur deux a moins de 7 000 francs mensuels pour toutes ressources. Les charges de cette rentrée sont difficilement supportables pour une majorité de familles. La revalorisation de cette prestation à 600 francs est donc nécessaire pour permettre une véritable égalité à l'accès à la formation, à l'éducation. Plusieurs milliers de séquanais-dyonisiens ont signé une pétition tendant à mettre en œuvre cette revendication. De plus, le conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales a adopté une proposition tendant à l'élargissement du champ des bénéficiaires de cette prime. Le financement de ces propositions peut être réalisé grâce aux excédents de la C.A.F. ou aux 860 millions de francs d'intérêts perçus par les placements financiers de cet organisme. En conséquence, elle lui demande quelle est son intention vis-à-vis de la position du conseil d'administration de la C.N.A.F. et, d'autre part, quelle mesure il compte prendre pour établir la prime de rentrée scolaire à 600 francs.

Jeunes (formation professionnelle)

30743. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes demandeurs d'emploi appelés à suivre des stages de formation loin du foyer familial. En effet, certains jeunes sont actuellement confrontés à un problème logistique pour trouver un emploi quand, dans le cadre de stage organisé par un organisme de formation et par l'A.N.P.E. (stage de mise à niveau), leur domicile se trouve être éloigné du lieu de formation.

Ces jeunes, bien que prêts à la mobilité, ne peuvent participer à ce stage qui débouche sur un emploi certain, parce qu'ils n'ont pas les moyens de se loger, de se nourrir sur place durant leur formation, dans la mesure où ils ne perçoivent, pour certains, que 1 267,50 francs par mois. Ne serait-il pas possible, dans des cas aussi dramatiques, d'envisager la prise en charge par les pouvoirs publics des frais d'hébergement et de nourriture, d'assurer dans des organismes spécialisés ces prestations, ou d'augmenter la prise en charge des indemnités de formation en mettant à la charge de l'organisme formateur ces prestations. Actuellement, un organisme formateur, assurant ce type de prestations dans les Vosges, s'est vu attribuer 16 francs par heure et par stagiaire, ce qui représente pour un groupe de quinze personnes 240 francs par jour, soit une indemnité ne couvrant même pas le coût d'une heure de formation, et ne permettant donc pas d'assurer, *a fortiori*, la prestation d'hébergement et de nourriture durant la période de stage. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle mesure les pouvoirs publics peuvent envisager pour remédier à de telles situations.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

30766. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la très vive inquiétude des professionnels du bâtiment et des travaux publics face au développement des associations intermédiaires. En effet, ces associations intermédiaires, qui bénéficient d'exonérations sociales et fiscales, risquent de concurrencer le secteur du bâtiment à travers les « petits travaux » de dépannage et d'entretien. Or le secteur du bâtiment compte encore quelque 6 500 demandeurs d'emploi et de nombreuses entreprises ne pourraient résister à un nouveau déséquilibre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

30775. - 5 octobre 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. Ainsi, une personne qui doit abandonner son travail pour raison subite de grave handicap ne peut prétendre immédiatement à l'A.A.H. dans la mesure où les revenus pris en compte sont ceux de l'année précédente. Ainsi, les personnes dans cette situation se trouvent sans aucune ressource parfois près d'un an. Il lui demande de bien vouloir prendre d'urgence les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30787. - 5 octobre 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que malgré la mise en place d'une commission permanente de la nomenclature des actes professionnels, par arrêté du 28 janvier 1986, celle-ci ne s'est toujours pas réunie. Cette situation aboutissant à des refus de prise en charge par les caisses d'assurance maladie de certains soins, l'éducation précoce des enfants handicapés, par exemple. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30809. - 5 octobre 1987. - **M. Jacques Badet** indique à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la lettre-circulaire n° 1605/DH 8D du 24 septembre 1986 est interprétée différemment selon les départements. En effet, les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office auprès des établissements d'hospitalisation publics depuis le 1^{er} janvier 1987 sont dans une situation curieuse et sans doute illégale au regard des principes de la fonction publique. En effet, dans l'attente des décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, ce personnel ne dispose plus des mêmes conditions de travail qu'auparavant, notamment en matière de droit à congés, sans pour autant bénéficier des conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique ; en particulier, il ne perçoit pas l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de risque (par exemple, pour une secrétaire médicale groupe 6, 7^e échelon, la différence de salaire est de 680 francs par mois). Face à cette situation, ne convient-il pas de préciser à la direction des établissements hospitaliers la situation exacte de ce personnel pour que l'égalité soit rétablie entre les personnels, quelle qu'en soit l'administration d'origine ? Par ailleurs, les personnels relevant initialement d'une administration différente des services départementaux mais détachés auprès de ceux-ci doivent-ils être assimilés aux autres catégories de personnels ou doivent-ils, au contraire, bénéficier de toutes les

garanties des personnels détachés dès lors que leur détachement a été régulièrement modifié et qu'ils le sont auprès des établissements hospitaliers.

Handicapés (politique et réglementation)

30814. - 5 octobre 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les carences présentées par la législation actuelle, qui ne prévoit aucune obligation pour les mairies en matière de stationnement réservé au G.I.C. possédant un véhicule camping-car, du type V.A.S.P. Cela entraîne pour les personnes handicapées de graves problèmes de stationnement, notamment dans des villes de la Côte d'Azur, ce qui empêche ces personnes de visiter ou de circuler aisément dans les stations balnéaires de cette région. En effet, les handicapés possédant un V.A.S.P. ne peuvent accéder aux emplacements réservés, des arceaux limitant la hauteur à 1,90 mètre. Il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour remédier à cette situation, permettant la prise en compte des difficultés de mobilité de ces personnes.

Jeunes (emploi)

30817. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les modalités d'application des exonérations accordées aux chefs d'entreprise qui prévoient l'embauche de jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans arrivant au terme de leur apprentissage. Les mesures d'exonération, au taux de 100 p. 100, s'appliquent à tous les contrats d'apprentissage conclus le 30 juin 1987. Compte tenu de la période d'été, la grande majorité des chefs d'entreprise et des artisans ne recrutent leurs apprentis qu'en septembre. En conséquence, les jeunes recrutés à cette période, qui voient donc leur contrat d'apprentissage expirer au-delà du 30 juin, ne parviennent pas à s'insérer comme ouvrier ou demi-ouvrier, leur patron ne voulant pas ou ne pouvant pas embaucher s'il ne bénéficie pas des 50 p. 100 d'exonération que leur accorde le Gouvernement. Devant cette situation, il lui demande s'il ne peut pas repousser la date butoir du 30 juin au 30 septembre, ce qui permettrait aux employeurs de bénéficier des exonérations pour l'embauche de leurs apprentis.

Handicapés (garantie de ressources)

30820. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les projets de modification des modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Certaines orientations sont positives : encourager les travailleurs handicapés ayant la plus grande capacité de travail et favoriser leur formation professionnelle ; maintenir le cumul du complément de rémunération et de l'allocation d'aide aux handicapés. Par contre, la mesure supprimant le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés, lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C., est négative. Cette disposition frapperait jusqu'à 20 p. 100 de la population accueillie. Elle priverait ces travailleurs de leur droit à la retraite. Mais ce qui est le plus grave, c'est la condamnation des deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail, a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. L'objectif de rigueur financière et économique ne peut être atteint au détriment des personnes handicapées mentales. En conséquence, il lui demande de revenir sur les dispositions restrictives qu'il vient d'adopter.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

30822. - 5 octobre 1987. - M. Alain Brune attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le mode de calcul de l'allocation d'adulte handicapé (A.A.H.). Il s'avère, en effet, que ce calcul est basé sur les revenus de l'année précédente, ce qui pénalise de façon anormale les handicapés ayant perdu leur emploi ou cessé leur activité en les laissant sans ressources décentes. Ainsi, il lui expose le cas d'un handicapé de vingt-six ans ayant travaillé quatre ans dans un C.A.T. et ayant été déclaré inapte au travail par la Cotorep en mars 1987. Au 1^{er} juillet 1987, il lui est alloué une A.A.H. de 1441,17 francs par mois et il devra attendre le 1^{er} juillet 1989 pour prétendre à la totalité de cette A.A.H. La somme qu'il perçoit actuellement ne couvre même pas les frais de pension en centre d'accueil spécialisé où il se trouve depuis son arrêt d'activité. En conséquence, il

lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour permettre aux adultes handicapés privés d'emploi de toucher l'intégralité de l'A.A.H. dès leur cessation d'activité.

Handicapés (garantie de ressources)

30824. - 5 octobre 1987. - M. Guy Chaufrault appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'inquiétude manifestée par les associations de parents d'enfants handicapés ou inadaptés de la Haute-Marne devant un projet émanant de son ministère visant à modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. En effet, il semblerait qu'il soit envisagé de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure, qui viserait entre 15 et 20 p. 100 des handicapés accueillis par les C.A.T., aurait pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. Plus généralement, elle irait à l'encontre de deux principes essentiels : le droit pour toute personne handicapée de percevoir un salaire quelle que soit sa capacité de travail et la possibilité d'accéder à un A.C.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si cette mesure est effectivement envisagée et, si c'est le cas, de bien vouloir la reconsidérer, car elle reviendrait à remettre en cause les droits de la personne handicapée.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de cure)

30830. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des couples qui souffrent de stérilité. Si, pour certains, la stérilité est irréversible, pour d'autres il n'en est pas de même. Cependant, avant de parvenir au résultat souhaité, des examens médicaux longs et très coûteux, des traitements souvent onéreux sont nécessaires. Or ces examens et traitements sont peu, ou pas du tout, pris en charge par la sécurité sociale. Les problèmes financiers peuvent donc constituer un obstacle supplémentaire pour ces personnes qui ne peuvent avoir d'enfants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation actuelle.

Jeunes (emploi)

30837. - 5 octobre 1987. - M. Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur sa réponse à la question écrite n° 11256 et insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 septembre 1987. Cette réponse lui semble témoigner d'une mauvaise compréhension de la question posée. Aussi la reformule-t-elle de façon différente. Elle demande à M. le ministre de lui faire savoir si les pouvoirs publics ont demandé aux entreprises ayant adhéré au plan de l'emploi des jeunes - et par ailleurs redevables du Trésor et à l'U.R.S.S.A.F. d'arriérés d'impôts et de cotisations sociales parfois depuis plusieurs années - de se mettre en règle avant de pouvoir adhérer à ce plan avantageux pour elles. Elle lui demande également de lui indiquer le nombre d'entreprises dans cette situation particulière.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

30840. - 5 octobre 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences pour les insuffisants rénaux, de la réservation de la prise en charge totale à la seule maladie exonérante (décrets et arrêté du 31 décembre 1986). L'insuffisance rénale chronique entraîne, en effet, des complications susceptibles d'atteindre tout l'organisme. La sécurité sociale rembourse à 100 p. 100 la maladie proprement dite mais ne prend pas toujours en compte ces complications annexes, la position des caisses maladie restant à ce sujet très ambiguë. Il lui demande en conséquence si les dépenses de soins liées à cette maladie ne devraient pas, dans tous les cas, être remboursées à 100 p. 100.

Handicapés (garantie de ressources)

30845. - 5 octobre 1987. - M. Charles Josselin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur un projet de décret visant à modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées

adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Les orientations de ce projet sont certes tout à fait louables, dans la mesure où il devrait permettre d'encourager les travailleurs handicapés ayant la plus grande capacité de travail et contribuer à leur formation professionnelle, mais aussi du fait du maintien du cumul du complément de rémunération. Ce projet comporte néanmoins une disposition restrictive puisqu'il est prévu de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure, qui frapperait entre 20 et 25 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite, porterait atteinte aux droits à l'emploi et à des ressources minimales reconnues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Elle remettrait en effet en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure cette disposition, prise au détriment de la personne handicapée mentale, de ses droits fondamentaux et de sa dignité, pourrait être supprimée.

Handicapés (garantie de ressources)

30846. - 5 octobre 1987. - M. Jérôme Lambert appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur son intention de modifier les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centres d'aide par le travail ou en atelier protégé. Les pouvoirs publics envisagent de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée : perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail ; a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Par ailleurs, ces dispositions porteraient atteintes aux droits à l'emploi et à des ressources minimum reconnues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ces mesures vont à l'encontre de la politique ambitieuse en faveur des personnes handicapées menée depuis 1981, visant à favoriser leur intégration dans notre société, à améliorer leurs conditions de vie, à permettre une meilleure rééducation. Aussi il lui demande quelles mesures nouvelles il envisage de prendre pour éviter que les personnes handicapées ne soient injustement pénalisées.

Handicapés (garantie de ressources)

30850. - 5 octobre 1987. - M. Jean Laurain attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de suppression du complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait un grand nombre de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée : perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail ; a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à la rémunération des travailleurs handicapés accueillis en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé.

Handicapés (garantie de ressources)

30852. - 5 octobre 1987. - Mme Marie-France Lecuir souhaite demander à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi des précisions sur son projet de suppression du complément de rémunération dû aux handicapés percevant un salaire inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C., à l'occasion du travail fourni dans les établissements où ils sont placés. En effet, l'esprit de la loi du 30 juin 1975 visait à reconnaître le statut de travailleur au handicapé et dissociait la rémunération des compléments attribués du fait du handicap. Ce principe de la dignité reconnue du statut de travailleur serait aboli si le projet de suppression de complément de rémunération venait à être adopté ; cela remet-

trait en cause le travail de réinsertion sociale accompli et excludrait les plus handicapés d'une possibilité d'accès au travail. Elle lui demande, en conséquence, d'abandonner un projet si contraire à l'intérêt des handicapés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30858. - 5 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que l'arrêté portant agrément de la convention liant la fédération nationale des orthophonistes à la Caisse nationale d'assurance maladie n'ait toujours pas été publié au *Journal officiel*. Ce document contractuel a pourtant été signé le 30 novembre 1984. Il lui demande de bien vouloir lui en communiquer les raisons.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

30861. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Métails appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'avantage complémentaire servi aux retraités dont le conjoint n'est pas titulaire d'un droit propre en assurance vieillesse ou invalidité. En effet, il s'agit de la majoration pour conjoint à charge dont le montant annuel fixé par décret n° 76-1242 du 29 décembre 1976 est de 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976. Cet avantage représentait en 1976 l'équivalent du minimum vieillesse et n'a jamais été réévalué. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas opportun de réexaminer le montant de l'allocation pour conjoint à charge et mettre fin à cette anomalie constatée.

Handicapés (garantie de ressources)

30862. - 5 octobre 1987. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences du changement envisagé dans les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en C.A.T. ou en atelier protégé. En effet, cette réforme va entraîner une diminution de revenus pour les travailleurs les moins performants, même si sa finalité première est d'encourager les adultes handicapés à avoir une plus grande capacité de travail. Cette modification remettra-t-elle en cause les droits à l'emploi et à des ressources minimales reconnues par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Les considérations productivistes d'une économie libérale doivent-elles être présentes dans le système économique très particulier des C.A.T. et ateliers protégés. J'espère qu'aucune décision définitive ne sera prise sans une réelle concertation avec les représentants des personnes handicapées.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'appeillage)

30867. - 5 octobre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le remboursement par la sécurité sociale des appareils acoustiques. Un arrêté du 18 janvier 1986 a modifié les bases de remboursement des appareils acoustiques en prévoyant la prise en charge par la sécurité sociale d'appareils stéréophoniques pour les enfants de moins de seize ans. Ce décret a par ailleurs modifié la valeur du forfait annuel d'entretien des appareils ainsi que le tarif de remboursement du remplacement de certaines pièces. Le Gouvernement entend-il poursuivre l'effort engagé en ce domaine par les précédents gouvernements en étendant le bénéfice de ces mesures aux personnes mal-entendantes plus âgées.

Handicapés (garantie de ressources)

30868. - 5 octobre 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la très grande inquiétude que suscite, chez les parents d'enfants inadaptés, la préparation du décret modifiant les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux adultes handicapés travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est vrai que ce projet envisagerait de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire d'un montant inférieur à 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre

15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les C.A.T. et aurait notamment pour conséquence de priver ces handicapés de leur droit à la retraite.

Handicapés (garantie de ressources)

30871. - 5 octobre 1987. - Mme Yvette Roudy appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le projet de modification des modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. En effet ce projet, s'il vise à encourager les travailleurs handicapés ayant une plus grande capacité de travail, envisage également de supprimer le complément de rémunération pour les moins performants. Mme Yvette Roudy, espérant qu'il n'est pas dans les intentions de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de remettre en cause les droits à l'emploi et à des ressources minimum, reconnus par la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées, lui demande quelle mesure il compte prendre pour lever toute ambiguïté et toute menace visant une population particulièrement déshéritée.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30874. - 5 octobre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le montant de la pension de réversion servie, sous conditions de ressources, au conjoint survivant. Le Président de la République avait jugé raisonnable, en 1982, de la porter par étapes à 60 p. 100 du montant de la pension du défunt alors qu'elle n'était que de 50 p. 100. Le Gouvernement socialiste avait procédé à une première revalorisation de 4 p. 100 qui avait porté son taux à 54 p. 100. Toutefois, depuis cette date, et notamment depuis mars 1986, aucun effort nouveau n'a été accompli. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement a prévu en 1988 de faire un geste en faveur des veufs et veuves civiles afin d'accroître le taux de leurs pensions de réversion, dans le sens d'une plus grande justice, conformément à l'action entreprise par ses prédécesseurs.

Handicapés (garantie de ressources)

30877. - 5 octobre 1987. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les graves conséquences qu'apporterait la suppression du complément de rémunération versé aux adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Cette mesure, en nette contradiction avec la loi d'orientation du 30 juin 1975, frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait en outre pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite, pénalisant donc ceux qui sont déjà défavorisés par le sort ou la nature. Il lui demande s'il ne peut envisager de revenir sur ces mesures restrictives jugées discriminatoires vis-à-vis de ces nombreuses personnes handicapées adultes.

Handicapés (garantie de ressources)

30878. - 5 octobre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les inquiétudes nées des intentions prêtées à son ministère de modifier par décret les modalités de calcul de la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Ce décret prévoirait de supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail et a la possibilité d'accéder au centre d'aide par le travail quelle que soit sa potentialité de travail. Compte tenu de ces éléments, il souhaite connaître si le Gouvernement envisage d'abandonner ces dispositions restrictives.

Entreprises (politique et réglementation)

30880. - 5 octobre 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les insuffisances constatées en matière de consultation des salariés en cas de vente d'une entreprise. Le comité d'entreprise est certes invité à donner son avis mais il apparaît dans la pratique, que, faute d'informations suffisantes sur les conditions de vente et sur les propositions faites par l'ensemble des repreneurs éventuels, ce dernier est trop souvent dans l'impossibilité d'émettre un avis en toute connaissance de cause. Il serait souhaitable que les représentants du personnel soient mieux associés aux décisions et pour cela qu'ils puissent eux-mêmes rencontrer les repreneurs afin de pouvoir discuter des conséquences sociales de la transaction. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation en ce domaine.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30886. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord pendant la période 1952-1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient reconnus leurs droits légitimes en matière de retraite et qui portent sur l'anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en A.F.N. d'une part, et, d'autre part, sur la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens A.F.N. en situation de fin de droit. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les bonifications de campagne soient incorporées dans les annuités de travail.

*Élections et référendums
(élections professionnelles et sociales)*

30895. - 5 octobre 1987. - M. Marc Reymann appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les difficultés d'application des articles L. 5 et L. 6 du code électoral concernant les condamnés lors des élections prud'homales du 9 décembre 1987. En effet, à la différence des élections politiques où les électeurs votent à leur lieu de domicile, lors des prochaines élections prud'homales, la majeure partie des électeurs votent dans la commune où l'entreprise dans laquelle ils travaillent a son siège. Or, les mairies ne peuvent radier de leurs listes électorales que les électeurs condamnés qui leur sont connus, à savoir ceux qui y sont domiciliés et qui sont inscrits sur une liste électorale politique. Il s'avère donc que les électeurs condamnés, domiciliés dans d'autres communes, les électeurs dont l'âge est compris entre seize et dix-huit ans ainsi que les étrangers condamnés pourront exercer librement leur droit de vote lors de ces élections. L'attestation sur l'honneur figurant au verso de la carte d'électeur signée par l'électeur ne lui semble pas être une garantie suffisante pour éviter toute irrégularité lors de ce scrutin. Pour éviter que le droit de vote ne soit refusé à certains électeurs condamnés alors que d'autres pourraient voter librement, il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre ce problème.

Assurance invalidité décès (pensions)

30898. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le paiement des pensions d'invalidité. Ce paiement a été reporté du 5 au 8 du mois suivant, mais à ce report s'ajoute fréquemment un retard supplémentaire dû aux P. et T. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour que les bénéficiaires de ces pensions - qui sont souvent des revenus très faibles - soient payés dans des délais raisonnables.

Entreprises (création)

30918. - 5 octobre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la procédure prévue pour l'attribution de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une couverture sociale gratuite pendant six mois, les candidats créateurs doivent obligatoirement passer devant une commission spéciale. Or les délais sont très longs et contraignent parfois les candidats soit à l'immobilisme, soit à l'abandon de leur projet. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer cette situation.

Handicapés (garantie de ressources)

30921. - 5 octobre 1987. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la garantie de ressources attribuée aux personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Il semblerait en effet qu'un projet de décret tendant à réviser les modalités de calcul de cette prestation veuille supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci reçoivent de leur établissement de travail un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les C.A.T. et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. Les associations départementales de handicapés et de leurs familles tiennent donc à exprimer leurs vives inquiétudes. C'est pourquoi il lui demande l'état d'avancement de ce projet de décret afin de pouvoir rassurer l'ensemble des intéressés sur les intentions du Gouvernement.

Retraites complémentaires (calcul des pensions)

30943. - 5 octobre 1987. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'avancement 100 de l'annexe 1 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé par les différents partenaires sociaux le 19 septembre 1983. Cet avenant, qui s'applique au mode de calcul de la retraite complémentaire, permet au conseil d'administration de la caisse de retraite de ne pas prendre en considération pour le calcul de celle-ci, des années de référence lorsque ces dernières « sont sensiblement différentes de celles perçues de manière habituelle ». Cette disposition, qui pénalise les préretraités qui ont obtenu des promotions en fin de carrière, présente d'autre part un caractère rétroactif difficilement acceptable, l'article 2 de cet avenant disposant : « ces mêmes dispositions s'appliqueront également pour la détermination des points à inscrire au titre de l'article 8 bis au vu des documents qui seront remis à cette fin par les ASSÉDIC à compter du 1^{er} janvier 1984, quelle que soit la date à partir de laquelle il a été fait application dudit article par celui qui les produit ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30944. - 5 octobre 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les conditions d'attribution de la pension de réversion et en particulier les conditions de cumul retraite-pension de réversion ne sont pas les mêmes selon que l'on se place dans le régime général de sécurité sociale et les régimes légaux alignés (commerçants et artisans), dans le régime des non-salariés agricoles ou dans celui des fonctionnaires et régimes spéciaux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de tendre vers une uniformisation des conditions d'attribution de la pension de réversion.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30945. - 5 octobre 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le caractère irréversible de l'attribution de la pension de réversion. En effet, dès lors que la pension de réversion est attribuée elle continue d'être versée même dans l'hypothèse où les ressources du conjoint viendraient à dépasser le plafond fixé. La condition de ressource est appréciée une fois pour toutes à la date de la demande ou du décès. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne serait pas possible d'envisager la révision du montant de la pension de réversion lorsque les conditions de ressources du conjoint se trouvent modifiées.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30956. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les anciens personnels départementaux des services d'hygiène mentale. Alors que la circulaire n° 1605 DH/8 D du 24 septembre 1986 prévoit le détachement d'office à compter du 1^{er} janvier 1987, le personnel de ce secteur exerçant dans les Bouches-du-Rhône, l'Isère, la Savoie, le Jura, le Nord, le Val-de-Marne, le Pas-de-Calais, a été totalement assimilé à celui des établissements

d'hospitalisation publics de rattachement ; celui du Rhône ne l'est pas. Des différences sont ainsi observées d'un département à l'autre contrairement au principe d'égalité des agents publics exerçant les mêmes fonctions. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et ce qu'il envisage de faire.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30957. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la sectorisation psychiatrique. Les personnels de ce secteur paraissent être pour l'instant dans une situation peu claire, qui varie d'un département à l'autre, et ils ne connaissent toujours pas quel sort leur est exactement réservé à la suite de leur transfert aux établissements d'hospitalisation publics, ce transfert étant pourtant effectif depuis le 1^{er} janvier 1987. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai seront publiés les décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30958. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la lettre circulaire n° 1695/DH/8 D du 24 septembre 1986. Les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office auprès des établissements d'hospitalisation publics depuis le 1^{er} janvier 1987 paraissent se trouver dans une situation confuse au regard des principes de la fonction publique. En fait, dans l'attente des décrets d'application de la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, ce personnel ne dispose plus des mêmes conditions de travail qu'auparavant, notamment en matière de droit à congés, sans pour autant bénéficier des conditions de traitement des agents hospitaliers du secteur psychiatrique. En particulier, ils ne perçoivent pas l'indemnité de sujétion spéciale, la prime de risque (par exemple, pour une secrétaire médicale de groupe 6, 7^e échelon, la différence de salaire est de 680 francs par mois). Face à cette situation, il lui demande son avis sur cette question ainsi que ce qu'il envisage de faire, et, plus particulièrement, il souhaiterait savoir s'il ne conviendrait pas de préciser, à la direction des établissements hospitaliers, la situation exacte de ce personnel.

Travail (durée du travail)

30964. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** fait observer à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le secteur sanitaire et social privé non lucratif est l'un de ceux dans lesquels la nécessité d'assouplir l'organisation du temps de travail devient particulièrement pressante, en raison surtout du fonctionnement en continu des établissements et des services. Or les possibilités de dérogation aux règles légales relatives au temps de travail que le code du travail ouvre aux conventions collectives étendues et aux conventions collectives d'entreprise ne répondent pas aux contraintes spécifiques de ce secteur. En effet, les conventions collectives de branche n'y sont pas susceptibles d'extension, en raison de l'émiettement des conventions collectives territoriales. En outre, l'entrée en vigueur de toute convention collective y est subordonnée à agrément ministériel préalable. Enfin, les possibilités de dérogation ouvertes par le décret du 22 mars 1937 encore en vigueur sont extrêmement limitées. Il paraît donc nécessaire de prévoir la faculté de déroger aux règles du code du travail sur la durée et l'aménagement du temps de travail par la voie de conventions ou d'accords collectifs de branche agréés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage la mise à l'étude prochaine d'une telle mesure.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

30974. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les services de santé scolaire. Les personnels du service de santé scolaire, bien que relevant pour l'exercice de leur mission du ministère de l'éducation nationale, sont recrutés et gérés par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il souhaiterait donc connaître ce qu'il envisage de faire quant à un éventuel renforcement des moyens permanents en médecins pour ce service de santé scolaire.

Femmes (veuves)

30981. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Chantelat appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la revendication présentée par les associations de veuves civiles tendant à leur étendre le bénéfice de la législation sur les emplois réservés instituée par le code des pensions militaires d'invalidité au profit des pensionnés de guerre, des veuves de guerre et des militaires retraités. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas légitime de procéder à une telle extension pour résoudre les difficultés qu'un grand nombre de veuves civiles éprouve pour s'insérer dans la vie professionnelle.

Sécurité sociale (cotisations)

30983. - 5 octobre 1987. - M. Christian Cabal expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que certains organismes regroupant des travailleurs indépendants lui ont fait part de leur désir que soient prises des dispositions leur ouvrant la possibilité de verser mensuellement leurs cotisations maladie. Ils estiment qu'une telle disposition leur apporterait des facilités de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ceux des travailleurs indépendants qui le désirent puissent régler leurs cotisations maladie dans ces conditions avec d'ailleurs le choix d'effectuer ce versement par un prélèvement automatique sur un compte bancaire ou un C.C.P.

Sécurité sociale (fonctionnement)

30985. - 5 octobre 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la réponse qu'il a apportée à sa question n° 25007 du 25 mai 1987, par laquelle il lui demandait la valeur du capital immobilier de la sécurité sociale. La réponse apportée ne permet pas d'établir un rapport utile entre le capital immobilier et le budget de cette institution. En effet, d'une part, cette réponse ne porte que sur le régime général qui gère près de 800 milliards et non sur la sécurité sociale entière qui atteint environ 1 300. Il manque donc le patrimoine immobilier des régimes spéciaux. Par ailleurs, la valeur globale de l'immobilier du régime général, évaluée à 8 052 millions, correspond à la « valeur nette » au 31 décembre 1985, soit la valeur d'achat diminuée des amortissements. Il s'agit là d'une notion comptable sans rapport avec la valeur réelle du patrimoine de la sécurité sociale au cours actuel, car selon ce calcul, un capital amorti n'apparaît plus au bilan, alors qu'il a toujours une valeur marchande. Il lui demande donc une réponse sa question permettant d'évaluer en francs actuels la valeur du patrimoine immobilier de l'ensemble de la sécurité sociale.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité)*

30986. - 5 octobre 1987. - M. Philippe de Villiers expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi la situation des retraités anciens exploitants agricoles au regard de la cotisation d'assurance maladie. Lorsque le retraité dépend des régimes d'artisans, industriels et commerçants, professions libérales ou salariés agricoles, il ne doit pas la cotisation d'assurance maladie, à la seule condition qu'il soit exonéré de l'impôt sur le revenu. Par contre, pour que les retraités d'exploitants agricoles bénéficient de cette exonération d'assurance maladie, il faut que le retraité perçoive l'allocation du fonds de solidarité et qu'il ait cessé toute activité ou qu'il exploite moins de trois hectares. Il s'agit là d'une condition d'exonération propre aux seuls retraités exploitants agricoles non salariés et qui s'avère être plus draconienne que pour tous les autres régimes de retraite. Il lui demande, en conséquence, si une harmonisation souhaitable des régimes sur ce point est envisagée afin de ne pas mettre en situation plus défavorable l'exploitant agricole retraité.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

30987. - 5 octobre 1987. - M. Jean Seillinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que la majoration pour conjointe à charge, actuellement de 333 francs par mois, montant nettement insuffisant, soit alignée sur le minimum A.V.T.S. qui est actuellement de 1 133 francs par mois. Il lui demande de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises dans les meilleurs délais possibles.

Assurance invalidité décès (pensions)

30988. - 5 octobre 1987. - M. Jean Seillinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que les titulaires d'une pension d'invalidité puissent également bénéficier de la bonification enfant. Il lui demande de faire étudier cette mesure de progrès sociale et de justice.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30989. - 5 octobre 1987. - M. Jean Seillinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si il n'estime pas indispensable que la pension de réversion des veuves soit fixée non pas à 50 p. 100, mais à 75 p. 100 de celle du conjoint décédé et, dans une première étape, de la fixer à 60 p. 100 dans les meilleurs délais possibles.

Assurance maladie maternité : prestations (Alsace-Lorraine)

30990. - 5 octobre 1987. - M. Jean Seillinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que, dans le cadre du régime local d'assurance maladie en vigueur dans les trois départements d'Alsace et de Moselle, les prestations supplémentaires, et notamment l'indemnité funéraire, soient rétablies. Les prestations supplémentaires sont une vieille conquête sociale et il importerait de remettre ce régime en vigueur dans les trois départements d'Alsace et de Moselle.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

30991. - 5 octobre 1987. - M. Jean Seillinger demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'à compter du 1^{er} janvier 1988 les pensions du régime général de la sécurité sociale et les pensions des régimes alignés soient calculées non pas sur 50 p. 100 du salaire annuel moyen, mais sur 60 p. 100 du salaire annuel moyen. Une telle mesure serait une étape vers la disparition d'anomalies flagrantes entre les différents systèmes de retraite.

Etrangers (Espagnols)

30999. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les poursuites engagées contre des agriculteurs de la région frontalière de la Cerdagne, auxquels il est reproché d'avoir employé des travailleurs espagnols au mépris des règlements relatifs à l'emploi des étrangers. Ces poursuites inquiètent à juste titre la profession car depuis la partition de la Cerdagne entre les Etats français et espagnol il est de tradition constante et ininterrompue que les populations frontalières participent aux travaux agricoles exécutés dans le pays voisin en fonction des nécessités. Ces travaux sont généralement de très courte durée et peu souvent supérieurs à quelques journées. D'un volume peu important, ils consistent en général en des opérations d'élagage ou de curage de fossés et donc de petit entretien des propriétés agricoles. A la veille de l'abolition des frontières entre Etats européens, il est paradoxal de voir réprimer des agissements traditionnels qui, depuis 1659, visent à entretenir, selon les termes même du traité des Pyrénées : « paix et étroite amitié en gardant les lois et coutumes du pays », et concourent depuis lors à rapprocher et unir nos deux pays. En conséquence, il souhaite qu'il lui précise quel sort il entend réserver à de tels usages et si désormais des poursuites seront engagées contre toute personne pratiquant encore de telles coutumes qui, par leur caractère occasionnel dénué de tout esprit de lucre, ne sauraient être assimilées à une fourniture de travail.

*Retraites : régime général
(pensions de réversion)*

31004. - 5 octobre 1987. - M. Maurice Pourchon expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le nouveau système de cumul entre une pension de réversion et l'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi désavantage particulièrement les veuves salariées qui font l'objet d'un licenciement et choisissent de coopérer à la restructuration d'une entreprise en adhérant à un plan du F.N.E. Le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 dispose, en effet, au deuxième alinéa de son article

premier, que le montant de l'allocation spéciale du F.N.E. est réduit de la moitié de la pension de réversion et de tout autre avantage vieillesse à caractère viager dont la liquidation a été demandée avant le licenciement ouvrant droit à l'allocation spéciale. Cette règle est moins favorable que dans le régime antérieur où le cumul d'une pension était intégral avec l'allocation journalière d'assurance-chômage. La limitation du cumul avec la garantie de ressources ou l'allocation journalière après soixante ans n'existe que pour les pensions de vieillesse ayant un caractère personnel. Cette règle nouvelle est également moins favorable que celle définie par la délibération n° 25, en application de l'article 31, paragraphe 2, du règlement annexé à la convention du 24 février 1984. Aux termes de cette délibération, le montant des allocations journalières du nouveau régime d'assurance-chômage versées à tout bénéficiaire âgé de soixante ans et plus n'est cumulable avec des avantages de vieillesse à caractère viager (avantages directs ou de réversion) que dans les limites suivantes : 60 p. 100 de la somme constituée par le salaire journalier de référence et l'avantage journalier de vieillesse ou 75 p. 100 du salaire journalier si ce plafond est plus élevé, lorsque l'intéressé a cumulé un avantage de vieillesse et un salaire pendant au moins quatre ans : 75 p. 100 du salaire journalier de référence lorsque le cumul a duré moins de quatre ans. La comparaison des deux systèmes de cumul actuellement en vigueur montre que le titulaire d'une pension de réversion qui percevait une allocation spéciale du F.N.E. est doublement désavantagé par rapport à la bénéficiaire d'une allocation d'assurance-chômage : le cumul est limité dans son cas dès cinquante-cinq ans alors qu'il est intégral dans l'autre jusqu'à soixante ans et, d'autre part, le plafond de cumul s'établit en général à un niveau inférieur. En revanche, la durée de versement de l'allocation spéciale du F.N.E. n'est pas soumise aux durées maximales d'indemnisation des allocations d'assurance. Outre que des règles de cumul aussi complexes ne permettent pas aux salariés de discerner dans chaque cas la solution la moins défavorable, il est paradoxal qu'elles s'appliquent plus durement au moment où survient une baisse de ressources qu'en période de pleine activité. Alors que la pension de réversion a pu se cumuler intégralement avec le salaire d'activité, la règle de limitation du cumul avec la pension de réversion abaissée encore le montant d'une allocation spéciale du F.N.E., déjà diminuée par rapport au salaire d'activité. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour revenir à un régime de cumul plus favorable entre la pension de réversion et l'allocation spéciale du F.N.E. et pour harmoniser les règles de cumul applicables dans le régime d'allocations du F.N.E. et le régime d'assurance-chômage, afin que l'adhésion à un plan du F.N.E. ne se retourne pas contre les veuves salariées qui sont une catégorie particulièrement digne d'intérêt.

Sidérurgie (entreprises)

31007. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le mécontentement manifesté par les sidérurgistes de la Solmer, suite à la dégradation de leur pouvoir d'achat ainsi qu'au non-respect des engagements pris par les pouvoirs publics. Protégés par une convention de protection sociale, ils ont accepté de quitter leur emploi avec une amputation de 30 p. 100 de leur traitement. Or, les décrets de novembre 1982 et la loi de 1983 représentent une entorse aux engagements pris et peut être comprise comme une injustice. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre à l'égard du décret de novembre 1982 pour rétablir dans leurs droits antérieurs les préretraités de la Solmer, c'est-à-dire à la situation qui était la leur avant avril 1983.

Handicapés (garantie de ressources)

31014. - 5 octobre 1987. - M. René Beaumont attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences des mesures envisagées par les pouvoirs publics vis-à-vis des personnes handicapées adultes travaillant en centre d'aide par le travail ou en atelier protégé. Une de ces mesures tend, en effet, à supprimer le complément de rémunération versé aux travailleurs handicapés lorsque ceux-ci perçoivent de leur établissement de travail protégé un salaire se situant entre 0 et 5 p. 100 du S.M.I.C. Cette mesure frapperait entre 15 et 20 p. 100 de la population accueillie par les centres d'aide par le travail et aurait notamment pour conséquence de les priver de leur droit à la retraite. De surcroît, elle remettrait en cause les deux principes essentiels selon lesquels toute personne handicapée perçoit un salaire quelle que soit sa capacité de travail, a la possibilité d'accéder au C.A.T. quelle que soit sa potentialité de travail. Estimant qu'un tel objectif, destiné à réaliser des économies au détriment de la personne handicapée mentale, de ses

droits fondamentaux et de sa dignité, ne doit pas être poursuivi, il lui demande s'il envisage de revenir sur les dispositions restrictives qu'il envisage d'adopter.

AGRICULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 19261 Raymond Marcellin ; 20363 Michel Hannoun ; 27492 Jacques Bompard ; 27493 Jacques Bompard.

Agriculture (politique agricole)

30717. - 5 octobre 1987. - M. Michel Durré demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de rendre applicable l'article 11 de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980 relatif à la perception par les interprofessions de cotisations sur les produits importés.

Tourisme et loisirs (établissements d'hébergement)

30727. - 5 octobre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions réglementaires selon lesquelles les agriculteurs prenant leur retraite doivent cesser d'exploiter les gîtes ruraux qu'ils avaient aménagés en complément de leur activité agricole. Cette obligation pénalise lourdement les agriculteurs qui avaient procédé à l'aménagement de gîte et entraîne l'inoccupation des gîtes considérés. Or les gîtes ruraux répondent à un réel besoin des vacanciers et contribuent au développement touristique et économique des régions rurales. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier les dispositions réglementaires suscitées.

Agriculture (aides et prêts : Somme)

30730. - 5 octobre 1987. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés graves que rencontrent des agriculteurs, notamment jeunes, du département de la Somme. La politique agricole menée se caractérise par la dégradation des revenus dans presque toutes les productions, les quotas laitiers de plus en plus pesants, les taxes de coresponsabilité sur les céréales et le lait, la détérioration de l'intervention, la persistance des montants compensatoires, les importations massives. Ce contexte est très défavorable pour les agriculteurs. Mais les mauvaises conditions de la récolte 1987, avec une baisse des rendements très sensible, notamment pour les céréales, aggravent encore les difficultés de nombre d'exploitations. Beaucoup de jeunes agriculteurs ne pourront faire face cette année aux charges entraînées par la reprise et la modernisation de leurs exploitations. Une politique agricole fondamentalement différente est nécessaire pour conforter la situation des agriculteurs et développer les productions agricoles à hauteur des besoins qui existent dans notre pays et dans le monde. Mais la situation que connaissent des centaines d'agriculteurs de la Somme appelle des mesures d'urgence pour éviter les faillites, garantir la couverture sociale des agriculteurs en retard de leurs cotisations et soutenir la trésorerie des jeunes agriculteurs en décidant notamment un report des échéances de prêts bancaires d'un an. Il lui demande quelles initiatives des pouvoirs publics il envisage pour permettre aux agriculteurs qui connaissent ces difficultés renforcées d'y faire face.

Agro-alimentaire (céréales)

30753. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire à nouveau l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème des produits de substitution céréalières. Il existe en Europe une apparence de surproduction, du fait, d'une part, que les importations des pays hors C.E.E., dénommées « huiles et corps gras », rentrent dans la C.E.E. sans taxe douanière, et que, d'autre part, il en est de même des produits de substitution céréalières. Ces produits de substitution céréalières ont remplacé 41 mil-

lions de tonnes de céréales en 1983 et 50 millions en 1986. Sans les importations des produits de substitution céréaliers, les productions de céréales et de beurre de la C.E.E. seraient déficitaires. Nous n'aurions pas besoin des quotas et les jeunes agriculteurs français n'auraient aucun souci à se faire sur l'avenir de leurs exportations. Il est vrai que les cartels agro-alimentaires verraient leur puissance économique ébranlée. Il lui demande jusqu'à quand la France et la C.E.E. sacrifieront leurs agriculteurs et quand la C.E.E. se décidera à avoir une politique commune d'intérêt européen.

Energie (charges nouvelles)

30764. - 5 octobre 1987. - M. Didier Julia expose à M. le ministre de l'agriculture que les exploitants agricoles ont été sensibles aux récentes propositions du Gouvernement qui favoriseront la mise en place d'une production d'éthanol carburant; (la défiscalisation au niveau du gazole, la modification de l'arrêté du 4 octobre 1983 qui obligeait l'emploi de cosolvant et l'engagement pris de demander à Bruxelles une réglementation sur l'éthanol. Les instances européennes concernées étudient actuellement cette future réglementation. Il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement français en la matière et ce qu'il attend de cette nouvelle réglementation en ce qui concerne des domaines aussi différents que ceux de la protection douanière, des matières premières agricoles concernées et des systèmes de restitution à la production. Par ailleurs, dans le contexte politique économique difficile actuel, dont dépendent nos approvisionnements énergétiques, le Gouvernement entend-il favoriser l'utilisation de l'éthanol plutôt que le méthanol comme additif dans les essences étant donné que ce dernier produit est importé donc soumis aux aléas de la conjoncture mondiale. Non seulement l'éthanol permet de contribuer à l'indépendance énergétique de la France mais surtout permet de maintenir une activité de transformation en zone rurale.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

30778. - 5 octobre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur certains risques liés à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande notamment si les conditions actuelles de cette mutualisation ne risquent pas d'entraîner un affaiblissement et un désinvestissement des caisses régionales de crédit agricole au profit de la seule caisse de l'Île-de-France.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

30865. - 5 octobre 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de l'application de l'article 3 du décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 relatif aux transferts de quantités de références laitières. Ce texte précise qu'en cas de location d'une partie d'une exploitation, la quantité de référence laitière attribuée au reprenneur doit être calculée au prorata des terres dont il obtient la jouissance, mais indique également qu'en cas de transfert portant sur moins de 20 hectares, la quantité de référence correspondante est ajoutée à la réserve nationale. Cette clause pénalise les petits propriétaires de terres à vocation herbagère qui perdent ainsi la jouissance de leur exploitation tout en demeurant redevables des charges afférentes à ces terrains : risques civils de propriété, entretien des terres abandonnées ou en friche, impôts fonciers... C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des petits propriétaires victimes de ce décret et ainsi dépouillés de leur patrimoine.

Communes (finances locales)

30882. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur sa décision de supprimer les aides aux communes qui font acquisition de forêts. Il lui demande de revenir sur cette décision. Sinon, quelles mesures il compte prendre pour pallier ses effets. Il lui indique que, dans les Vosges notamment, la forêt représente une source de revenus non négligeable pour des communes qui souffrent depuis plusieurs années d'importantes pertes de ressources dues principalement à la crise textile.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

30904. - 5 octobre 1987. - M. Denis Jacquat demande M. le ministre de l'agriculture quelles sont les conditions définissant la superficie de la parcelle de subsistance que chaque exploitant agricole peut conserver en complément de sa pension s'il prend sa retraite à partir de soixante ans. Il souhaiterait également connaître si les surfaces considérées sont susceptibles d'évoluer en fonction des conditions économiques et des besoins de la catégorie concernée.

Animaux (protection)

30905. - 5 octobre 1987. - De nombreux « amis des bêtes » sont sensibles aux souffrances des animaux soumis à expérimentation par vivisection. Aussi, M. Jean Roatta demande à M. le ministre de l'agriculture de vouloir bien encourager l'expérimentation par des méthodes substitutives non sanglantes. A cet effet, il sollicite l'inscription au budget de 1988 d'une ligne budgétaire spécifique pour financer les travaux de recherche en vue de l'utilisation des méthodes substitutives en expérimentation animale.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

30914. - 5 octobre 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la concurrence déloyale que continue d'exercer dans le domaine bancaire la Caisse nationale de crédit agricole en raison de son monopole de distribution des prêts à taux bonifiés aux agriculteurs. Il lui rappelle que dans sa réponse du 9 mars 1987 à une question similaire du 19 janvier 1987 le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a annoncé la privatisation prochaine de la Caisse nationale de crédit agricole. Dans ces conditions le monopole actuel, déjà choquant en lui-même, deviendra totalement inacceptable puisque contraire aux principes de libre concurrence préconisés par le Gouvernement pour toutes les activités du secteur privé. Il lui demande donc comment, compte tenu de la réponse du ministre de l'économie du 9 mars 1987, il compte concilier le principe de la libre concurrence bancaire souhaitée par les agriculteurs avec le maintien du monopole du Crédit agricole pour les prêts à taux bonifiés.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux)

30923. - 5 octobre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications exprimées par le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (E.T.A.R.F.) des Côtes-du-Nord. Cette fédération demande l'adoption de mesures urgentes afin notamment de favoriser l'installation des jeunes entrepreneurs, de lutter efficacement contre le travail clandestin, d'améliorer sensiblement leur protection sociale. Il lui demande de quelle manière le Gouvernement compte répondre à ces préoccupations.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

30942. - 5 octobre 1987. - M. André Fantom appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la contradiction qui semble exister entre, d'une part, les exigences de l'administration fiscale en ce qui concerne la durée de détention des terres et, d'autre part, le droit d'intervention des Safer dans le domaine des échanges de terres et du remembrement. Il lui expose la situation d'un exploitant agricole qui, ayant acquis des terres, a été contraint de revendre ces parcelles avant l'expiration du délai de cinq ans requis par l'administration fiscale pour bénéficier des exonérations prévues à l'article 705 du C.G.I. En effet, l'intéressé s'est trouvé confronté à la mise en vente de la totalité des autres terres en location qui compromettent son exploitation. Ne pouvant exercer son droit de préemption par manque d'auto-financement, son exploitation risquait d'être démantelée entre divers acquéreurs. La Safer est alors intervenue pour acquérir la totalité de l'exploitation menacée et a donné son agrément pour que l'agriculteur en cause puisse acquérir une nouvelle exploitation. Or, l'administration fiscale ne reconnaît en l'espèce ni le cas de force majeure ni le caractère d'échange à l'opération menée par la Safer, et a prononcé la déchéance du régime de faveur résultant de l'article 705 du C.G.I. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème et de lui indiquer s'il n'estime pas souhaitable, en liaison avec son collègue, M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que les dispositions fis-

cales concernant la durée de détention des terres soient interprétées de façon à ne pas faire obstacle aux actions de remembrement menées par les Safer.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production))*

30947. - 5 octobre 1987. - M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le décret n° 87-608 du 31 juillet 1987 (J.O. du 2 août 1987) qui réglemente les transferts de références laitières. Ainsi lors de la reprise d'une partie d'une exploitation d'un preneur par le bailleur - si le fermier a plusieurs bailleurs et si l'un d'entre eux exerce son droit de reprise - la quantité de référence laitière correspondante est transmise au bailleur automatiquement si celui-ci reprend au moins 20 hectares. Toutefois si la reprise porte sur moins de 20 hectares la référence peut être attribuée par la commission mixte, au bailleur qui reprend les parcelles, ou réattribuée à l'exploitant preneur, ou octroyée à une tierce personne. Aussi, il l'interroge sur l'avenir économique des exploitations laitières des preneurs qui, par l'application de ces mesures, se verront amputées d'une partie de leur quota.

Agro-alimentaire (maïs)

30966. - 5 octobre 1987. - M. Michel Haunoun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des producteurs de maïs face à la réduction de leurs débouchés. Réunis récemment en congrès à Perpignan, les producteurs de maïs ont tenu à réclamer une réglementation européenne limitant des importations de produits de substitution des céréales (P.S.C.) dans la Communauté. Qu'il s'agisse de gluten de maïs qui vient des Etats-Unis ou du manioc acheté dans des pays du tiers monde, ces produits de substitution des céréales constituent aux yeux de ces producteurs une menace très lourde. Ils occupent une place de plus en plus grande dans la fabrication d'aliments pour le bétail. La Communauté européenne en importe maintenant plus de quinze millions de tonnes. Plus particulièrement, les producteurs français ont demandé que tout soit fait afin que le marché ne soit pas trop perturbé. Ils demandent que soit subventionnée l'exportation des excédents français qui ne peuvent se placer en Espagne, environ 900 000 tonnes, et de gérer l'accord de telle manière que les maïs américains n'arrivent pas à des prix trop bas, ce qui contribuerait à déprimer les marchés européens. Par ailleurs, ces producteurs s'opposent à la politique de baisse progressive des prix voulue par la Commission européenne. Les producteurs de maïs rejettent la nouvelle idée de la Commission de « stabilisateurs budgétaires » en vertu desquels des baisses de prix significatives seraient appliquées dès qu'un certain volume de production serait atteint. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir des accords européens qui lui paraissent satisfaisants pour cette profession.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

31000. - 5 octobre 1987. - M. François Porteu de la Morandière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la concurrence déloyale que continue d'exercer dans le domaine bancaire la Caisse nationale de crédit agricole en raison de son monopole de distribution des prêts à taux bonifiés aux agriculteurs. Il lui rappelle que, dans sa réponse du 9 mars 1987 à une question similaire du 19 janvier 1987, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a annoncé la privatisation prochaine de la Caisse nationale de crédit agricole. Dans ces conditions le monopole actuel, déjà choquant en lui-même, deviendra totalement inacceptable puisque contraire aux principes de libre concurrence préconisés par le Gouvernement pour toutes les activités du secteur privé. Il lui demande donc comment, compte tenu de la réponse du ministre de l'économie du 9 mars 1987, il compte concilier le principe de la libre concurrence bancaire souhaitée par les agriculteurs avec le maintien du monopole du Crédit agricole pour les prêts à taux bonifiés.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

31005. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'avant-projet de modernisation de la législation mise en place en 1960 sur la réglementation des structures. Certaines dispositions de cette loi ont

besoin d'un toilettage mais il serait dangereux d'extraire du contrôle des structures la substance même de la loi qui a permis de mettre en place des exploitations à taille humaine. Pour permettre à l'agriculture française de garder la place qui est la sienne dans l'économie nationale et européenne, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de maintenir, dans le cadre de la nouvelle loi, la réglementation des structures qui évite d'installer des exploitants sur des superficies non viables.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Poitou-Charentes)*

31010. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le dramatique problème des quotas laitiers dans son département de la Vienne et la région Poitou-Charentes. Il lui rappelle, en effet, que durant les deux années 1985 et 1986 au cours desquelles la sécheresse a sévi particulièrement dans cette région, la production laitière en Poitou-Charentes a chuté, au point de ne plus pouvoir atteindre le niveau de volume et de références accordées pour chaque campagne. Or, après que les parties se soient entendues entre elles, il avait été décidé qu'une partie des quotas laitiers non produits serait transférée dans des régions en situation inverse de surproduction. Aujourd'hui, le Poitou-Charentes a retrouvé son niveau de productivité laitière et la situation qui s'est instituée après les accords avec les autres régions empêche les producteurs de lait de produire autant qu'il le faudrait pour maintenir leur niveau de vie. Par ailleurs, les coopératives manquent de lait pour fabriquer des fromages. C'est pourquoi, face à l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour que la situation des producteurs, une fois la sécheresse passée, redevienne normale et équitable.

ANCIENS COMBATTANTS

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30765. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le problème qui se pose aux anciens combattants d'Afrique du Nord désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Les titulaires de la carte du combattant ont en effet la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. Or, les délais pour l'obtention de la carte du combattant sont fort longs et de nombreux dossiers sont en instance. Dans ces conditions, et compte tenu du délai de dépôt des demandes, fixé au 31 décembre 1987, de nombreux anciens combattants risquent de se voir privés du bénéfice de cette retraite mutualiste à laquelle ils devraient normalement pouvoir prétendre. Dans ces conditions, il apparaît indispensable que le Gouvernement reporte d'une année au moins les délais qu'il a fixés pour l'obtention de cet avantage et que le dépôt des dossiers puisse s'effectuer jusqu'au 31 décembre 1988. Il lui demande, en conséquence, si des dispositions répondant à ce souhait des anciens combattants d'Afrique du Nord vont être prises et quand.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

30772. - 5 octobre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les dispositions de la loi n° 82-599 de juillet 1982 qui suscite un vif mécontentement parmi les anciens combattants. Ils estiment en effet que cette loi, votée en 1982 pour remplacer celle du 17 juillet 1978 modifiant l'attribution de la réversion de la retraite vieillesse aux conjoints divorcés, n'a fait que confirmer les injustices nées de la loi de 1978. Ils regrettent vivement que leur situation née de douloureuses épreuves, issues d'événements de guerre et non de banales tribulations matrimoniales, ne fasse pas l'objet de dispositions spécifiques. Réellement, comment certains d'entre eux peuvent-ils admettre que leur première épouse, qui a abandonné foyer et enfants pendant leur captivité ou leur déportation, puisse se partager la pension de réversion avec la seconde épouse qui, avec dévouement, a assumé l'entretien et l'éducation des enfants du premier lit ou, pire encore, profiter de la totalité de cette pension, si la seconde épouse lui précède. Des propositions de loi ont été déposées en vue de rétablir une certaine équité en ce domaine. Aucune, jusqu'à présent, n'a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. C'est la raison

pour laquelle les anciens combattants demandent instamment que des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour que, en ce qui les concerne, il soit mis fin à de telles injustices.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

30826. - 5 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la plate-forme commune des associations d'anciens combattants en Afrique du Nord. Cette plate-forme comporte les revendications suivantes : 1° amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant ; 2° octroi des bénéfices de campagne ; 3° reconnaissance de la qualité de combattant volontaire ; 4° reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord. Extension des délais de présomption d'origine ; 5° prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides ; 6° possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans ; 7° anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en A.F.N. ; 8° fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'A.F.N., en situation de fin de droits ; 9° incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend donner à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

30887. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord pendant la période 1952-1962. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient reconnus leurs droits légitimes et qui portent, au niveau de l'égalité des droits sur l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, sur l'octroi des bénéfices de campagne et sur la reconnaissance de la qualité de combattants volontaires.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30930. - 5 octobre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'évolution du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre dont le plafond majorable accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il lui demande que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit fixé pour 1988 à 5 700 F. Cette valeur pourrait, en outre, être annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

30931. - 5 octobre 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les désirs exprimés par le front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord. Ces désirs portent, en effet, sur les trois questions suivantes : 1° l'égalité des droits avec les combattants des précédents conflits ; 2° l'amélioration de la situation des pensionnés invalides et la reconnaissance d'une pathologie propre à l'Afrique du Nord ; 3° la fixation de règles spécifiques en matière de retraite professionnelle. Il s'agit pour le premier point de l'amélioration des conditions d'attribution de la carte de combattant, de l'octroi des bénéfices de campagne et de la reconnaissance de la qualité de combattant volontaire. Pour le deuxième point, seraient souhaitées la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord, la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle, au taux plein, dès cinquante-cinq ans. Enfin, pour le troisième point, il s'agit de l'anticipation possible de l'âge de la retraite, avant soixante ans, en fonction du temps de service en Afrique du Nord, de la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite pour les chômeurs, anciens d'Afrique du Nord, en situation de fin de droits, et de l'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail. Il lui demande donc

quelle est la position du Gouvernement sur ces points qui semblent préoccuper un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30977. - 5 octobre 1987. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation statutaire et matérielle des anciens d'Afrique du Nord (1952-1962), et notamment sur les souhaits exprimés dans la plate-forme commune établie entre les associations en juillet 1987 et qui concerne l'égalité des droits, les régimes d'invalidité et de retraite. Sur le premier point, les revendications des diverses associations tendent unanimement à l'amélioration des conditions d'octroi de la carte de combattant et des bénéfices de campagne, ainsi qu'à une reconnaissance de jure de la qualité de combattant volontaire. En ce qui concerne les invalides, il lui indique que la spécificité de la zone des conflits - Afrique du Nord - devrait conduire l'Etat à envisager la reconnaissance d'une pathologie propre. Il lui indique, en outre, que les cas d'aggravation de l'état de santé des invalides ne sont actuellement pris en considération, alors qu'ils sont nombreux et affectent la vie personnelle et professionnelle des victimes. Dans le domaine des retraites, il lui rappelle que les associations signataires revendiquent, pour les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus, de prendre leur retraite, au taux plein, dès l'âge de cinquante-cinq ans.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les terr. es*

N° 16836 Michel Hannoun ; 17823 Michel Hannoun ;
18494 Michel Hannoun ; 23023 Michel Hannoun.

Verre (emploi et activité)

30704. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations des producteurs verriers en matière de taxe sur les combustibles industriels. Au niveau actuel de la fiscalité, le handicap reste lourd pour cette industrie face à ses concurrents dont les plus redoutables sont la R.F.A. et l'Italie. La taxe sur le fioul lourd est aujourd'hui de 169 francs par tonne contre environ 45 francs par tonne pour ces deux pays et seule la France a institué une taxe sur le gaz industriel dont le montant est de 0,59 centime par kilowatt heure. En conséquence, pour permettre à notre industrie de la verrerie d'être compétitive sur le plan européen, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'aligner la fiscalité française sur celle de la R.F.A. et de l'Italie.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30706. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le régime fiscal dérogatoire exceptionnel dont bénéficie le P.M.U. En effet, il semblerait que cette institution, devenue G.I.E. en octobre 1983, bénéficie d'avantages fiscaux dont certains ne sont pas de nature législative. L'exonération de l'impôt sur les sociétés lui a été accordée illégalement, dit-on. L'impôt à taux réduit de 24 p. 100 sur les revenus de capitaux mobiliers dont sont redevables les associations non soumises à l'impôt sur les sociétés n'est pas perçu. La contribution des employeurs à la construction n'est également pas perçue. L'exonération de la T.V.A. sur les gains non réclamés, qui s'élevaient à 133,8 millions de francs en 1985, générant des produits financiers à hauteur de 26,4 millions de francs pour la même année, constitue un avantage fiscal dont l'Etat n'a pas la recette. Il lui demande s'il considère qu'il faille, au détriment des ressources de l'Etat, continuer à maintenir ces avantages.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30711. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 154 du code général des impôts. Dans le cadre des

conventions départementales passées entre les organismes payeurs et les services d'aide à domicile pour la garde et les soins des enfants lorsque la maladie d'un enfant remet en cause la solution de garde habituelle, lorsque l'hospitalisation de l'un des enfants du foyer nécessite la présence de sa mère auprès de lui et qu'il est nécessaire de s'occuper des autres enfants du foyer, etc. Par ailleurs, la participation financière demandée aux familles bénéficiaires est calculée en fonction de leurs revenus. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, cette participation est élevée et souvent dissuasive. Il lui demande s'il lui paraît possible d'envisager, pour les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 *ter* du code général des impôts, de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30723. - 5 octobre 1987. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de le renseigner sur la fiscalité applicable aux gains du Loto et du Loto sportif. Le cas échéant, à quel stade interviennent les prélèvements.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

30731. - 5 octobre 1987. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait qu'au moment où le Gouvernement n'a de cesse d'expliquer que chacun paie moins d'impôts cette année et en paiera encore moins en 1987 les familles ont en main l'avis d'imposition locale. Ce fait, avec d'autres, contredit magistralement cette campagne. Impôt local : le Gouvernement a décidé de majorer globalement de 3,5 p. 100 la valeur locative des logements servant de base au calcul des taxes. Dans le département de la Somme comme dans celui de l'Oise et de l'Aisne, la part régionale de ces impôts, décidée par le conseil régional, a été multipliée par 2,5. Avec l'augmentation des cotisations sociales, la quasi-totalité des familles est donc au contraire soumise à des prélèvements fiscaux, nationaux et locaux, au total plus élevés. Il en est de même sur les autres postes de dépenses familiales, où il faut dépenser plus pour se loger et se soigner. En réalité, les familles subissent une baisse flagrante de leur pouvoir d'achat et, dans cette période, la rentrée scolaire très coûteuse s'ajoute à toutes ces dépenses supplémentaires. Dans ces conditions, de très nombreuses familles ne pourront faire face au paiement, dans les jours qui viennent, de leur taxe d'habitation. Il faut souligner à nouveau combien est injuste cet impôt qui ne tient pas compte des revenus. Il pèse abusivement sur les familles et notamment les plus modestes. Une réforme en profondeur de la fiscalité locale est indispensable. Mais, dans l'immédiat, l'injustice de cet impôt est encore aggravée par l'application d'une pénalité de 10 p. 100 à ceux qui ne peuvent s'acquitter à temps de son montant. Alors que la date à laquelle doit intervenir cette majoration approche, la situation des familles justifie que soient prises des mesures d'urgence par le Gouvernement. C'est pourquoi il lui demande de décider le report d'un mois de la date limite de paiement de la taxe d'habitation et la possibilité pour chaque famille en difficulté d'obtenir un étalement du paiement, sans aucune pénalité.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

30748. - 5 octobre 1987. - M. André Rossi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la restructuration du réseau des postes comptables des services extérieurs du Trésor dans le département de l'Aisne. En effet, les postes suivants ont été supprimés : Brunehamel, La Ferté-Milon, Origny-en-Thiérache, Blérancourt, Corbeny, Etreaupont, Bruyères-et-Montbérault, Origny-Saint-Benoîte, Montcornet, Belli-court, Crépy-en-Laonnois, Fresnoy-le-Grand, Flavy-le-Martel et Saint-Gobain. Des permanences sont assurées les premiers mois dans les communes, puis les locaux sont fermés alors que certaines communes continuent de payer des annuités d'emprunt pour ces perceptions. Par ailleurs, sont menacés les postes suivants : Aubenton, Saint-Simon, Vermand, Oulchy-le-Château, Sains-Richaumont, Moy-de-l'Aisne et Vailly-sur-Aisne ; le poste d'Aubenton, pourtant chef-lieu de canton, n'a pas été pourvu d'un poste de cadre A dont le poste a été gelé. De ce fait, sa suppression se fera dans les prochaines années. Cette politique de suppression systématique des petites perceptions entraîne une désertification des zones rurales. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Impôts locaux (taxes foncières)

30755. - 5 octobre 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'actualisation des valeurs locatives cadastrales des propriétés non bâties. Les opérations d'actualisation de ces valeurs locatives, diligentées par les services de l'administration compétente, en application de l'article 29 de la loi de finances rectificative du 11 juillet 1986, et selon les modalités énoncées par l'article 1518 du code général des impôts, conduisent en effet à déterminer dans les différentes zones fiscales du département du Doubs des coefficients d'actualisation dont on peut craindre qu'ils ne soient excessifs et sans rapport avec l'évolution objective des capacités contributives de l'agriculture, ce qui risquerait de générer des transferts fiscaux insupportables. C'est la raison pour laquelle, sans contester la légitimité et la régularité des démarches opérées par l'administration dont l'intégrité et la probité ne sont pas en cause - les anomalies constatées provenant peut-être d'une certaine désadaptation du système d'actualisation - il lui demande s'il ne serait pas préférable de substituer aux coefficients déterminés par le département, un coefficient national inséré dans la prochaine loi de finances.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

30776. - 5 octobre 1987. - M. Francis Geag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas particulier de certaines catégories de personnels communs, chargés d'assurer le gardiennage de propriétés de la commune et bénéficiant à ce titre d'un logement dit « de fonctions » et des avantages en nature attachés à ce logement (chauffage, éclairage, eau, etc.). Lors de la liquidation de leur retraite, la pension de ces agents est calculée sur leur seul salaire et non sur la valeur des avantages en nature précités. Par contre, les intéressés doivent déclarer le montant évalué de ces avantages en nature et sont assujettis à l'impôt sur le revenu sur ceux-ci, ce qui semble être une anomalie. Il lui demande d'examiner les mesures susceptibles d'être prises.

Enregistrement et timbre (droits de timbre)

30781. - 5 octobre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 relatif au droit de timbre de 150 francs perçu au profit de l'Etat lors de l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat. Cet article 5 prévoit une exonération du droit de timbre pour les candidats bénéficiaires de revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-2 du code du travail ainsi que les candidats à charge de personnes ne disposant pas d'autres revenus que ceux prévus à l'article L. 351-2 précité. Or, il ne prend pas en compte les demandeurs d'emploi ne bénéficiant plus de revenus de remplacement. Elle lui demande donc s'il compte remédier à cette situation pénalisant les chômeurs les plus défavorisés.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30790. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de bien vouloir lui indiquer s'il estime devoir donner son agrément à la convention signée le 30 novembre 1984 par la fédération nationale des orthophonistes et des organismes sociaux. Il paraît souhaitable, en effet, de combler le vide conventionnel dans lequel se trouve la profession depuis près de trois ans et de rétablir le dialogue entre les orthophonistes et leurs partenaires des organismes d'assurance-maladie.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30793. - 5 octobre 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le vœu des anciens combattants d'Afrique du Nord de reporter au 1^{er} janvier 1989 la date d'expiration du délai (dix ans) de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100 pour les anciens combattants titulaires de la carte du combattant. Ce délai expire, en effet, le 1^{er} janvier 1988 et,

passé ce délai, la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste est réduite de moitié. Or, malgré les mesures récentes déjà prises par les ministres compétents pour accélérer la mise à jour des documents nécessaires à l'attribution de la carte du combattant au titre du conflit d'Afrique du Nord, il existe encore des retards importants dans l'attribution de ladite carte. En conséquence, et pour ne pas pénaliser les anciens combattants victimes de ces retards, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager à titre tout à fait exceptionnel le report au 1^{er} janvier 1989 de la date d'expiration du délai de souscription à une retraite mutualiste majorée par l'Etat de 25 p. 100.

Politique extérieure (Liban)

30794. - 5 octobre 1987. - M. Gilbert Barbier demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, de lui faire connaître si les crédits relatifs à la modernisation et à l'extension de l'Hôtel-Dieu de France à Beyrouth sont inscrits dans le projet de loi de finances pour 1988.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30796. - 5 octobre 1987. - M. Edmond Alphandéry demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale par les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 ter du code général des impôts sont déductibles du revenu professionnel.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30797. - 5 octobre 1987. - M. Edmond Alphandéry attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les principes d'amortissement des installations de radiotéléphone équipant les véhicules particuliers affectés à l'actif d'une entreprise individuelle ou d'une société, ainsi que sur les modalités de déduction de la T.V.A. ayant grevé l'achat et l'installation de ces biens. Il apparaît que l'administration considère les radiotéléphones comme des accessoires des véhicules sur lesquels ils sont montés, ce qui se traduit, sauf notamment pour les taxis, les ambulances ou les véhicules destinés à la location, par l'exclusion de tout droit à déduction de la T.V.A. pour ces appareils. Les radiotéléphones ne pouvant, d'autre part, faire l'objet d'un amortissement séparé de celui du véhicule qu'ils équipent et l'amortissement des véhicules particuliers étant limité à la part de leur prix d'acquisition, accessoires et équipements compris, qui n'excède pas 50 000 francs, il en résulte que ces installations ne sont pas en pratique susceptibles d'amortissement. Or les radiotéléphones, même s'ils sont montés sur des véhicules, ne sauraient être assimilés à de simples accessoires de ces véhicules, comme les autoradios. Ils revêtent en outre le plus souvent un caractère purement professionnel. Il lui demande donc si les installations de radiotéléphone ne devraient pas être sur le plan fiscal distinguées des véhicules qu'ils équipent.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30812. - 5 octobre 1987. - M. Alain Barreau interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les risques du maintien de l'échéance du 31 décembre 1987 permettant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant. En effet, dès le 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat ne sera que de 12,5 p. 100. Or les délais d'obtention de la carte du combattant sont actuellement très longs. La pratique sérieuse des sociétés mutualistes ne peut être avancée comme argument de refus du report de la date limite, celle-ci n'acceptant pas qu'un ancien combattant se constitue une retraite mutualiste avec participation de l'Etat s'il n'est déjà titulaire de la carte du combattant. De ce fait, de nombreux anciens combattants, notamment en Afrique du Nord, ne peuvent pas espérer se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100 en raison du délai trop court. Il lui demande donc de bien vouloir reporter la date limite pour bénéficier de cette participation au 31 décembre 1988.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30825. - 5 octobre 1987. - M. Didier Chouat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le souhait des associations d'anciens combattants de voir prolonger d'un an le délai permettant de constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à 25 p. 100, compte tenu des délais d'examen des dossiers (délais encore allongés du fait de la réduction des personnels des services départementaux de l'Office national des anciens combattants). En conséquence, il lui demande de bien vouloir proroger le délai mentionné jusqu'au 31 décembre 1988.

T.V.A. (champ d'application)

30827. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Claude Chupin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des « Groupements d'employeurs dans l'agriculture » créés sous la forme d'associations de la loi de 1901, sans but lucratif. Sur le plan strictement fiscal, ces groupements sont-ils astreints aux mêmes obligations et exonérations que les associations de la loi de 1901, sans but lucratif, ou, au contraire, doivent-ils être considérés comme des sociétés passibles du droit commun avec imposition sur les bénéfices, et soumises à la T.V.A.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30829. - 5 octobre 1987. - Les anciens d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte de combattant depuis plusieurs mois connaissent de graves difficultés ; en raison des conditions de fonctionnement des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, les dossiers de demande de carte de combattant restent en instance par manque de personnel pour les traiter. Le délai pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 prenant fin au 31 décembre 1987, ces anciens combattants risquent d'être pénalisés puisque, en 1988, l'Etat n'interviendra plus qu'à hauteur de 12,5 p. 100. M. Marcel Dehonx demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques en faveur des personnes qui auraient introduit leur dossier en 1987, mais qui ne verraient leur requête aboutir en 1988 pour des raisons administratives alors qu'ils ne sont pas responsables de cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30831. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité de reporter au 31 décembre 1988 le délai accordé aux anciens combattants d'Afrique du Nord pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de 25 p. 100 de l'Etat. En effet, les anciens combattants d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte de combattant ces derniers mois s'inquiètent de la lenteur de fonctionnement qui caractérise désormais l'Office national des anciens combattants, par manque de personnel. Or, faute de pouvoir produire ce titre au 31 décembre 1987, ces derniers ne pourront prétendre qu'à une participation moitié moindre (12,5 p. 100 de l'Etat). C'est pourquoi il lui demande instamment de veiller à la modification des textes en vigueur dans le but de leur accorder un sursis de douze mois.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30843. - 5 octobre 1987. - M. Jean Giovanelli attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation dans laquelle se trouveront à compter du 1^{er} janvier 1988 les anciens d'Afrique du Nord ayant déposé leur demande de carte de combattant depuis plusieurs mois et qui ne pourront plus se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, à compter du 1^{er} janvier

1988, la participation de l'Etat ne sera plus que de 12,50 p. 100, ce qui exigera une participation supplémentaire de 12,50 p. 100 des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger le délai de constitution de cette retraite jusqu'au 31 décembre 1988.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

30847. - 5 octobre 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des associations d'aide à domicile quant à la taxe sur les salaires. Il lui donne l'exemple d'une association normande qui a versé 248 567 francs en 1986 au titre de cette taxe. Si la loi du 23 juillet 1987 relève le seuil d'exonération de 4 500 francs à 6 000 francs par an, cette mesure semble insuffisante aux associations gestionnaires de services d'aide à domicile et de centre de soins pour les personnes âgées qui, la plupart du temps, emploient de nombreux salariés et, de ce fait, restent lourdement taxés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30853. - 5 octobre 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation de la retraite mutualiste du combattant dont le plafond majorable accuse un retard de 10,87 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il a l'intention de fixer à 5 700 F le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, dans le cadre de la loi de finances pour 1988.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

30859. - 5 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la restructuration du réseau des postes comptables des services extérieurs du Trésor dans le département de l'Aisne. En effet, les postes suivants ont été supprimés : Brunehamel, La Ferté-Milon, Origny-en-Thiérache, Blérancourt, Corbeny, Etréaupont, Bruyères-et-Montbérault, Origny-Sainte-Benoite, Montcornet, Crépey-en-Laonnois, Bellicourt, Fresnoy-le-Grand, Flavy-le-Martel et Saint-Gobain. Des permanences sont assurées les premiers mois dans les communes, puis les locaux sont fermés alors que certaines communes continuent de payer des annuités d'emprunt pour ces perceptions. Par ailleurs, sont menacés les postes suivants : Aubenton, Saint-Simon, Vermand, Oulchy-le-Château, Saint-Richemont, Moy-de-l'Aisne et Vailly-sur-Aisne ; le poste d'Aubenton, pourtant chef-lieu de canton, n'a pas été pourvu d'un poste de cadre A dont le poste a été gelé. De ce fait, sa suppression se fera dans les prochaines années. Cette politique de suppression systématique des petites perceptions entraîne une désertification des zones rurales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ce domaine.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

30864. - 5 octobre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'amortissement excédentaire des voitures particulières. Antérieurement à la réponse apportée à une question écrite de M. le sénateur Francou (*Journal officiel* du 7 mai 1987, n° 4701, page 700), la fraction des amortissements des véhicules de tourisme excédant les plafonds de 35 000 et 50 000 francs, constituait des revenus taxables dans la catégorie des revenus mobiliers (art. 111 du code général des impôts). Dans la réponse précitée, l'administration fiscale semble avoir décidé de renoncer à cette imposition lorsque l'avantage en nature, correspondant à un usage à des fins privées, a par ailleurs été déclaré par l'entreprise. Si cette réponse solutionne les cas où le véhicule est utilisé à la fois à titre professionnel et à titre privé, aucune précision n'est apportée lorsque le véhicule est à usage exclusivement professionnel. Il n'y aurait pas lieu alors de calculer un avantage en nature pour usage privé. L'utilisateur d'un véhicule uniquement à titre professionnel serait

donc indiscutablement pénalisé. Pour éviter l'imposition définie à l'article 111 précité, certains contribuables peuvent être tentés de procéder au calcul d'avantages en nature fictifs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées pour préciser cette réglementation.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions : Paris)*

30875. - 5 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'inquiète une nouvelle fois auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le retard mis à l'application de la loi de 1975 relative au paiement mensuel des pensions de l'Etat. M. Chirac, alors déjà Premier ministre, avait promis l'achèvement de la mise en œuvre de cette réforme pour 1980. Or, en 1987, la mensualisation n'est toujours pas réalisée dans plusieurs départements, dont celui de Paris. Le ministre du budget avait répondu, le 4 août 1986, à une précédente question écrite, qu'il n'était pas en mesure d'indiquer le calendrier prévisionnel d'achèvement de la mensualisation. Cela perpétue des disparités inacceptables entre diverses catégories de retraités. C'est pourquoi il voudrait savoir si le Gouvernement a décidé enfin de dégager pour 1988 les crédits indispensables à l'achèvement de cette réforme, et notamment à son extension aux retraités de l'Etat et aux victimes de guerre du département de Paris.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30894. - 5 octobre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai accordé aux anciens combattants pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, qui expire le 31 décembre 1987. Au-delà de cette date, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,50 p. 100, ce qui aura pour effet d'augmenter d'autant les cotisations des postulants éventuels. Or la constitution du dossier est fonction de la délivrance préalable de la carte de combattant et il s'avère que la suppression, cette année, de 309 emplois à l'O.N.A.C. a désorganisé les services, rendant impossible la délivrance de toutes les cartes dans les trois mois qui restent. Et, contrairement aux affirmations de son ministre, les sociétés mutualistes exigent bien la production de la carte de combattant au moment même de l'adhésion et non pas à l'échéance de la rente. C'est ainsi que la Caisse nationale de retraite mutualiste de la F.N.A.C.A. sera dans l'obligation de proposer des rentes avec participation réduite à 12 p. 100 de l'Etat à tous les ressortissants qui n'auraient pas obtenu leur carte de combattant avant la fin de l'année. Il y a là une injustice flagrante : les anciens combattants ne sont pas responsables des retards en question et on court le risque d'aboutir à des disparités inacceptables. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de reporter d'une année le délai imparti ou, pour le moins, du temps nécessaire à la délivrance de la carte de combattant à ceux qui en auront fait la demande avant le 31 décembre prochain.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30917. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Yves Cozan appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'opportunité de prolonger le délai, fixé jusqu'au 31 décembre 1987, pour la constitution par les titulaires de la carte de combattant d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. En effet, il apparaît que tous les dossiers ne pourront être constitués dans le délai imparti. Par équité, il serait préférable de prolonger le délai jusqu'au 31 décembre 1988, afin que tous les titulaires de la carte de combattant puissent bénéficier du même avantage. Il souhaite connaître son sentiment sur ce dossier particulièrement important pour les anciens combattants.

Impôts locaux (politique fiscale)

30922. - 5 octobre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les préoccupations exprimées par les maires de nombreuses com-

munes rurales face au projet de réactualisation des bases d'imposition foncière. Ce projet prévoit, selon les régions, des augmentations du revenu cadastral et donc des bases d'imposition sur la taxe sur le foncier non bâti de 30 p. 100 à 40 p. 100. Cette réactualisation ne sera pas sans conséquence sur le fragile équilibre qui existe entre les quatre taxes locales et posera d'innombrables difficultés aux élus locaux. Il lui demande donc s'il entend reporter cette actualisation à 1990, date à laquelle sera étudiée une réforme du foncier non bâti.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

30927. - 5 octobre 1987. - M. Aimé Kergueris attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les délais accordés aux anciens combattants et victimes de guerre pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Pour pallier la lenteur d'instruction des dossiers, et compte tenu du service rendu à la nation par les anciens combattants d'Afrique du Nord, il lui demande de bien vouloir reporter au 31 décembre 1988 le délai de constitution d'une retraite mutualiste, permettant ainsi à un plus grand nombre d'entre eux d'obtenir satisfaction.

Télévision (redevance)

30928. - 5 octobre 1987. - M. Sébastien Couépel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur certaines déclarations ministérielles tendant à refuser l'éventualité d'une réduction de la redevance audiovisuelle. Compte tenu de la privatisation de T.F. 1, la redevance versée par les propriétaires de téléviseurs devrait diminuer sensiblement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui semblent s'opposer à cette réduction.

*Impôt sur le revenu
(charges donnant droit à une réduction d'impôt)*

30932. - 5 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le cas des particuliers qui ont accédé à la propriété en 1984 et qui doivent déduire de leurs impôts les intérêts d'emprunts. En effet, il lui semble qu'il y a une grande différence entre les ménages qui ont contracté leurs emprunts avant le 1^{er} janvier 1984, pendant l'année 1984 et à compter du 1^{er} janvier 1985 ainsi qu'il ressort du tableau placé au bas de cette page. Sur ce tableau, il peut être constaté que les ménages ayant contracté des emprunts avant le 1^{er} janvier 1984 et ceux qui en ont obtenu à compter du 1^{er} janvier 1985 bénéficient d'une réduction d'impôts sensiblement identique (24 000 francs sur dix ans ou 23 750 francs sur cinq ans). Hélas, pour toutes les personnes qui ont contracté leurs emprunts en 1984, la réduction d'impôt est nettement inférieure (15 000 francs sur cinq ans). Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, si cela était possible, que les ménages ayant obtenu ces prêts en 1984 voient la durée des déductions d'impôts portée à huit ans, ce qui ferait une déduction fiscale totale de 24 000 francs et qui correspondrait donc aux emprunts contractés avant le 1^{er} janvier 1984 et après le 1^{er} janvier 1985.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

30940. - 5 octobre 1987. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation fiscale des grands-parents qui ont à leur charge des enfants étudiants non mariés mais vivant en concubinage. Il

lui demande pour quelles raisons ils ne peuvent faire prendre en compte, pour leur imposition, leurs petits-enfants dont ils ont également la charge lorsque les parents étudiants n'ont pas de ressources. L'administration des impôts considère que cette prise en compte dans le quotient familial n'est possible qu'en cas d'abandon de ces petits-enfants par leurs propres parents. Cette position lui paraît particulièrement restrictive.

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

30953. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Oudot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les systèmes d'amortissements pratiqués dans les laboratoires de biologie. Il apparaît que ces laboratoires ne bénéficient pas du système de l'amortissement dégressif. Cette pratique, très avantageuse pour les entreprises, permettrait sans doute une amélioration de l'investissement dans le secteur de la biologie. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire afin de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30955. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les déductions fiscales pour garde d'enfants. L'article 154 *ter* du code général des impôts prévoit que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable les frais qu'ils engagent pour la garde de leurs jeunes enfants, y compris en cas de garde à domicile. Cette déduction est égale aux frais réellement engagés dans la limite de 10 000 francs par an et par enfant âgé de moins de cinq ans. Dans le cadre des conventions départementales passées entre les organismes payeurs et les services d'aide à domicile, l'aide d'une travailleuse familiale peut être attribuée pour la garde et les soins des enfants lorsque la maladie d'un enfant remet en cause la solution de garde habituelle, lorsque l'hospitalisation de l'un des enfants du foyer nécessite la présence de sa mère auprès de lui et qu'il est nécessaire de s'occuper des autres enfants du foyer, etc. Par ailleurs, la participation financière demandée aux familles bénéficiaires est calculée en fonction de leurs revenus. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, cette participation est élevée et souvent dissuasive. La possibilité de déduction fiscale prévue par l'article 154 *ter* du code général des impôts serait tout à fait intéressante pour ces familles. Il souhaiterait donc que soit confirmée la possibilité, pour les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 *ter* du code général des impôts, de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale, et ce en vue de la déclaration des revenus pour 1987.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

30959. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la suggestion d'abaisser à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée le seuil de plafonnement de la taxe professionnelle, dans l'industrie textile. Certains organismes représentatifs de cette industrie lui ont fait remarquer que la taxe professionnelle est le principal impôt de leur industrie (1,2 milliard de francs en 1986). Sa croissance a été de 9 p. 100 environ en 1986. Ils indiquent que ces entreprises sont nombreuses dans l'industrie textile en raison d'une implantation dans des communes où le taux de la taxe professionnelle est très élevé et d'un effort important d'investissements au cours de ces dernières années. Aussi, un abaissement substantiel du seuil de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée présenterait l'avantage d'atténuer fortement les inégalités d'imposition qui, toujours d'après eux,

Année d'emprunt	Plafond de déduction	Taux de réduction	Déduction fiscale (sur un an)	Durée	Déduction fiscale (sur nombre total d'années)
Avant le 1 ^{er} janvier 1984.....	12 000 F	20 %	2 400 F	10 ans	24 000 F
En 1984.....	12 000 F	25 %	3 000 F	5 ans	15 000 F
A compter du 1 ^{er} janvier 1985.....	19 000 F	25 %	4 750 F	5 ans	23 750 F

constituent autant de distorsions de concurrence, mais aussi d'avoir une répercussion économique d'autant plus importante qu'il allégerait la charge des entreprises qui ont un ratio taxe professionnelle sur valeur ajoutée très élevé et qui ont réalisé un effort important d'équipement. Ces organismes représentatifs soulignent donc que, pour 1988, la déduction des bases et leur lissage risqueront à nouveau d'être sans incidence pour les entreprises dont le seuil de plafonnement est supérieur à 5 p. 100 de la valeur ajoutée. Aussi ils souhaitent que ce seuil soit réduit à 3,5 p. 100. Il lui demande donc son avis sur cette suggestion ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

T.V.A. (déductions)

30971. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que la déduction de la T.V.A. grevant les services et les biens autres que les immobilisations s'effectue avec un décalage d'un mois. L'exercice des droits à déduction qui ont pris naissance au titre d'un mois donné ne peut donc s'exercer que le mois suivant. De nos jours, il semblerait que ce décalage d'un mois affecte la trésorerie des entreprises. Le conseil des impôts, dans son rapport publié en 1983, soulignait à cet égard que le « décalage d'un mois a deux conséquences pour les redevables de la T.V.A. : il détériore la structure de leur bilan, soit en réduisant le montant des liquidités dont ils disposent, soit en les obligeant à accroître leur endettement, ce qui affecte leur capacité d'emprunt ; il entraîne un coût financier, en réduisant le montant des produits de placement si l'entreprise dispose de liquidités ou en entraînant des frais financiers supplémentaires dus à un surcroît d'endettement ». au niveau des entreprises textiles, il semblerait que la suppression de ce décalage aurait un coût budgétaire minimum de 1,2 milliard de francs, ce qui représente une charge annuelle de frais financiers supérieure à 120 millions de francs. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30973. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les déductions fiscales pour garde d'enfants. L'article 154 ter du code général des impôts prévoit que les contribuables peuvent déduire de leur revenu imposable les frais qu'ils engagent pour la garde de leurs jeunes enfants, y compris en cas de garde à domicile. Cette déduction est égale aux frais réellement engagés dans la limite de 10 000 francs par an et par enfant âgé de moins de cinq ans. Dans le cadre des conventions départementales passées entre les organismes payeurs et les services d'aide à domicile, l'aide d'une travailleuse familiale peut être attribuée pour la garde et les soins des enfants lorsque la maladie d'un enfant remet en cause la solution de garde habituelle, lorsque l'hospitalisation de l'un des enfants du foyer nécessite la présence de sa mère auprès de lui et qu'il est nécessaire de s'occuper des autres enfants du foyer, etc. Par ailleurs, la participation financière demandée aux familles bénéficiaires est calculée en fonction de leurs revenus. Ainsi, lorsque les deux parents exercent une activité professionnelle, cette participation est élevée et souvent dissuasive. La possibilité de déduction fiscale prévue par l'article 154 ter du code général des impôts serait alors tout à fait intéressante pour ces familles. Il souhaiterait donc que soit confirmée la possibilité, pour les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 ter du code général des impôts, de déduire de leur revenu imposable les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale, et ce, en vue de la déclaration des revenus pour 1987.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

30993. - 5 octobre 1987. - M. Alain Moyne-Bressand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le délai qui a été accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 jusqu'au 31 décembre 1987. A partir du 1^{er} janvier 1988, la participation de l'Etat sera ramenée à 12,5 p. 100, d'où augmentation des cotisations des adhérents qui perdraient ainsi le bénéfice de la décision gouvernementale. Or, il s'avère que les délais pour obtenir la carte du combattant sont fort longs, notamment à la suite d'une réduction des personnels dans les services départementaux des anciens combat-

tants et victimes de guerre. Les dossiers risquent donc de ne pas être tous traités dans le délai limite du 31 décembre 1987. Il semble donc souhaitable que soit reporté au 31 décembre 1988 le délai permettant la constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 de façon que les anciens combattants ne soient pas injustement pénalisés.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

30994. - 5 octobre 1987. - M. Gilbert Gantler demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, si les frais engagés pour l'intervention d'une travailleuse familiale par les familles remplissant les conditions définies à l'article 154 ter du code général des impôts sont déductibles du revenu professionnel.

Impôts et taxes (politique fiscale)

30995. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le fait que l'imprécision et les difficultés d'interprétation des règles fiscales applicables aux travaux d'amélioration et de rénovation du patrimoine immobilier ancien sont de nature à décourager les propriétaires et les investisseurs d'effectuer des travaux de rénovation immobilière. En effet, la frontière entre réparation ou amélioration et reconstruction est actuellement très mal définie. Or les conséquences fiscales de la qualification sont particulièrement importantes : en matière de revenus fonciers, seuls les travaux d'amélioration sont déductibles ; en matière de taxe sur la valeur ajoutée, lorsque les travaux réalisés atteignent une certaine importance, l'immeuble est assimilé à un immeuble neuf et sa vente est soumise à T.V.A. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire d'apporter quelques précisions quant à la qualification, du point de vue fiscal, des différents travaux de rénovation de manière à favoriser la conservation et la restauration du patrimoine immobilier ancien.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

30998. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il n'estime pas souhaitable de modifier, à l'occasion de la loi de finances pour 1988, l'article 719 du code général des impôts, en procédant à une diminution sensible du taux du droit d'enregistrement auquel sont soumises les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce, clientèle ou droits de présentation d'un successeur, dans le but de promouvoir une meilleure gestion et transmission des entreprises, conformément aux objectifs assignés dans son projet de loi par M. le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services. La mesure proposée serait déterminante pour faciliter la transmission des entreprises alors que la généralisation d'un abattement fiscal, limité à 50 000 francs sur l'assiette du droit d'enregistrement par l'article 719 du code général des impôts, prévue par l'article 23 du projet de loi précité s'avère être, dans la réalité, un avantage financier plutôt qu'une disposition incitatrice. Tel est le cas notamment lors de la cession d'un cabinet d'assurances. En effet, l'importance des droits d'enregistrement a pour effet de retarder la transmission au profit d'un parent ou salarié et de privilégier, aux dépens de l'intérêt de l'entreprise, le candidat désigné par la compagnie qui, étranger à l'agence, échappe à une taxation lourde, celle due pour la cession de clientèle.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24903 Jack Lang.

Collectivités locales (élus locaux)

30758. - 5 octobre 1987. - M. Christian Demuyack attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le statut de l'élu local. Nombreux sont ceux qui réclament un statut propre à la

fonction d'élu local. Tout en émettant certaines conditions, le statut est nécessaire, mais sans créer deux classes d'élus. Tout d'abord, les salariés qui peuvent bénéficier de crédits d'heures payées par leurs entreprises. Ensuite, les travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas de tels avantages. Le problème n'ayant pas encore été tranché, il lui demande donc quelles sont ses intentions concernant le statut d'élu local.

Communes (finances locales)

30902. - 5 octobre 1987. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des communes de moins de 2 000 habitants qui rencontrent des difficultés croissantes de gestion, notamment en ce qui concerne la dotation globale d'équipement. Il lui demande si, dans le cadre du projet de loi préparé par le Gouvernement pour améliorer le fonctionnement de la décentralisation, il est envisagé de permettre à celles-ci de pouvoir choisir entre les dotations forfaitaires et les subventions spécifiques. Ce système assouplirait considérablement les règles de gestion de communes qui ont leur caractère propre et donc des besoins très différents.

Collectivités locales (personnel)

30920. - 5 octobre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 modifiant les dispositions relatives à la fonction publique territoriale. Dans son article 8, la loi prévoit à juste titre l'attribution d'un siège de droit aux organisations syndicales dites « représentatives » au conseil supérieur de la fonction publique territoriale. La confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.), satisfaite de cette disposition, s'inquiète néanmoins du délai de parution des décrets d'application de la loi. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions en la matière.

Cantons (dénomination)

30949. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de lui indiquer si les cantons doivent obligatoirement porter le nom de leur chef-lieu ou si, au contraire, cette obligation n'est pas systématique. Dans ce dernier cas, il souhaiterait connaître quels sont, dans chaque département, les cantons dont le nom n'est pas celui du chef-lieu.

Cantons (limites)

30950. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de lui indiquer si les limites des cantons doivent impérativement respecter celles des arrondissements et, si oui, en fonction de quelles dispositions législatives ou réglementaires.

Cantons (limites)

30951. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, de lui indiquer si, à l'occasion d'une modification des limites d'un canton, les communes de ce canton doivent être consultées préalablement pour avis.

Collectivités locales (personnel)

31011. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que les collectivités locales allouent souvent des primes de treizième mois soit directement, soit par le biais d'une association du personnel. L'article 111, alinéa 3, de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que cette prime constitue un avantage acquis. En conséquence, lorsque la collectivité territoriale procède au licenciement d'une partie de son personnel dans le but de réaliser des économies budgétaires, il souhaiterait savoir si le calcul des indemnités versées au personnel doit prendre en compte également l'indemnité de treizième mois susévoquée.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24366 Raymond Marcellin.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (commerçants et industriels : montant des pensions)

30728. - 5 octobre 1987. - M. Jean-François Deniau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation très pénible des petits commerçants, notamment dans le département du Cher, au moment où ils prennent leur retraite. En effet, très souvent ceux-ci, et spécialement en milieu rural, ne trouvent pas d'acquéreur pour reprendre leur fonds de commerce et par ce fait ne disposent d'aucune ressource d'appoint pour compléter leur pension de retraite très faible. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour venir en aide à cette catégorie de retraités.

Ministères et secrétariats d'Etat (commerce : budget)

30891. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur les répercussions qu'aura pour ces secteurs de l'économie la diminution de 4 p. 100 du budget de leur ministère de tutelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces domaines créateurs d'emplois.

Taxis (politique et réglementation)

30924. - 5 octobre 1987. - M. René Benoît attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur le mécontentement exprimé par le syndicat indépendant des artisans taxi du département des Côtes-du-Nord. C'est, notamment, au niveau des prix, des assurances et de la fiscalité qu'apparaissent les plus vives inquiétudes. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions qui puissent répondre à leurs aspirations.

Coiffure (réglementation)

30946. - 5 octobre 1987. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur un aspect de la réglementation de l'accès à la profession de coiffeur. En effet, il résulte de la circulaire n° 1137 du 4 janvier 1984 que les règles à observer pour l'exploitation des salons de coiffure sont différentes selon que le propriétaire du salon est une personne physique titulaire d'un des diplômes prévus par la loi du 24 mai 1946 ou une personne morale. Dans la première hypothèse, une même personne physique peut être propriétaire de plusieurs salons, quelle que soit leur distance : dans la seconde hypothèse, un gérant technique doit être placé dans chaque salon, les termes « gestion » et « gérance technique » utilisés par la loi impliquant en effet une surveillance quasi permanente du salon. Il résulte de cette situation que les propriétaires qualifiés de plusieurs salons de coiffure qui souhaitent constituer une société sont pénalisés du fait qu'ils se trouvent dans l'obligation de placer un gérant technique dans chaque salon. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette réglementation.

Baux (baux commerciaux)

30979. - 5 octobre 1987. - M. Jean Briane demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir l'informer de l'état d'avan-

cement de la concertation engagée entre le Gouvernement et les organisations professionnelles intéressées en vue d'abroger le décret du 3 juillet 1972, devenu l'article 23-6 du décret n° 53-960 du 30 décembre 1953 qui régit les rapports entre les bailleurs et les locataires des locaux à usage commercial, industriel ou artisanal et en vue de rétablir la liberté contractuelle en ce domaine sous le contrôle du juge. Cette concertation avait été annoncée par le Gouvernement en décembre 1986 lors de la discussion au Parlement du projet de loi relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1987.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE (Secrétaire d'Etat)

Fruits et légumes (champignons)

30751. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Bompard alerte M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la qualité des champignons comestibles en 1987. D'après certains renseignements, les champignons français comme les champignons étrangers sont en 1987 radioactifs, suite à l'affaire de Tchernobyl dont les conséquences écologiques et sur la santé des Français et des Européens n'ont entraîné aucune réparation de la part de l'U.R.S.S. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour informer le consommateur et pour que les champignons commercialisés en France, frais ou en conserve, issus de notre pays ou de l'exportation, ne soient pas porteurs d'une radioactivité supérieure aux normes admises.

Consommation (information et protection des consommateurs)

30832. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Fleury appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les nombreux cas de non-respect de la législation en vigueur sur l'affichage des prix. En effet, une récente enquête de la F.F.F. fait état d'une situation déplorable : 13,5 p. 100 du commerce de produits d'entretien et 27,6 p. 100 de celui des produits d'hygiène n'affichent pas le prix à l'unité de mesure (litre ou kilogramme). Dans 11 p. 100 des magasins, l'étiquetage n'est ni repérable, ni lisible, tandis que le maintien de l'affichage des prix, à la fois sur le produit et sur le linéaire, n'est pratiqué que dans un magasin sur trois en moyenne malgré la généralisation du système Gencod (code-barres). Enfin, près de 3 p. 100 d'entre eux ne pratiquent aucun affichage. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'éviter le développement des situations très défavorables aux intérêts des consommateurs, et lui suggère un examen au moins trimestriel de l'état de la publicité des prix par les comités départementaux de la consommation.

Hôtellerie et restauration (réglementation)

30925. - 5 octobre 1987. - M. Jean Desanlis attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur un secteur de la gastronomie française qui touche tout particulièrement les régions du Val-de-Loire, mais d'autres régions de France également. Les services de la répression des fraudes imposent aux restaurateurs d'utiliser sous la dénomination de « coq au vin » des poulets pesant plus de 1,800 kilogramme. Or un poulet de cette taille ne peut être valablement présenté aux consommateurs que s'il est coupé à la cisaille en six ou huit morceaux de valeur très inégale. Par contre, l'utilisation d'un coquelet ou d'une poulette de moins de 1,800 kilogramme peut se faire en quatre parts, ce qui est beaucoup plus présentable et beaucoup mieux apprécié des gastronomes. Il lui demande s'il ne pourrait pas modifier la réglementation en laissant la liberté aux restaurateurs d'utiliser des poulets de plus ou moins 1,800 kilogramme pour la préparation du « coq au vin », spécialité hautement recherchée sur la carte des bons restaurants de notre pays.

Postes et télécommunications (courrier)

30936. - 5 octobre 1987. - M. Brunc Bourg-Broc demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, quel est le bilan du fonctionnement de la boîte postale 5000. Quelle est depuis 1978 la fréquence des recours, le nombre de dossiers aboutissant à un règlement amiable et le nombre de recours à la commission de conciliation. Il lui demande quelle est la répartition des dossiers par région et par nature de dossiers.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 23467 Michel Hannoun ; 23937 Raymond Marcellin.

Télévision (politique et réglementation)

30719. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la culture et de la communication quelles instructions il a donné à T.D.F. pour appliquer la politique de couverture du territoire par les ondes des différentes chaînes de télévision. Actuellement les maires ont du mal à obtenir des réponses précises sur ce sujet de la part des préfets et des conseils généraux.

Cinéma (emploi et activité)

30747. - 5 octobre 1987. - M. Dominique Saint-Pierre attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les graves difficultés que rencontrent actuellement les industriels du cinéma et plus particulièrement les exploitants de salles suite à la baisse croissante de fréquentation des salles et à la mise en place du nouveau paysage audiovisuel français composé de six chaînes de télévision généralistes. En conséquence, il lui demande quelles mesures à caractère urgent le Gouvernement compte prendre pour aider le cinéma français.

Télévision (programmes)

30816. - 5 octobre 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'évolution des programmes à la télévision. Au-delà de tous les débats sur l'évolution de la qualité des programmes, qui ne lui semble pas marquer un gros effort vers une dimension intellectuelle exacerbée, il lui demande s'il pense que, non seulement les Français ne peuvent pas absorber des œuvres de qualité supérieure aux feuilletons de énième série habituellement programmés, mais s'il est, de plus, indispensable de leur signaler à quel moment ils doivent rire en programmant des rires en arrière-fond. Il lui demande si une telle manière d'imposer au spectateur le moment et la force du rire est vraiment compatible avec le libéralisme qui est le fondement théorique des évolutions que subissent les médias audiovisuels depuis quelques mois.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : audiovisuel)

30855. - 5 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les atteintes au pluralisme et à la liberté d'expression qui prolifèrent en Nouvelle-Calédonie sur les antennes de R.F.O., ainsi la règle de la répartition équitable entre Gouvernement, opposition et majorité est bafouée. Il lui signale enfin les multiples agressions dont sont victimes les journalistes en poste dans l'île. Il s'étonne qu'à ce jour il ne soit pas intervenu afin que le droit d'informer et le pluralisme soient rétablis.

Télévision (chaînes privées)

30863. - 5 octobre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de la culture et de la communication sur les décisions n° 87-61 et 87-62 de la Commission nationale de la communication et des libertés relatives à un appel aux candidatures. Suite à ces décisions prises le 23 juillet 1987, la C.N.C.L. lançait un appel à candidature publié au *Journal officiel* du samedi 25 juillet pour l'usage de quatre fréquences en vue de l'extension de services privés de télévision à vocation nationale diffusées en clair par voie hertzienne terrestre. L'article 6 de ces décisions stipule que les sociétés candidates devaient déclarer leurs candidatures à la C.N.C.L. avant le 27 juillet 1987 à 12 heures. Compte tenu des

délais fixés, inférieurs à quarante-huit heures, aucune société ne pouvait raisonnablement donner suite à de tels appels publiés en fin de semaine et en période estivale. Il lui demande donc de lui faire connaître son avis sur de telles procédures antidémocratiques et qui interdisent à la concurrence de jouer librement.

Télévision (FR 3)

30670. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les décisions que s'approprierait à prendre la direction générale de FR 3, visant à démanteler plusieurs de ses directions régionales, et notamment celle de Limoges, dont le rattachement - soit à Bordeaux-Aquitaine, soit à Toulouse-Midi-Pyrénées - serait envisagé. Un tel choix, s'il devenait effectif, constituerait un affaiblissement considérable du dispositif audiovisuel interrégional Limousin-Poitou-Charentes et témoignerait d'une grande incohérence dans la gestion des moyens humains et techniques de cette station, qui doit inaugurer, le 13 octobre prochain ses nouvelles installations pour lesquelles le conseil régional limousin - à la demande de la direction générale de FR 3 - est intervenu financièrement. En conséquence, il lui demande d'inviter, dans les plus brefs délais la direction générale de FR 3 à reconsidérer ses positions vis-à-vis de cette station régionale en lui redonnant toutes ses chances de développement.

Radio (France Inter)

30937. - 5 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la décision que vient de prendre Radio France de supprimer la diffusion des bulletins d'information en langue anglaise et en langue allemande. Cette décision porte en effet atteinte à la qualité de l'accueil que notre pays essaye, en dépit d'une tradition qui n'y est pas toujours favorable, de pratiquer vis-à-vis des touristes étrangers. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'inviter la direction de Radio France à reconsidérer cette décision.

DÉFENSE

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : espace)

30702. - 5 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le constat qui est fait au niveau de la défense des installations du pas de tir de Kourou. Aussi bien terrestre qu'aérienne, une attaque terroriste pourrait apporter, paraît-il, sans coup férir, de grands dommages sur cette base de lancement. En conséquence, il lui demande, compte tenu du contexte politique et de la guerre civile qui se déroule au Surinam, tout proche, quelles sont les mesures complémentaires de protection qu'il envisage d'imposer sur ce centre. Par ailleurs, la fusée Ariane étant le fruit de la coopération européenne, ne serait-il pas possible ou souhaitable que cette coopération s'exerce aussi dans la défense de ces installations.

Gendarmerie (fonctionnement)

30722. - 5 octobre 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les prolongements que lui paraissent devoir comporter les actions efficaces engagées par la gendarmerie nationale, notamment pour le démantèlement des réseaux spécialisés dans le vol et l'écoulement des objets d'art. Le problème qui se pose est celui d'une plus complète information des victimes lorsque sont organisées des expositions d'objets volés récupérés. Les victimes habitent souvent loin de la résidence secondaire cambriolée ; comme les avis de découverte semblent seulement être publiés dans la presse locale, elles ne sont pas informées et leurs meubles ou objets, à terme, sont finalement remis aux domaines. Il suggère une coordination effective entre les brigades de gendarmerie et une plus large information des victimes quant aux expositions d'objets retrouvés. De manière même sommaire, celles-ci pourraient être signalées dans la presse nationale. La gendarmerie nationale, qui participe déjà d'une manière si remarquable à la recherche et à la découverte, apporterait ainsi une plus large contribution à la restitution.

Service national (report d'incorporation)

30941. - 5 octobre 1987. - **M. Patrick Devedjian** expose à **M. le ministre de la défense** que chaque année 150 à 200 étudiants sursitaires, qui ne font pas d'études médicales, sont touchés par une incorporation l'année de leurs vingt-cinq ans,

alors qu'ils sont juste en train de terminer leurs études (exemple : incorporation en avril, alors que l'examen final est en juin). Il lui demande s'il n'est pas souhaitable que leur incorporation soit retardée en prolongeant le sursis jusqu'à la fin de l'année scolaire, ou jusqu'au passage du dernier examen en cours.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Politiques communautaires (conventions de Lomé)

30749. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Maran** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la situation défavorable faite aux D.O.M. relativement aux pays A.C.P. par la troisième convention A.C.P.-C.E.E., signée à Lomé le 8 décembre 1984. Si cette convention met l'accent sur la nécessité d'une coopération régionale entre les D.O.M. et les pays A.C.P., dans leur zone géographique respective - ce qui est une initiative intéressante - par contre, elle perpétue certaines dispositions préjudiciables à nos départements. En effet, au terme de ladite convention, les D.O.M., parties intégrantes du marché commun, sont contraints de recevoir tous les produits que les pays A.C.P. veulent y exporter, sans que ceux-ci soient soumis à la même obligation en ce qui concerne les produits des D.O.M. Cet avantage à sens unique permet ainsi aux produits fabriqués dans ces pays A.C.P. par des investisseurs locaux ou américains, de venir inonder nos marchés et de concurrencer dangereusement les nôtres, sans que la clause de sauvegarde, prévue dans le traité, et difficile à mettre en jeu, puisse produire à temps des effets dissuasifs. Par ailleurs, les produits A.C.P. introduits dans les D.O.M. acquittent comme tous les autres les droits d'octroi de mer, en moyenne de l'ordre de 7 p. 100, tandis que ceux fabriqués dans les D.O.M. sont, soit interdits d'importation dans ces pays A.C.P., soit lourdement taxés, de l'ordre de 15 à 100 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier ou compenser les conséquences de ce double déséquilibre dont pâtit gravement l'économie des D.O.M. par rapport à celle des pays A.C.P.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

30908. - 5 octobre 1987. - **M. Jean Roatta** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** quelle est la source du financement qui a permis à une vingtaine d'indépendantistes kanakes de se rendre récemment en Libye. D'une façon plus générale, il souhaiterait connaître comment les mouvements ou groupuscules kanakes arrivent à disposer de fonds leur permettant de déployer une activité internationale illégitime.

DROITS DE L'HOMME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 16719 Georges Sarre ; 27491 Jacques Bompard.

Politique extérieure (Asie du Sud-Est)

31008. - 5 octobre 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme**, sur la situation des Boat People qui tentent de fuir le Viet-Nam par voie maritime. Embarqués sur de frêles esquifs surchargés, se heurtant aux pirates qui hantent la mer de Chine, ils paient chèrement leur désir de liberté. On estime aux environs de 50 p. 100 leurs chances de réussite de survie. Face à ces dangers, y compris d'être repris par les communistes, l'attitude des pays libres, au travers de leur marine, n'est pas sans reproche. En effet, bien des bâtiments qui croisent en ce lieu refusent de s'arrêter pour prendre à leur bord femmes, enfants, vieillards malmenés par la mer, la faim, la peur pendant de longues semaines. Ce refus est bien souvent motivé par les tracasseries administratives auxquelles ils sont souvent obligés de satisfaire et, ce qui est moins avouable, par la perte d'argent engendrée par un déroutement occasionnant des retards horaires au port de destination. Afin d'inciter toutes les marines du monde libre à porter secours à ce peuple, il demande à **M. le ministre** si, au nom des droits de l'homme et pour porter assistance à personnes en danger, il envisage de faire adopter par les parties intéressées des mesures qui faciliteraient les formalités tant décriées et qui pourraient aller jusqu'à concevoir des indemnisations pour les armateurs des navires ainsi déroutés.

ECONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 6932 Georges Sarre ; 10702 Pierre Messmer.

Rentes viagères (montant)

30713. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, à quel rythme s'est faite l'indexation des rentes viagères depuis 1970 et si celle-ci a suivi l'évolution du coût de la vie.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

30724. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes rencontrés par les non-voyants ou par les personnes âgées qui ont des difficultés de vision dans leur vie de tous les jours quand ils doivent utiliser de la monnaie pour régler leurs achats. Il serait souhaitable que les billets de banque et les pièces de monnaie soient marqués d'un signe distinctif afin de leur faciliter la tâche. Il lui demande ce qu'il pense de cette proposition et s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

30745. - 5 octobre 1987. - Mme Florence d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la décision rendue par le Conseil d'Etat le 27 mai 1987. (Req. 61845, Plahuta). Par cette décision le Conseil d'Etat a annulé les mesures qui avaient eu pour but de lier la notation d'un agent des services fiscaux à une appréciation quantitative des sommes récupérées par ses soins au profit de l'Etat. Il s'agit d'un arrêt de principe. En effet lier la valeur professionnelle d'un agent au montant des redressements obtenus par lui, c'est pousser à l'inquisition fiscale et non à la recherche de la stricte application de la loi. Elle lui demande en conséquence s'il a donné toutes instructions utiles pour que de telles pratiques, manifestement illégales, soient abolies. En effet, elles seraient de nature à détériorer les rapports entre l'administration fiscale et les contribuables au moment même où le Gouvernement fait un effort important pour les rendre plus humains, sans nuire à l'efficacité du contrôle.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

30779. - 5 octobre 1987. - M. Alain Rodet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il ne lui paraît pas contestable, voire dangereux, de confier l'évaluation de la Caisse nationale de crédit agricole en vue de sa mutualisation, à un groupe financier lui-même en cours de privatisation.

Banques et établissements financiers (Crédit agricole)

30780. - 5 octobre 1987. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conditions d'évaluation de la Caisse nationale de crédit agricole, dans la perspective de sa mutualisation. Il lui demande s'il est en mesure aujourd'hui de l'informer sur les positions qu'adopteront les représentants de l'Etat dans l'hypothèse où un désaccord sur cette évaluation se manifesterait à l'issue des négociations avec la Fédération nationale du crédit agricole.

Rentes viagères (montant)

30791. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures pour améliorer le pouvoir d'achat des rentes viagères du secteur public qui, malgré les dernières revalorisations, n'ont pas suivi la hausse des prix.

Enseignement privé (personnel)

30798. - 5 octobre 1987. - M. Jean Foyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si le Gouvernement aurait des objections à une initiative tendant à supprimer les dispositions faisant obstacle à la participation des membres de l'ordre des experts-comptables à l'enseignement professionnel privé.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

30828. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Claude Chupin s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les menaces de fermeture de certains comptoirs de la Banque de France. Si la mise en conformité de l'ensemble des établissements aux normes de sécurité indispensables coûte extrêmement cher, le maintien des comptoirs est un élément indispensable à la vie économique d'une région. D'autre part, le retard de la centrale de chèques impayés et dans l'entretien de la monnaie fiduciaire ne peuvent qu'apporter des préjudices graves à la mission dévolue à cet institut. La Banque de France ne devrait-elle pas définir un plan d'entreprise et ouvrir plus largement l'information économique, dont elle dispose, à l'ensemble des citoyens. Aussi lui demande si la Banque de France dispose de moyens suffisants afin de remplir les missions qui relèvent des prérogatives de l'Etat.

Logements (prêts)

30841. - 5 octobre 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation des accédants à la propriété qui ont contracté ces dernières années des prêts à taux élevés et à forte progressivité de charges de remboursement et qui éprouvent aujourd'hui des difficultés pour faire face à leurs échéances. Des mesures ont été annoncées en mars dernier en leur faveur ; or, ces familles demeurent toujours dans l'attente de l'application effective de ces mesures, faute de circulaires d'application, mesures qui, par ailleurs, restent trop modestes eu égard à l'ampleur des difficultés rencontrées. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire et urgent de prévoir une série de mesures qui permettraient réellement d'améliorer la situation de ces emprunteurs, et s'il n'envisage pas l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 660 rectifiée du groupe socialiste tendant à diminuer le montant des annuités de remboursement des prêts d'accès à la propriété sociale devenues trop élevées au regard des ressources des acquéreurs.

Banques et établissements financiers (Banque de Paris et des Pays-Bas)

30854. - 5 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si la société Paribas qui procède à une augmentation de capital ne devrait pas satisfaire prioritairement les particuliers candidats à des achats d'actions lors de l'opération de privatisation et dont les ordres d'achat n'ont pas été entièrement honorés.

Sociétés (sociétés anonymes)

30903. - 5 octobre 1987. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir sur le champ d'application du contrôle légal des comptes, garantie de la transparence financière et de la fiabilité des relations des entreprises avec les tiers, les mesures envisagées en faveur du gérant majoritaire de S.A.R.L. dans le projet de loi relatif au développement et à la transmission des entreprises. Il lui expose que certes le projet ne contient à l'heure actuelle que des mesures d'ordre fiscal dont les effets sont considérés a priori comme limités, mais on ne peut exclure que s'y ajoutent d'autres avantages. Si le bien-fondé de ces mesures n'est nullement en cause, il n'en reste pas moins qu'elles auront pour effet, et tel est bien le résultat recherché, de conduire à la transformation de sociétés anonymes en sociétés à responsabilité limitée. Ces dernières, à la différence des sociétés anonymes, ne sont tenues de se soumettre au contrôle légal des comptes que si elles dépassent deux des trois critères fixés par l'article 16 du décret du 1^{er} mars 1985 : 50 salariés, 20 millions de francs de chiffre d'affaires et 10 millions de francs de total de bilan. Comme il y a environ 80 000 sociétés anonymes qui ont moins de

50 salariés et comme une partie, non chiffrable mais certainement significative, sera conduite à se transformer en sociétés à responsabilité limitée, on peut mesurer l'impact considérable de cette mesure et par là même le recul sensible des garanties de transparence de l'information comptable et financière que la certification des commissaires aux comptes apporte aux entreprises et aux tiers intéressés. Ce retour en arrière serait d'autant plus regrettable que toutes les économies modernes, et notamment celles qui se réclament du libéralisme, tendent à accroître ces garanties de transparence, et que depuis plusieurs années les pouvoirs publics n'ont cessé de proclamer que le contrôle légal des comptes devait acquiescer en France une autorité comparable à celle dont il jouit dans les pays avancés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles conséquences ont bien été prises en compte lors de l'élaboration du projet en question et, dans la négative, quelles dispositions il entend prendre pour y pallier et garantir la transparence nécessaire de comptes d'un nombre suffisant de sociétés en rapport avec l'effort de modernisation de notre économie.

*Professions paramédicales
(masseurs-kinésithérapeutes)*

30935. - 5 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait qu'en dépit de l'abrogation, par l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, de l'ordonnance du 30 juin 1945 organisant le contrôle des prix et tarifs d'honoraires des masseurs-kinésithérapeutes et rééducateurs continuent d'être régis par les dispositions antérieurement applicables. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en cette matière, d'étendre le régime de droit commun.

ÉDUCATION NATIONALE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 10220 Georges Sarre ; 23682 Raymond Marcellin.

Enseignement privé (financement)

30699. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des crédits prévus au budget 1988 pour les forfaits d'externat versés par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association. Le retard du forfait d'externat, par rapport à ce qu'impose la loi Debré, est estimé à 30 p. 100 en moyenne. Il est évident que les 150 millions de francs prévus pour la mise à niveau de ce forfait pour 1988 ne permettraient pas le rattrapage du retard qui se chiffre entre 724 et 970 millions de francs. Afin d'éviter de faire supporter par les familles le coût du différentiel, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin que ces crédits puissent satisfaire les besoins des établissements privés sous contrat.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Moselle)

30720. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la désectorisation de certains collèges en Moselle a permis aux élèves de choisir entre plusieurs établissements. Les élèves du secteur de Noisseville-Retonfey ont désormais le choix entre trois lycées de Metz. Il s'avère toutefois que le collège de Vigy où sont scolarisés à titre dérogatoire quelques élèves de Retonfey, est exclu du libre choix des habitants des communes de Noisseville-Retonfey et environs, alors que ce collège n'est pas saturé. Il lui demande s'il ne serait pas possible à l'avenir de prévoir officiellement que les enfants des communes sus-évoquées puissent également choisir le collège de Vigy dans le cadre de la désectorisation sans devoir solliciter une dérogation spéciale.

Transports routiers (transports scolaires : Moselle)

30721. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait qu'une politique de désectorisation de certains collèges a été mise en œuvre en Moselle. De ce fait, les enfants peuvent théoriquement choisir entre plusieurs établissements. Mais des distorsions considérables sont introduites dans les frais de ramassage scolaire demandés aux parents. Les élèves de Noisseville ou de Retonfey par exemple paient 90 francs pour leur abonnement en direction

d'un établissement, et près de 370 francs, soit quatre fois plus, pour se rendre dans un autre établissement alors même que la distance n'est pas plus importante et que, dans les deux cas, des lignes d'autobus existent. Une telle situation est particulièrement grave et elle se retrouve dans de nombreux autres endroits. Il ne peut être question de créer des lignes d'autobus spéciales et supplémentaires. Par contre lorsque des lignes d'autobus existent, il serait pour le moins souhaitable que le prix demandé aux familles soit le même à distance égale. Faute de cela, ce sont uniquement les parents qui ont les ressources financières les plus élevées qui pourraient utiliser au mieux les facilités ouvertes par la désectorisation et ce serait incompatible avec la nécessaire démocratisation de l'enseignement.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

30734. - 5 octobre 1987. - M. Elle Hoarau a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème posé par l'intégration des conseillers d'orientation contractuels recrutés dans le cadre du dispositif mis en place par l'ordonnance du 26 mars 1982. La loi du 11 juin 1983 et ses textes d'application ont prévu que ces personnels pourraient, pour une durée de cinq ans à compter de la rentrée scolaire 1983, prétendre à leur intégration dans le corps des conseillers d'orientation, ceci dans la perspective de la résorption de l'auxiliaire. Au plan national, quarante-quatre personnes qui remplissent cette année les conditions pour être intégrées n'ont pu l'être faute de support budgétaire. Cette année était la dernière du plan d'intégration et ces personnels se trouvent donc lésés. A la Réunion en particulier, huit personnes sont concernées qui travaillent actuellement dans le cadre des permanences d'accueil, information et orientation destinées comme leur nom l'indique à accueillir, informer, aider et suivre des centaines de jeunes de seize-dix-huit ans sortant du système scolaire. Compte tenu de la situation particulière à la Réunion (où les problèmes d'insertion sociale et professionnelle des jeunes sont très importants), compte tenu de l'expérience de ces personnels et de leur connaissance du terrain, compte tenu du fait que ces personnels peuvent légitimement prétendre à leur intégration, il lui demande s'il ne serait pas possible de trouver, rapidement, une solution.

Jeunes (formation professionnelle)

30759. - 5 octobre 1987. - M. Christian Demynck attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions d'un rapport rendu par le Haut Comité éducation économie sur les besoins en formation dans l'industrie à l'horizon 2000. En effet, 13 000 jeunes se présentent chaque année sur le marché de l'emploi sans aucune qualification, et près de la moitié des salariés de l'industrie sont des travailleurs non qualifiés. Un effort prioritaire du système éducatif français devrait donc être engagé dans le domaine des formations techniques et professionnelles. Le Haut Comité propose un remplacement de la formation générale et le développement des collaborations avec les entreprises, notamment par la généralisation de l'enseignement en alternance. Il préconise également la création de baccalauréats professionnels et le développement des classes de quatrième et de troisième technologiques. Il lui demande donc son avis sur ces propositions et quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équilibre, notamment entre le nombre de jeunes se présentant sur le marché et celui des emplois disponibles, en rapport avec leurs études.

Enseignement (assurances)

30763. - 5 octobre 1987. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 87-156 du 4 juin 1987 relative à la distribution des documents des associations de parents d'élèves et des documents relatifs à l'assurance scolaire, prévoit, s'agissant de la nature et du contenu de ces documents, qu'il ne peut s'agir que d'informations ayant trait exclusivement aux activités de l'association et que le chef d'établissement « ne saurait se prêter à leur distribution s'ils mettent en cause soit un membre de la communauté éducative, soit le fonctionnement normal de l'établissement ». Il est d'ailleurs précisé que ces documents avant toute distribution doivent être communiqués au chef d'établissement. Il lui signale à cet égard que le bureau local de Fontainebleau de la fédération des conseils des parents d'élèves des écoles publiques (F.C.P.E.) diffuse un bulletin d'informations qui contrevient manifestement aux instructions précitées. On peut, par exemple, relever dans celui de septembre 1987 : (Educafileau n° 4) la mise en cause du montant des crédits consacrés à la défense nationale et une critique très vive et contestable des crédits de l'enseignement public, cependant que l'enseignement privé serait favorisé par une rallonge de

25 milliards » ; l'information, inexacte, que des milliers d'étudiants ne trouvent pas de place dans l'université de leur choix et même, comme cette année, dans aucune université. Un précédent bulletin de février 1987 considérait que les manifestations d'étudiants et de lycéens de décembre 1986 constituaient une « formidable leçon de civisme » pour les adultes. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de tels documents et s'il n'estime pas que leur distribution contrevient aux dispositions de la circulaire du 4 juin 1987.

Enseignement privé (fonctionnement)

30771. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave problème de l'attribution des emplois d'enseignants dans les établissements privés. En effet, l'attribution prévue de 800 emplois pour la rentrée 1988 ne permettrait pas de répondre aux trois besoins concrets des établissements, à savoir : assurer le suivi d'études, faire face aux créations nécessaires, combler les insuffisances d'attribution des trois dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Enseignement privé (financement)

30773. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application de la loi Debré le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Or il s'avère que le montant de ce forfait est loin de correspondre à la réalité et que le retard dans ce domaine est de l'ordre de 30 p. 100 en moyenne. Il résulte de cette situation que les établissements d'enseignement privés sont obligés de faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître, dans le cadre de la préparation du prochain budget, les mesures qu'il envisage de prendre afin de combler le retard du forfait d'externat.

Enseignements maternel et primaire (élèves)

30774. - 5 octobre 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inscription des enfants de deux ans en classe maternelle. Il est prévu que les « enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de deux ans révolus ». Elle s'interroge cependant sur l'opportunité d'admettre de si jeunes enfants à l'école maternelle : d'une part, il apparaît que bon nombre d'écoles ne sont pas suffisamment équipées pour accueillir ces jeunes enfants (l'adaptation du personnel et des équipements augmenterait de façon sensible le « coût de l'enfant »). D'autre part et surtout, il semble qu'un enfant de deux ans ait réellement besoin d'un cadre familial et de soins particuliers, que la collectivité n'est pas en mesure d'assurer intégralement. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer des orientations envisagées sur ce point.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

30785. - 5 octobre 1987. - M. Gilles de Robles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. Il apparaît que les conditions nécessaires à une formation satisfaisante ne sont pas réunies pour être assurées dans toutes les classes de seconde. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens dans le budget 1988.

Enseignement privé (personnel)

30808. - 5 octobre 1987. - Dans sa réponse à la question écrite n° 21638 du 30 mars 1987, insérée au *Journal officiel* du 22 juin 1987, M. le ministre de l'éducation nationale indiquait la possibilité pour les maîtres agrégés de l'enseignement privé, confessionnel ou non, de suivre les actions de formation continue mises en place par l'enseignement privé. Or de telles actions ne semblent pas exister à l'échelon des régions Auvergne et Limousin et sont en tout état de cause inaccessibles aux maîtres

de l'enseignement privé non confessionnel. M. Maurice Adevah-Peuf lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les centres régionaux de l'enseignement privé assurant une formation continue et de lui préciser ce qu'il envisage pour les régions où les maîtres ne disposent d'aucune possibilité de cette nature.

*Enseignement secondaire : personnel
(professeurs certifiés)*

30818. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'accès au concours du C.A.P.E.S. qui ont été assouplies par l'arrêté du 10 septembre 1987 supprimant le principe de correspondance entre la discipline de la licence obtenue et la section du C.A.P.E.S. visée. Il lui demande si cette mesure, qui certes vise à remédier à la crise de recrutement d'enseignants que connaît aujourd'hui notre pays, n'entraînera pas d'une part, le recrutement d'enseignants non spécialistes de la discipline qu'ils auront à enseigner, et d'autre part, à moyen terme, l'obligation pour ces titulaires du C.A.P.E.S. d'enseigner deux matières, la seconde étant celle de leur formation universitaire initiale.

Enseignement (fonctionnement)

30835. - 5 octobre 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les blocages susceptibles de se produire par l'application stricte de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, complétée par la loi 86-29 du 9 janvier 1986 et modifiée par la loi 86-972 du 19 août 1986. Cet article détermine les conditions dans lesquelles les communes reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, ainsi que la répartition des dépenses de fonctionnement entre commune d'accueil et commune de résidence. La difficulté provient du paragraphe 2, 4^e alinéa, précisant que la scolarité dans une commune d'accueil d'enfants résidant dans d'autres communes ne peut être refusée tant que le nombre moyen d'élèves par classe accueillis dans la commune d'accueil à la rentrée scolaire n'est pas atteint. Cet article, pour des raisons d'ordre démographique, est un sérieux obstacle aux dérogations et peut conduire, en milieu urbain, à des situations de blocage préjudiciables aux enfants et à leur famille. Elle lui demande donc s'il envisage, dans la mesure ou certaines dispositions de la loi ne seront applicables qu'à la rentrée scolaire 1988-1989, s'il envisage dans ce domaine des dispositions nouvelles d'ordre législatif.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Orne)*

30848. - 5 octobre 1987. - M. Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de la rentrée scolaire dans l'enseignement primaire et maternel, et en particulier, en ce qui concerne l'Orne, sur la vacance de nombreux postes de direction. Il lui indique que vingt-quatre instituteurs (sur de nombreux candidats) avaient été retenus sur une liste d'aptitude à la fonction de maître-directeur, ce, alors qu'il y avait dix-sept postes vacants. Or, à la rentrée de septembre, onze des dix-sept écoles n'avaient pas de directeur, ce qui ne s'était jamais vu dans l'Orne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire face à une situation due à la nouvelle réglementation en vigueur.

*Enseignement secondaire
(enseignement technique et professionnel)*

30896. - 5 octobre 1987. - M. Marc Reyman rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'arrêté ministériel du 12 avril 1979 concernant l'homologation des titres et des diplômes de l'enseignement technologique paru au *Journal officiel* du 18 avril 1979 précise que la « liste des spécialités par groupes d'activités sera publiée ultérieurement ». A ce jour, cette liste n'est toujours pas parue. Or des enseignants, notamment des formateurs engagés en qualité de contractuels dans les centres de formation pour apprentis, se voient refuser leur reclassement par l'éducation nationale aussi longtemps que la liste en question n'aura pas paru. Le brevet de maîtrise délivré par les chambres de métier d'Alsace et de Moselle a été homologué et inscrit au niveau III par l'arrêté susmentionné du ministre du travail et de la participation au titre conjoint du ministère de l'éducation et du ministère du commerce et de l'artisanat. Néanmoins, ce dossier n'est pas encore réglé et les C.F.A. ne peuvent classer les enseignants concernés en deuxième catégorie et ne pourront le

faire que lors de la parution de la liste si leur spécialité y figure. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin qu'une solution soit trouvée rapidement à ce problème.

Enseignement : personnel (statut)

30900. - 5 octobre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des enseignants chargés d'apprendre la langue française aux étrangers qui séjournent en France. Ceux-ci ne disposent pas, qu'ils exercent dans le secteur public (essentiellement les universités) ou dans le secteur privé (associations, écoles de langue), d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne peut être envisagé de prendre des mesures qui permettraient à cette catégorie d'enseignants d'avoir, en ce qui concerne le salaire, les conditions de travail et la protection sociale, une situation statutaire analogue à celle de leurs collègues.

Enseignement (fonctionnement)

30901. - 5 octobre 1987. - En 1989, notre pays va fêter le bicentenaire de la Révolution française. A cette occasion, un comité est créé pour organiser et coordonner toutes les initiatives relatives à cet événement. Une matière nouvelle va également être enseignée dans les lycées et sera présente au baccalauréat : « Les Droits de l'Homme ». Afin de sensibiliser encore plus les jeunes Français à l'héritage de 1789, **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas indispensable que soit affichée dans toutes les salles de classe des établissements scolaires et universitaires une reproduction de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen décrétée par l'Assemblée nationale en août 1789. A une époque où sévissent encore trop souvent le racisme et l'intolérance, cette action symbolique permettrait aux jeunes générations de connaître, comprendre et respecter des principes simples et essentiels qui définissent les fondements de notre démocratie.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

30909. - 5 octobre 1987. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'organisation des études en vue de l'obtention du certificat de capacité d'orthophoniste. Il semblerait, en effet, qu'il soit envisagé de modifier l'arrêté du 16 mars 1986 fixant le régime de ces études afin de supprimer 400 heures de cours. Il souhaiterait savoir si cette information est exacte et, dans l'affirmative, si cette décision ne compromet pas la formation des orthophonistes.

Enseignement privé (financement)

30916. - 5 octobre 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contribution de l'Etat aux dépenses de personnel non enseignant des établissements privés, dite « forfait d'externat ». En effet, des retards importants ont été pris ces dernières années quant à la mise à niveau du forfait d'externat. Il apparaît donc que des mesures urgentes sont nécessaires, notamment par l'inscription de crédits au collectif budgétaire. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que soit respecté le principe de la parité entre enseignement public et enseignement privé.

Enseignement privé (financement)

30926. - 5 octobre 1987. - **M. Alain Griotteray** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements privés sous contrat d'association. En effet, aux termes de la loi Debré (art. 14 du décret du 28 juillet 1960), le forfait d'externat versé par l'Etat pour chaque élève aux établissements privés sous contrat d'association doit être égal au coût d'un élève de l'enseignement public de catégorie correspondante. Or, la commission mixte, réunie sous la responsabilité de **M. Cieutat**, a conclu que le retard du forfait d'externat par rapport à ce qu'impose la loi Debré est important : il s'élève à 51 p. 100 pour ce qui concerne les collèges, 0,9 p. 100 pour les lycées d'enseignement général, 13 p. 100 pour les lycées techniques, 17 p. 100 pour les lycées professionnels ; soit 30 p. 100 en moyenne. Ces forfaits insuffisants, obligent les établissements à

faire appel aux familles pour combler les carences de l'Etat. Il lui demande pourquoi la prévision de mise à niveau du forfait 1988 se limite à 150 millions pour un budget qui a un retard chiffré de 724 à 970 millions, et de quelle manière il envisage un plan de rattrapage du forfait pour les années passées.

Enseignement secondaire (baccalauréat)

30934. - 5 octobre 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que **Mme le recteur de l'académie de Paris**, par lettre adressée en juillet dernier au président du Conseil national de l'ordre des médecins, a signalé à ce dernier qu'en 1987 12 p. 100 des professeurs convoqués pour corriger les épreuves du baccalauréat se sont dispensés de cette obligation de service, en produisant un certificat médical. Il lui demande de lui indiquer si ce pourcentage de dispenses est plus ou moins élevé que celui qui avait été constaté les années précédentes.

Enseignement (élèves)

30961. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lutte contre l'échec scolaire. Plus particulièrement, il souhaiterait connaître les conclusions de la mission, confiée à l'inspection générale de l'administration ainsi qu'à l'inspection générale de l'éducation nationale, portant sur l'évaluation du dispositif d'aide aux enfants en difficulté.

Enseignement (programmes)

30962. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues vivantes dans le cursus scolaire. La situation économique internationale, l'échéance de 1992 avec le Marché unique européen entraînent pour la population active (actuelle et future) une obligation de maîtriser au minimum une langue étrangère. Or, il avait été envisagé de modifier, dans le cursus scolaire, l'enseignement des langues vivantes. En particulier, il est projeté de n'enseigner qu'une seule langue obligatoire, et ce dans toutes les séries. Il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions prévues en la matière, ainsi que les raisons qui pourraient amener à une telle décision.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de direction)

30967. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'étude qu'il a commandée portant sur le statut des chefs d'établissements du second degré. Cette étude doit porter sur une éventuelle création de corps et grades de personnel de direction, ainsi que sur les conditions de recrutement, de formation et de déroulement de carrière des chefs d'établissement et de leurs adjoints. Il lui demande donc s'il est possible de lui faire connaître les conclusions de cette étude et ce qu'il envisage de faire.

Drogue (lutte et prévention)

30968. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'action des médecins libéraux qui ont été recrutés au titre d'une action spécifique financée sur des crédits affectés par le Premier ministre à la lutte contre la toxicomanie, et inscrits au compte de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie (M.I.L.T.). Il souhaiterait connaître les moyens mis en place pour faciliter leur action, les académies concernées dans un premier temps ainsi que les méthodes qui ont été choisies afin de lutter contre ce fléau. Par ailleurs, il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'étendre cette action sur tout le territoire français.

Enseignement privé (personnel)

30969. - 5 octobre 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'actualisation de l'enseignement en prévision du Marché unique européen en 1992. Plus particulièrement, il souhaiterait savoir s'il est envisagé d'apporter des modifications aux programmes d'histoire, de géographie et de sciences économiques afin de les orienter, de manière plus large, à un niveau européen.

Enseignement privé (personnel)

31003. - 5 octobre 1987. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un des problèmes qui retient le plus l'attention et constitue une source d'inquiétude pour les défenseurs de l'enseignement privé est la procédure de nomination des maîtres. Instituée par le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985, cette procédure est excessivement lourde et complexe. Aussi, le ministre a-t-il adressé une circulaire n° 87-36, en date du 30 janvier 1987, visant à corriger l'actuelle procédure de nomination des maîtres sans modifier, sur le fond, le décret du 12 juillet 1985. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger ou de modifier le décret du 12 juillet 1985 pour arrêter, après concertation avec les instances de l'enseignement et les associations de défense de la liberté de l'enseignement, des dispositions conformes aux engagements pris au cours de la campagne électorale.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 18717 Georges Sarre.

Pollution et nuisances (bruit)

30761. - 5 octobre 1987. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les mesures qui vont être prises pour donner aux maires le pouvoir d'agir dans le domaine des nuisances sonores. Un décret d'application de la loi de janvier 1986, concernant le transfert des compétences en matière sanitaire et sociale, devrait voir le jour avant la fin de l'année. Une codification doit être établie pour simplifier la réglementation des textes sur le bruit. Par ailleurs, une loi pourrait définir le droit à la tranquillité des citoyens. Il lui demande donc s'il pourrait lui préciser le contenu de ces divers projets envisagés dans l'intérêt des élus et de leurs concitoyens.

Pollution et nuisances (bruit)

30762. - 5 octobre 1987. - M. Christian Demuyneck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les nuisances sonores. Le Centre d'information et de documentation du bruit (C.I.D.B.) et le Conseil national du bruit (C.N.B.) s'efforcent de révéler à la société l'importance du bruit et ses conséquences dans notre vie quotidienne. De nombreuses plaintes leur sont adressées, concernant plus spécialement les troubles de voisinage et non pas les grandes sources de bruit. La nuisance sonore engendre très souvent des réactions psychologiques néfastes à la santé. Le système juridique français n'est pas toujours adapté à ce type de problèmes. L'information du grand public reste notamment insuffisante. D'autre part, une action pourrait s'orienter vers les services concernés de l'Etat et des collectivités locales, pour un meilleur accueil et un suivi des plaintes. Il lui demande donc quelles mesures gouvernementales sont envisagées pour une meilleure qualité de la vie, principalement dans les cités urbaines.

Pollution et nuisances (bruit)

30807. - 5 octobre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la nécessité de mettre en place dans les meilleurs délais une politique de lutte contre le bruit. Le sachant particulièrement favorable à la réalisation d'un code du bruit et se réjouissant des résultats très encourageants enregistrés par les vingt-cinq villes ayant signé un contrat de villes pilotes pour la lutte contre le bruit, il lui demande les dispositions que compte prendre son ministère pour sensibiliser les élus locaux et plus particulièrement pour inciter les maires à mieux prendre, en compte l'acoustique dans leurs documents administratifs.

Chasse et pêche (permis de chasse)

30915. - 5 octobre 1987. - M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le renouvellement des attributions du permis de chasse. En effet, chaque année ces formalités provoquent une surcharge considérable du travail quotidien du personnel des mairies rurales, c'est-à-dire celles qui, par nature, ont souvent peu de personnel. Il lui demande donc s'il envisage d'instituer une modalité allégée, comme par exemple un timbre fiscal qui soulagerait d'autant les services communaux, distinguant ainsi l'attribution du renouvellement du permis de chasse.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 23680 Raymond Marcellin ; 25875 Raymond Marcellin.

Urbanisme (Z.A.C. : Hauts-de-Seine)

30729. - 5 octobre 1987. - M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'émotion considérable provoquée dans la population d'Asnières (92) par l'aménagement d'un quartier dit Argenteuil-Alma. Une association de défense des intérêts des habitants s'est constituée. Selon cette association qui produit divers documents à l'appui de son argumentation, plusieurs entreprises situées à l'intérieur du périmètre de Z.A.C., faisant travailler des habitants d'Asnières, seraient supprimées sans réelles possibilités de réinstallation. Ces activités, ainsi qu'un habitat traditionnel modeste, seraient remplacées par des logements de standing édifiés pour le compte d'un promoteur privé, et ceci alors que de nombreux Asnérois ne trouvent pas à se loger dans des conditions de loyer ou de prix raisonnables. Il lui demande en conséquence de lui donner toutes précisions sur les conditions d'autorisation et de création de cette Z.A.C.

Stationnement (réglementation)

30737. - 5 octobre 1987. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de l'abrogation des ordonnances de 1945 en matière de fixation des loyers des garages loués indépendamment d'un local d'habitation. De nombreux abus ont pu être constatés à l'occasion des renouvellements de baux. Les hausses de loyers atteignent par exemple 60 p. 100 à Romainville (93) pour des garages loués par la Segti, 16, rue Jacquemont, à Paris (17^e). Cet exemple atteste, s'il fallait encore le démontrer, la nocivité de la politique économique de déréglementation tous azimuts suivie par le Gouvernement. Elle lui demande en conséquence, s'il estime normal qu'un citoyen dont le salaire a augmenté de 0,7 p. 100 en 1986 soit contraint de régler pour conserver son garage des loyers augmentés de 60 p. 100.

Logement (A.P.L.)

30744. - 5 octobre 1987. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences, pour les étudiants, de l'article 4 du décret n° 87-669 du 14 août 1987 modifiant et complétant de code de la construction et de l'habitation, qui définit les ressources prises en considération pour le calcul de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). En effet, en cas d'absence de revenu d'activité professionnelle ou en cas de ressources inférieures à un certain montant, les ressources du bénéficiaire sont réputées égales à un revenu forfaitaire de 24 000 francs annuel. Il semble résulter de ces dispositions qu'un étudiant n'ayant pas eu de revenu cette année bénéficierait d'une A.P.L. d'un montant inférieur à celle qu'il avait perçue l'année précédente, année au cours de laquelle il avait exercé une activité salariée durant les mois d'été. Il lui

demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et lui faire connaître les raisons de cette modification du mode de calcul des ressources prises en compte pour l'attribution de l'A.P.L.

Urbanisme (permis de construire)

30782. - 5 octobre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent de nombreuses familles pour agrandir leur logement par l'extérieur ou par l'intérieur : aménagement de combles, transformation du garage en pièce habitable ou réalisation d'un garage accolé. Ces surfaces habitables, lorsqu'elles sont gagnées à l'intérieur d'un volume existant, doivent faire l'objet d'un permis de construire et respecter le C.O.S. Or, bien souvent, sur la majorité des opérations de ces quinze dernières années, les constructions en Z.A.C. ou dans les mêmes zones de collectifs à forte densité ont occupé toutes les surfaces autorisées par l'ensemble de la zone. Par ailleurs, de nombreux P.O.S. ne prévoient pas de possibilité de dépassement du C.O.S. En conséquence, elle lui demande s'il serait possible de réviser les règles de C.O.S. pour des travaux d'agrandissement, dès lors qu'il s'agit d'une habitation à usage principal, à hauteur de 25 p. 100 par exemple de la surface d'origine.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel)*

30788. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation particulière des conducteurs de travaux publics de l'Etat qui, malgré les engagements pris à leur égard, n'ont toujours pas obtenu leur classement en catégorie B de la fonction publique. Il lui demande donc s'il envisage de prendre rapidement les mesures nécessaires afin de régulariser la situation de ces personnels de l'Etat dont les attributions et responsabilités professionnelles justifient pleinement leur appartenance statutaire en catégorie B.

Collectivités locales (fonctionnement)

30810. - 5 octobre 1987. - L'article 29, alinéa 5, de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat stipule que : « les chartes intercommunales peuvent servir de base à des conventions avec le département, la région ou l'Etat pour la réalisation des projets et programmes qu'elles ont définies... ». Or, le décret d'application n° 84-503 du 26 juin 1984, relatif aux chartes intercommunales, n'apportant pas de précisions complémentaires, M. Jacques Badet demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour quel type d'opération des conventions peuvent être passées avec l'Etat et selon quelles modalités pratiques.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

30819. - 5 octobre 1987. - Mme Huguette Bouchardeau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences de la loi instituant le contrôle technique des véhicules de plus de cinq ans proposés à la vente, rendu obligatoire par les arrêtés des 4 et 5 juillet 1985 et le décret du 5 mars 1986. En effet, des acheteurs de véhicules d'occasion, abusés par les rapports de ces contrôles et leur caractère officiel, peuvent acheter des véhicules peu fiables sur le plan de la sécurité, ce que ne signalerait pas, ou avec insuffisamment de précisions, le contrôle technique. Il semble que cette lacune du processus officiel découle du manque de moyens techniques ou de compétence des professionnels habilités à mettre en œuvre ces contrôles et autorise le manque d'intégrité. Des contre-expertises, effectuées en particulier par des associations de consommateurs, mettent en évidence ces insuffisances. Elle lui demande si des mesures seront envisagées pour que ces contrôles soient effectués par des centres de contrôle à vocation exclusive, animés par des professionnels indépendants, disposant des équipements nécessaires et d'un personnel compétent, étranger au commerce de véhicules d'occasion. Elle lui demande par ailleurs s'il ne lui apparaît pas

indispensable que le document officiel impose des conclusions écrites engageant le signataire et permettant d'évaluer, plus précisément, la réalité technique du véhicule.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement : personnel)

30823. - 5 octobre 1987. - M. Guy Chaufrault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation statutaire des conducteurs des travaux publics de l'Etat. En effet, depuis près de dix ans, ces derniers attendent un reclassement dans la catégorie B de la fonction publique. Le comité technique paritaire du ministère de l'équipement a même adopté le 12 janvier 1984 le projet de statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, recueillant ainsi le soutien de l'ensemble des parties concernées. Aussi il lui demande s'il entend enfin reclasser les fonctionnaires concernés en catégorie B suivant le projet adopté en janvier 1984.

Villes nouvelles (finances)

30833. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation financière des villes nouvelles. Les agglomérations nouvelles sont des opérations d'urbanisme d'intérêt national, qui visent à organiser le développement urbain, particulièrement en région Ile-de-France. Or, bien que variable d'une ville nouvelle à l'autre, la situation financière des collectivités territoriales-supports est très difficile. Un tel état de fait s'explique aisément : il n'est pas possible de faire financer aux seuls habitants et entreprises la réalisation totale des villes en une vingtaine d'années seulement. C'est pourquoi, depuis l'origine, l'Etat a mis en place des mécanismes financiers d'aide aux villes nouvelles. On ne peut toutefois que constater un désengagement financier de l'Etat alors que de nombreux équipements publics indispensables à la vie quotidienne des habitants des communes composant les agglomérations nouvelles restent encore à construire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures d'urgence que compte prendre le Gouvernement pour faire face à cette situation.

Villes nouvelles (finances)

30834. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Fourré demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer sur quels critères et selon quelles modalités est répartie la dotation globale d'équipement des agglomérations nouvelles, ainsi que la répartition par agglomération nouvelle de l'enveloppe 1987 en autorisations de programme et celles de 1985 et 1986 en crédits de paiements.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30851. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Lavédrine appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les problèmes résultant de l'application des lois n° 75-1334 du 31 décembre 1975 et n° 86-13 du 6 janvier 1986 relative à la sous-traitance dans le bâtiment. En effet, avec ce dispositif, le législateur a voulu favoriser le développement de relations professionnelles entre les cocontractants, fondées sur un minimum de certitude et de climat de confiance. Ce texte devait faire succéder au marché conclu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur principal un contrat à trois partenaires en cas de sous-traitance, où le sous-traitant et ses conditions d'exercice et de rémunération apparaissent clairement et étaient agréés par le maître d'ouvrage. Or il apparaît que le respect de ces dispositions est très faible : défaut de présentation des sous-traitants par le donneur d'ordre aux clients, et donc absence d'agrément des conditions de rémunération de la sous-traitance en sont l'expression la plus parlante. De plus, l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur d'ordre doit fournir au sous-traitant, soit sous forme de caution bancaire, soit par une délégation de paiement au maître d'ouvrage qui rémunère alors directement le sous-traitant. Après dix ans d'observation de ces pratiques, se pose la question de savoir s'il ne serait pas utile d'introduire un volet de sanction pénale dans la loi de 1975, qui ramènerait à l'application de l'esprit d'un texte qui avait été voté à l'unanimité. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour faire appliquer ce texte.

Logement (A.P.L.)

30856. - 5 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le devenir du conventionnement des logements réhabilités par les organismes H.L.M. En effet, il semble qu'à partir du 1^{er} janvier 1988 les locataires des logements réhabilités ne bénéficieront plus de l'aide personnalisée au logement. De ce fait, les opérations en cours (habitat et vie sociale, procédure des quartiers dégradés...) vont connaître de graves déséquilibres financiers, même si le taux des subventions est augmenté. Il lui demande de bien vouloir préciser sa politique dans ce domaine qui inquiète gravement les organismes H.L.M. et les locataires.

Voirie (autoroutes)

30866. - 5 octobre 1987. - M. Jean Proveux interroge M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'élargissement à deux voies de l'autoroute A 10 dans l'agglomération tourangelle. La société Cofiroute, concessionnaire de cette liaison, effectuerait actuellement des études de faisabilité d'un tel projet. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais pourraient être réalisés ces travaux. Comment en sera assuré le financement. Un tel élargissement engendrera-t-il une augmentation des péages entre Parçay-Meslay et Chambray-lès-Tours.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30899. - 5 octobre 1987. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 destinées à régler les conditions relatives à la sous-traitance dans le domaine du bâtiment. Celles-ci restent en effet inadaptées et mal connues et le manque de mesures coercitives à l'encontre des entrepreneurs qui contrevenaient à la loi pénalise gravement les sous-traitants qui exercent leur activité dans des conditions souvent difficiles. Il lui demande si des mesures sont prévues pour remédier à cette carence et si celles-ci pourraient passer par une meilleure information des professionnels du bâtiment puis par une aggravation des peines encourues.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

31009. - 5 octobre 1987. - M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'obligation qui est faite aux médecins dans l'exercice de leur profession de porter la ceinture de sécurité, notamment quand ils interviennent pendant les services de garde. En effet, lors d'un appel sur les lieux d'un accident ou d'une urgence, les pompiers, les ambulanciers, les gendarmes sont dispensés du port de la ceinture alors que les médecins y sont contraints. Il lui demande en conséquence si cette mesure ne pourrait pas être étendue aux médecins dans l'exercice de leur métier, puisque, par ailleurs, les ambulanciers et chauffeurs de taxi échappent à cette obligation.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Enfants (garde des enfants)*

30741. - 5 octobre 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le statut des directrices de crèche. Il apparaît en effet que ces emplois, classés dans la catégorie B regroupant des personnels titulaires d'un diplôme « bac + 4 », ne disposent pas de grade d'avancement dans la catégorie A, au contraire des agents de l'Etat lorsqu'ils deviennent responsables de plusieurs équipements. Or, dans la pratique, une directrice de crèche d'une collectivité locale peut, elle aussi, être chargée de plusieurs équipements (crèches, garderies, etc.). En outre, force est de constater que la formation de puéricultrice exige le baccalauréat plus quatre années d'études, alors que les

emplois comparables (éducateur spécialisé, assistante sociale...) bien qu'exigeant un nombre d'années d'études inférieur (bac + 3) offrent un déroulement de carrière supérieur à celui des puéricultrices. Est-il nécessaire également d'ajouter que le salaire des directrices de crèche est inférieur à celui d'un chef de service administratif ou technique classé en cadre A. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble de ces éléments afin que le statut des directrices de crèche soit modifié dans le sens souhaité par les intéressées.

*Fonctionnaires et agents publics
(recrutement)*

30933. - 5 octobre 1987. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, qu'en 1981, selon les chiffres de la direction générale de la fonction publique, 568 000 personnes ont été candidates aux 42 000 postes de fonctionnaires mis en concours. Il lui demande de lui fournir les chiffres correspondants pour l'année 1986 ainsi que leur répartition par catégorie.

FORMATION PROFESSIONNELLE*Formation professionnelle (politique et réglementation)*

30760. - 5 octobre 1987. - M. Christian Demuyck attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur l'inquiétude de certains chefs d'entreprise quant au recrutement de leur personnel qualifié. En effet, ceux-ci se plaignent de ne pas trouver, sur le marché du travail, des professionnels adaptés aux spécialités qu'ils recherchent, particulièrement en ce qui concerne les conducteurs d'engins de travaux publics, pour les soudeurs à l'arc, les électriciens et certains types de conducteurs de travaux. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour améliorer la formation dans ces secteurs afin de redonner tout son dynamisme à l'industrie française.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 21565 Raymond Marcellin ; 23847 Michel Hannoun.

Minerais et métaux (nodules polymétalliques)

30703. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur le programme géré par le C.N.E.X.O. qui, engagé en 1970 pour parvenir à une exploitation industrielle des nodules polymétalliques, n'a semble-t-il pas obtenu des résultats en rapport avec les sommes dépensées. Eu égard aux importants moyens budgétaires consacrés à la phase recherches, il apparaît que la France ne peut isolément poursuivre cet effort en raison de l'importance des frais prévisibles. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer l'opportunité de continuer les recherches sur les nodules et, dans la négative, lui demande de préciser si les investissements nécessaires ne seront pas disproportionnés aux résultats économiques du projet.

Energie (A.F.M.E. : Provence - Alpes-Côte-d'Azur)

30715. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les conséquences économiques induites par la restructuration de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, pour la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Implantée au cœur du complexe de Sophia-Antipolis depuis de nombreuses années, l'antenne régionale de l'A.F.M.E. a su donner aux entreprises les impulsions et les aides nécessaires à l'obtention de résultats à moyen terme. Elle a permis à certains groupes particulièrement dynamiques de développer une véritable stratégie internationale dont l'impact sur la balance du commerce extérieur de la France n'est point négligeable. Il serait regrettable que cette politique de restructuration conduite à la suppression pure et simple de l'antenne aise à Valbonne-Sophia-Antipolis. Il lui demande donc, en conséquence, de confirmer le maintien de la présence de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie dans la région P.A.C.A. et sur le site de Sophia-Antipolis.

*Pétrole et dérivés
(carburants et fioul domestique)*

30718. - 5 octobre 1987. - M. André Fauton fait part à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de la perplexité des automobilistes devant le caractère quelque peu surprenant des différences de prix des carburants constatées à la pompe selon l'endroit où ils s'approvisionnent. En effet, ils constatent que ces prix varient non en fonction des sociétés de distribution (ce qui pourrait s'expliquer par les règles normales de la concurrence) mais en fonction de l'implantation géographique de leurs stations de distribution. Il lui demande de lui faire connaître : a) par quel mystère des lois de la concurrence les marques de carburants peuvent être vendues exactement au même prix dans une même localité sans qu'il y ait eu entente préalable entre les sociétés propriétaires de ces marques ; b) par quel procédé les sociétés distributrices de carburants peuvent imposer autoritairement les prix de vente à leurs détaillants sans que soit pris en compte l'intérêt de ceux-ci dont désormais les contrats sont renouvelables annuellement, ce qui les met naturellement dans une situation de dépendance qui ne peut que nuire à l'exercice d'une saine concurrence commerciale ; c) de quelle façon les sociétés de distribution de carburants peuvent justifier les changements de prix qu'elles imposent à leurs distributeurs alors que ni la différence du coût des transports ni celle du coût de la matière première ne semble justifier ces pratiques.

Energie (énergies nouvelles)

30756. - 5 octobre 1987. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme les faits suivants : vu l'arrêté ministériel du 16 septembre dernier concernant l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à hauteur de 5 p. 100 du volume total du carburant. Vu la directive du conseil de la C.E.E. du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Vu l'article publié dans l'hebdomadaire *l'Union Agricole* du jeudi 24 septembre dernier rapportant la détermination de M. le Premier ministre pour le dossier de l'éthanol carburant lors de la conférence de presse qu'il a tenue lors de son passage en Haute-Normandie. Considérant que l'arrêté susvisé prévoit un marquage spécifique qui devra être mis en place sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol ; que cette disposition va tout à fait à l'encontre de la directive communautaire susmentionnée. Considérant que le M.T.B.E. ainsi que le T.B.A. ne sont pas visés par les dispositions de l'arrêté en cause, créant de la sorte une discrimination grave entre les divers procédés. Que cette discrimination impliquerait une pénalisation financière pour les stations qui distribueraient de l'essence additivée avec de l'éthanol, le marquage induisant des investissements en cuves et en pompes distinctes des autres dans les stations-service, en contradiction formelle avec les règles de la libre concurrence et de la liberté du commerce et de l'industrie. En conséquence, il lui demande si l'arrêté visé n'a pas pour unique objectif d'empêcher l'apparition du bioéthanol dans notre pays, en contradiction avec les propos tenus par M. le Premier ministre lors de sa visite en Haute-Normandie. Dans la négative, il lui demande s'il entend réformer cet arrêté, mis en cause par les professionnels, dans le sens indiqué par M. le Premier ministre.

Chantiers navals (entreprises : Seine-Maritime)

30821. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Bourguignon attire l'attention M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des 311 personnes licenciées des chantiers de Normandie du Grand-Quevilly (76120). Après six mois de conversion, il apparaît que seulement 42 p. 100 du personnel licencié ait retrouvé un emploi définitif ou quitté la formation. Quarante-dix personnes ont suivi un stage de formation, soit dans leur métier d'origine, soit vers une autre activité. Cent quarante-cinq personnes restent cependant sans emploi ou perspective d'emploi. Ces dernières se trouvent dans une situation particulièrement difficile, d'autant plus qu'elles ne perçoivent leurs indemnités qu'irrégulièrement. C'est ainsi que celles du mois d'août ne leur sont pas encore versées à la date du 20 septembre. Ce retard n'est ni admissible, ni supportable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre et dans quels délais, pour que ces délais d'attente ne se reproduisent pas. De plus, il lui demande s'il envisage de permettre aux syndicats représentatifs d'exercer un droit de regard sur le fonctionnement financier de la « conversion ».

Produits de luxe (entreprises : Haute-Savoie)

30879. - 5 octobre 1987. - M. Dominique Straus-Kahn appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'inquiétude des salariés de la société Dupont, située à Faverges, en Haute-Savoie, après l'achat de cette entreprise par la Dickson Concepts Limited, filiale de Dickson Too Holding Company, de Hong-kong. La vente de la société Dupont, spécialisée dans la fabrication de produits de luxe (briquets et stylos), a été jugée nécessaire par le groupe Gillette compte tenu de la situation financière du groupe à la suite de l'O.P.A. lancée par Revlon. Les salariés s'inquiètent des conséquences possibles de cette vente. La Dickson Concepts Limited est spécialisée dans la commercialisation de produits de luxe et de marques telles que Charles Jourdan, Guy Laroche ou Hermes, et possède des boutiques dans le Sud-Est asiatique. Il semble que son chiffre d'affaires soit inférieur à celui de la société Dupont. La transaction se faisant par ailleurs sans apport financier, les conditions sont-elles requises pour assurer l'avenir de l'entreprise et faire en sorte que Dupont reste une grande marque de prestige ? Les pouvoirs publics ont-ils obtenu des garanties quant au maintien de l'emploi, au développement et à la diversification de la production à Faverges ? Il souhaite que des réponses précises puissent être apportées à ces questions.

Textile et habillement (emploi et activité : Vosges)

30883. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation économique de l'industrie textile, qui, depuis quelques mois, principalement dans le secteur tissage, connaît de grandes difficultés. Difficultés qui se traduisent souvent par des suppressions de postes de travail comme ce fut le cas en septembre aux établissements Les Fils de Victor Perrin, à Darnieulles (Vosges). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider ce secteur qui, dans le département des Vosges, tient une place importante. Il emploie en effet quelque 18 000 salariés.

Energie (énergies nouvelles)

30910. - 5 octobre 1987. - M. François Porten de la Morandière attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur les difficultés d'utilisation du bioéthanol. Le ministre de l'industrie a pris, le 16 septembre, un arrêté permettant l'incorporation de bioéthanol dans l'essence jusqu'à concurrence de 5 p. 100 du volume total de carburant. Mais l'arrêté du 16 septembre prévoit qu'un marquage spécifique devra être placé sur les pompes distribuant de l'essence additivée soit avec du bioéthanol, soit avec du méthanol. Cette obligation de marquage n'était aucunement exigée par la directive du conseil de la Communauté économique européenne du 5 décembre 1985 relative aux carburants de substitution. Le marquage n'y est en effet préconisé que lorsque la valeur additive est supérieure à 5 p. 100 du volume total. En outre l'arrêté du ministre de l'industrie est discriminatoire, puisqu'il ne vise que deux des quatre additifs existants. Le M.T.B.E. et le T.D.A. d'origine pétrochimique ne sont donc pas visés par la présente obligation de marquage. Cet arrêté doit donc être considéré comme nuisible pour deux raisons : d'une part, les stations-services devront procéder à de lourds investissements en cuves et pompes distinctes, ce qui suscitera des difficultés financières aux distributeurs ; d'autre part, en raison de l'inévitable discrédit découlant de cet affichage, il sera facile aux milieux pétroliers de dénigrer l'essence additivée avec du bioéthanol. Le bioéthanol constituant un grand espoir pour notre agriculture, il paraît particulièrement inopportun de voir le Gouvernement accumuler les difficultés pour la commercialisation de ce produit. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réexaminer l'arrêté du 16 septembre et supprimer l'obligation de marquage de l'essence additivée au bioéthanol, celle-ci étant inutile en droit et pénalisante en fait pour les agriculteurs français.

Textile et habillement (emploi et activité)

30960. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannouin attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la proposition d'instituer de nouveaux régimes d'amortissement dans l'industrie textile. Certains organismes représentatifs de cette industrie lui ont fait part de leurs propositions, lui signalant que la méthode la plus adaptée pour améliorer les marges des entreprises et accélérer le rétablissement de leur trésorerie serait d'autoriser l'amortissement « libre ». Chaque

entreprise aurait ainsi la faculté de pratiquer pour tous ses achats de biens d'équipements neufs acquis ou créés à compter du 1^{er} janvier 1987 un amortissement qui pourrait aller jusqu'à l'amortissement de 100 p. 100 au cours de l'acquisition du bien. Ils précisent qu'à défaut d'une telle disposition concernant la totalité des investissements nouveaux amortissables deux propositions qui devraient être des dispositions permanentes ou applicables au minimum pour quatre ou cinq ans pourraient être prises : amortissement à 100 p. 100 exceptionnel des équipements de « haute technologie textile » et des équipements utilisés à plus de 5 300 heures/an, d'une part, ainsi qu'une majoration des coefficients de l'amortissement dégressif, d'autre part. Il lui demande donc son avis sur ces suggestions ainsi que ce qu'il envisage de faire en ce domaine.

Cuir (emploi et activité)

30972. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation de l'industrie de la chaussure. L'industrie française de la chaussure est une industrie de main-d'œuvre dont les coûts salariaux représentent de 40 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires hors T.V.A. Ces coûts sont malheureusement incompressibles et les pays les plus évolués technologiquement ne sont pas mieux positionnés que la France. Bien qu'il existe des machines automatiques, voire des automates, les produits obtenus sont essentiellement des chaussures ou sandales en plastique. Lorsque l'on reste dans le domaine de la chaussure traditionnelle, la production a été augmentée dans les pays tels que la France. Ce mouvement s'accroît aujourd'hui, compte tenu de l'ouverture à l'industrie du tiers-monde, de la facilité des transports, etc. Les seuls pays, dits économiquement riches, qui ont résisté, le doivent à l'instauration de redoutables barrières douanières (Japon, Canada, Nouvelle-Zélande). En difficulté depuis plusieurs années, le secteur « chaussures » a disparu moins vite que le secteur situé en amont (tanneries, fabricants d'accessoires). Il en résulte que cette industrie est de plus en plus tributaire de l'étranger pour les matières premières dont elle a besoin. Il lui demande donc son avis sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4464 Georges Sarre ; 11655 Georges Sarre ; 13736 Georges Sarre ; 14807 Michel Hannoun ; 15385 Michel Hannoun ; 27488 Jacques Bompard ; 27489 Jacques Bompard.

Pollution et nuisances (bruit)

30709. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Micaux se permet d'appeler l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les nuisances sonores intempestives provoquées par les pots d'échappement de trop nombreux véhicules à moteur deux roues. Ces agressions sonores répétées à longueur de journée et de nuit provoquent des lésions qui peuvent être graves de conséquences, au plan nerveux d'abord et au niveau de l'audition ensuite. Faute de disposer des connaissances techniques adéquates, il est difficile d'affirmer s'il s'agit d'engins de série industrielle ou s'il s'agit tout simplement d'adaptations opérées par les usagers eux-mêmes pour les rendre justement plus bruyants. Quoi qu'il en soit, à l'heure où l'on s'efforce de vivre dans une société de mieux-être, où le bruit est de plus en plus mal supporté par les populations, il lui demande s'il ne conviendrait pas de renforcer les contrôles et de réprimer ces abus par une verbalisation renforcée à l'encontre des contrevenants.

Etrangers (expulsions : Bouches-du-Rhône)

30714. - 5 octobre 1987. - M. Pascal Arrighi demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui faire connaître le nombre effectif d'expulsions d'étrangers en situation irrégulière ou condamnés réalisées depuis le 1^{er} janvier 1987, en décomptant les expulsions des étrangers résidant à Marseille et les étrangers résidant dans l'ensemble des autres communes du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que la nationalité des expulsés.

Nomades et vagabonds (stationnement)

30742. - 5 octobre 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'estime pas très utile et urgent une modification de la réglementation en vigueur pour permettre aux communes qui ont fait l'effort financier de participer à un terrain intercommunal aménagé pour les « gens du voyage » de pouvoir, par arrêté du maire, être libérées de l'obligation d'accepter pendant vingt-quatre heures au moins la présence desdits « gens du voyage » sur le territoire de leur commune.

Police (fonctionnement)

30750. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions dans lesquelles sont effectués les contrôles d'identité des automobilistes. Les faits ont démontré, malheureusement à plusieurs reprises, que les fonctionnaires de police sont particulièrement exposés lors des opérations de vérification d'identité. Il lui demande donc s'il envisage d'améliorer les conditions dans lesquelles s'opèrent ces contrôles, notamment en prévoyant la possibilité d'immobiliser complètement le véhicule concerné avant d'en interpellier l'automobiliste.

Bois et forêts (incendies)

30752. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les feux de forêts qui ont eu lieu dans le Vaucluse durant l'été 1987. M. le président de l'association pour la promotion du travail en forêt de Vaucluse reconnaît que les pyromanes agissent selon des techniques dont la précision établit le caractère terroriste de leur action. Ce qui est vrai pour le Vaucluse l'est également pour d'autres départements de Provence. Il serait souhaitable de reconnaître et de dire la vérité aux Français pour les sensibiliser à ce problème et les inciter à faire part de leurs observations aux services compétents. Il lui demande quelles sont ses intentions pour adapter les moyens de lutte contre l'incendie à cet aspect qui a été officiellement nié jusqu'à ce jour.

Police (personnel : Paris)

30838. - 5 octobre 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le problème suivant : depuis le 30 janvier 1979, tous les fonctionnaires de police affectés à Paris et en petite couronne perçoivent une prime dite de « postes difficiles » de 1 000 francs par an, portée à 1 530 francs pour certains depuis le 1^{er} janvier 1982. De plus, depuis le 1^{er} août 1986, les fonctionnaires de ce même ressort touchent une prime de 500 francs par mois payable tous les six mois ; ce qui fait que les policiers parisiens reçoivent 7 000 francs de plus par an que leurs collègues de la grande couronne. Cette prime a été allouée en raison de la pénibilité des conditions de travail des fonctionnaires de police de la région parisienne ; cette pénibilité n'est-elle pas identique pour les policiers affectés dans les S.G.A.P. de Versailles (départements de la grande couronne : Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne et Val-d'Oise). Selon le budget prévisionnel du ministère de l'Intérieur, cette prime devait être versée aux fonctionnaires de la région parisienne ; or, les quatre départements cités ont été écartés ; ne font-ils pas pourtant partie de cette région. Il lui signale enfin que cette différence de traitement aggrave les problèmes d'affectations qui se posent dans les communes essonniennes et ne fait qu'augmenter le déficit, les policiers demandant plutôt leur affectation pour le S.G.A.P. de Paris.

Police (fonctionnement)

30876. - 5 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le ministre de l'Intérieur de n'avoir pas eu de réponse à sa question n^o 1368 du 19 mai 1986 sur le fonctionnement de la police, qui a fait l'objet d'une relance, enregistrée au *Journal officiel* du 20 octobre 1986 sous le n^o 10906. Il s'agissait de savoir quelle était la portée exacte des déclarations en date du 21 mars 1986 laissant entendre que les auteurs d'éventuelles bavures policières seraient « couverts ». Depuis lors, de nombreuses affaires ont mis en cause l'attitude de certains policiers dont plusieurs ont entraîné mort d'homme. Le 31 août dernier, on se souvient encore des conditions inacceptables de l'interpellation de trois adolescents dans le dix-septième arrondissement

de Paris. C'est pourquoi il lui demande à nouveau solennellement de bien vouloir indiquer s'il confirme ces propos intempestifs qui ont eu pour effet, semble-t-il, d'inciter une petite minorité de policiers à prendre des libertés avec le code de déontologie qui régit la profession. Il voudrait connaître en outre le nombre de plaintes déposées par des particuliers ou des associations contre des policiers dans l'exercice de leurs fonctions au cours des années 1985, 1986 et 1987. Quelles sanctions ont été prises, après enquête de l'I.G.S., contre ceux qui ont été reconnus coupables d'actes répréhensibles pendant ces trois dernières années.

Collectivités locales (personnel)

30997. - 5 octobre 1987. - M. Marc Reyman fait remarquer à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 87-666 du 13 août 1987 modifiant le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets, permet, dans son article 1^{er}, le détachement dans l'emploi de sous-préfet d'un certain nombre de fonctionnaires de l'État ainsi que des administrateurs de la commune de Paris. Or, ce texte ne prévoit, à aucun moment, le détachement dans un emploi de sous-préfet de fonctionnaires territoriaux. Dans le cadre de l'actuelle étude d'aménagement de passerelles entre la fonction territoriale et la fonction publique de l'État, il avait été envisagé, dans le passé, d'ouvrir le corps des sous-préfets aux fonctionnaires territoriaux, à l'instar de ce qui existe déjà pour le corps des conseillers de chambre régionale des comptes. En conséquence, il est demandé à M. le ministre de l'Intérieur si le décret précité du 13 août 1987 ne pourrait pas, et dans le cadre des promesses gouvernementales faites dans le passé, être ouvert, par la voie du détachement, à des fonctionnaires territoriaux de rang équivalent, et cela d'autant plus que le bénéfice de ce détachement a été ouvert par le décret précité aux administrateurs de la commune de Paris qui relèvent d'une collectivité territoriale.

Cultes (lieux de culte)

30997. - 5 octobre 1987. - M. Jean Roatta demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne serait pas opportun de contrôler, par l'intermédiaire de Abbas Bencheiki Al Hocine, recteur de la mosquée de Paris, la création et les modalités de fonctionnement des nouvelles mosquées et des nouveaux lieux de prières. En effet, on note une tendance à une multiplication incontrôlée de ces foyers politico-religieux qui constituent des points d'ancrage de l'intégrisme « khomeiniste ». Les récentes déclarations du recteur de la mosquée de Paris montrent qu'il conviendrait de maîtriser leur implantation et de favoriser leur inspection en engageant la responsabilité des autorités religieuses musulmanes en France.

JEUNESSE ET SPORTS

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

30784. - 5 octobre 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'émoi soulevé parmi les associations adhérentes à la fédération R.E.M.P.A.R.T. Picardie par la décision de supprimer cinq des vingt-trois postes Fonjep gérés par cette union. Cette mesure va effectivement être appliquée. Il attire son attention sur les conséquences financières qu'entraînerait une telle mesure pour ces associations. Si tel était le cas, il lui demande quelles seraient les réaffectations des postes ainsi libérés.

Jeunes (politique et réglementation)

30849. - 5 octobre 1987. - M. Jack Lang attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le projet de création, en remplacement de l'Institut national d'éducation populaire, d'un « Institut national de la jeunesse » dont les objectifs semblent se limiter à des initiatives en faveur des activités non scolaires des jeunes. Il lui demande s'il envisage de modifier le projet de décret de création de cet organisme afin de lui permettre de prendre en compte les problèmes de formation et d'insertion professionnelle des jeunes.

Sports (associations, clubs et fédérations)

30975. - 5 octobre 1987. - M. Lucien Richard interroge M. le secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur la manière dont il convient d'interpréter les dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, et notamment des articles 1^{er}, 7 et 11. Il lui demande, notamment, si l'on peut déduire des termes de l'article 11 qu'un groupement sportif qui ne participe pas habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes procurant des recettes d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'État et emploie des sportifs contre des rémunérations dont le montant global n'excède pas un chiffre fixé par décret au Conseil d'État (stipulation de l'article 11) peut prendre la forme d'une S.A.R.L., et demander son affectation à une fédération agréée, ou si, au contraire, ce groupement doit prendre la forme d'une association de la loi de 1901. Dans l'hypothèse où, dans le cas de figure évoqué ci-dessus, la constitution en S.A.R.L. serait licite, il lui demande si l'objet social d'une telle société, affiliée à une fédération, pourrait être « Exploitation d'un club sportif, achat, vente, concession de matériel et accessoires, parrainage sportif, etc. »

JUSTICE

Délinquance et criminalité (recel)

30746. - 5 octobre 1987. - Soixante mille œuvres d'art seraient volées chaque année en Europe. La France serait, après l'Italie, le pays où les pillages seraient les plus nombreux. Selon la législation actuellement en vigueur, le receleur ne risquerait, au maximum, qu'une peine de trois ans de prison. Devant une telle situation, et afin de défendre et préserver les trésors artistiques français ainsi que le patrimoine de notre pays, M. Georges Meunier demande à M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, si un renforcement des peines pour recel d'œuvres d'art ne serait pas opportun.

Justice (conciliateurs)

30789. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur le désagrément que représente pour les conciliateurs l'obligation de rédiger trimestriellement une déclaration sur l'honneur précisant le montant - qui ne doit pas excéder 250 francs - des frais engagés (timbres, téléphone, photocopie) et de compléter tous les mois le formulaire complexe de l'état des frais de déplacement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au moment où chacun ressent la nécessité d'alléger - pour le rendre plus efficace - le fonctionnement de l'administration, d'envisager le versement automatique d'une allocation, d'un montant de 250 francs, destinée à couvrir les frais de bureau et de substituer une simple déclaration sur l'honneur à l'état des frais de déplacement actuellement en vigueur. Une telle mesure s'avérerait d'ailleurs d'autant plus opportune que le montant des frais de déplacement remboursés est nettement inférieur à celui des dépenses réellement effectuées par les conciliateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Magistrature (magistrats)

30803. - 5 octobre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur les problèmes matériels que rencontrent certains membres du corps judiciaire. Au niveau départemental, les magistrats doivent faire face au problème de l'absence de parc automobile dans les tribunaux de faible et moyenne importance. Souhaitant voir attribuer un véhicule dans chaque juridiction, il lui demande son avis et les dispositions que compte prendre son ministère.

Magistrature (magistrats)

30884. - 5 octobre 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la Justice, sur les problèmes de représentation que rencontrent certains membres de la magistrature. Au niveau départemental, les magistrats, repré-

sentant la justice, doivent faire face comme les préfets, les sous-préfets et les élus, à des dépenses de représentation. Il lui demande son avis sur l'attribution aux juridictions d'une « enveloppe budgétaire » destinée à assurer une représentation minimale, et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère.

Magistrature (magistrats)

30055. - 5 octobre 1987. - M. Gantier Audinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la revalorisation des indemnités de fonction des magistrats de l'ordre judiciaire. En 1958, le statut de la magistrature a été rénové par M. Michel Debré et les traitements et indemnités des magistrats avaient été revalorisés, afin d'être alignés sur ceux des grands corps de l'Etat. Il lui demande son avis sur la nécessité de rattraper progressivement les écarts qui se sont créés au fil des années et le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre son ministère, de façon à maintenir à parité le statut de la magistrature avec ceux des grands corps de l'Etat.

Magistrature (magistrats)

30056. - 5 octobre 1987. - M. Gantier Audinot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des veuves de magistrats assassinés dans l'exercice de leurs fonctions. Compte tenu du caractère particulier de ces situations dramatiques, il le remercie de bien vouloir lui donner son avis sur la nécessité de leur verser une pension complète à jouissance immédiate et lui préciser les dispositions que compte prendre son ministère.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

30057. - 5 octobre 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réduction drastique prévue dans le projet de budget 1988 des subventions accordées aux associations socio-éducatives de contrôle judiciaire. La réduction envisagée de plus de 25 p. 100 reviendrait à condamner cette forme d'action qui a fait preuve de son efficacité ; une soixantaine d'associations ont pris en charge près de 17 000 personnes en 1986. Il lui demande donc le maintien de cette aide à des associations qui ont fait preuve de dévouement et d'efficacité.

Drogue (lutte et prévention)

30073. - 5 octobre 1987. - M. Georges Sarre s'étonne auprès de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de réponse à sa question n° 10061 du 20 octobre 1986 sur les moyens à mettre en œuvre pour enrayer la progression de la toxicomanie. Il lui en renouvelle les termes. Un an après, il voudrait notamment savoir si le ministre persiste dans son idée de prévoir un contingent de places dans les prisons à construire en vue de l'incarcération des drogués, et s'il considère, après réflexion, qu'il s'agit d'une solution appropriée, ce que tous les spécialistes contestent.

Justice (expertise)

30052. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Messmer rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le législateur de 1971 a remplacé les experts devant les tribunaux par les experts judiciaires en refusant explicitement que ces derniers soient considérés comme exerçant une profession. Le décret d'application du 31 décembre 1974 et la circulaire ministérielle du 2 juin 1975 ont traduit fidèlement les débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi du 29 juin 1971 en précisant qu'un expert judiciaire doit exercer ou avoir exercé une profession principale dans le prolongement de laquelle il met une partie de son activité au service public de la justice. Cette conception très claire et très saine vient encore d'être confirmée par la récente réponse apportée à un parlementaire qui proposait un retour au *status quo ante* faisant de l'expertise judiciaire une profession unique exercée à plein temps. Il lui expose toutefois que cette définition de l'expertise judiciaire, voulue par le législateur, ne semble pas avoir été comprise ni par les services fiscaux ni par

les organismes sociaux. Ainsi, le texte de la circulaire ministérielle du 2 juin 1975 étant inopposable aux services fiscaux (T.A. Paris, 28 avril 1986) d'une part, et le code de la sécurité sociale réformé le 21 décembre 1985 continuant dans son article L. 622-5 à mentionner les experts devant les tribunaux, d'autre part, les services fiscaux et sociaux continuent à assimiler les experts judiciaires aux experts devant les tribunaux en les considérant comme des professionnels libéraux soumis à la taxe professionnelle, imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux et assujettis à toutes les cotisations sociales des travailleurs indépendants non salariés, lesdites cotisations étant calculées au taux fort, dans l'ignorance des cotisations versées par l'expert au titre de son activité principale, lorsque cette dernière n'est pas libérale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour imposer à tous les services concernés de respecter tant la lettre que l'esprit du législateur de 1971 et, dans ce but, il lui propose les deux mesures suivantes : 1° retirer de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale, les professions ayant cessé d'exister : expert devant les tribunaux-greffier-agréé-arbitre devant le tribunal de commerce ; 2° reconnaître par voie réglementaire que l'expert judiciaire se trouve au sein du service de la justice dans une position de subordination tant vis-à-vis du magistrat qui le commet que du parquet général qui le contrôle, position analogue à celle du fonctionnaire vis-à-vis de son administration.

Ordre public (terrorisme)

30954. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation matérielle, psychologique et morale des victimes des attentats et actes de terrorisme, dont l'indemnisation a été décidée sous couvert du « fonds de garantie contre les actes de terrorisme », créé par le Gouvernement en janvier 1987. Comme la presse nationale s'en est fait l'écho, il apparaît que seulement 12 millions de francs ont été versés aux victimes d'attentats sur les 150 millions de francs déjà attribués à ce fonds et, surtout, sur les 250 millions dont il disposera en fin d'année. Il s'étonne et s'inquite que la liquidation de ces dossiers particulièrement douloureux et sensibles soit traitée comme de vulgaires problèmes d'assurance. Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'une affaire de solidarité nationale et de dignité, il lui demande de transformer ce fonds, géré par une majorité d'assureurs privés, en établissement public, et de donner toutes instructions pour traiter les dossiers les plus sigus en évitant les tracasseries administratives abusives et les expertises traditionnelles, qui refusent de prendre en compte l'ensemble des traumatismes psychologiques. Il souhaite donc, en outre, qu'un rapport officiel soit établi pour le Gouvernement, afin de rendre obligatoire la prise en compte de la spécificité des traumatismes qui doivent être assimilés aux névroses de guerre, selon les conclusions de l'I.N.S.E.R.M.

Magistrature (magistrats)

30984. - 5 octobre 1987. - M. Alain Jacquot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire. En effet, la Constitution manifeste l'importance particulière qu'elle attache à la place de la justice dans la société en consacrant l'autorité judiciaire dans l'un de ses titres, et, en 1958, il a été procédé à l'alignement des rémunérations des magistrats sur celles des autres grands corps de la fonction publique. Cependant, depuis lors, près de trente ans ont passé et une lente dégradation s'est produite dans la situation matérielle des magistrats. Ainsi, un décrochement considérable s'est révélé entre les indemnités de fonction allouées aux magistrats et celles servies aux autres grands corps de l'Etat, notamment les magistrats de l'ordre administratif (tribunaux administratifs, cours régionales des comptes). A titre d'exemple : magistrats de l'ordre judiciaire, indemnités de 13 à 25 p. 100 ; magistrats de l'ordre administratif, de 28 à 41 p. 100, plus d'autres avantages. Alors qu'il est demandé aux magistrats des efforts de plus en plus importants pour maîtriser l'augmentation des contentieux, sans moyens matériels nouveaux, et de faire face à de multiples tâches qui entraînent des sujétions nouvelles (permanences de nuit et de fin de semaine, présidence de nombreuses commissions, développement des procédures d'urgence), la situation comparative devient intolérable. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Jeunes (délinquance et criminalité)

31002. - 5 octobre 1987. - M. Stéphane Dermaux attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème des mineurs multirécidivistes. La législation actuelle n'offre pas de solutions vraiment satisfaisantes en vue de leur

réinsertion. Il est indispensable que toute solution à envisager conduise à retirer ces jeunes du tissu urbain afin de leur éviter d'entrer dans le cycle répression/récidive. Il lui demande de bien vouloir préciser les modalités de mise en œuvre des « chantiers de jeunes », notion récemment évoquée et qui aurait au moins pour mérite d'éviter que ces jeunes, de par leur présence et leur exemple, n'entraînent des enfants de dix-douze ans parfois sur le chemin de la délinquance.

MER

Décorations (mérite maritime)

31006. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la mer sur la faiblesse du contingent annuel des croix de chevalier dans l'ordre du mérite maritime destiné au cadre B. Depuis 1948, environ quatre-vingts croix sont remises à des récipiendaires annuellement. Pour satisfaire à cette distinction il faut être âgé de trente ans au moins et justifier de quinze ans de service rendu au secteur maritime. Il lui demande s'il ne serait pas possible, sans qu'il y ait pour autant inflation, que le nombre de promus soit plus représentatif de l'effectif du cadre B.

P. ET T.

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 18716 Georges Sarre ; 18867 Raymond Marcellin.

Postes et télécommunications (bureaux de poste)

30769. - 5 octobre 1987. - M. Jean Kiffer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les conséquences, particulièrement en milieu rural, des réductions d'effectifs prévues dans la fonction publique qui devraient concerner 4 500 emplois aux P.T.T. Ces suppressions de postes risquent d'entraîner la fermeture de certains bureaux de poste jugés non rentables et d'affecter la distribution du courrier. Or, en milieu rural, les bureaux de poste permettent aux habitants de disposer d'un réseau de contact avec leurs correspondants familiaux, administratifs et économiques. Alors que l'on assiste déjà à une réduction du nombre des cabines publiques en zone rurale, la disparition de certains bureaux de poste ne manquerait pas d'avoir des conséquences néfastes tant sur le plan économique que social. Il lui demande, dans le cadre de la préparation du prochain budget, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer en milieu rural la présence effective d'un service postal et d'un service public de qualité.

Postes et télécommunications (télégraphe)

30801. - 5 octobre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur les problèmes posés par les conditions d'acheminement des télégrammes dans les communes rurales. Dans de nombreux cas, il semblerait qu'il y a recours au téléphone, dont ne disposent cependant pas toujours les destinataires des télégrammes. Faute de préposés, certains bureaux ne délivrent alors les télégrammes que par courrier ordinaire, celui-ci n'arrivant par conséquent que le lendemain de leur arrivée. Les expéditeurs des télégrammes ne semblent pas être informés de cette absence de garantie de remise rapide. Elle demande si cette situation est conforme à la réglementation et ce qui pourrait être envisagé pour que ce service public d'information rapide fonctionne de manière satisfaisante.

Téléphone (cabines publiques)

30884. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur la situation des communes privées de cabines téléphoniques publiques. Dans les Vosges, par exemple, département à l'habitat dispersé et aux conditions climatiques rendant les déplacements souvent difficiles, vingt et une cabines sont fermées. Il lui rappelle donc l'importance de ces cabines dans la lutte que mènent certains vil-

lages contre leur isolement. Il lui demande de revenir sur sa décision d'annuler la redevance mensuelle que l'agence commerciale des télécommunications propose aux municipalités pour le maintien de leur cabine.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 1372 Georges Sarre.

Enseignement : personnel (statut)

30770. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des personnels enseignants titulaires des cadres du second degré et adjoints d'enseignement exerçant en coopération dans l'enseignement supérieur au titre de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, tout en demeurant dans le cadre du second degré, ces personnels peuvent être mis à la disposition des établissements d'enseignement supérieur qui en feraient la demande par le biais de délégation des rectorats. Ce problème concerne en effet tous les titulaires du second degré servant ou ayant servi en coopération dans l'enseignement supérieur qu'ils soient certifiés, agrégés ou adjoints d'enseignement. Il lui demande également s'il est prévu de poursuivre la création d'emplois d'adjoints d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur, au bénéfice des coopérants non titulaires ou titularisés adjoints d'enseignement au titre de l'enseignement supérieur à l'étranger.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

30792. - 5 octobre 1987. - M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le problème de fonds soulevé par l'inculpation d'un enseignant d'informatique de l'université Paul-Sabatier de Toulouse, accusé de contrefaçon de logiciels. Cette inculpation fait suite à celle de deux étudiants ayant commercialisés des copies de logiciels et ayant, pour se défendre, accusé l'un des enseignants de leur avoir fourni ces copies. Cette affaire renvoie à un état de fait qui concerne l'ensemble d'enseignements de toute discipline et de tout niveau, ayant recours à l'utilisation de la micro-informatique. L'enseignement de l'informatique impose en effet actuellement l'acquisition continue de logiciels. Or la loi du 3 juillet 1985 sur la protection des droits d'auteur stipule dans son article 47 que seule une copie de sauvegarde peut être faite à partir d'un logiciel acquis auprès des distributeurs. Cet article de loi entrave donc toute action pédagogique, sauf à se porter acquéreur d'autant d'exemplaires de logiciels que d'étudiants à former, ce qui est manifestement incompatible avec les crédits qui ont été attribués. Les nécessités de l'enseignement imposent par conséquent l'impérieuse obligation de la copie de logiciels. L'enseignant inculpé dont l'intégrité ne peut être mise en cause risque de supporter injustement, à lui seul, les conséquences de cet état de fait qui concerne l'ensemble des enseignants de cet établissement et de tous les établissements français. L'inquiétude s'installe parmi les enseignants qui courent les mêmes risques. Ils se demandent comment assurer les nombreux enseignements ayant recours à l'informatique. Ils se voient dans l'incapacité d'accomplir correctement leur mission pédagogique en ne pouvant assurer qu'une formation partielle des étudiants qui leur sont confiés. Ces étudiants qui ne pourront plus être formés aux techniques actuelles subiront un préjudice certain. En conséquence, il demande au ministre s'il ne serait pas opportun de supprimer ou de modifier la loi du 3 juillet 1985.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

30811. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'inculpation d'un enseignant d'informatique de l'U.P.S. de Toulouse pour « contrefaçon de logiciel ». L'enseignement de l'informatique impose l'acquisition continue de logiciels dont seule, au titre de la législation actuelle, une copie de sauvegarde peut être réalisée. Ceci entrave l'action pédagogique possible, sauf à se porter acquéreur et à chaque fois, d'autant d'exemplaires de logiciels qu'il y a d'étudiants, le travail ne peut s'effectuer. Il s'agit là d'une entrave évidente à l'enseignement de l'informatique ; celui-ci impose l'utilisation obligatoire de

copies de logiciels, en contradiction avec la loi. Il lui demande donc quelle solution il compte apporter à cette situation qui est un frein à une formation de qualité des étudiants en informatique, et qui fait peser des risques particulièrement dommageables pour les enseignants dont l'intégrité ne peut être mise en cause.

Recherche (Institut Pasteur)

30813. - 5 octobre 1987. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les graves inquiétudes qui se manifestent selon lesquelles l'Institut Pasteur envisagerait de transférer à l'étranger la fabrication d'un certain nombre de ses sérums et vaccins et en particulier les vaccins dont il est l'inventeur contre l'hépatite virale. Non seulement une telle évolution serait contraire à l'intérêt national et aux personnels qui travaillent à l'Institut Pasteur, mais un tel déplacement aurait une valeur symbolique négative par rapport à l'audience et à la tradition de l'Institut Pasteur, puisque c'est de la France que sont issus de nombreux et appréciables résultats et découvertes dans le monde de la recherche médicale et scientifique. Il lui demande ce qu'il en est de ces projets et insiste sur tout l'intérêt qui s'attache au maintien en France des activités de l'Institut Pasteur.

Recherche (politique et réglementation)

30881. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Sueur, ayant pris connaissance de la réponse de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, à sa question écrite n° 13144, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 septembre 1987, par laquelle il lui confirme, en particulier, que la région Centre ne s'est pas dotée d'un comité consultatif régional de recherche et de développement technologique, s'étonne auprès de lui de ce que, dans ces conditions, un conseiller régional de la région Centre ait pu être nommé par l'arrêté du 17 juin 1987, publié au *Journal officiel* du 21 juin 1987, membre du conseil supérieur de la recherche et de la technologie, au titre des personnes nommées au sein de cette instance en leur qualité de membres de comités consultatifs régionaux de la recherche et du développement technologique.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales)*

30919. - 5 octobre 1987. - M. René Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur l'organisation des études en vue d'obtenir le certificat de capacité d'orthophoniste. Il semblerait en effet qu'un projet de loi, actuellement à l'étude, tende à en modifier le déroulement, avec notamment la suppression de 400 heures de cours. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas compromettre la formation des étudiants orthophonistes.

Recherche (politique et réglementation)

31013. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, quel soutien le Gouvernement entend donner au projet de certains scientifiques éminents de créer une « Académie européenne des sciences ».

SANTÉ ET FAMILLE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 13733 Georges Sarre ; 20364 Michel Hannoun ; 20375 Michel Hannoun ; 25591 Pierre Bourguignon.

Santé publique (politique de la santé)

30700. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les résultats d'une enquête de l'E.N.S.E.R.M. qui conclut

qu'un accident de gravité majeure lié en totalité ou en partie à l'anesthésie est décrit toutes les 3 000 interventions. Les causes de nature cardio-vasculaire, 56 p. 100, et respiratoire, 33 p. 100, peuvent être évitables ou pour le moins prévisibles pour peu que l'organisation et les installations du milieu opératoire soient convenables. La phase du réveil, qui constitue de très loin la période la plus critique (42 p. 100 des accidents et décès), n'est réellement prise en compte dans une salle réservée à cet effet que dans un cas sur trois. Or, dans 57 p. 100 des interventions, on ne disposait pour surveiller un malade anesthésié d'aucun monitoring. De ce constat, il résulte qu'un monitoring minimal adapté à la surveillance des fonctions cardio-vasculaire, respiratoire et thermorégulatrice devrait être exigible partout où se trouve un patient en situation d'anesthésie ou de réveil. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour répondre à ces impératifs, en tenant compte toutefois que divers pays disposent à ce sujet de l'autorité d'une loi.

Santé publique (SIDA)

30701. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité d'augmenter le nombre de points de dépistage du SIDA compte tenu de la progression impressionnante de sa propagation. Tous les efforts faits dans ce domaine par le ministère de la santé sont remarquables et se traduisent dans les faits par l'ouverture de 200 points de consultations hospitalières. Cependant, ceci est encore insuffisant pour couvrir tous les besoins en dépistage. Aussi, il lui demande pourquoi les dispensaires antivénéreux ne sont pas habilités à faire le dépistage de cette maladie et quelles mesures elle envisage de prendre afin de les faire agréer dans cette recherche.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

30754. - 5 octobre 1987. - M. Yann Plat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'allocation jeune enfant instituée depuis le 1^{er} avril 1987 par le plan famille. Ce plan prévoit une allocation versée par famille, et non plus par enfant. Ceci pénalise les familles qui ont par exemple des jumeaux, ce qui est relativement fréquent. En effet dans ce cas, l'allocation reste de 780 francs tout comme pour un seul enfant de moins de trois ans. Les familles comptant plusieurs enfants ayant moins de trois ans se voient donc accorder une seule allocation réservée à la famille et qui n'est pas majorée selon le nombre d'enfants. Ceci entraîne donc une baisse du revenu familial dans certains foyers. Ainsi pour une famille de quatre enfants dont le père gagne 5 000 F par mois, cette baisse arrive à atteindre 1 000 F par mois environ, ce qui est tout à fait considérable. Elle lui demande donc si elle entend satisfaire à ce véritable « S.O.S. bébés multiples » et revenir sur le calcul de cette allocation famille qui provoque un effet dissuasif dans de nombreux foyers français qui ne peuvent envisager d'agrandir leur famille dans l'immédiat, ou qui, s'ils l'ont fait, se voient pénalisés par cette mesure.

Prestations familiales (allocations au jeune enfant)

30767. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Médecin attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes financiers rencontrés par les parents de jumeaux, triplés, quadruplés ou plus. En effet, il semblerait que ces familles soient pénalisées car les allocations au jeune enfant de moins de trois ans sont désormais limitées à une seule prestation par famille. Il n'y a donc plus de cumul possible et dans de nombreux cas ces parents se trouvent soudain confrontés à d'énormes difficultés pécuniaires. De plus, il serait souhaitable d'étendre le congé de maternité post-natal à vingt-deux semaines étant donné le surcroît de fatigue et de travail que ces bébés multiples représentent. Enfin, il faudrait prévoir au niveau national une systématisation des aides à domicile et une étude des tarifs de crèche et des aides de rentrée scolaire pour les enfants multiples. Il lui demande donc si elle compte prendre des mesures allant dans ce sens afin d'aider ces familles.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30768. - 5 octobre 1987. - M. Pierre Messmer appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés d'application du décret n° 87-482 du

1^{er} juillet 1987 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur le territoire européen de la France, dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer, du fait de l'absence de crédits. En effet, les directeurs d'établissement, qui ne savent plus à qui s'adresser pour obtenir les crédits nécessaires, ne peuvent se conformer à l'instruction du ministre des affaires sociales et de l'emploi du 5 mars 1987 dans laquelle il leur était demandé de prendre immédiatement des mesures pour la mise en place des congés bonifiés dès les vacances d'été 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les fonds nécessaires soient mis le plus rapidement possible à la disposition des établissements hospitaliers.

Prestations familiales (conditions d'attribution)

30783. - 5 octobre 1987. - M. Sébastien Couzépél attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les critères et conditions d'attribution des bons de vacances. Les caisses d'allocation familiales octroient les bons vacances en fonction des revenus déclarés des allocataires et de la situation familiale. Il s'avère toutefois que ces revenus sont artificiellement majorés, du fait que de nombreux chefs de famille ne peuvent déduire de leur déclaration les frais professionnels, de voiture notamment, inhérents à leur activité. Le mode de calcul actuellement arrêté, qui ne tient pas compte de cette situation, pénalise certaines familles dont les disponibilités financières sont, en réalité, inférieures aux revenus déclarés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si elle envisage de prendre, sur ce point, des mesures susceptibles de corriger cette anomalie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30786. - 5 octobre 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur une convention signée par la Fédération nationale des orthophonistes et les organismes sociaux le 30 novembre 1984. A ce jour ce texte n'aurait toujours pas reçu l'agrément. Il lui demande si l'agrément et la parution au *Journal officiel* de ce texte sont envisagés et dans quels délais.

Santé publique (politique de la santé)

30795. - 5 octobre 1987. - Les dernières statistiques fournies par la sécurité sociale en 1978 font apparaître l'extrême fréquence des accidents de la main, au nombre de 350 000 par an, soit 32 p. 100 de l'ensemble des accidents du travail - si l'on se limite à ceux ayant entraîné un arrêt de travail. Le nombre de journées perdues en 1975 était de 8 000 000, soit un taux moyen d'arrêt de 22,3 jours et un pourcentage d'incapacité permanente partielle de 32,9 p. 100. Pour l'année 1980, en France, 11 000 amputations de doigt ont coûté globalement 140 000 francs, les indemnités journalières représentant les deux tiers de la somme. Or ces chiffres et statistiques n'ont pas diminué en dix ans, alors que la traumatologie, la chirurgie de la main et la micro-chirurgie ont fait des progrès spectaculaires. Le fait est certain : ce n'est pas le traitement des accidents qui est le plus coûteux, ce sont, et de beaucoup, leurs répercussions en rentes et en indemnités journalières. Cependant, le coût socio-économique ainsi défini est directement lié à la qualité du traitement. Une récente étude montre qu'une première intervention en milieu non spécialisé fait augmenter de plus de quatre mois la durée de l'arrêt de travail. Le même blessé non traité en urgence en milieu spécialisé aura des séquelles plus importantes - ce qui signifie d'autant les charges de la sécurité sociale. Or les centres spécialisés fonctionnant à temps plein sont au nombre de quinze seulement. M. Georges Mesmin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, s'il est dans ses intentions : 1^o de reconnaître officiellement la qualification de spécialistes en chirurgie de la main ; 2^o de créer de nouveaux centres.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

30799. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Schéard appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'application du décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987

relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires hospitaliers en service sur un territoire européen de la France dont la résidence habituelle est dans un département d'outre-mer. En réalité, la reconnaissance du droit aux congés bonifiés demeure subordonnée à l'attribution des crédits nécessaires correspondants. Or, les directeurs d'établissement n'ont reçu aucune garantie en la matière. Il lui demande donc de lui préciser la source de financement prévue pour ces congés bonifiés.

Enfants (garde des enfants)

30800. - 5 octobre 1987. - Un article récent d'un mensuel rapporte que des directeurs d'établissements s'occupant d'enfants abandonnés ont un traitement qui dépend en partie du nombre de leurs pensionnaires. Mme Christine Boutin demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si cette information est exacte et, dans l'affirmative, quel en est le mécanisme.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

30836. - 5 octobre 1987. - Mme Martine Frachon demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, d'être informée de l'évolution de la politique gouvernementale dans le domaine de la transfusion sanguine. A ce titre, elle souhaiterait connaître les dernières statistiques en matière de transfusion sanguine, savoir s'il y a des difficultés de renouvellement des donneurs, être informée des incidences de l'évolution des techniques du génie cellulaire et du génie génétique, du développement des dons spéciaux et de la greffe de la moelle. Elle lui demande enfin quelles initiatives elle compte éventuellement prendre dans le domaine de la transfusion.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Essonne)

30839. - 5 octobre 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème du sous-équipement du département de l'Essonne pour le traitement des insuffisants rénaux. L'arrêté du 9 avril 1984 fixe l'indice des besoins pour le traitement par hémodialyse en centre à quarante-cinq postes par million d'habitants. Or, actuellement, l'Essonne dispose seulement de vingt-quatre postes d'hémodialyse en service pour une population estimée à un million environ. Cette situation oblige donc la plus grande majorité des patients à se faire dialyser hors du département et le plus souvent dans des hôpitaux parisiens, ce qui est paradoxal au moment où on parle d'économies pour la sécurité sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ce que le Gouvernement compte faire pour régler le problème des dialysés essonnais : est-il prévu d'ouvrir des postes d'hémodialyse et former un personnel qualifié pour ce type de traitement en Essonne.

Sang et organes humains (don d'organe)

30842. - 5 octobre 1987. - M. Claude Germon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des carences françaises en matière de transplantation rénale. La France est aujourd'hui dans les derniers rangs en Europe pour le nombre de greffes réalisées par million d'habitants, alors qu'elle était la première à s'engager dans cette voie, il y a vingt-cinq ans. Plus de 2 900 malades sont inscrits sur la liste d'attente des demandeurs de rein : or 1 157 greffes seulement ont été pratiquées en 1985, grâce au dévouement exceptionnel des équipes de prélèvement et de transplantation. Si le nombre de transplantations a doublé ces dernières années, c'est toujours avec pratiquement les mêmes effectifs médicaux et paramédicaux. Ces équipes réduites, débordées, doivent à la fois effectuer les nouvelles greffes et suivre régulièrement les anciennes, d'où un surcroît de travail permanent qui n'est pas sans risque pour les malades. Il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour pallier cette pénurie de personnel, procurer concrètement des structures propres pour le prélèvement et la transplantation et donner les moyens en hommes et en matériel dont les équipes ont un besoin urgent. Il lui demande aussi s'il ne serait pas nécessaire de mieux informer l'opinion publique des dons d'organe.

Santé publique (mucoviscidose)

30844. - 5 octobre 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les inquiétudes manifestées par l'association française de lutte contre la mucoviscidose après la remise en cause des résultats acquis depuis plus d'une vingtaine d'années en faveur d'une amélioration de la qualité des soins des mucoviscidosiques et de leur espérance de vie. Il lui demande de revenir sur des dispositions injustifiées et particulièrement inquiétantes pour des malades porteurs d'un gène dont l'état actuel des connaissances scientifiques ne permet pas de déterminer l'origine.

*Santé publique
(politique de la santé)*

30869. - 5 octobre 1987. - M. Alain Richard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la loi n° 86-17 du 17 janvier 1986 qui a pour objet d'adapter la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé. Cette loi a élargi la composition des conseils départementaux d'hygiène aux représentants des usagers et le nouvel article L. 776 du code de la santé publique dispose que : « Le conseil départemental d'hygiène est consulté sur toutes les questions intéressant la santé publique et la protection sanitaire de l'environnement. Il comprend des représentants de l'Etat, des collectivités territoriales, des usagers et des personnalités compétentes. Il est présidé par le représentant de l'Etat dans le département. » L'extension du rôle et de la représentativité de ce conseil font espérer une qualité de concertation et une transparence salutaires pour la prise de décision souvent difficiles qui doivent privilégier sur les facilités du court terme la préservation de la santé et du milieu. En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles le décret d'application, prévu par la loi du 6 janvier 1986, concernant la composition type de conseil d'hygiène n'a pas encore été publié, ce qui empêche après plus de dix-huit mois l'entrée en activité des conseils départementaux avec leur nouvelle efficacité.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

30888. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des anciens combattants en Afrique du Nord durant la période 1952-1962. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient reconnus les droits de ceux qui souffrent d'invalidité. Ces droits qui accorderaient la possibilité pour les invalides pensionnés à soixante pour cent et plus de prendre leur retraite professionnelle au taux plein dès l'âge de soixante-cinq ans et, d'autre part, accorderaient la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Algérie.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30889. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes que rencontrent les orthophonistes dans l'exercice libéral conventionnée de leur profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'agrément par les ministères concernés de la convention signée par la F.N.O. et les organismes sociaux en décembre 1984 devienne effectif et soit publié le plus rapidement possible au *Journal officiel*. Il lui demande en outre d'ouvrir rapidement avec les orthophonistes des négociations tarifaires qui permettent une revalorisation de la lettre-clé. Il lui demande, enfin, d'intervenir pour que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels se réunisse rapidement.

Tabac (tabagisme)

30900. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les mesures annoncées pour lutter contre les dangers du tabagisme. Plutôt que de privilégier les dispositions portant sur des interdictions notamment au niveau des lieux publics, tels les établissements scolaires, il lui demande d'accroître rapidement les moyens d'information sur les méfaits du tabac en direction de la

jeunesse et dès l'école primaire. Il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans le sens de l'information.

Mort (euthanasie)

30892. - 5 octobre 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la conférence de la Fédération mondiale des sociétés pour l'euthanasie qui doit se tenir le 24 octobre 1987 à la Domus Médica, à Paris. Cette société pour le droit à l'euthanasie, qui se prévaut du soutien de certains hommes politiques défend des thèses qui sont en contradiction avec la morale et la civilisation occidentale. Tout ceci rappelle les philosophies de la mort, du nazisme et du communisme. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour que de telles perversions ne se développent pas en France.

Prestations familiales (allocations familiales)

30929. - 5 octobre 1987. - M. Sébastien Couepel attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la charge financière qu'entraîne pour les familles l'éducation des enfants. Les dispositions actuelles limitent le versement des allocations au vingtième anniversaire pour les enfants qui poursuivent leurs études. Cette situation pénalise les familles les plus modestes, alors même que les frais deviennent de plus en plus importants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend prendre pour adapter les prestations sociales à la prolongation des études au-delà de vingt ans pour des jeunes Français.

Hôpitaux et cliniques (cliniques)

30965. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la grave pénurie d'internes en médecine que connaissent les établissements hospitaliers du secteur privé non lucratif, par suite de l'application de la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales. Il serait aujourd'hui indispensable pour ces établissements de recruter sous contrat à durée déterminée de trois ou quatre ans des médecins nouvellement diplômés qui occuperaient les fonctions antérieurement tenues par les internes. Mais un tel recrutement n'est pas légalement possible à l'heure actuelle, puisque l'article L. 122-1 du code du travail interdit le recours au contrat à durée déterminée pour pourvoir durablement les emplois liés à l'activité normale et permanente de l'entreprise. Il pourrait donc être envisagé de prévoir une exception à cette interdiction de caractère général. Les conventions ou accords collectifs de branche agréés, visés par l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, pourraient par exemple se voir ouvrir la faculté d'allonger la liste des secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage constant, pour certains emplois, de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre à l'étude prochainement une mesure de ce type.

Professions médicales (médecine naturelle)

30970. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les médecines « diversifiées ou parallèles ». Par une réponse parue au *Journal officiel* du 24 août 1987, à deux questions écrites n° 3487 et 4535, il lui a été indiqué que les médecines diversifiées ou parallèles ont une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte. Par ailleurs, il était précisé que la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics supposait de procéder préalablement à leur évaluation et à leur classification. Enfin, on lui signalait qu'il convenait d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elles sont susceptibles d'apporter aux malades par leur caractère supposé « non agressif », leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui de thérapeutiques classiques. Il lui demande donc, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre afin que soient réalisées leur évaluation et leur classification, et

que soient appréciés scientifiqnement leurs avantages, leur adaptation, leur degré d'efficacité ainsi que leur rapport coût-efficacité.

Prestations familiales (allocation au jeune enfant)

30976. - 5 octobre 1987. - M. Lucien Richard attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent plongées certaines familles où sont survenues des naissances multiples. Il lui indique qu'en effet des parents jeunes et aux ressources modestes peuvent se trouver confrontés, à la suite de la naissance inopinée de triplés, quadruplés, voire quintuplés, à des difficultés matérielles considérables : nécessité de cesser toute activité professionnelle pour l'un des deux parents, d'acquiescer un logement de plus grande dimension et de pourvoir à l'entretien, l'éducation d'une famille devenue nombreuse en l'espace d'un jour. S'il est vrai que seules quelques centaines de familles françaises sont concernées par ces problèmes, il n'en demeure pas moins que le système, tel qu'il est conçu actuellement, ne permet pas d'apporter de solution concrète à ce qui est ressenti comme une douloureuse fatalité. Bien des couples ont dû en effet s'endetter au-delà de toute mesure pour faire face aux problèmes immédiats qui se posaient à eux. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'adoption de mesures exceptionnelles soit d'aide directe, soit sous la forme de bonifications d'intérêts d'emprunt, afin de soulager des parents confrontés à ces dures réalités.

*Sécurité sociale
(conventions avec les praticiens)*

30996. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière des orthophonistes qui, parallèlement à l'augmentation continue de leurs charges et cotisations diverses, constatent qu'aucune revalorisation de la lettre-clé n'est intervenue depuis le 15 février 1986. Il lui demande, en conséquence, si celle-ci peut être, dans le cadre de négociations tarifaires, envisagée prochainement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

30997. - 5 octobre 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le fait que la réforme de la nomenclature, souhaitée par l'ensemble des orthophonistes, ne peut être envisagée sans la réunion de la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels. Or celle-ci ne s'est toujours pas réunie depuis sa constitution (intervenue en janvier 1986). Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des dispositions vont être prises prochainement pour débloquer cette situation.

SÉCURITÉ SOCIALE

Prestations familiales (cotisations)

30707. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Pierre Abella attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème que pose aux entreprises nouvellement créées, qui bénéficient à ce titre d'un abattement fiscal, l'assiette des cotisations personnelles des allocations familiales à retenir. En effet, sous réserve de satisfaire à certaines obligations, les entreprises créées entre le 1^{er} juin 1977 et le 31 décembre 1981 sont susceptibles de bénéficier d'un abattement égal au tiers du bénéfice normalement imposable et ce pour les bénéfices réalisés au cours de l'année de création et les quatre années suivantes. Attendu que le résultat servant de base au calcul des cotisations sociales est le résultat net imposable (cf. art. L. 242-11 du code de la sécurité sociale) il apparaît donc que la base servant au calcul des cotisations devrait être le résultat déterminé après déduction de l'abattement. Or, il apparaît aujourd'hui que les administrations sociales prennent une position contraire à ce principe. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il en

est des possibilités d'abattement pour ces entreprises et de lui expliquer ce qui justifie l'attitude des administrations sociales à ce sujet.

*Assurance invalidité maternité : prestations
(frais de transport)*

30716. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Paul Charlé rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, qu'en l'état actuel des textes, les transports relatifs à une cure thermique ne peuvent être pris en charge que sur la base du tarif S.N.C.F., 2^e classe. Il lui expose les problèmes que rencontrent les handicapés qui, pour suivre une cure, doivent bien souvent se déplacer en ambulance. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'assouplir cette règle, et de prévoir, en cas d'hospitalisation pour cure d'un handicapé, le remboursement des frais de transport sur la base du moyen de transport prescrit par le médecin traitant, avec accord du contrôle médical de la caisse de Sécurité sociale.

Sécurité sociale (cotisations)

30735. - 5 octobre 1987. - Mme Maguette Jacquaint attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur l'augmentation des cotisations d'assurance maladie prélevées sur les pensions de retraite versées par le régime général de la sécurité sociale. Les huit millions de retraités de ce régime, déjà frappés par cette ponction nouvelle, sont en réalité surpénalisés. En effet, la mise en œuvre de cette mesure a été annoncée par voie de presse pour le 1^{er} juillet. Or le décret du 29 juin 1987 spécifie que la cotisation d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, assise sur les avantages de la retraite est fixée à 1,4 p. 100 sur les sommes attribuées à partir du 1^{er} juillet. Cette disposition se traduit donc, du fait du versement des pensions de retraite avec un mois de retard, par un prélèvement sur les pensions du mois de juin. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette disposition injuste.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

30885. - 5 octobre 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les conséquences pour les diabétiques des mesures supprimant le remboursement par la sécurité sociale d'un médicament indispensable : le glucivit. Il lui indique, par ailleurs, que depuis que ce médicament n'est plus remboursé, son coût a progressé de 80 p. 100. La boîte de soixante comprimés passant de 10,20 francs à 18 francs. A l'heure où une grande campagne de dépistage du diabète est lancée, à Epinal « ville pilote », il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'un produit pharmaceutique dont une des propriétés reconnues est la prévention et le traitement des complications du diabète soit remboursé à nouveau. Il lui demande en outre, quelles dispositions il envisage de mettre en œuvre pour mettre fin à ce genre de hausses.

Sécurité sociale (équilibre financier)

30948. - 5 octobre 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le fait qu'en cette période de difficultés financières où l'on cherche à faire des économies de toute nature, il est paradoxal de voir les caisses de sécurité sociale fournir aux assurés sociaux une enveloppe avec l'avis d'arrêt de travail, ce qui n'existait pas avec les précédents formulaires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique sa position en la matière.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

30982. - 5 octobre 1987. - M. René Béguet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur le problème de la déduction fiscale des cotisations des régimes complémentaires de prévoyance. En effet, lorsqu'une personne s'inscrit à titre individuel à une couverture complémentaire à l'assurance maladie de la sécurité sociale, elle ne peut déduire les cotisations ou primes versées à ce titre de son revenu imposable.

En revanche, si elle bénéficie de la même couverture à titre collectif par l'intermédiaire de son entreprise, ses cotisations ainsi que celles de son employeur seront déduites, dans une limite relativement large, de son revenu imposable. Cette différence de traitement pénalise plus encore les travailleurs non salariés qui ne peuvent bénéficier, du fait même de leur état, d'une couverture collective. En conséquence, il lui demande donc si le Gouvernement envisage de remédier à cette inégalité et d'instituer une déduction fiscale identique des cotisations versées à titre individuel et de celles versées dans le cadre d'un régime collectif.

Assurance invalidité décès (pensions)

30992. - 5 octobre 1987. - M. Jean Seifliger demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que les pensions d'invalidité soient calculées à compter du 1^{er} janvier 1988 au titre du régime général au taux de 40 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en première catégorie et à 60 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années en deuxième catégorie.

TOURISME

Congés et vacances (chèques vacances)

30705. - 5 octobre 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, de P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur la situation de l'Agence nationale pour les chèques vacances dont les déficits d'exploitation s'accumulent depuis 1982. Le constat de l'échec qui en est fait s'explique par un certain nombre de faiblesses qui sont identifiées par : une mise en place peu satisfaisante ; une gestion insuffisamment rigoureuse ; l'ambiguïté des objectifs visés. Il semblerait que l'impasse dans laquelle se trouve aujourd'hui l'Agence nécessite des mesures urgentes de redressement. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

TRANSPORTS

Transports aériens (compagnies)

30708. - 5 octobre 1987. - M. Charles de Chambrun demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, dans quelle mesure il cautionne l'intention d'Air Inter, annoncée dans divers journaux, qui consiste à assurer le transport gratuit d'une délégation de vingt membres de l'association France Plus pour parcourir la France en quatorze étapes afin d'inciter les enfants « beurs » à s'inscrire sur les listes électorales. Il ne pose évidemment pas d'objection à l'inscription, sur les listes électorales proprement dites, de tout citoyen français qui, en toute légitimité, devrait le faire. C'est la règle de la démocratie et ceux qui ne votent pas ou ne désirent pas le faire devraient être considérés comme ses adversaires. Néanmoins, il s'étonne qu'une société nationalisée ou assimilable - puisque la plupart de ses actionnaires sont des sociétés appartenant à l'Etat - ait l'outrecuidance de prendre une telle initiative. En effet, nombreuses sont les associations loi de 1901 reconnues d'utilité publique qui mériteraient un tel traitement de faveur vis-à-vis du rôle important et éminent qu'elles occupent pour aider la nation française. M. de Chambrun, qui a créé le plus grand centre de rééducation d'enfants atteints du moteur cérébral du monde, estime que la S.N.C.F. et Air Inter devraient transporter à travers la France, gratuitement, ses équipes médicales, afin que les parents ayant engendré des enfants atteints de ces graves déficiences puissent être informés sur la meilleure conduite à tenir pour donner une chance à leur progéniture affligée. On pourrait également envisager de faire transporter gratuitement des équipes de cancérologues qui expliqueraient les méfaits du tabagisme. Il faudrait prévoir aussi, budgétairement, de transporter des équipes médicales pour expliquer les façons prioritaires de propagation du SIDA. La S.P.A. pourrait aussi, dans certains cas, profiter des largesses de l'Etat. Etant donné le nombre d'associations reconnues d'utilité publique existant dans notre pays, il ne doute pas qu'il y ait là le moyen d'assurer le remplissage des avions d'Air Inter malgré le manque de service à bord. Il lui demande donc de prendre clairement et nettement position sur le droit qu'ont les directeurs généraux de compagnies nationalisées de prendre des initiatives dont la nature même est susceptible d'aggraver les bilans de ces compagnies au détriment des contribuables.

Météorologie (fonctionnement)

30740. - 5 octobre 1987. - M. René Adré attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les bulletins météorologiques diffusés notamment sur les ondes nationales. Alors que le mois d'août a été très généralement ensoleillé dans le département de la Manche et des Côtes-du-Nord, la météorologie nationale, à ses bulletins du matin, s'est obstinée à annoncer du temps pluvieux ou peu agréable. Il lui demande de lui faire connaître les relevés météorologiques effectués pour le mois d'août par les stations de Cherbourg, Granville, Saint-Brieuc et Rostrenen en même temps que les prévisions afin de le mettre à même d'effectuer la comparaison avec les prévisions annoncées le matin sur les chaînes de radio et de télévision et la réalité.

S.N.C.F. (Sernam)

30757. - 5 octobre 1987. - M. Christian Demuyck attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la situation de la Sernam. En 1986, la Sernam, Service national de messagerie de la S.N.C.F., présente un déficit de 240 millions de francs. Employant 8 000 salariés, les problèmes financiers sont attribués par la direction au coût du personnel. En fait, la dégradation des activités de la Sernam date des années 1970. Dans l'avenir, la Sernam devrait se positionner sur le marché européen, dans la perspective de l'ouverture des frontières en 1992. Il lui demande donc quelles solutions sont envisagées pour rétablir la situation financière de la Sernam, changement de statut ou autre, dans le but de dynamiser une entreprise française.

Transports routiers (politique et réglementation)

30777. - 5 octobre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conséquences de la mise en œuvre de la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et du décret du 14 mars 1986, pour les professionnels des transports routiers, titulaires d'une licence patrimoniale de transport routier de zone longue. Ces textes prévoient que les licences patrimoniales seront remplacées, nombre par nombre, par des autorisations de transport de la classe correspondante, sans indemnisation des titulaires de ces licences, qui enregistrent dès à présent une baisse de leur valeur marchande. En conséquence elle lui demande si des mesures sont envisagées pour compenser la perte de capital que subissent ces personnes.

Transports urbains

(politique et réglementation : Ile-de-France)

30802. - 5 octobre 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les difficultés que rencontrent de nombreux habitants des Yvelines pour se rendre aux aéroports parisiens, et en particulier à l'aéroport Charles-de-Gaulle. Les parkings de nombreuses gares sont saturés, les parkings des aéroports peu sûrs, la plupart des moyens publics de transport exigent de nombreux changements qui allongent considérablement les délais. Aucune liaison périphérique de transport direct facile n'existe. Elle demande quelles études sont en cours dans ce domaine, quelles mesures sont envisagées et, en particulier, si des lignes directes de transport public ou taxis collectifs sont à l'étude.

Français : langue (défense et usage)

30815. - 5 octobre 1987. - A l'heure où l'on souhaite très légitimement développer la francophonie et l'audience de notre langue dans le monde, M. André Bellon demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il est absolument impossible qu'une chose aussi simple que le nom du mois pour lequel le billet est émis soit inscrite sur le billet d'avion - et notamment sur les vols intérieurs - en français et non pas en anglais, comme c'est le cas même lorsqu'il s'agit des abréviations ; par exemple, août pourrait s'inscrire AOU et non pas AUG. Il lui demande si une telle modification est envisageable dans un avenir proche et selon des modalités simples.

S.N.C.F. (lignes : Yvelines)

30060. - 5 octobre 1987. - Le T.G.V. Rouen-Lyon fait deux arrêts dans les Yvelines, l'un à Mantes-la-Jolie et l'autre à Versailles et emprunte dans ce département la voie ferrée qui suit la vallée de la Mauldre et la R.N. 191. Cependant, cette dernière transversale est insuffisamment dotée en trains et en particulier la ville de Beynes voit son développement économique contraint par des relations ferroviaires insuffisantes. M. Guy Malaudain demande donc à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, de lui faire savoir quels sont les projets de la S.N.C.F. et leur échéancier pour améliorer la fréquence des trains desservant Beynes sur la ligne Paris-Montparnasse - Mantes-la-Jolie.

S.N.C.F. (gares : Paris)

30913. - 5 octobre 1987. - M. François Porteu de la Morandière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la dégradation des services proposés aux usagers de la gare du Nord : les quais, salle des Pas-Perdus et autres annexes offrent le spectacle d'espaces sales, poussiéreux et jonchés continuellement de débris de toute sorte. Les installations sanitaires ne présentent pas les conditions d'hygiène minimales. Enfin, il n'est mis à la disposition des voyageurs que quelques téléphones publics insuffisants en nombre et souvent en panne devant lesquels les voyageurs font la queue. A l'heure où les placards publicitaires de la S.N.C.F. affirment : « la S.N.C.F., c'est possible » quelles dispositions M. le ministre des transports compte-t-il prendre pour que la gare du Nord donne aux usagers une image plus moderne et plus décente.

S.N.C.F. (tarifs)

30963. - 5 octobre 1987. - M. Michel Hannoua attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la modification des abon-

nements à libre circulation intervenue le 1^{er} août 1987. Des associations de consommateurs et d'abonnés du chemin de fer lui ont signalé leur inquiétude au sujet de cette mesure. Elles ont tenu à lui souligner qu'auparavant l'usager acquittait, une fois pour toutes, un droit de souscription de durée illimitée équivalent à deux mensualités d'abonnement mensuel. Or, depuis cette modification, l'usager devrait payer chaque année un « fichet » de paiement, équivalent à une mensualité et demie, et chaque mois le forfait d'abonnement. Les abonnés se verraient ainsi infliger une hausse de 11 p. 100, s'ajoutant à l'augmentation de 8,9 p. 100 intervenue en mars 1987. Il lui demande donc son avis sur cette question, les raisons qui ont motivé une telle augmentation, ainsi que ce qu'il envisage de faire.

Français : langue (défense et usage)

30978. - 5 octobre 1987. - M. Jean Foyer expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, que la S.N.C.F. emploie couramment l'expression « la gare de Le Mans », et demande si l'autorité exerçant la tutelle de ce service public ne pourrait lui rappeler, sinon lui enseigner, la règle de la grammaire selon laquelle la proposition « de » et l'article « le » se contractent en la forme « du ».

S.N.C.F. (gares : Paris)

31001. - 5 octobre 1987. - M. François Porteu de la Morandière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la dégradation des services proposés aux usagers de la Gare du Nord : les quais, salle des pas perdus et autres annexes, offrent le spectacle d'espaces sales, poussiéreux et jonchés continuellement de débris de toute sorte. Les installations sanitaires ne présentent pas les conditions d'hygiène minimales. Enfin, il n'est mis à la disposition des voyageurs que quelques téléphones publics insuffisants en nombre et souvent en panne devant lesquels les voyageurs font la queue. A l'heure où les placards publicitaires de la S.N.C.F. affirment : « La S.N.C.F. c'est possible », quelles dispositions M. le ministre des transports compte-t-il prendre pour que la gare du Nord donne aux usagers une image plus moderne et plus décente.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Institutions européennes (élargissement)

25766. - 8 juin 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les dangers que ne manquera pas de générer la prétention manifestée par la Turquie d'adhérer à la Communauté économique européenne. En effet, ce pays dont le bilan économique est désastreux a, suivant les informations de l'O.C.D.E., une dette publique qui s'élève à 31 milliards de dollars, dont 15 milliards sont représentés par la dette extérieure. La ressource des ménages se situe aux alentours de 1 100 dollars par habitant contre 2 200 dollars pour les Portugais et 9 860 dollars pour les Français. Le chômage touche plus de 3 millions de personnes pour 18 millions d'actifs et la natalité atteint le seuil de 31 p. 100, ce qui permet d'envisager une population de 90 millions d'habitants au seuil de l'an 2000. Par ailleurs, de civilisation et de culture très différentes de celles des Européens, il n'est pas négligeable de se rappeler qu'ils sont les responsables d'un holocauste dont nos frères arméniens furent les victimes innocentes. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'interdire, *ipso facto*, toute discussion avec le gouvernement d'Ankara allant, dans le sens d'une intégration quelconque dans la C.E.E.

Réponse. - La position du gouvernement français sur la demande d'adhésion de la Turquie à la Communauté économique européenne a été exposée par le ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée nationale le 22 avril dernier. Comme cela a été indiqué, la demande de la Turquie doit être étudiée en suivant les procédures normales. Telle a, d'ailleurs, aussi été la position du conseil des ministres de la Communauté qui a décidé de transmettre la demande de la Turquie à la commission pour avis. De son côté, la Communauté doit régler ses problèmes internes avant d'envisager sérieusement un nouvel élargissement.

Politique extérieure (Turquie)

26317. - 15 juin 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le caractère pernicieux de la formulation : « La France et son gouvernement ne sauraient en aucune façon oublier les massacres dont la communauté arménienne de l'Empire ottoman a été victime il y a soixante-douze ans et qu'elle a vécus comme un génocide. » En effet, la communauté arménienne n'a pas vécu ces massacres comme un génocide, mais a subi un génocide. Toutes les preuves, tous les témoignages des ambassadeurs en poste à cette époque concordent pour affirmer que l'extermination d'un peuple chrétien a été organisée d'une manière systématique suivant un plan établi par avance par le gouvernement Jeune Turc de 1915. Aujourd'hui, pourrait-on raisonnablement nier le génocide juif et dire à ce peuple qu'il aurait vécu simplement une tragédie. Nier le génocide arménien ou le tourner en dérision, c'est se faire complice d'une grave atteinte à la dignité de l'homme, à la dignité d'un peuple. Les Arméniens « ont contribué à enrichir la France par leur travail, leur culture, mais aussi, aux heures sombres de notre histoire, en participant héroïquement à la défense de notre patrie », comme le ministre l'a si justement indiqué. L'auteur de la question estime qu'il serait préférable que la France puisse enfin reconnaître le génocide arménien comme étant le premier génocide du XX^e siècle et qu'elle puisse également agir sur le gouvernement turc actuel pour qu'il en fasse de même afin que la vérité et la dignité soient enfin rétablies. Il lui demande s'il envisage d'intervenir dans ce sens.

Réponse. - La position du Gouvernement sur la question arménienne est connue. Elle a été exposée par le ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée nationale le 22 avril dernier. Le

Gouvernement ne voit pas de raisons d'en modifier la formulation, qui tient compte des divers éléments à prendre en considération en ce qui concerne cette douloureuse question.

Politique extérieure (Algérie)

27343. - 29 juin 1987. - M. Philippe Sanmarco appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur de récents articles parus dans la presse algérienne et en particulier dans *Algérie-Actualités*. En effet, cet organe de presse, à propos de la presse française, affirme : « Ce n'est pas un hasard si les grands networks, canards et radios sont la propriété de ces hommes, les juifs, qui attisent dans l'amalgame le scandale et l'histoire. Au *Nouvel Observateur* et à *Europe 1*, par exemple, on est d'abord juif avant d'être journaliste... Quand les critères de sélection sont d'abord d'ordre racial, il est entendu que les jérémiades, les coups de gueule et l'orientation relèvent d'abord du parti pris ». Devant la gravité de ces déclarations, et compte tenu du fait que la presse algérienne est très étroitement contrôlée par le Gouvernement de ce pays, il lui demande si une explication a été demandée aux autorités algériennes.

Réponse. - Dans le courant des mois de mai et juin, comme l'a relevé l'honorable parlementaire, l'hebdomadaire algérien *Algérie Actualités* a publié des articles particulièrement virulents et à connotation antisémite. Notre ambassade à Alger a aussitôt fait part aux autorités algériennes de notre étonnement et de notre indignation devant la teneur de ces articles. Nos interlocuteurs nous ont indiqué que ces articles ne reflétaient pas le point de vue officiel et ne correspondaient pas à l'atmosphère actuelle des relations franco-algériennes.

Rapatriés (indemnisation)

28037. - 13 juillet 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les difficultés que connaissent les Français qui se sont expatriés et qui ont été les victimes, lors d'accessions à l'indépendance et/ou de mesures de nationalisation, de la spoliation de tout ou partie de leurs biens. M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés ayant œuvré pour que soit votée une loi d'indemnisation en faveur des « rapatriés » du Maghreb, il est regrettable qu'une catégorie de citoyens français ne puisse bénéficier des mêmes avantages alors que, pour la plupart, ils ont eu à subir les mêmes situations de conflits armés liées à la montée en puissance de mouvements de libération nationale. Il est donc impossible pour les intéressés de procéder au rachat des cotisations pour le temps de travail passé hors métropole. Il lui demande en conséquence s'il compte étudier des mesures allant dans le sens d'une extension de la notion de « rapatrié » à l'ensemble des Français ayant exercé une activité professionnelle dans les pays en développement dont les biens ont fait l'objet d'une confiscation, et tout au moins dans les ex-colonies, ex-protectorats, ainsi que tous pays ayant contracté avec l'Etat français des accords de coopération ou aide technique. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les négociations menées avec les Etats responsables de mesures de dépossession prises à l'encontre de nos ressortissants se sont accélérées au cours de l'année 1986-1987. En Algérie, à l'issue de la visite du Premier ministre à Alger l'année dernière, une commission mixte franco-algérienne a été constituée afin de rechercher des solutions à l'ensemble des problèmes existants entre les deux pays. Un accord a pu être signé le 23 avril 1987, prévoyant la libération des avoirs bancaires ou assimilés détenus au 30 juin 1986 en Algérie par nos compatriotes n'y résidant pas et l'accélération de la procédure de traitement des dossiers de vente de biens immobiliers à l'Etat algérien et transfert du produit des cessions. Les négociations se poursui-

vront en octobre 1987 pour examiner les cas de ventes de biens de personnes morales, l'exécution de l'accord du 23 avril 1987, un régime de transfert applicable à l'avenir, un régime de transfert des revenus des non-salariés, un réexamen des quotités transférables autorisées. En Tunisie, l'accord de septembre 1986 a permis de débloquer les comptes des personnes physiques constitués avant le 30 juin 1986 selon une procédure simplifiée. Des négociations sont en cours concernant le régime d'avenir (avoirs constitués après le 30 juin 1986). Au Maroc, l'accord conclu à Rabat le 10 décembre 1986 porte sur la suppression de tout plafond pour les transferts de revenus, la suppression du plafond et le relèvement à 25 000 dirhams par année de séjour pour les transferts à titre de départ définitif et la libération immédiate de tous les comptes inférieurs à 100 000 dirhams. Au Zaïre, les négociations sur l'indemnisation des biens de nos compatriotes ayant fait l'objet en 1973 des décisions de « zairianisation » ou de dépossession se sont poursuivies à Paris les 2, 3 et 4 juin 1987. Ce problème a été évoqué lors de la réunion de la commission mixte de coopération franco-zairoise à Paris les 22 et 23 juin 1987. Le relevé de décisions établi à l'issue des entretiens devra donner lieu à un accord entre le gouvernement français et le conseil exécutif de la République du Zaïre. Au Congo, les négociations sur l'indemnisation des biens et intérêts privés reprises les 16 et 17 février 1987 se poursuivront prochainement. A Madagascar, bien que les autorités malgaches aient affirmé à chaque rencontre (la dernière les 15 et 16 avril 1986) leur volonté de procéder à l'indemnisation des biens français nationalisés, aucune mesure concrète n'a été prise. Une commission d'experts se rendra prochainement à Tananarive pour procéder à une évaluation contradictoire des demandes présentées par nos compatriotes. Aucune négociation n'a pu être engagée avec les autorités vietnamiennes pour régler le problème de l'indemnisation des ressortissants dépossédés de leurs biens et intérêts dans ce pays.

Politique extérieure (Turquie)

28052. - 13 juillet 1987. - M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la « résolution sur une solution politique à la question arménienne » adoptée par le Parlement européen le 18 juin 1987. Cette résolution reconnaît essentiellement le génocide arménien et demande au Conseil d'obtenir cette reconnaissance par le Gouvernement turc. Depuis mars 1986, le Gouvernement français, pour sa part, ne reconnaît plus la réalité du génocide, comme le rappelle la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à une question d'actualité posée à l'Assemblée nationale. Réponse où il parle de « tragédie vécue comme un génocide » en laissant à « l'Histoire le soin de porter son jugement sur les événements ». Il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à cette résolution et notamment s'il pense modifier sa position en revenant à la position défendue par ses prédécesseurs et par le Président de la République. Il lui demande aussi quelle suite il compte donner au paragraphe 13 portant sur l'institution par chaque Etat membre d'une journée commémorant les génocides et les crimes contre l'Humanité commis au XX^e siècle.

Réponse. - Le Gouvernement français n'a pas à se prononcer sur les résolutions adoptées par le Parlement européen. Quant à sa position sur la question arménienne, elle a été exposée par le ministre des affaires étrangères devant l'Assemblée nationale le 22 avril dernier.

Politiques communautaires (patrimoine)

28564. - 27 juillet 1987. - M. Roger-Gérard Schwartzberg appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la nécessaire mise en vigueur de l'accord de mars 1982 instituant une fondation européenne destinée à promouvoir une meilleure connaissance du patrimoine culturel européen, et sur l'important retard déjà pris à cet égard. Le Sénat des Pays-Bas ayant malheureusement rejeté cet accord de 1982 créant une fondation européenne, il lui demande de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable au progrès de la construction européenne et pour mettre en vigueur l'accord (ou un texte analogue sur le fond) entre les Etats de la Communauté européenne qui voudront en réaliser les objectifs.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est attaché à la mise en place rapide de la fondation européenne instituée par l'accord signé à Bruxelles le 29 mars 1982. Le ministère des affaires étrangères, qui a exprimé ses préoccupations à la suite du refus du Sénat néerlandais de

ratifier cet accord, consulte actuellement ses partenaires européens en vue de rechercher avec ceux-ci une solution permettant de surmonter la difficulté ainsi créée.

Politique extérieure (Zaïre)

28585. - 27 juillet 1987. - M. Michel de Rostolan s'étonne auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères qui a notamment en charge les questions relatives aux Français de l'étranger, que quatorze ans après la nationalisation des biens commerciaux et industriels de nos ressortissants, l'indemnisation reconnue par la loi zairoise du 20 janvier 1978 ne soit toujours pas effectuée et lui rappelle les points essentiels de ce contentieux dont, selon les propres termes de M. le ministre des affaires étrangères, la persistance n'est pas conforme aux bonnes relations que nous entretenons avec la République du Zaïre. Un an après la signature de la Convention franco-zairoise de protection des investissements nos compatriotes étaient dépossédés de leurs biens. En 1974, notre ambassade transmettait au ministère des affaires étrangères quatorze dossiers de dépossession. La loi zairoise de 1978 précisait en son article 6 que si la valeur des biens avait été fixée contradictoirement par le cédant et l'acquéreur cette valeur serait maintenue comme valeur d'acquisition des biens. En cas de désaccord une commission serait chargée de procéder à cette évaluation. Quoique ce contentieux relevât de la direction des Français à l'étranger, c'est le poste d'expansion économique, dépendant du commerce extérieur qui, sous l'autorité de notre ambassadeur à Kinshasa a été chargé d'instruire ces dossiers en collaboration avec l'office zairoise de gestion de la dette publique (O.G.E.D.E.P.) dans le cadre des modalités de la loi zairoise précitée. Quatorze dossiers ont été examinés et il a été convenu que le D.T.S. était pris comme monnaie de référence pour l'évaluation des biens « zairianisés » sur la base de 1 D.T.S. = 0,602 zaïre en 1974. Dès 1984 les autorités zairoises informaient les négociateurs français de leur proposition de verser les indemnités dues à nos ressortissants en monnaie locale inconvertible et intransférable. La caisse centrale de coopération économique qui gère une partie des dépenses en monnaie locale de la coopération française au Zaïre était saisie d'un projet de transfert de fonds dont le principe semblait accepté de part et d'autre mais pour lequel elle était dans l'attente d'instruction de ses autorités de tutelle. En conséquence, il souhaiterait savoir, compte tenu que les délais raisonnables de négociation semblent écoulés, à moins d'obstruction systématique : 1^o si un projet d'accord a été remis officiellement aux autorités zairoises compétentes en juillet 1986 ; 2^o si les autorités zairoises remettent en cause l'évaluation faite par l'O.G.E.D.E.P. et notre ambassade, conformément à leur propre loi et combien de dossiers font l'objet d'un litige sur les quatorze dossiers déposés en 1974 ; 3^o quel sera le coefficient appliqué, corrigeant les valeurs initiales depuis la date de dépossession ; 4^o à combien est estimé à ce jour le contentieux franco-zairois, tenant compte de ce coefficient de réévaluation ; 5^o si nos ressortissants ont été informés, individuellement, du montant de l'indemnisation, réévaluée, qui a été retenue lors de l'étude de leur dossier ; 6^o l'indemnisation en monnaie locale inconvertible et intransférable étant inacceptable et contraire aux règles de réciprocité admises couramment en droit international privé, le Gouvernement français envisage-t-il, si le Zaïre maintient sa position, de faire bloquer la somme de 111 millions de francs prévus pour l'aide publique au Zaïre au budget de la coopération pour 1987 ; 7^o le Gouvernement ne pourrait-il procéder à l'indemnisation par rétention sur l'aide à la coopération si le Zaïre refuse de clôturer ce contentieux. Il est en effet choquant que notre pays continue d'apporter une aide financière à un Etat qui refuse d'indemniser nos compatriotes qu'il a dépossédés de leurs biens, sachant que cette aide annuelle est sensiblement le double du montant des spoliations. - Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu évoquer le problème de l'indemnisation de nos ressortissants dépossédés au Zaïre, en vertu de mesures de nationalisation de l'économie prises en 1974. Depuis le 18 mars 1986, les négociations sont menées au niveau gouvernemental par le ministère des affaires étrangères et le département du portefeuille zairois. Elles se poursuivent à un rythme accéléré, puisque les deux délégations se sont rencontrées alternativement à Paris et à Kinshasa, trois fois en 1986 et à deux reprises cette année, dont la dernière fois à Paris les 2, 3 et 4 juin 1987. Tous les dossiers connus de la partie française ont été examinés en commun sous l'angle technique et financier. Le département du portefeuille, administration de tutelle de l'office zairoise de gestion de la dette publique, n'a pas toujours suivi les premières estimations effectuées par cet organisme. En conséquence, les évaluations présentées par la partie zairoise, qui ont fait l'objet des négociations avec la partie française, ne résultent pas de la simple application mathématique du

coefficient de correction déterminé par la valeur du D.T.S. Comme dans toute négociation, des projets d'accord ont été échangés à plusieurs reprises dans le souci de trouver un compromis. Le relevé de décision signé à l'occasion de la réunion de la commission mixte de coopération des 22 et 23 juin 1987 devra donner lieu, entre le gouvernement français et le conseil exécutif de la République du Zaïre, à un accord prévoyant les modalités de versement d'une indemnité globale en francs français pour nos ressortissants envers lesquels le Zaïre se reconnaît des obligations. La procédure et le mode de répartition de ce montant global pourraient ultérieurement être définis par les autorités françaises compétentes et faire l'objet d'une loi. L'honorable parlementaire peut être assuré de la ferme volonté du ministère des affaires étrangères de parvenir, dans le cadre bien défini de la protection des intérêts de notre pays au Zaïre, à une solution répondant aux soucis légitimes de nos compatriotes.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Chômage : indemnisation (allocations)

2737. - 9 juin 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes à la recherche d'un emploi dont près d'une sur deux ne perçoivent pas ou plus d'indemnisation. Une enquête effectuée par l'Unedic sur le chômage non indemnisé révèle que se trouvent plus particulièrement exclus de l'indemnisation : les femmes, dont une sur deux ne perçoit aucune allocation ; les jeunes, dont beaucoup ne remplissent pas les conditions pour ouvrir droit aux allocations, y compris à l'allocation d'insertion : 52,4 p. 100 des jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-cinq ans voient leur demande d'indemnisation rejetée ; les chômeurs de cinquante ans et plus : 25 p. 100 d'entre eux ne sont plus indemnisés (parmi ces derniers, la moitié a plus de cinquante ans). Il rappelle que, lors de la précédente législature, le groupe communiste a déposé une proposition de loi en janvier 1986 pour que soit attribuée aux personnes privées d'emploi et ne percevant pas de revenu de remplacement une allocation exceptionnelle de solidarité pouvant s'élever à 2 500 F par mois. Il lui demande quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour que cette proposition devienne réalité.

Chômage : indemnisation (allocations)

14911. - 15 décembre 1986. - M. Paul Chomat s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2737 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

24557. - 11 mai 1987. - M. Paul Chomat s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 2737 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986, rappelée sous le n° 14911 au *Journal officiel* du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conscient des difficultés que rencontrent les chômeurs non indemnisés, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures particulières en mettant en place notamment un nouveau dispositif : le complément local de ressources. Celui-ci ouvre la possibilité d'adhérer, par conventions entre l'Etat et les départements, à un programme d'insertion afin d'assurer aux personnes démunies un minimum de ressources en contrepartie d'un travail à mi-temps auprès d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (la signature de ces conventions d'insertion Etat/département peut intervenir tout au long de l'année). Le montant de l'allocation est forfaitaire et s'élève à 2 000 francs par mois. Elle est versée pendant une période de six mois. Ce nouveau dispositif marque une évolution importante de l'action sociale, dans la mesure où l'on sort d'une logique assistancielle qui aurait consisté à verser une allocation sans une contrepartie travail, pour entrer dans une logique de l'emploi seul garant d'une insertion véritable. Il illustre aussi la volonté du Gouvernement de rendre aux individus placés en situation de précarité économique et de détresse morale une dignité en leur offrant les moyens d'une réinsertion. Plus globalement, il s'inscrit dans l'ensemble du plan relatif à la prévention

et à la lutte contre le chômage de longue durée, en le complétant en direction des personnes les plus défavorisées. Il s'articule avec le dispositif d'intensification de la formation des chômeurs de longue durée, la création des programmes d'insertion locale et des associations intermédiaires. Les moins de 25 ans peuvent bénéficier des travaux d'utilité collective (T.U.C.), les plus âgés relèvent des programmes d'insertion spécifique de solidarité, et des compléments locaux de ressources (C.L.R.) s'ils ne le sont pas. Les premières évaluations de ce programme ont très vite montré le très vif intérêt qu'il a suscité de la part des conseils généraux. La concertation nécessaire à l'élaboration de ces conventions est un gage de l'implication des différents acteurs sociaux, publics ou privés dans ce dispositif. Il apparaît que cette collaboration a été constructive dans un très grand nombre de départements. En effet, fin août 1987, des conventions sont d'ores et déjà en application dans 52 départements. Dans une dizaine d'autres, les conventions sont en cours de signature, tandis que dans 15 autres départements les négociations se poursuivent et devraient aboutir dans les semaines à venir. Le succès remporté par ce dispositif n'est pas négligeable et conforte le Gouvernement dans les choix qui ont prévalu à sa mise en place.

Electricité et gaz (abonnés défaillants)

3762. - 16 juin 1986. - M. Jean Reynier attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des familles en difficulté et plus particulièrement sur les coupures E.D.F.-G.D.F. Il lui demande s'il ne pourrait pas être institué une période « d'hiver administratif » pendant laquelle aucune coupure de courant ne pourrait légalement intervenir ; cette mesure s'inspirant de celle existant à propos des loyers.

Réponse. - Dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, un dispositif efficace a été mis en place pour répondre aux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Des conventions ont été signées entre l'Etat et les services locaux d'E.D.F.-G.D.F., sur la base d'une convention type élaborée au niveau national. Elles ont permis d'examiner, cas par cas, les situations des abonnés connaissant des difficultés de paiement afin de permettre le maintien ou, le cas échéant, le rétablissement gratuit de la fourniture d'énergie. Ce dispositif est bien connu des services sociaux et, de ce fait, il a bien atteint l'objectif visant à éviter les coupures de courant aux abonnés de bonne foi qui connaissent des difficultés. L'Etat consacre annuellement plus de 50 MF à ces aides, ce qui représente, cette année, 16 p. 100 environ des crédits destinés aux actions d'urgence contre la pauvreté et la précarité. Ce système contractuel, qui ne désresponsabilise pas les familles, celles-ci s'engageant à rembourser leurs dettes dans la mesure de leurs possibilités, paraît préférable à la suspension de toutes les coupures qui pourrait donner lieu à de nombreux abus. De plus, un effort d'adaptation aux besoins et aux possibilités des ménages a lieu (mensualisation des factures, réduction de la puissance installée, etc.).

Professions et activités médicales (médecine du travail)

4704. - 30 juin 1986. - M. Jean Rigaud appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le caractère contestable de la réforme introduite par les décrets nos 86-568 et 86-569 du 14 mars 1986 dans l'organisation des services médicaux du travail. Le second de ces textes, en particulier, outre qu'il supprime la période d'essai des médecins du travail et s'écarte ainsi d'une règle constamment appliquée en droit du travail, réduit l'indépendance des ces fonctionnaires à l'égard des C.H.S.C.T., des comités d'entreprise et des commissions de contrôle et entrave le libre exercice de leurs responsabilités par les employeurs en instituant un droit de veto du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rapporter une mesure prise dans la précipitation et sans qu'aucune instance syndicale n'en ait demandé la mise en œuvre, alors que la réforme opérée par le décret du 20 mars 1979 n'est pas encore totalement mise en place. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Professions et activités médicales (médecine du travail)

8833. - 22 septembre 1986. - M. Jean Rigaud rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 4704, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-539 du 14 mars 1986 a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, et porteur de modifications importantes, s'est révélé susceptible de poser des difficultés d'application. C'est pourquoi le délai de suspension du décret sera mis au profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Par ailleurs des travaux engagés au plan international en particulier dans le cadre de la communauté économique européenne sont également susceptibles à terme d'avoir des incidences sur le fonctionnement des services médicaux du travail.

Chômage : indemnisation (allocations)

7620. - 11 août 1986. - M. André Fanton appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'obligation qui est faite aux collectivités locales de verser des allocations pour perte d'emploi aux jeunes gens qu'elles ont recrutés, pour une durée déterminée, alors qu'ils étaient précédemment affectés à des travaux d'utilité collective. Or, les textes spécifiques qui régissent les T.U.C. exemptent les collectivités locales des charges sociales et cotisations. Il lui demande, dans ces conditions, les dispositions qu'il compte prendre afin que les collectivités locales soient, de même, exonérées de ces contributions qui peuvent les dissuader de proposer aux jeunes tucistes des contrats déterminés de courte durée.

Chômage : indemnisation (allocations)

13200. - 24 novembre 1986. - M. André Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sa question écrite n° 7620 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 11 août 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Chômage : indemnisation (allocations)

24562. - 11 mai 1987. - M. André Fanton s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7620 parue au *Journal officiel* du 11 août 1986, rappelée sous le n° 13200 Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 351-12 du code du travail, les agents du secteur public perçoivent, en cas de perte involontaire d'emploi, les mêmes prestations que les salariés du secteur privé et selon les mêmes modalités, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les accords des partenaires sociaux en matière d'assurance chômage. Toutefois, le régime d'indemnisation dans le secteur public repose sur le principe de l'auto-assurance. Les employeurs publics ne cotisent pas aux Assedic, mais supportent en contrepartie la charge de l'indemnisation. En conséquence, les personnels recrutés temporairement par les communes peuvent prétendre à une allocation pour perte d'emploi, s'ils justifient d'au moins quatre-vingt-onze jours ou cinq-cent-sept heures de travail au cours des douze mois qui précèdent la fin du contrat de travail. Par ailleurs, aux termes de l'article 6 du règlement annexé à la convention du 19 novembre 1985 relative à l'assurance chômage, les heures de formation visées au livre IX du code du travail sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5,6 heures, à des jours de travail dans la limite des deux tiers du nombre de jours ou d'heures nécessaires pour ouvrir droit à une allocation pour perte d'emploi. Or, les travaux d'utilité collective constituent des actions de préformation et de préparation à la vie professionnelle qui sont visées à l'article L. 900-2 du livre IX du code du travail. Au regard de l'indemnisation du chômage, la situation des jeunes affectés à des T.U.C. est conforme à celle des autres catégories de stagiaires de la formation professionnelle. Il est certain que pour les collectivités locales la charge financière qui résulte de cette situation peut être importante. De ce fait, le système d'auto-assurance peut avoir des conséquences négatives sur l'emploi. La mise en œuvre d'une disposition de la loi portant diverses mesures d'ordre social, qui vient d'être votée par le Parlement, va permettre de remédier à cette situation. Elle

ouvre en effet la possibilité pour les collectivités locales d'adhérer aux Assedic afin d'assurer par voie de cotisations leurs personnels non titulaires.

Travail (travail noir)

8687. - 22 septembre 1986. - M. Gérard Borden sollicite M. le Premier ministre pour qu'il modifie les modalités de travail des « commissions de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre ». En effet, le décret n° 86-610 du 14 mars 1986 a créé ces commissions départementales, prévoyant les participants à part entière, qui se limitent aux organismes officiels. L'article 4 de ce décret prévoit d'associer à ses travaux, en fonction des problèmes abordés, des représentants des établissements publics, des collectivités locales, des organisations représentatives des salariés et des employeurs et des associations concernées. Cet article 4, très restrictif, est lourd de conséquences quant à l'examen des questions à traiter. Il permet à chaque instant le choix des « associés » et donc celui d'écartier tel ou tel représentant selon les problèmes portés à l'examen. Il souligne donc le danger de ce qui peut devenir un semblant de consultation avant d'être une commission responsable nantie de tous les éléments porteurs de jugements réels. Il lui demande en conséquence de vouloir bien modifier le décret dans le sens de l'élargissement permanent de la commission aux représentations concernées. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La mise en place dans chaque département d'une commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre, instituée par le décret n° 86-610 du 14 mars 1986, répondait au souci d'améliorer le dispositif administratif antérieur en coordonnant sur le plan départemental les actions menées à la fois en matière de lutte contre le travail clandestin et contre les trafics de main-d'œuvre. Ces commissions résultent, en effet, de la fusion des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin qui fonctionnaient dans certains départements depuis une dizaine d'années et des comités départementaux de coordination pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre qui avaient été instaurés par une circulaire de 21 novembre 1983. C'est en raison de la fusion de ces instances déjà existantes que le décret du 14 mars 1986 a désigné comme membres de ces commissions départementales les représentants des différents services administratifs concernés par le contrôle, la répression et la prévention, qui animaient auparavant ces structures. En outre, la commission peut, aux termes de l'article 4 du décret précité, associer à ses travaux, en fonction des problèmes abordés, des représentants des établissements publics des collectivités locales, des organisations représentatives des salariés, des employeurs et des associations concernées ; ceux-ci sont notamment consultés sur les actions à entreprendre en matière de travail clandestin et des trafics de main-d'œuvre et sont tenus informés des actions engagées par la commission. Il appartient au préfet, commissaire de la République, en fonction de la situation locale, de désigner, parmi les organismes évoqués à l'article 4 précité, ceux dont les représentants devraient être associés en permanence aux travaux de la commission. Il devrait notamment en être ainsi du ou des directeurs des ASSEDIC compétentes pour le département, des représentants des chambres de commerce et d'industrie, des chambres de métiers, des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles particulièrement concernées par le travail clandestin. Ces modalités de composition de la commission départementale de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre sont de nature à permettre à cette instance d'assurer et de coordonner avec efficacité les actions de lutte contre les infractions relatives à l'emploi illégal d'étrangers, à l'emploi de salariés non déclarés et au travail clandestin défini aux articles L. 324-9 et suivants du code du travail.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

9103. - 29 septembre 1986. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi, qui continue à s'aggraver de façon très inquiétante. Il lui rappelle que, dans sa déclaration de politique générale prononcée le 9 avril dernier à l'Assemblée nationale, il définissait « une grande priorité : l'emploi », et indiquait que « pour relever un tel défi, il faut d'abord faire preuve d'un authentique esprit de solidarité ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour limiter les cumuls emploi-retraite afin de libérer des emplois pour les plus jeunes et contribuer ainsi à organiser la solidarité entre ceux

qui ont déjà un revenu décent et ceux qui n'ont pas de travail. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Emploi et activité (politique de l'emploi)

15509. - 22 décembre 1986. - M. Philippe Pusad s'étonne auprès de M. le Premier ministre de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9103, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, concernant la situation de l'emploi, qui continue à s'aggraver de façon très inquiétante. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Emploi (politique et réglementation)

20001. - 16 mars 1987. - M. Philippe Pusad s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 9103 parue au *Journal officiel*, du 29 septembre 1986, rappelée sous le n° 15509 au *Journal officiel* du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc encore les termes.

Réponse. - Il serait contraire au principe constitutionnel d'égalité devant le droit au travail de limiter les possibilités d'exercice d'une activité salariée pour les personnes bénéficiant d'une pension de retraite. Par ailleurs, la contribution relative au cumul emploi-retraite instituée par l'ordonnance du 30 mars 1982 et dont le taux avait été majoré par la loi du 17 janvier 1986, n'a pas apporté de réelle solution au problème du chômage. Elle a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1987 par la loi du 27 janvier 1987. En revanche, le Gouvernement a décidé de renforcer les mesures positives de lutte contre le chômage. Il a notamment mis en œuvre un vaste programme d'actions de formation et d'insertion professionnelle en faveur de jeunes, jeunes et adultes, chômeurs de longue durée ou présentant des difficultés particulières d'insertion. Dans ce cadre, 247 000 places de stage seront offertes aux demandeurs d'emploi d'ici à la fin de 1987, auxquelles s'ajouteront 20 000 places de stages de réinsertion en alternance et 10 000 places de contrat de réinsertion en alternance, institués en application de la loi du 10 juillet 1987 modifiant le code du travail et relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée. En outre, les programmes d'insertion locale permettent désormais aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans, bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de retrouver par l'accomplissement de tâches utiles à la collectivité une place dans la vie active tout en bénéficiant d'une réadaptation professionnelle et éventuellement d'une formation complémentaire et ainsi, d'augmenter leurs possibilités de réinsertion professionnelle. 20 000 entrées en stage sont prévues à ce titre.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Loir-et-Cher)

9487. - 6 octobre 1986. - M. Jack Lang appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la nécessité de création de trois postes d'aides soignantes, liée à l'indispensable extension de la capacité d'accueil de la section de cure médicale de la maison de retraite de Bracieux (Loir-et-Cher). En conséquence, il lui demande si trois postes d'aides soignantes pourront être débloqués afin de pouvoir entrer en fonctionnement dès le 1^{er} janvier 1987. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le Gouvernement, conscient de l'importance des besoins d'accueil des personnes âgées, est toutefois contraint à un effort de gestion rigoureux afin de maîtriser l'évolution des dépenses sociales, tant en ce qui concerne le budget de l'Etat que celui de l'assurance maladie. Il convient de mieux adapter les moyens existants aux besoins réels en procédant à des redéploiements à partir des établissements en baisse d'activité vers les structures les mieux adaptées. C'est pourquoi des instructions ont été données à tous les préfets, commissaires de la République afin de prévoir dans le budget de 1987, en raisonnant à moyens constants, les rééquilibrages et les redéploiements qui permettront d'assurer l'ouverture des nouveaux bâtiments ou des nouveaux services. Ces opérations de redéploiement entre les différents établissements du secteur sanitaire, social et médico-social s'effectuent dans le cadre d'une concertation avec les élus, les respon-

sables des établissements, les organismes syndicaux, au niveau départemental et régional. Le dossier relatif à l'extension de la capacité d'accueil de la section de cure médicale de la maison de retraite de Bracieux (Loir-et-Cher) a été étudié dans ce cadre et il a pu lui être attribué un poste d'aide soignante portant la capacité de la section de cure médicale de vingt à vingt-six places.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

9016. - 6 octobre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi si, dans le cadre de ce qu'il appelle « les petits boulots », ou dans un autre cadre, il ne serait pas possible aux hôpitaux de recruter, dans leur service de pédiatrie, des personnes qui seraient chargées du « maternage » des enfants, à l'image de ce qui se pratique dans certains établissements de manière à pallier les difficultés affectives que connaissent les tout-petits, notamment ceux qui sont d'une origine sociale défavorisée.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

16400. - 12 janvier 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9016, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, et relative au maternage. Il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27513. - 29 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16400 publiée au *Journal officiel* du 6 octobre 1986, et relative au maternage. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est précisé que la question posée par l'honorable parlementaire doit être replacée dans le cadre plus large de la participation dans les établissements hospitaliers publics, de personnes étrangères à ces établissements pour assurer des activités qui complètent celles des agents hospitaliers. Dans ce contexte, il convient de souligner la mise en œuvre des programmes d'insertion locale. En effet, l'article 2 du n° 87-236 du 3 avril 1987 concernant ces programmes prévoit que les différents organismes compétents pour les organiser, au nombre desquels figurent les établissements hospitaliers publics, « offrent aux stagiaires des activités qui complètent celles de leurs propres agents et répondent à des besoins collectifs actuellement non satisfaits ». Dans cet esprit, il serait envisageable que des stagiaires puissent être affectés à des services de pédiatrie où ils seraient plus particulièrement chargés d'entourer les tout-petits.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

11842. - 3 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les conséquences de l'article R. 241-41-2 du code du travail, qui impose au médecin du travail une visite annuelle de chantier, quant aux rapports de ces médecins avec l'organisme professionnel de prévention des bâtiments et des travaux publics créé par le décret du 5 juillet 1985. En effet, alors que les services de médecine du travail sont moins impliqués, il semble que leurs obligations soient plus strictes que celles faites aux membres de l'O.P.P.B.T.P. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne devrait pas être envisagé, notamment dans la mesure où les services de médecine du travail sont localement insuffisants, une collaboration entre ces services.

Professions médicales (médecine du travail)

22100. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11842 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 3 novembre 1986, et relative à l'article R. 241-41-2 du code du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'application du décret n° 86-569 du 14 mars 1986, et en particulier de l'article R. 241-41-2, qui a motivé la question de l'honorable parlementaire a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. Les dispositions antérieures au décret précité s'appliquent donc actuellement. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, porteur de modifications importantes, s'est révélé susceptible de soulever des difficultés d'application. Le délai de suspension du décret sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Dans cette perspective, la suggestion émise par l'honorable parlementaire, de renforcer la collaboration entre les services médicaux du travail et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics appelle les observations suivantes. La mission du médecin du travail, définie par le code du travail, comporte une part d'activités cliniques, sous forme d'examen médicaux et une part d'études et d'observations qui se concrétisent par des visites, analyses de poste et, le cas échéant, mesures physiques effectuées sur le lieu de travail. La mission des médecins de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics, au demeurant beaucoup moins nombreux, est plus limitée puisqu'elle consiste essentiellement en une activité de conseil exercée auprès d'une instance paritaire de prévention d'une branche professionnelle et non directement auprès des entreprises. Il convient de souligner qu'il existe déjà des structures propres à assurer une collaboration efficace. Ainsi en est-il des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des comités interentreprises d'hygiène et de sécurité, créés en application du décret du 19 août 1977 et des comités particuliers d'hygiène et de sécurité, prévus par le décret du 9 juin 1977, pour les chantiers d'une certaine importance. Si la différence notable des missions imparties aux médecins du travail et aux médecins conseils de l'O.P.P.B.T.P. ne permet pas à ces derniers de contribuer à réduire les éventuelles surcharges de certains services médicaux du travail, rien ne s'oppose, en revanche à ce que la collaboration déjà engagée entre les services de prévention soit encouragée ou développée.

*Professions et activités médicales
(médecine du travail)*

11845. - 3 novembre 1986. - M. Bruno Bourg-Broc tire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur certaines des conséquences du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. L'article 18 de ce texte a introduit un article R. 241-31-2 qui prévoit que la commission de contrôle doit donner son accord au changement de secteur d'un médecin du travail. Dans la pratique, cette disposition se révèle inapplicable pour les professions du bâtiment. Compte tenu de ce que la mobilité géographique d'un médecin est susceptible d'être modifiée en fonction de la localisation des chantiers, il sera, dans cette hypothèse, bien souvent matériellement impossible de réunir à chaque fois la commission de contrôle avant de procéder à la modification de secteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre à nouveau ce dispositif pour tenir compte d'un certain nombre de réalités et d'en différer à cet effet la date d'application, prévue au 1^{er} janvier 1987.

Professions médicales (médecine du travail)

22190. - 6 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11845 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986 et relative à l'article R. 241-32-2 du code du travail. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail, et porteur de modifications importantes, s'est révélé susceptible de poser des difficultés d'application, en particulier dans le domaine que souligne l'honorable parlementaire et qui concerne le bâtiment et les travaux publics. C'est pourquoi le délai de suspension du décret sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du Conseil supérieur de la prévention des risques

professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution des situations. Par ailleurs des travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne, sont également susceptibles à terme d'avoir des incidences sur le fonctionnement des services médicaux du travail.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

12457. - 17 novembre 1986. - M. Xavier Dugola appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. En effet, cet article a étendu aux agents des établissements publics hospitaliers les dispositions applicables jusqu'alors aux fonctionnaires originaires des départements et territoires d'outre-mer sur le cumul de leurs congés annuels et le bénéfice de la gratuité du voyage à ces agents et à leur famille en cette occasion. Cent quinze personnes travaillant actuellement au centre hospitalier spécialisé Barthélemy-Durand, 91150 Etampes, pourraient bénéficier de cette mesure dont le décret d'application, pour définir les modalités réglementaires, n'est pas encore paru. Aussi, compte tenu de la disparité que cela crée dans le département de l'Essonne, et plus particulièrement à Etampes où de nombreux ressortissants des départements d'outre-mer sont employés dans le secteur hospitalier - et sont donc pénalisés par la non-application de ce décret, il lui demande à quel moment la parution dudit décret d'application pourra intervenir. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Il est précisé que l'article 41-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 ne réserve qu'aux seuls fonctionnaires hospitaliers qui exercent leurs fonctions sur le territoire européen de la France et dont le lieu de résidence habituelle est situé dans les départements d'outre-mer, le bénéfice des congés bonifiés dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat se trouvant dans la même situation. Les agents titulaires originaires, notamment, des territoires d'outre-mer, ne peuvent, quant à eux bénéficier, sur leur demande, que d'un cumul sur deux années de leurs congés annuels pour se rendre dans leur territoire d'origine. Les bénéficiaires de ces dispositions ne peuvent toutefois pas prétendre à la prise en charge des frais de voyage. Les dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et relatives à l'octroi d'un congé bonifié aux fonctionnaires hospitaliers originaires des départements d'outre-mer ont été précisées par le décret n° 87-482 du 1^{er} juillet 1987, publié au *Journal officiel* du 3 juillet 1987. L'application de ce texte est immédiate et les administrations hospitalières, qui avaient été prévenues de sa prochaine publication, ont pu prendre toutes dispositions pour organiser les premiers départs en congés bonifiés.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

13583. - 1^{er} décembre 1986. - M. Charles Mionec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les décrets du 14 mars 1986 qui créent des commissions régionales de médecine du travail et modifient l'organisation des services médicaux du travail à compter du 1^{er} janvier 1987. Ces textes, qui sont loin de faire l'unanimité, contiennent des dispositions contestables sur plusieurs points. Donner au comité d'entreprise un droit d'opposition dans le choix de la forme du service médical dans l'entreprise ou face à la cessation de l'adhésion à un service inter-entreprise décidée par l'employeur, va à l'encontre du code du travail qui donne au comité un rôle consultatif. Rendre obligatoire l'accord préalable de la commission de contrôle pour rompre un contrat de travail d'un médecin du travail au cours ou à la fin de la période d'essai aboutit à restreindre les pouvoirs de l'employeur. Exiger l'accord de la commission de contrôle au changement de secteur d'un médecin du travail ne tient pas compte des réalités. Ainsi, dans le bâtiment et les travaux publics, la mobilité des chantiers est tout à fait courante, et il est logique qu'une entreprise suivie par un médecin déterminé le demeure sur un secteur géographique différent. Par ailleurs, la procédure de constatation de l'inaptitude d'un salarié est préjudiciable au salarié. Il faut, en effet, que le médecin procède à une étude du poste et à deux examens médicaux à deux semaines d'intervalle, sans compter les éventuels examens complémentaires. Or, durant ces deux semaines, comme il n'occupe pas son emploi, il n'est pas payé. Mais n'étant pas encore juridiquement inapte, il ne peut prétendre à l'indemnisation chômage. Face à ces constatations, il lui demande si le Gouvernement entend ou non maintenir ces décrets.

Réponse. - L'application des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail a été suspendue jusqu'au 1^{er} janvier 1989 par un décret du 3 avril 1987. En effet, le décret n° 86-569 du 14 mars 1986 tendait à introduire certaines modifications qui se sont révélées susceptibles de soulever des difficultés d'application. Tel est le cas, notamment, dans le domaine que souligne l'honorable parlementaire et qui concerne le bâtiment et les travaux publics. C'est pourquoi le délai de suspension du décret précité sera mis à profit pour élaborer, en concertation avec les partenaires sociaux et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, les éléments de réflexion permettant de doter les services médicaux du travail d'une organisation et de modalités de fonctionnement appropriées à la diversité et à l'évolution de situations. Cette réflexion sera par ailleurs conduite en liaison avec divers travaux engagés au plan international, en particulier dans le cadre de la Communauté économique européenne, et qui sont également susceptibles d'incidences sur le fonctionnement des services médicaux du travail. En ce qui concerne le décret n° 86-568 du 14 mars 1987, portant création des commissions régionales de la médecine du travail, une mesure de suspension n'a pas été jugée souhaitable. En effet, la création de commissions régionales a pour objectif de favoriser la concertation, au plan local, des partenaires sociaux, des services médicaux du travail et de l'administration en vue d'améliorer le fonctionnement de la médecine du travail. En outre, dans les perspectives de l'évaluation générale, déjà évoquées, la concertation large offerte par la création des commissions régionales peut constituer un facteur important d'appréciation des réalités actuelles et des éléments de modification qui pourraient être apportés à l'organisation de la médecine du travail.

Départements (personnel)

18785. - 16 février 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation des personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés d'office à partir du 1^{er} janvier 1987 auprès de la fonction publique hospitalière. Il lui demande de bien vouloir lui préciser comment s'exercera le pouvoir hiérarchique sur ces personnels et quelles sont les dispositions prises afin d'éviter les difficultés inhérentes à une situation ambiguë. *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires des collectivités territoriales placés en service détaché sont soumis aux règles régissant la fonction qu'ils exercent par l'effet du détachement. Ainsi, les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés dans les établissements d'hospitalisation publics sont-ils soumis aux règles fixées par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière. Suivant ces dispositions, l'autorité hiérarchique est exercée par le chef d'établissement.

Pauvreté (lutte et prévention)

19384. - 2 mars 1987. - Mme Marie-France Lecuir demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi d'établir un bilan des conventions pauvreté-précarité dans les départements, avec notamment la date de leur mise en œuvre effective et le nombre des dossiers traités.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en place depuis le mois d'octobre 1986, dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, une nouvelle mesure : les compléments locaux de ressources. Celle-ci ouvre la possibilité d'adhérer par conventions entre l'Etat et les départements à un programme d'insertion afin d'assurer, aux personnes démunies un minimum de ressources, en contrepartie d'un travail à mi-temps auprès d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. La signature de ces conventions Etat-départements peut intervenir tout au long de l'année. Le montant de cette allocation est forfaitaire et s'élève à 2 000 francs par mois. Elle est versée pendant une période de six mois. Ce nouveau dispositif marque une évolution importante de l'action sociale, dans la mesure où l'on sort d'une logique assistancielle, qui aurait consisté à verser une allo-

cation sans une contrepartie travail, pour entrer dans une logique de l'emploi, seul garant d'une insertion véritable. Il illustre aussi la volonté du Gouvernement de rendre aux individus, placés en situation de précarité économique et de détresse morale, une certaine dignité en leur offrant les moyens d'une réinsertion. Plus globalement, il s'inscrit dans le plan relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée, en le complétant en direction des personnes les plus défavorisées. Il s'articule avec le dispositif d'intensification de la formation des chômeurs de longue durée, la création des programmes d'insertion locale et des associations intermédiaires. Les moins de vingt-cinq ans peuvent bénéficier des travaux d'utilité collective, les plus âgés relèvent des programmes d'insertion locale s'ils sont bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité ou des compléments locaux de ressources s'ils ne le sont pas. Les premières évaluations de ce programme ont très vite montré le vif intérêt qu'il a suscité de la part des conseils généraux. La concertation nécessaire à l'élaboration de ces conventions est un gage de l'implication des différents acteurs sociaux publics et privés dans ce dispositif. Il apparaît que cette collaboration a été constructive dans un très grand nombre de départements. En effet, fin août, des conventions sont d'ores et déjà en application dans cinquante-deux départements. Dans une dizaine d'autres départements, les conventions sont en cours de négociation, tandis que dans une quinzaine d'autres, les négociations se poursuivent et devraient aboutir dans les semaines à venir. D'ici à la fin de l'année, environ 20 000 bénéficiaires devraient entrer dans ce dispositif. Le succès remporté par ce plan n'est pas négligeable et conforte le Gouvernement dans les choix qui ont prévalu à sa mise en place.

Pauvreté (lutte et prévention : Finistère)

20046. - 9 mars 1987. - M. Joseph Gourmelon appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les aides financières accordées par l'Etat dans le cadre du plan de lutte contre la pauvreté et la précarité pour l'hiver 1986-1987 dans le département du Finistère. En effet, le préfet du Finistère vient de lui faire connaître en répondant à sa question écrite posée lors de la dernière session du conseil général, que l'aide de l'Etat, y compris la participation pour le complément local de ressources, serait de 3 368 528 francs. L'hiver 1985-1986, celle-ci s'est chiffrée à 4 100 000 francs ; il y a donc une diminution de près de 18 p. 100, alors que le nombre de chômeurs a augmenté dans ce département entraînant de nouvelles situations difficiles. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des mesures complémentaires pour maintenir au moins cet effort de solidarité au même niveau que l'année précédente.

Pauvreté (lutte et prévention : Finistère)

27538. - 29 juin 1987. - M. Joseph Gourmelon rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les termes de sa question écrite n° 20046, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Lors du plan d'action contre la pauvreté et la précarité 1985-1986, les crédits délégués aux préfets des départements incluent le financement de l'aide alimentaire, ce qui n'est pas le cas cette année, grâce au déblocage gratuit des surplus agricoles de la communauté économique européenne. Ce programme d'aide alimentaire a particulièrement bien fonctionné dans notre pays et notamment dans le Finistère, où, sous le contrôle de la préfecture, deux associations ont assuré la répartition des surplus, les bénéficiaires étant désignés par les centres communaux d'action sociale. Par ailleurs, la subvention nationale aux restaurants du cœur qui dispose d'une antenne dans le Finistère a été sensiblement accrue. Enfin, pour ce qui est du complément local de ressources mentionné par l'honorable parlementaire (participation de l'Etat : 1,2 million de francs), il présente l'avantage, non seulement de procurer des ressources aux personnes les plus démunies, mais aussi de leur offrir l'occasion d'une insertion sociale et professionnelle et donc de les soustraire peu à peu aux besoins d'assistance. Au total, donc, sont mises en œuvre une rationalisation et une amélioration de l'utilisation des crédits destinés à la lutte contre la pauvreté.

Jeunes (délinquance et criminalité)

20263. - 16 mars 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'intérêt des opérations ponctuelles de prévention menées ces dernières années, pendant l'été, par diverses communes et associations, en direction des enfants, adolescents et jeunes qui ne partent pas en vacances. Elle lui demande si les crédits d'Etat afférents à ces actions de prévention pour l'été seront reconduits ou augmentés en 1987 et si les critères et les modalités d'attribution en seront modifiés par rapport à 1984, 1985 et 1986.

Réponse. - Le Gouvernement, au vu des résultats enregistrés en 1986, a décidé de renouveler son engagement dans un programme spécifique de prévention pour l'été 1987, destiné à éviter le désœuvrement de jeunes issus principalement de milieux urbains défavorisés, contribuant ainsi à la réalisation d'une politique cohérente en faveur des familles, à une meilleure insertion sociale des jeunes et à la prévention de la délinquance. Les actions engagées doivent assurer, au-delà d'une disponibilité accrue des équipements collectifs et des services spécialisés, à la fois une animation spécifique dans les quartiers défavorisés et des possibilités variées de départ pour les jeunes qui n'y auraient pas autrement accès. Ces actions concernent prioritairement la tranche d'âge des 13-18 ans et des jeunes majeurs. Elles s'adressent également aux jeunes détenus, en vue de préparer leur sortie ou de prévenir la récidive. Les crédits prévus en 1987 sont d'un montant équivalent à ceux de 1986.

Pauvreté (lutte et prévention : Ardennes)

20280. - 16 mars 1987. - M. Roger Mas s'inquiète auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de la baisse des crédits relatifs au plan pauvreté-précarité. Il lui demande de lui indiquer le montant des crédits attribués au département des Ardennes pour les hivers 1985-1986 et 1986-1987, et la répartition exacte de ces fonds.

Pauvreté (lutte et prévention : Ardennes)

27544. - 29 juin 1987. - M. Roger Mas s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 20280, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 mars 1987, relative à la baisse des crédits relatifs au plan pauvreté-précarité. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les crédits utilisés au titre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité pour les aides d'urgence dans le département des Ardennes se sont élevés pour 1985-1986 à 2 203 000 francs et pour 1986-1987 à 1 377 260 francs. Cette baisse apparente est compensée par le fait qu'a été obtenu cette année le déblocage gratuit de surplus de la Communauté économique européenne alors que précédemment les dépenses d'aide alimentaire étaient imputées sur les crédits délégués au préfet. Ces dépenses se sont élevées en 1985-1986 à 765 000 francs. Un bilan détaillé permettra prochainement d'évaluer, pour les Ardennes, le montant de l'aide alimentaire ainsi distribuée. Plus généralement, ce déblocage a permis d'utiliser une part importante des crédits de lutte contre la pauvreté pour le versement d'allocations de 2 000 francs par mois à des personnes dépourvues de ressources, en contrepartie d'un travail à mi-temps, sur la base de conventions avec les départements. Au 15 août 1987, ce programme est institué ou sur le point de l'être dans soixante-deux départements.

Pauvreté (lutte et prévention)

20923. - 23 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que le Gouvernement a mis en place un plan dénommé « Précarité-Pauvreté » ayant pour but de favoriser la réinsertion sociale et économique des personnes les plus démunies. Ce plan incite les communes à employer à mi-temps des chômeurs sans ressources pour un salaire de 2 000 francs par mois. L'Etat apporte une subvention de 40 p. 100 les six premiers mois, le département et les

communes ayant à leur charge les 60 p. 100 restants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont, en pourcentage, les parts prises par chaque département dans l'application de ce plan. Il souhaite, en particulier, savoir si la décision restrictive de la majorité du conseil général du Nord, limitant à 10 p. 100 seulement la participation du département en laissant, par conséquent, 90 p. 100 à la charge des seules communes au-delà des six mois, ne constitue pas un frein à l'application de ce plan.

Réponse. - Le Gouvernement a mis en place depuis le mois d'octobre 1986, dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité, une nouvelle mesure : les compléments locaux de ressources. Celle-ci ouvre la possibilité d'adhérer par conventions entre l'Etat et les départements, à un programme d'insertion afin d'assurer, aux personnes démunies un minimum de ressources, en contrepartie d'un travail à mi-temps auprès d'une association, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. La signature de ces conventions d'insertion Etat-départements peut intervenir tout au long de l'année. Le montant de cette allocation est forfaitaire et s'élève à 2 000 francs par mois. Elle est versée pendant une période de six mois. Les premières évaluations de ce programme ont très vite montré le vif intérêt qu'il a suscité de la part des conseils généraux. La concertation nécessaire à l'élaboration de ces conventions est un gage de l'implication des différents acteurs sociaux publics et privés dans ce dispositif. Il apparaît que cette collaboration a été construite dans un très grand nombre de départements. En effet, durant l'été 1987, des conventions sont d'ores et déjà en application dans cinquante-deux départements. Dans une dizaine d'autres départements, les conventions sont en cours de signature, tandis que dans quinze autres les négociations se poursuivent et devraient aboutir dans les semaines à venir. Le succès remporté par ce dispositif n'est pas négligeable et conforte le Gouvernement dans les choix qui ont prévalu à sa mise en place. L'Etat s'engage à participer au financement des dépenses afférentes au versement de cette allocation et des cotisations sociales correspondantes, à hauteur de 40 p. 100 au plus. Le département s'engage, quant à lui, à assurer le financement du solde. Pour la part incombant au département, et à son initiative, la participation financière d'autres collectivités locales, d'organismes d'accueil et d'organismes sociaux peut être envisagée. La participation des communes varie donc d'un département à l'autre. Dans de nombreux cas, le montage suivant s'effectue : Etat, 40 p. 100 ; département, 30 p. 100 ; communes, 30 p. 100. Mais il ne s'agit en aucun cas d'une règle préalablement fixée. Début septembre, le département du Nord n'avait pas fait connaître son intention de mettre en place ce dispositif. Il n'y a donc pas de convention Etat-département.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

21485. - 30 mars 1987. - M. Michel Hamalide attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le décret n° 79-131 du 6 février 1979 selon lequel « nul ne peut être membre d'un conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public s'il a personnellement, ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe, un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de soins privé. Toutefois, cette incompatibilité n'est pas applicable aux membres élus par la commission médicale consultative... ». Il lui demande s'il ne serait pas possible d'ajouter : « ou autres membres qui, au cours de leur carrière, ont été membres de ladite commission au minimum quatorze ans, ou aux délégués élus par les conseils municipaux ou conseillers généraux », la suite du texte restant inchangée.

Réponse. - L'article 13 du décret n° 72-350 du 2 mai 1972 modifié relatif aux conseils d'administration des établissements ou groupes d'établissements d'hospitalisation publics édite, en effet, les incompatibilités frappant les administrateurs des établissements d'hospitalisation publics qui ne peuvent siéger à plus d'un titre au sein de leur conseil d'administration, ni s'ils ont un intérêt direct ou indirect, personnellement ou par l'intermédiaire de leur conjoint, dans un établissement de soins privé. Toutefois, ce principe est assorti d'une exception qui vise les seuls membres élus par la C.M.C. pour la représenter au sein du conseil d'administration et qui exerceraient, par ailleurs, des fonctions dans un établissement privé à but non lucratif participant au service public hospitalier, ou à but lucratif titulaire d'un contrat de concession pour l'exécution du service public hospitalier. Il est en effet apparu que la stricte application du principe évoqué ci-dessus suscitait de nombreuses difficultés dans les établissements hospitaliers de moyenne ou faible importance qui n'emploient que des médecins à temps partiel, lesquels, dans la majorité des cas, exercent également dans des établissements de soins privés. Les intéressés se voyaient donc interdire toute représentation au sein des assemblées délibérantes hospitalières, et les autorités de tutelle se trouvaient dans l'impossibilité de pourvoir les postes

d'administrateurs réservés aux médecins élus par les C.M.C. Il ne paraît pas opportun d'élargir l'exception rappelée ci-dessus aux « autres membres qui, au cours de leur carrière, ont été membres de ladite commission au minimum quatorze ans, ou aux délégués élus par les conseils municipaux ou conseils généraux », comme le préconise l'honorable parlementaire sans méconnaître l'objectif visé par le régime des incompatibilités. Il s'agit en effet d'éviter que les membres du conseil d'administration puissent être influencés dans l'exercice de leurs fonctions par des considérations étrangères à l'intérêt de la santé publique et à la bonne gestion de l'établissement dont le conseil assure l'administration. Il convient par ailleurs que, parmi les membres de la C.M.C., seuls le président et les membres qu'elle a élus pour la représenter siègent au conseil d'administration d'un établissement d'hospitalisation public, et on ne voit pas à quel titre les autres membres de la C.M.C., l'eussent-ils été pendant quatorze ans, pourraient siéger au conseil d'administration autrement que dans les conditions ci-dessus rappelées. S'agissant des personnels non médicaux siégeant au conseil d'administration, l'article 7 du décret précité du 2 mai 1972 lève à leur profit l'incompatibilité résultant de la qualité d'agents salariés. Aucune considération objective ne semble donc justifier les exceptions préconisées, qui contreviendraient aux prescriptions édictées par la réglementation en vigueur.

Travail (médecine du travail)

22722. - 13 avril 1987. - M. René Beaumont interroge M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la médecine du travail. En effet, cette profession, créée dans l'immédiat après-guerre, a été réglementée par plusieurs décrets parus à partir de 1946. Le dernier décret en date de 1979 a eu pour objet de reprendre tous les points évoqués par les décrets précédents et de les ordonner afin de faire un cadre réglementaire plus complet. Au début des années 1980 le Gouvernement avait eu l'intention de modifier sensiblement le fonctionnement de la médecine du travail, finalement ce projet n'avait pas abouti. Depuis plus de quarante ans, la médecine du travail a montré son utilité et son efficacité dans l'entreprise. Il semble que le système actuel donne, globalement, satisfaction à tous les partenaires. Il est demandé au Gouvernement s'il envisage des modifications importantes dans le fonctionnement de ce service de médecine du travail.

Réponse. - La médecine du travail, créée dans l'immédiat après-guerre, constitue un élément essentiel de la prévention de la santé des travailleurs dont le rôle a été constamment souligné depuis plus de quarante ans, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire. Il est également avéré que l'évolution du contexte législatif et réglementaire de la médecine du travail intervient en fonction des éléments que les modifications sociales ou techniques introduisent dans les situations professionnelles. A l'occasion de l'une de ces évolutions réglementaires récentes, il est apparu au ministre des affaires sociales et de l'emploi qu'une évaluation de la médecine du travail semblait souhaitable. Il a donc été décidé de suspendre jusqu'au 1^{er} janvier 1989 l'application de la plupart des dispositions du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 afin de permettre de procéder à cette réflexion nécessaire. Cette évaluation sera effectuée en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés et sous l'égide du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. Elle tiendra naturellement compte des travaux déjà conduits en ce domaine et auxquels se réfère la présente question. Il n'est dans ces conditions pas possible d'en anticiper les résultats ni les propositions éventuelles susceptibles d'en découler. Par ailleurs, des négociations internationales en cours, en particulier dans le cadre de la communauté européenne, peuvent également contribuer à la prise en compte d'éléments nouveaux. Si des perspectives de modifications ne paraissent donc pas improbables, le ministre des affaires sociales et de l'emploi n'est pas en mesure d'en situer dès maintenant l'ampleur, ni l'échéance précise. En effet l'inventaire et la concertation préalables à toute modification requièrent une période qu'il est raisonnable d'estimer à dix-huit mois.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

23305. - 20 avril 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le recouvrement des frais d'hébergement des per-

sonnes âgées admises dans les maisons de retraite. Il souhaite que lui soit précisée la procédure à suivre pour recouvrer sur les enfants devant le juge d'instance et plus particulièrement si l'initiative revient au directeur ou au comptable de l'établissement. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire est susceptible de recevoir une réponse différente selon qu'elle s'applique à une personne âgée admise en maison de retraite et ayant déposé une demande sociale ou qu'elle concerne un pensionnaire n'ayant pas fait appel à l'aide sociale. Dans ce dernier cas, l'établissement peut exercer un recours contre les débiteurs d'aliments ou contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du code civil, en application de l'article L. 708 du code de la santé publique. S'agissant d'une personne âgée résidant en maison de retraite et ayant déposé une demande d'aide sociale, que celle-ci ait été ou non acceptée, deux hypothèses sont envisageables pour contraindre les débiteurs d'aliments à satisfaire à leurs obligations, selon que le département avance la totalité des sommes demandées à l'établissement pour l'hébergement du bénéficiaire ou selon que les autorités départementales n'avancent ni partiellement, ni totalement les sommes réclamées. Le département qui avance la totalité des sommes peut se retourner contre les débiteurs d'aliments de la personne placée conformément à l'article 144 du code de la famille et de l'aide sociale qui dispose que : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais. » Dans l'hypothèse où le département ne verse que la part qui lui revient, voire n'effectue aucun versement, le créancier d'aliments peut, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement, saisir le juge d'instance pour recouvrement de créance en application des articles 205 et suivants du code civil. Enfin, le pensionnaire ou son représentant gardent la faculté, sans qu'il n'y ait aucune obligation en la matière, de charger le département de saisir le tribunal d'instance pour recouvrer les sommes dues au titre de l'obligation alimentaire. Cette procédure, qui peut être utilisée, que le département verse totalement ou partiellement les sommes demandées, est prévue par l'article 145 du code de la famille et de l'aide sociale qui dispose que : « En cas de carence de l'intéressé, le "représentant de l'Etat ou le président du conseil général" peut demander en son lieu et place à l'autorité judiciaire la fixation de la dette alimentaire et le versement de son montant au département, à charge pour celui-ci de la reverser au bénéficiaire, augmenté le cas échéant de la quote-part de l'aide sociale (...). »

Travail (travail noir)

23336. - 20 avril 1987. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les problèmes importants que pose à de nombreux acteurs de l'économie nationale l'existence du travail clandestin. Il souhaite connaître de façon précise la politique qu'entend mener le Gouvernement en ce domaine et savoir notamment si un premier bilan peut être fait des réflexions et propositions qu'ont pu formuler les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre.

Réponse. - Le travail clandestin constitue un phénomène qui par sa nature même est difficile à évaluer, à localiser et à chiffrer économiquement et socialement. Quelles que soient son importance et son évolution et en dépit de la difficulté de son évaluation, le travail clandestin doit être combattu. En effet, il trouble gravement l'ordre public et fausse complètement le jeu de la concurrence économique. Il cause au surplus un préjudice financier important aux organismes sociaux et à l'Etat, il soustrait aux mesures de protection sociale nombre de travailleurs et leurs familles. Enfin cette forme de travail constitue à l'égard de la main-d'œuvre étrangère un facteur d'incitation à l'immigration clandestine, ainsi qu'à la création de structures favorisant le trafic de main-d'œuvre. C'est pourquoi la volonté de poursuivre et de sanctionner les organisateurs et les bénéficiaires du travail clandestin a été à maintes reprises réaffirmée. L'article 32 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social répond à cette préoccupation. Il étend les possibilités d'incrimination sans pénaliser les entreprises de bonne foi, sans imposer de charges supplémentaires et sans décourager le développement d'activités socialement utiles. Il supprime l'exigence du caractère habituel du fait délictueux à but lucratif qui rendait très difficile des poursuites et il rend alternatives les conditions jusqu'alors cumulatives de l'absence de demande d'inscription aux registres professionnels et de non-respect des obligations fis-

cales et sociales. Ces nouvelles dispositions législatives doivent permettre de mieux définir et de mieux sanctionner ce qui constitue une forme de délinquance. Pour ce qui concerne par ailleurs le bilan des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, le travail non déclaré et les trafics de main-d'œuvre créés par un décret du 14 mars 1986, il apparaît prématuré de l'établir, compte tenu de la jeunesse de l'institution. A ce jour une cinquantaine de commissions se sont réunies en séance plénière et une vingtaine ont consacré cette séance à l'examen du bilan des activités et des constatations faites par leurs membres. Ces commissions ont souvent décidé des actions d'information à l'intention des professionnels et du public, la diffusion de communiqués de presse par les services dans les préfectures, l'intensification des actions de contrôle sur le terrain. La distribution des fascicules exposant les risques encourus par ceux qui recourent aux services de travailleurs clandestins a également été décidée notamment dans les services préfectoraux ouverts au public ou dans les mairies.

Personnes âgées (établissements d'accueil)

23062. - 27 avril 1987. - M. Pierre Pascalton attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité d'obtenir une régularisation et une amélioration de la situation juridique des maisons de retraite non conventionnées, à but non lucratif. Il lui demande donc quels sont les moyens qui peuvent être mis en œuvre afin d'arriver à un tel objectif.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, tout établissement qui héberge à titre principal des personnes âgées, qu'il soit conventionné ou non, à but lucratif ou non, est considéré comme une institution sociale et médico-sociale et à ce titre est soumis aux dispositions prévues par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986. La loi précitée dispose en effet que toute personne physique ou morale de droit privé qui désire héberger, à titre principal et de façon permanente, des personnes âgées doit, avant tout commencement d'exécution du projet, en demander l'autorisation. Cette autorisation est, depuis les lois de décentralisation, de la compétence du président du conseil général qui se prononce par arrêté, après consultation de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Celle-ci est chargée de s'assurer que l'établissement répond aux besoins de la population concernée et que le demandeur, ou éventuellement la personne responsable de l'exécution du projet, présente les garanties techniques, financières ou morales requises. Lorsqu'il s'agit d'un établissement à l'initiative d'une personne morale de droit public, le président du conseil général donne un simple avis. L'autorisation d'ouverture vaut autorisation de fonctionnement sous réserve d'un contrôle de conformité après l'achèvement des travaux et avant la mise en service. Le président du conseil général a également compétence pour exercer un contrôle sur les établissements privés. Ce contrôle s'exerce indépendamment du pouvoir de tarification qui ne concerne que les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par ailleurs, le préfet, commissaire de la République, par l'intermédiaire du médecin inspecteur départemental de la santé, est chargé de s'assurer que les conditions d'installation et de fonctionnement sont requises pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes âgées. Si tel n'est pas le cas, il peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, d'un établissement, conformément aux articles 97 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale. Les infractions aux dispositions relatives à la procédure de création ou d'extension sont passibles de sanctions financières ou de peines d'emprisonnement. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, il existe un dispositif législatif et réglementaire destiné à apporter aux personnes âgées les garanties nécessaires. Il appartient aux diverses autorités compétentes de veiller à son application.

Travail (travail au noir)

24513. - 11 mai 1987. - M. Paul Chollet demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi s'il ne pense pas qu'il serait opportun d'engager une campagne d'information sur les risques qu'il y a, pour les particuliers, à faire appel aux services du travail illégal ou travail noir. L'importance prise par une telle pratique, qui touche une part importante du marché et spolie d'autant le budget social de la nation, est connue de tous. L'absence de recours possibles pour les utilisateurs en cas de malfaçon ou en matière d'assurance n'est pas immédiatement perçue dans toutes ses conséquences. Dans ce domaine aussi, ne vaudrait-il pas mieux prévenir largement pour éviter d'avoir trop à sévir.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les commissions départementales de lutte contre le travail clandestin, le travail non déclaré et les trafics de main-d'œuvre associent à leurs travaux, en fonction des problèmes abordés, des représentants des établissements publics, des collectivités locales, des organisations représentatives des salariés et des employeurs et des associations concernées. La possibilité d'inviter des représentants des milieux socio-professionnels vise à permettre une meilleure diffusion des informations administratives (dispositions réglementaires nouvelles, procédures, organisation des services) vers les milieux socio-professionnels et plus particulièrement les chambres consulaires et les syndicats ; à l'inverse, elle permet à ces derniers de donner aux différentes administrations concernées des informations sur la situation de l'économie souterraine. L'apport de ces personnes extérieures aux administrations est de nature à contribuer à la réalisation de l'objectif essentiel de ces commissions qui vise notamment à un échange effectif d'informations, à la mise en place et à l'organisation d'actions interadministratives coordonnées et à l'émission des suggestions et avis aux pouvoirs publics en vue de renforcer l'efficacité des dispositifs préventifs et répressifs. S'il est quelque peu prématuré d'établir un bilan de ces commissions départementales, compte tenu de la jeunesse de cette institution, on constate que, dans les départements où elles sont mises en place, ces commissions ont décidé notamment des actions d'information à l'intention des professionnels et du public, la diffusion de communiqués de presse par les services des préfectures. La distribution de fascicules exposant les risques encourus par ceux qui recourent aux services des travailleurs clandestins a également été décidée dans les services préfectoraux ouverts au public ou dans les mairies. Ces actions engagées constituent une réponse aux préoccupations légitimes de l'honorable parlementaire.

Nettoyage (entreprises : Hauts-de-Seine)

24721. - 18 mai 1987. - M. Guy Ducloné informe Mme le ministre délégué après du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de la situation faite à cinquante salariés de l'entreprise Elan-Adraste qui assuraient le nettoyage de l'hôpital Ambroise-Paré à Boulogne-Billancourt. Depuis le 1^{er} mai, et aux termes d'un nouveau contrat, le nettoyage de cet établissement hospitalier est assuré par la société I.S.S. La convention collective fait obligation à cette entreprise de reprendre les salariés d'Elan-Adraste. La direction d'I.S.S. refuse d'en embaucher la plupart. Elle réduit au S.M.I.G. horaire les salaires de ceux qu'elle reprend et limite à 130 heures par mois l'horaire de travail. A l'unanimité, le personnel concerné a refusé les conditions posées par le nouvel employeur. Ces cinquante salariés sont donc sans travail depuis le 1^{er} mai. Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, réuni sous la présidence du directeur de l'hôpital, condamne unanimement l'attitude de la direction d'I.S.S. Il exige que des négociations soient immédiatement engagées. Une pétition a été signée par 500 membres du personnel, toutes catégories confondues. Insistant sur la nécessité d'assurer un nettoyage scrupuleux et une hygiène parfaite dans chaque établissement hospitalier et sanitaire, il lui demande de réunir les moyens dont elle dispose pour qu'une solution rapide, s'agissant des intérêts des travailleurs concernés, soit dégagée, seules l'embauche et la gestion des personnels de nettoyage par la direction de l'hôpital étant susceptibles d'assurer la qualité du service et les garanties professionnelles des salariés, de donner ses directives pour qu'il en redevenne ainsi. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - La question évoquée par l'honorable parlementaire concerne plus généralement les rapports entre employeurs et salariés en cas de changement d'entreprises exploitant un marché de prestations du service de nettoyage de locaux. Il est souligné que ce cas est réglé par l'annexe 6 du 4 avril 1986 à la convention collective nationale des personnels des entreprises de nettoyage de locaux ; cet accord, rendu obligatoire par arrêté d'extension du 17 juin 1986 (*Journal officiel* du 22 juin), stipule que la nouvelle entreprise titulaire du marché s'engage à proposer de garantir leur emploi à 80 p. 100 du personnel, dès lors que les salariés considérés remplissent certaines conditions : être ouvrier ou agent de maîtrise de la plus basse catégorie, passer 40 p. 100 pour les ouvriers et 100 p. 100 pour la maîtrise de leur temps de travail sur le chantier considéré, être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée, être affecté à ce chantier depuis au moins quatre mois. La sélection tient compte de l'ancienneté, l'existence d'un mandat de représentant du personnel, la classification, les charges de famille. Le maintien de l'emploi se traduit par la proposition d'un contrat de travail assorti de certaines garanties : maintien de l'ancienneté, maintien de la rémunération

mensuelle brute correspondant au nombre d'heures effectives sur le chantier, maintien du coefficient attribué au sein de l'entreprise sortante. Les salariés qui n'acceptent pas cette proposition se verront licenciés par l'entreprise sortante dans la mesure où ils n'auront pu être reclassés. Ceux qui acceptent la proposition d'emploi assortie des garanties prévues seront réputés avoir rompu les liens contractuels les unissant à l'entreprise sortante. En cas de non-respect de ces dispositions conventionnelles, rendues obligatoires par arrêté d'extension, les intéressés peuvent s'adresser à l'inspection du travail chargée du contrôle des entreprises en cause. Cependant, seuls les tribunaux compétents, en l'espèce les conseils de prud'homme, sont habilités à trancher de tels litiges. Il est précisé par ailleurs que, s'agissant du cas particulier des cinquante agents chargés du nettoyage des locaux de l'hôpital Ambroise-Paré, la nouvelle société I.S.S. Hôpital Services a proposé le recrutement de quinze agents dont cinq ont accepté. Par ailleurs, l'assistance publique de Paris étudie actuellement les possibilités de recrutement de vingt agents sur l'ensemble des établissements relevant de cette administration, sous réserve de l'existence de postes vacants et dans le cadre des procédures de recrutement dans les hôpitaux de Paris.

Pauvreté (lutte et prévention)

24996. - 18 mai 1987. - M. Michel Lambert demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui préciser quel a été le montant total de la participation de l'Etat dans la lutte contre la pauvreté en 1985, 1986, ce pour le département de l'Orne.

Réponse. - Au titre des actions d'urgence du plan d'action contre la pauvreté et la précarité en 1985-1986, 1 666 455 francs ont été délégués au préfet, commissaire de la République de l'Orne, dont 689 000 francs utilisés pour l'aide alimentaire. Par ailleurs, les associations caritatives ont reçu 116 000 francs sur les crédits versés à leurs fédérations nationales. En 1986-1987, 1 121 133 francs ont été délégués dans l'Orne, hors aide alimentaire. En effet, celle-ci a reposé pour l'essentiel sur les surplus agricoles européens délivrés gratuitement. Par ailleurs, la banque alimentaire d'Alençon a reçu, sous forme de produits, une partie de la subvention attribuée à la Fédération nationale des banques alimentaires. Les autres associations ont reçu de leurs fédérations environ 195 000 francs. Pour les actions d'urgence, le niveau d'intervention aura donc été en progression. Il faut ajouter à cela la signature d'une convention entre l'Etat et le département pour le versement d'un complément local de ressources mensuel de 2 000 francs en contrepartie d'un travail à mi-temps, pour les personnes sans ressources. La part de l'Etat (40 p. 100) représente en 1987 1 616 000 francs, dont 404 000 francs ont déjà été versés. Cette action, qui ne repose pas sur l'assistance mais sur la responsabilisation des bénéficiaires, porte donc la participation de l'Etat à un niveau très supérieur aux années précédentes.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

25810. - 8 juin 1987. - M. Emmanuel Aubert rappelle à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que dans le cadre de la révision des tableaux des maladies professionnelles, le décret n° 84-492 du 22 juin 1984 a créé un nouveau tableau concernant les maladies infectieuses contractées en milieu hospitalier. Il s'agit là d'un progrès indéniable quant à la réparation du risque existant en milieu hospitalier. Toutefois, les conditions d'application de ce tableau sont différentes selon que le personnel concerné est titulaire de la fonction publique ou qu'il est non titulaire, et relève du régime général de la sécurité sociale. En effet, le personnel titulaire est dépendant, pour bénéficiaire de la réparation du risque, de la notion de « maladie contractée en service », et doit donc apporter la preuve formelle de l'imputabilité de la maladie au service. Au contraire, le personnel qui relève du régime général de la sécurité sociale bénéficie d'une présomption d'origine, dès lors qu'il a été de façon habituelle exposé au risque. Cette charge de la preuve pénalise donc le personnel titulaire. Il serait souhaitable, afin de remédier à cette situation, que le personnel titulaire de la fonction publique bénéficie également de la présomption d'origine, et que l'administration ait la charge d'apporter la preuve du contraire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les deuxième, troisième et quatrième paragraphes du 2° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 prévoient que l'imputabilité au service d'une maladie ou d'un acci-

dent survenu à un fonctionnaire hospitalier est appréciée par une commission de réforme. Cette disposition statutaire apparaît moins favorable que les dispositions du livre IV du code professionnel lorsque la maladie contractée par la victime figure aux tableaux des maladies professionnelles annexées aux décrets d'application du livre IX précité. La comparaison des deux régimes révèle, au contraire, que la référence systématique aux tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale peut exclure des maladies d'origine professionnelle, qui ne seraient pas mentionnées dans ces tableaux, alors que la notion d'imputabilité au service présente l'avantage de prendre en compte toute maladie susceptible d'être contractée en service sans risque d'exclusion pour les personnels hospitaliers concernés.

Associations (politique et réglementation)

25971. - 8 juin 1987. - M. Raymond Lory attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'intérêt que représenterait la création, à son niveau d'une structure de dialogue avec le G.R.A.P.S., association de défense des intérêts des personnes seules, dont le siège national est à Brest, qui pourrait étudier les problèmes soulevés par les personnes seules et transmis par cette association, leur porte-parole. En effet l'état de solitude va devenir un phénomène important, qui représentera en l'an 2 000 environ 6 630 000 personnes. Devant l'importance de ce chiffre et les difficultés auxquelles ont à faire face les personnes seules, il lui demande si la nomination d'un délégué rattaché au ministère ne serait pas souhaitable.

Politique économique (politique à l'égard des personnes seules)

26707. - 22 juin 1987. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes seules. Celles-ci sont de plus en plus nombreuses dans notre pays puisqu'elles sont plus de 5 millions aujourd'hui et seront 6 millions en l'an 2000. Les associations de personnes seules se plaignant notamment de l'absence de structure de concertation et de dialogue avec les pouvoirs publics, il lui demande quelles sont ses intentions et projets sur ce sujet.

Politique économique (politique à l'égard des personnes seules)

27601. - 6 juillet 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des personnes vivant seules. Au nombre de 5 244 000 aujourd'hui en France, elles devraient être plus de 6 millions en l'an 2000. Or, à ce jour, elles n'ont guère été entendues. En l'absence de tout interlocuteur officiel, leurs problèmes n'ont pu être pris en compte, bien qu'elles représentent une part croissante de la population. L'unique structure existant actuellement est le G.R.A.P.S., association de défense des intérêts des personnes seules implantée dans 35 départements. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de mettre sur pied une instance de dialogue au niveau gouvernemental, afin d'étudier les difficultés rencontrées par ces personnes seules.

Politique économique (politique à l'égard des personnes seules)

27729. - 6 juillet 1987. - M. Jean-Yves Cozan attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'association nationale, le groupe de recherche et d'action en faveur des personnes seules (G.R.A.P.S.), dont le siège est à Brest. Le G.R.A.P.S. souhaiterait que soit mis en place au niveau ministériel une structure de dialogue (par exemple : nomination d'un délégué rattaché au ministère...) qui pourrait étudier les problèmes soulevés par les personnes seules, problèmes qui lui seraient transmis par le G.R.A.P.S. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un tel projet est envisageable.

Réponse. - Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire concernant la situation des personnes seules. Il s'attache tant à prévenir les situations d'isolement ou de pauvreté des personnes seules qu'à répondre aux besoins de celles-ci par des mesures adaptées qui s'inscrivent dans les différents dispositifs de la politique gouvernementale. Pour sa part, le

ministère des affaires sociales et de l'emploi mène des actions importantes dans le domaine de l'emploi en faveur des jeunes et des adultes et dans le domaine de l'action sociale en faveur des femmes isolées, des personnes âgées, des handicapés et des sans-abri. Compte tenu de l'extrême diversité des situations des personnes seules, il ne paraît pas judicieux de les envisager comme une catégorie en soi et la nomination d'un délégué ne semble pas opportune.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

26407. - 15 juin 1987. - M. Michel Hervé porte à la connaissance de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi les faits dont il vient d'être saisi concernant les pratiques de certains foyers privés qui, après une convention avec la D.D.A.S.S., accueillent des personnes âgées. Ces pratiques sont indignes. Exemples : deux lits dans une seule pièce pour trois personnes d'âge et de sexe différents, hébergement dans un garage sommairement aménagé... Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que cessent de telles pratiques, pour que les contrôles avant et après conventionnement soient expressément sérieux de la part des services de la D.D.A.S.S., pour que les foyers qui fonctionnent d'une telle manière ne soient plus agréés, et pour que ceux qui font les placements - essentiellement les hôpitaux - soient obligés de veiller particulièrement aux conditions dans lesquelles s'effectuera le placement fait.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, a donné au président du conseil général le pouvoir de tutelle - donc de contrôle - sur les maisons d'accueil pour personnes âgées. Le président du conseil général peut notamment, en application de l'article 14 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, prononcer la fermeture d'un établissement qui n'observerait pas la réglementation en vigueur et dont les conditions de fonctionnement ne seraient pas satisfaisantes. En conséquence, il n'appartient pas aux services de l'Etat de substituer leur appréciation à celle des services départementaux compétents en la matière. Toutefois, le préfet, commissaire de la République, par l'intermédiaire du médecin inspecteur départemental de la santé, est chargé de s'assurer que les conditions d'installation et de fonctionnement sont requises pour garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes âgées. Si tel n'est pas le cas, il peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive d'un établissement, conformément aux articles 97 et 210 du code de la famille et de l'aide sociale. Les infractions aux dispositions relatives à la procédure de création ou d'extension sont passibles de sanctions financières ou de peines d'emprisonnement. Ainsi que peut le constater l'honorable parlementaire, il existe un dispositif législatif et réglementaire destiné à apporter aux personnes âgées les garanties nécessaires. Il appartient aux diverses autorités compétentes de veiller à son application. Cependant, le Gouvernement a décidé de renforcer la législation actuelle dans le domaine de l'accueil familial. En effet, c'est dans cette nouvelle forme d'hébergement qu'ont été relevés les abus les plus graves. Aussi le ministère des affaires sociales et de l'emploi procède-t-il actuellement à une étude afin de déterminer les dispositions qu'il convient de mettre en place pour apporter, d'une part, toutes les garanties nécessaires aux personnes accueillies, d'autre part, une solution aux difficultés juridiques rencontrées par les particuliers qui souhaitent accueillir à leur domicile une ou deux personnes âgées.

Emploi (politique et réglementation)

26768. - 22 juin 1987. - M. Sébastien Couépel demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de bien vouloir lui préciser le mode de financement des programmes d'insertion locale destinés aux demandeurs d'emploi de plus de vingt-cinq ans.

Réponse. - Les décrets n° 87-236 et 87-237 du 3 avril 1987 ont permis la mise en œuvre de programmes d'insertion locale s'adressant à des chômeurs de longue durée âgés de plus de vingt-cinq ans et bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique. Les programmes ont pour objectif de permettre à des demandeurs d'emploi d'effectuer des travaux utiles à la collectivité en occupant de nouveau une place dans la vie tout en bénéficiant d'une réadaptation professionnelle, ainsi qu'éventuellement d'une formation complémentaire. La durée d'affectation de chaque stagiaire est limitée à six mois renouvelable une fois. La

durée des activités est comprise entre 80 et 120 heures par mois. Le bénéficiaire perçoit une rémunération de stage d'un montant égal à l'allocation de solidarité spécifique qu'il percevait précédemment. Cette rémunération s'impute sur le chapitre 46-71, article 30, du budget du ministère des affaires sociales et de l'emploi. Outre cette rémunération, il perçoit également une indemnité représentative de frais d'un montant de 500 à 750 F par mois à la charge de l'organisme d'accueil.

Etrangers (travailleurs étrangers)

26984. - 22 juin 1987. - M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur les compétences budgétaires pour les finances locales, provoquées par les multiples problèmes sociaux rencontrés par les immigrés sans emploi et en fin de droits. Les centres communaux d'action sociale du département des Alpes-Maritimes, comme d'ailleurs l'ensemble des services sociaux, se trouvent confrontés, de plus en plus souvent, aux problèmes soulevés par les immigrés sans emploi et ayant épuisé toutes les possibilités d'aide sociale. Ces personnes, qui sont en règle au niveau du séjour dans notre pays, se retrouvent dans le plus grand dénuement. Les gestionnaires de foyers, tout comme les sociétés d'H.L.M., procèdent actuellement aux démarches légales d'expulsion locale. Cela les conduira à se reloger de façon marginale, et les C.C.A.S. à les prendre en charge au titre de l'aide facultative, de l'aide médicale gratuite ou de l'assurance volontaire, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la retraite. Cette situation induira des dépenses énormes durant de nombreuses années (dix en moyenne). Il y a donc lieu d'envisager une action globale de sauvegarde des finances publiques municipales, en prenant des mesures en faveur de cette population. On peut considérer qu'il s'agit de travailleurs isolés, âgés de cinquante ans et plus, ayant épuisé tous leurs droits, se trouvant en situation de dénuement complet, et ne pouvant assumer leurs charges locales, donc en situation administrative insalubre dans l'état actuel de notre réglementation. Il serait souhaitable d'étudier un système incitatif d'aide au retour forcé, leur permettant de se réinsérer dans leur pays d'origine dans de bonnes conditions psychologiques, tout en bénéficiant du fruit de leur travail en France. A partir d'un tracé de carrière, que la C.R.A.M. peut administrativement faire ressortir avec exactitude, il y aurait possibilité de constituer une rente proportionnelle aux années de travail, jusqu'à l'âge de soixante ans, date de liquidation de la retraite. Il lui demande en conséquence d'envisager de mettre en œuvre ce compromis humain ne heurtant aucune sensibilité, et peu coûteux au regard des finances publiques. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation difficile des travailleurs immigrés sans emploi et ayant épuisé leurs droits à indemnisation ; il propose que soit créé à leur intention un dispositif spécifique d'incitation au retour sous forme d'une rente servie jusqu'à l'âge de soixante ans. L'aide publique à la réinsertion, créée par le décret n° 84-310 du 27 avril 1984, s'adresse, en effet, uniquement aux salariés étrangers qui font l'objet d'une mesure de licenciement économique, à condition que l'entreprise qui les emploie passe une convention avec l'Office national d'immigration. Ce système permet la capitalisation au profit de travailleur étranger des deux tiers de ses droits à indemnisation au titre de l'assurance chômage. Cette aide conventionnelle s'ajoute à l'aide publique et à l'aide de l'employeur pour constituer un capital (de l'ordre de 90 000 francs) qui est versé au travailleur dans le but de lui permettre de réaliser un projet de réinsertion dans la vie active dans son pays d'origine. Le Gouvernement, soucieux d'ouvrir à un plus grand nombre de travailleurs immigrés la possibilité de se réinsérer, s'ils le désirent, dans leur pays, envisage d'étendre, à titre expérimental, le bénéfice du dispositif actuel aux étrangers demandeurs d'emploi depuis plus de trois mois, qui pourraient capitaliser les deux tiers des droits à indemnisation restant à courir. Par contre, l'extension au profit des chômeurs parvenus en fin de droit poserait un difficile problème de financement, dans la mesure notamment où il n'y aurait plus de participation possible du régime d'assurance chômage.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

28098. - 13 juillet 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la nécessité de donner son agrément à l'événement 87-06 du 5 mai 1987 signé tant par les employeurs de la Fédération des

établissements hospitaliers et d'assistance privée à but non lucratif, que par les syndicats C.F.T.C. - C.F.D.T. - C.G.C. - G.G.T. La signature de cet avenant est indispensable afin de rétablir un climat social dont la détérioration ne fait que s'accroître portant atteinte au service rendu. Les partenaires sociaux en élaborant et signant conjointement cet avenant ont pris leurs responsabilités et ils ne comprennent pas le refus d'agrément du ministère.

Réponse. - L'avenant n° 87-06 de la convention collective nationale du 31 octobre 1951 (fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés à but non lucratif) signé par les partenaires sociaux, le 5 mai 1987, n'a pu être agréé dans la mesure où il prévoyait, outre le contrat salarial pour 1987, une mesure générale au titre de 1986 contraire aux orientations gouvernementales en matière de politique salariale pour 1986. C'est pourquoi, après rediscussion de ses termes et par référence aux mesures salariales accordées dans la fonction publique et aux hypothèses économiques qui ont été prises en compte pour la fixation des taux directeurs budgétaires des établissements sanitaires et sociaux, un accord a été trouvé qui fait l'objet de l'avenant n° 87-07 agréé par arrêté du 8 juillet 1987.

Pauvreté (lutte et prévention)

28194. - 13 juillet 1987. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition des sans-abri. L'année 1987 vient d'être proclamée, par les Nations unies, année internationale du logement des sans-abri. En Europe, plus d'un million de personnes vivent sans logis et le Parlement européen a donc proposé de dépenaliser la situation de ces laissés-pour-compte de la société. Il a donc envisagé une série de réformes qui viendraient abroger les lois sur la mendicité, le vagabondage, et a de plus proposé diverses mesures d'assistance telles que la création de cliniques ambulantes. En conséquence, il lui demande si des dispositions allant dans ce sens sont envisagées.

Réponse. - Il n'est pas envisagé actuellement l'abrogation de la législation sur la mendicité et le vagabondage. La résolution du Parlement européen citée par l'honorable parlementaire dépasse de beaucoup cette seule proposition, puisqu'elle est axée autour de trois grands thèmes : garantir par des mesures concrètes le droit à disposer d'un logement ; faciliter l'accès au logement et soutenir les actions visant à une insertion ou une réinsertion sociale. L'action entreprise par le Gouvernement dans ce domaine va tout à fait dans le sens de ces recommandations. Tout d'abord, il existe en France des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (C.H.R.S.) offrant environ 30 000 places auxquelles s'ajoutent environ 7 500 places temporaires pendant la période hivernale, grâce aux crédits du plan d'action contre la pauvreté et la précarité. Ces crédits financent également des permanences d'accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre chargées d'orienter les personnes en difficulté vers les services compétents ainsi que des lieux d'accueil de jour, des aides alimentaires et des secours en espèce. Les C.H.R.S. sont diversifiés (accueil d'urgence, accueil pendant six mois avec actions de réinsertion, accueil pour mères avec enfants ou familles en appartements, accueil pour toxicomanes, etc.), car la pauvreté et l'errance sont désormais multiformes. C'est pourquoi le Gouvernement a entrepris des actions importantes en faveur du logement des plus démunis : 1° Accès au logement : a) information des demandeurs de logement par les associations départementales d'information sur le logement (A.D.I.L.) ; b) plans d'actions départementaux pour loger les plus démunis mis en place par les conseils départementaux de l'habitat. Il s'agit notamment de développer un patrimoine de logements sociaux adaptés à des besoins particuliers (familles très nombreuses, par exemple) ; c) Création de fonds d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) assurant l'accès au logement social de ménages à très faibles ressources, en particulier en sortie de centre d'hébergement. Il en existe un cinquantaine ; d) mise en œuvre renforcée du droit de réservation dont disposent les préfets dans le parc des logements sociaux. 2° Maintien dans le logement : a) création de fonds d'impayés de loyer (F.I.L.) financés à hauteur de 35 p. 100 par l'Etat. Il en existe 133 dans 78 départements pour le secteur public du logement et 23 dans 20 départements pour le secteur privé ; b) prise en charge de factures d'électricité et de chauffage dans le cadre du plan d'action contre la pauvreté et la précarité (environ 52 millions de francs pendant l'hiver 1986-1987) ; c) actions socio-éducatives liées au logement (A.S.E.L.), qui bénéficient chaque année à 5 000 familles (30 millions de francs en 1985). Par ailleurs, le ministère des affaires sociales et de l'emploi apporte son soutien technique et financier à la réalisation de terrains d'accueil pour les nomades. En ce qui concerne l'accès aux

soins, il n'est pas envisagé de créer des cliniques ambulantes en France. En effet, l'accès de tous aux soins est en droit assuré grâce à l'aide médicale qui est le complément nécessaire des régimes de sécurité sociale. Afin d'éviter toute interprétation restrictive, la loi du 27 janvier 1987 précise que les bénéficiaires de l'aide médicale peuvent être hospitalisés dans des établissements de soins privés agréés et que le règlement départemental d'aide sociale ne pourra contenir des dispositions contraires au principe du libre choix de l'établissement de soins par le malade. Il reste que dans les faits l'admission à l'aide médicale à domicile relève de la compétence du département.

Professions sociales (aides ménagères)

28294. - 27 juillet 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de maintenir et de développer le dispositif d'aide ménagère à domicile en milieu rural, dispositif qui peut éviter aux personnes âgées, malades ou handicapées une hospitalisation ou un long séjour en maison de retraite. Il lui demande dans quelle mesure il entend renforcer le système déjà en place et s'il ne serait pas souhaitable d'accroître les efforts entrepris dans ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la situation des aides à domicile en milieu rural et souhaite connaître les mesures d'aménagement et de renforcement du dispositif institutionnel d'aide à domicile des familles, personnes âgées, personnes handicapées et malades. Le Gouvernement est très attentif aux préoccupations et aux souhaits exprimés par les associations d'aide à domicile, et plus particulièrement d'aide ménagère, qui sont le fondement de la politique de maintien à domicile des personnes âgées. La prestation d'aide ménagère est actuellement financée d'une part par l'aide sociale des collectivités locales et d'autre part par les fonds d'action sociale des caisses d'assurance vieillesse dont la principale est la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Cet organisme y consacre en 1987 une somme de 1 458,8 millions de francs. Le Gouvernement s'est attaché à ce que les moyens financiers alloués ainsi que le volume horaire d'intervention soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère. Au total, toutes sources de financement confondues, plus de quatre milliards sont consacrés à cette forme d'aide en 1987. De plus, il est apparu nécessaire de diversifier les formes d'aide à domicile pour répondre à des besoins actuellement non couverts. Ainsi, c'est pour compléter le dispositif existant et non pour se substituer à lui que le Gouvernement a estimé que la palette des solutions susceptibles de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées devait être élargie. Les récentes mesures concernant l'embauche directe d'un travailleur chez soi et la création d'associations intermédiaires doivent apporter un complément aux services existants dont le rôle est irremplaçable. En aucun cas en effet, et selon les termes mêmes de la loi du 27 janvier 1987, les associations intermédiaires ne pourront concerner des activités qui seraient déjà assurées « dans les conditions économiques locales, par l'initiative privée ou par l'action des collectivités publiques ou des organismes bénéficiant de ressources publiques ». Des directives précises ont été données en ce sens aux préfets, commissaires de la République, chargés d'agréer ces associations. De façon plus générale, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'une commission nationale d'études pour les personnes âgées dépendantes étudie actuellement l'ensemble des questions relatives au maintien à domicile des personnes âgées et rendra ses conclusions prochainement.

Sécurité sociale (cotisations)

28846. - 3 août 1987. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème lié à l'assiette des cotisations de sécurité sociale des professions libérales. En effet, leur calcul est basé sur les revenus, mais l'année de référence est l'avant-dernière année en cours, les cotisations étant exigibles en deux étapes : un acompte le 1^{er} avril et une régularisation le 1^{er} octobre. La cessation d'activité professionnelle n'entraîne donc aucun changement dans le calcul des cotisations sociales, pendant une année pleine. La situation ainsi créée est difficile à vivre pour les nombreux retraités qui voient leurs revenus très sérieusement amputés la première année puisque les pensions de retraite sont souvent fort modestes, mais les cotisations sont proportionnelles aux revenus d'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. - En 1985 une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie a porté notamment sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais, ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisation sur leur retraite complémentaire, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités, afin de tenir compte du décalage qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'actualisation sur n-1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Aucune contribution n'est demandée aux retraités bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité car ils sont exonérés dès l'attribution de l'allocation. Par ailleurs, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales peuvent accorder une prise en charge totale ou partielle des cotisations des assurés éprouvant de graves difficultés financières et peuvent donc intervenir, notamment pour certains assurés nouveaux retraités. Il appartient aux personnes concernées d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Etrangers (aide au retour)

28931. - 3 août 1987. - M. Jean Rigaud expose à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi que suite à une précédente question sur les travailleurs immigrés au chômage qui souhaitent rentrer dans leur pays d'origine, la réponse ministérielle du 20 octobre 1986 précisait que « le Gouvernement envisage, en concertation avec les parties intéressées, d'étendre le dispositif actuel à l'intention d'autres catégories de travailleurs étrangers volontaires, démissionnaires de leur emploi ou chômeurs ». Il lui demande donc s'il envisage de publier rapidement une nouvelle réglementation concernant l'aide au retour des étrangers dans leur pays d'origine.

Réponse. - Les partenaires sociaux gestionnaires du régime d'assurance-chômage doivent se prononcer à brève échéance sur le projet d'extension du dispositif d'aide à la réinsertion qui leur a été transmis par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. La mesure envisagée, si elle est adoptée, permettra d'accorder aux étrangers chômeurs indemnisés depuis plus de trois mois et désireux de regagner leur pays d'origine le bénéfice d'une aide conventionnelle à la réinsertion du régime d'assurance-chômage. Comme dans le dispositif actuel, cette aide conventionnelle, constituée du versement en une seule fois des deux tiers des droits non échus à allocation de base et de fin de droits, viendrait en complément d'une aide publique à la réinsertion. Les textes d'application de cette dernière seront publiés le plus tôt possible après la communication de l'accord des partenaires sociaux relatif à l'aide conventionnelle et dès lors que les financements nécessaires auront été obtenus.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

29957. - 7 septembre 1987. - M. Etienne Plate attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur les délais anormalement longs de remboursement des prestations servies par les centres ministériels, auxquels les fonctionnaires et agents de l'Etat retraités et résidant dans les départements de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines sont contraints de rester affiliés. Il lui demande s'il n'est pas abusif de maintenir le monopole de ces centres ministériels alors qu'il a été procédé à la décentralisation des pouvoirs centraux, d'une part, et de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne, d'autre part. Ainsi, en vertu de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relative à l'organisation administrative et financière de la sécurité sociale et de l'arrêté du 8 août 1980, cassé en Conseil d'Etat le 22 mai 1981, remplacé par l'arrêté du 10 juillet 1981, a été créée la caisse primaire d'assurance-maladie des Yve-

lines. Il lui demande de prendre toute mesure afin que les agents de l'Etat et fonctionnaires retraités résidant dans lesdits départements puissent choisir leur centre de paiement, comme cela s'effectue dans tous les autres départements de métropole et des départements d'outre-mer et obtenir ainsi leurs remboursements dans un délai de huit à quinze jours, comme c'est le cas dans les Yvelines, au lieu de deux mois et plus dans les centres ministériels.

Réponse. - L'arrêté du 21 janvier 1981, pris pour l'application de l'article R. 312-1 du code de la sécurité sociale, prévoit que pour les risques assurés par le régime général, les agents relevant des régimes spéciaux mentionnés à l'article L. 711-1 de ce code sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie du lieu de travail. Toutefois, des recommandations visant à permettre aux agents retraités relevant de ces régimes de demander leur affiliation à la caisse primaire du lieu de leur résidence seront adressées aux organismes concernés.

AGRICULTURE

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

19891. - 2 mars 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les progrès considérables réalisés dans la connaissance des animaux et de leur psychologie, ce qui permet de réaliser de véritables couples hommes-animaux, dans lesquels ceux-ci peuvent suppléer certaines invalidités physiques de leurs compagnons humains, d'intervenir de façon sécurisante et équilibrante dans les collectivités d'enfants soumis, d'autre part, à de véritables traumatismes dans un milieu familial perturbé et perturbateur, de révéler dans le milieu carcéral des qualités humaines inapparentes et d'y créer une compagnie ou encore, de donner une tonalité de vie apaisante et affective à des humains que la maladie condamne à ne plus pouvoir affronter le rythme habituel de l'existence. Il relève que, de ces faits, l'animal dont on a pu utiliser par ailleurs les qualités militaires ou policières, apparaît comme une véritable thérapeutique pour l'homme et que certains, de plus en plus nombreux, parlent d'une authentique zoothérapie. En conséquence, il lui demande si, en accord avec ses collègues, le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, il n'estime pas souhaitable que soient créés dans les écoles nationales vétérinaires, en liaison avec les hôpitaux, des centres d'enseignement, de formation et de recherche concernant ces animaux et leurs nouvelles utilisations par et pour l'homme. Il souhaiterait connaître quelles initiatives il compte prendre en ce domaine.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture remercie l'honorable parlementaire de sa question et lui fait savoir qu'il a demandé à ses services, et notamment aux écoles nationales vétérinaires, de leur faire part de leurs réflexions à ce sujet. Il ressort de cette consultation que l'intérêt sur le plan de la formation, de l'équilibre physique et mental et de la rééducation, de la relation de l'homme avec les animaux a été souligné à différentes reprises par des sociologues, des psychologues, des médecins et des vétérinaires, et que les écoles nationales vétérinaires en ont pleinement conscience. En particulier, à la suite des premiers travaux de Condorcet, à Bordeaux, et des recherches de Montagnié, des études ont été faites dans les écoles nationales vétérinaires, donnant lieu notamment à la réalisation de thèses de doctorat vétérinaire. L'enseignement de l'éthologie initié à Nantes et à Toulouse, et en cours d'élaboration et de développement dans toutes les écoles nationales vétérinaires, permet d'aborder ce type d'inter-relations bénéfiques pour l'homme dans ses rapports avec les animaux. Des initiatives ponctuelles de collaboration entre écoles nationales vétérinaires, hôpitaux, institutions privées de soins, centres équestres, centres de formation de chiens guides d'aveugles, par exemple, ont déjà débouché sur des réalisations concrètes aussi bien à Maisons-Alfort, qu'à Lyon, Nantes et Toulouse. L'apport des vétérinaires dans le domaine de la pathologie comparée comme dans celui de la thérapie associée et corrélatrice (ou zoothérapie) est du plus haut intérêt pour les médecins de l'homme. Le ministre de l'agriculture va demander aux quatre écoles vétérinaires de lui faire des propositions en la matière, avec la participation des unités de formation et de recherche médicales des universités concernées par ces disciplines.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20133. - 9 mars 1987. - M. Joseph-Henri Maujotian du Chasset expose à M. le ministre de l'agriculture que le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. va discuter, prochainement, des propositions de la Commission des communautés concernant les céréales pour la campagne 1987-1988. Or, parmi ces propositions, trois mesures « techniques » entraîneront, dans les faits, une baisse considérable du revenu des producteurs : 1° réduction de la période d'intervention de huit à quatre mois ; 2° suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° taux d'humidité maximum abaissé à 14 p. 100. La suppression des majorations mensuelles entraînera la disparition concrète de toute organisation du marché. Il attire son attention sur les dangers que représentent ces mesures.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

20512. - 16 mars 1987. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des agriculteurs devant les propositions de la commission de Bruxelles pour la campagne 1987-1988. En effet, si celles-ci étaient acceptées, elles ne manqueraient pas d'entraîner une désorganisation des marchés agricoles par suite d'une baisse des prix, baisse inacceptable pour les exploitations. En ce qui concerne plus particulièrement le département de Seine-et-Marne, les agriculteurs déplorent l'absence de mesures prises à propos des produits de substitution des céréales et s'inquiètent, avec les organismes stockeurs, des projets de réduction de la période d'intervention et du nombre de majorations mensuelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est sa position sur ces problèmes et quelle politique il entend défendre face aux propositions de la commission.

Agro-alimentaire (céréales : Ile-de-France)

21399. - 30 mars 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les cultures céréalières qui représentent près de 50 p. 100 de l'agriculture de l'Ile-de-France et 65 p. 100 de notre département de l'Essonne ; il lui fait part de l'inquiétude des céréaliculteurs en ce qui concerne les propositions faites par la commission de Bruxelles. En effet, la fixation des prix et des règles de marché risque de continuer à faire baisser le revenu des agriculteurs et à contribuer au démantèlement de la politique agricole commune, en particulier sur les trois mesures techniques suivantes : 1° réduction de la période d'intervention (pendant laquelle les prix sont garantis) de huit à quatre mois, alors que les U.S.A. garantissent les prix pendant neuf mois après la récolte ; 2° suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° mise en vigueur de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité, seuil d'acceptation de la récolte, il lui demande quelles solutions il envisage pour préserver les intérêts de nos agriculteurs. Si ces mesures étaient définitivement acceptées, elles auraient pour conséquence d'aggraver la situation financière de toute une profession qui, par son activité et son dynamisme, contribue de manière importante et déterminante au redressement de notre balance commerciale et de la nation tout entière.

Agro-alimentaire (céréales)

21604. - 30 mars 1987. - M. Didier Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude des agriculteurs et des responsables professionnels face aux propositions faites par la Commission de la C.E.E. en ce qui concerne le marché des céréales. Sous l'apparence d'une progression des prix se cachent en réalité des mécanismes qui risquent d'en provoquer l'effondrement. Trois mesures techniques vont entraîner une baisse considérable du revenu des producteurs céréaliers à partir de juillet 1987 : 1° Réduction de la période d'intervention de huit à quatre mois alors que les Etats-Unis garantissent les prix pendant neuf mois après la récolte ; 2° Suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° Mise en vigueur de la limitation à 14 p. cent du taux d'humidité. Ces mesures, si elles étaient acceptées, entraîneraient une désorganisation du marché et aggraverait la situation financière des producteurs céréaliers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver les intérêts de ces agriculteurs.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22391. - 13 avril 1987. - M. André Fanton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les récentes décisions de la Commission des communautés européennes dans le secteur des céréales dont l'entrée en vigueur est prévue à partir de juillet 1987 et qui risquent d'avoir des conséquences néfastes sur le revenu des producteurs de céréales (notamment pour les producteurs de blé dur). En effet, si on ajoute l'entrée en vigueur de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité à une diminution de la période d'intervention de 8 à 4 mois et surtout à la suppression de six majorations mensuelles sur neuf, on ne peut que redouter de fortes perturbations de la stabilité d'un marché dont le cycle annuel était jusqu'à présent corrigé par ce système de majoration mensuelle qui évite un effondrement des cours au moment de la récolte et des hausses brutales hors de cette période. En outre, la disparition d'un tel mécanisme correcteur aurait pour conséquence de fausser la concurrence pour un grand nombre d'entreprises françaises qui subissent des amortissements très lourds alors que, dans le même temps, la production américaine bénéficie d'une garantie de prix pendant les 9 mois qui suivent la récolte. Ainsi, une nouvelle fois, les agriculteurs français subissent les conséquences de décisions contradictoires prises dans le cadre de la politique agricole commune qui impose des mesures restrictives aux producteurs européens de céréales alors que, dans le même temps, elle autorise l'importation de produits directement concurrentiels comme le manioc et les patates douces. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Agriculture (revenu agricole)

22450. - 13 avril 1987. - M. Jean-Claude Lemaat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les propositions de la Commission des communautés européennes en matière de prix agricoles pour la campagne 1987-1988. En effet, des mesures techniques, comme la réduction de huit à quatre mois de la période d'intervention, la suppression de six majorations mensuelles sur neuf et une limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité risquent de faire baisser les prix. Particulièrement inquiet du sort des céréaliers, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour atténuer l'impact de ces décisions.

Agro-alimentaire (céréales)

22652. - 13 avril 1987. - M. Georges Bollengier-Stragier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les vives inquiétudes exprimées par la profession agricole après l'annonce des propositions de la Commission des communautés européennes que va discuter le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. En effet, pour la campagne 1987-1988, trois mesures connexes aux problèmes de prix risquent de bouleverser le marché des céréales et d'entraîner dans les faits une baisse considérable du revenu des producteurs : 1° réduction de huit à quatre mois de la période d'intervention ; 2° suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° taux d'humidité maximal abaissé à 14 p. 100. La suppression des majorations mensuelles entraîne la disparition concrète de toute organisation du marché. Il lui demande comment il compte éviter le danger que représentent les mesures techniques.

Agro-alimentaire (céréales)

23456. - 27 avril 1987. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences financières que vont entraîner les décisions prises par la Commission des communautés européennes pour le secteur des céréales. En effet, la réduction de la période d'intervention pendant laquelle les prix sont garantis, la suppression de majorations mensuelles et la mise en vigueur au 1^{er} juillet 1987 de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité risquent d'entraîner la désorganisation complète du marché des céréales et une baisse indirecte des prix payés aux producteurs pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 par rapport au prix d'intervention. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la désorganisation du marché céréalier et la baisse du revenu des producteurs.

Agroalimentaire (céréales)

23883. - 27 avril 1987. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur le fait que la commission des Communautés européennes remet en cause la fixation des prix des céréales par « des mesures connexes », ce qui provoque une grande inquiétude dans le monde agricole. En effet si ces réformes étaient appliquées, elles iraient dans un sens préjudiciable aux intérêts français qui, jusqu'alors, régulaient le marché : 1° la possibilité sur une période relativement longue de mettre les céréales à l'intervention qui limitait les fluctuations trop importantes des prix de marché ; 2° la suppression des majorations mensuelles jusqu'en mars, qui risque de provoquer un effondrement du marché dans les six premiers mois de la campagne. Il convient d'ajouter à cela que les produits de substitution, tel le manioc, émanant de pays à main-d'œuvre très bon marché, viennent de plus en plus remplacer les céréales dans les aliments du bétail des pays du Nord de l'Europe, risquant à terme d'entraîner des difficultés économiques pour les agriculteurs français, sans pour autant que le consommateur achète moins cher. Il ne semble pas que la réaction soit aisée, d'autant que les pays du Nord de l'Europe sont directement concernés. Mais, si aucune action concernée n'est entreprise, il paraît évident que l'activité agro-alimentaire française diminuera, que le déséquilibre de la balance commerciale de la France se trouvera compromis par la diminution des exportations agricoles et que, par voie de conséquence, l'économie agricole française globale et individuelle s'en trouvera dangereusement altérée. En conséquence, il lui demande quelles mesures seront prises dans l'avenir pour résoudre cette délicate situation.

Elevage (bovins)

24324. - 11 mai 1987. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les conséquences des retards pris dans la fixation des prix pour la campagne 1987-1988. Cette absence de décision du conseil des ministres de l'Agriculture de la C.E.E. pénalise, notamment, les producteurs de lait et de viande bovine dont les campagnes ont débuté au 1^{er} avril. Ces producteurs supportent ainsi les mesures de restriction décidées récemment (resserrement des quotas, modification des conditions de l'intervention) sans la moindre amélioration sur les prix et donc leurs revenus. Ce qui est particulièrement grave, vu la crise que traverse notre agriculture. Il lui demande donc quelles mesures intermédiaires sont envisagées pour éviter que l'agriculture française ne soit la principale victime de ces retards.

Réponse. - Les propositions de la commission des communautés européennes pour les prix des céréales de la campagne 1987-1988 contenaient des dispositions qui risquaient d'affecter le revenu des producteurs et même d'altérer en profondeur l'organisation du marché de ces produits. La négociation qui s'est achevée le 30 juin 1987 à Bruxelles a été particulièrement difficile. Le gouvernement français demandait en effet que l'on accomplisse un pas important dans la réduction des montants compensatoires monétaires. Sur cette question essentielle pour le revenu de nos producteurs et pour l'harmonie des échanges communautaires, nous avons obtenu des résultats appréciables : ainsi, pour les céréales, les M.C.M. négatifs français sont diminués de près de six points ; des dispositions précises conduisent à la suppression des M.C.M. positifs. Dans le secteur des céréales, la tâche de la France n'était guère plus aisée. A l'évidence, elle ne pouvait accepter des propositions qui auraient bouleversé le marché céréalier européen et ainsi accru les difficultés des agriculteurs par des perturbations commerciales excessives. D'un autre côté, la C.E.E., en voulant maintenir sa place sur les marchés mondiaux, est tenue d'assouplir son organisation en permettant que les mécanismes de marché jouent plus librement que par le passé. C'est d'ailleurs, au sein de la communauté, l'intérêt de la France qui, grâce aux efforts de ses producteurs, dispose d'un appareil de commercialisation puissant et organisé. Toute autre stratégie ne pouvait conduire qu'à l'instauration de quotas, préjudiciables à l'économie céréalière française et, en fin de compte, au revenu des producteurs. Les résultats de la négociation répondent à ces préoccupations : les prix en francs sont maintenus, la période d'intervention s'étendra sur huit mois, sept majorations mensuelles seront attribuées de novembre à mai inclus, le régime de protection communautaire est maintenu, le taux d'humidité reste à un niveau admissible au regard des conditions climatiques présentes, les délais de paiement à l'intervention sont uniformisés. La question des produits de substitution est, en Europe, l'un des aspects les plus délicats de l'économie céréalière. Grâce aux efforts anciens et constants de la France, la C.E.E. a organisé la surveillance des importations afin

de prévenir les évolutions excessives et conclu plusieurs accords de limitation avec les pays fournisseurs. Ces actions ont porté leurs fruits : au cours de la campagne 1986-1987, les importations communautaires de produits de substitution ont diminué de plus d'un million de tonnes, soit 8 p. 100, par rapport à la campagne précédente. L'ensemble de ces mesures respectent les principes fondamentaux de la politique agricole commune, tout en adaptant dans la juste mesure notre organisation de marché aux exigences présentes des échanges internationaux. Elles doivent permettre aux exportations céréalières françaises, qui fondent la prospérité de nos agriculteurs, de poursuivre la remarquable expansion qu'elles connaissent depuis plus de vingt ans. Les décisions que le Gouvernement a prises lors de la dernière conférence annuelle en compléteront les effets : elles constituent un pas important en faveur de l'utilisation de l'éthanol agricole comme carburant. D'une manière générale, il convient d'encourager le développement des débouchés intérieurs des céréales.

Agriculture (revenu agricole)

24517. - 11 mai 1987. - M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la philosophie qui mène les divers ministères de l'Agriculture depuis 1959. Sous le ministère Pisani a été réalisée une mutation programmée par la loi d'orientation inspirée du rapport Rueff-Armand de 1959. Ce rapport précisait : « Les prix agricoles doivent être fixés en permanence à un niveau tel qu'ils infligent aux agriculteurs un revenu inférieur à celui des autres catégories socio-professionnelles et les incitent à quitter l'agriculture. » De 1971 à 1984, le revenu agricole a baissé de 415 p. 100 puisque le prix des produits agricoles a augmenté de 134 p. 100 et les charges de 549 p. 100. Si le Gouvernement veut sauver l'agriculture française, il faut totalement changer la philosophie agricole qui règne depuis vingt-huit ans sur ce ministère. Il lui demande quelles sont les possibilités de son gouvernement pour réaliser cette indispensable réforme fondamentale.

Réponse. - Outre que les lois d'orientation de 1960 et d'orientation complémentaire de 1962 n'ont pas puisé leur principale inspiration dans le rapport Rueff-Armand de 1959, les chiffres cités sont erronés, puisque les données fournies par l'I.N.S.E.E., en monnaie courante, pour la période 1971-1984 sont les suivantes : revenu brut agricole : + 273 p. 100 ; prix des produits agricoles : + 192 p. 100 ; prix des consommations intermédiaires : + 290 p. 100, au lieu de, respectivement : - 415 p. 100 ; + 134 p. 100 et + 549 p. 100. Enfin, une prise de position sur « l'indispensable réforme fondamentale » à laquelle il est fait allusion supposerait que celle-ci fût explicitée.

Animaux (renards)

24748. - 18 mai 1987. - M. Gérard Kuster attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la question d'une campagne éventuelle de vaccination orale antirabique des renards. L'objectif serait de substituer à la prophylaxie sanitaire basée sur la destruction des renards une prophylaxie médicale (vaccin) permettant d'arriver à immuniser 70 p. 100 à 80 p. 100 de la population vulpine. Il est à noter que les autorités sanitaires suisses pratiquent cette méthode avec un très important succès depuis plusieurs années. Une expérience s'est déroulée il y a un an en Moselle et le département du Doubs vient de décider de mener une telle campagne par coopération entre les administrations et les associations compétentes dans son territoire frontalier avec la Suisse sur une superficie de 135 kilomètres carrés. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de lancer une campagne nationale en liaison avec les associations compétentes pour développer cette méthode de lutte contre la rage. - *Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*

Réponse. - Les opérations de vaccination par voie orale des renards contre la rage réalisées actuellement dans le nord de la Meurthe-et-Moselle et la Moselle et dans l'est du Doubs revêtent un caractère strictement expérimental. Ces zones d'essai ont été retenues à partir de critères de nature géographique qui tiennent à leur accrolement à de vastes surfaces traitées par cette méthode (respectivement Luxembourg et Suisse), et à leur relative protection vis-à-vis de l'intrusion de renards provenant des territoires non vaccinés du fait de l'existence de barrières naturelles (rivières) ou artificielles (routes importantes). Ces zones restent placées sous surveillance épidémiologique constante grâce à une coordination étroite des agents de l'Office national de la chasse et de l'Office national des forêts concernés avec les responsables scientifiques du Centre national d'études sur la rage de Nancy.

En outre, les méthodes classiques de prophylaxie sanitaire de la rage visant à limiter la densité des populations de renards y sont maintenues, car une bonne vaccination antirabique dans la nature est conditionnée par un nombre limité de ces animaux à l'intérieur du périmètre traité. L'expérimentation conduite au Luxembourg et à sa périphérie doit servir de test pour déterminer s'il est possible par ce moyen d'éliminer définitivement la rage d'un territoire non montagneux. Les premières conclusions de cette opération seront tirées après réalisation d'au moins trois campagnes de vaccination, soit dans le courant de l'année 1988. Cependant il est désormais clair que cette méthode est extrêmement onéreuse, puisque le coût de l'opération vaccinale menée sur 1 215 kilomètres carrés à la frontière luxembourgeoise s'élève à près de 410 000 francs, soit environ 335 francs par kilomètre carré traité et par an. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre d'une prophylaxie vaccinale sont donc sans commune mesure avec le coût de la prophylaxie sanitaire classique appliquée actuellement, qui mobilise environ chaque année 5,3 millions de francs répartis sur trente-deux départements infectés et douze départements directement menacés par l'enzootie rabique, soit moins de 23 francs par kilomètre carré et par an. Toutefois l'expérimentation démarrée en 1986 sera conduite jusqu'à son terme et dans l'hypothèse où les résultats obtenus s'avèreraient satisfaisants, l'extension de cette méthode nouvelle de lutte sera envisagée en tenant compte des coûts évoqués ci-dessus.

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

25055. - 25 mai 1987. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés par le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 modifiant la procédure de réglementation des boisements. Ayant pour but de favoriser une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles, la forêt et les espaces de nature et de loisirs en milieu rural, la réglementation des boisements doit permettre une utilisation conjointe et non conflictuelle de l'espace rural au profit de ses divers utilisateurs. En cas de non-respect, un certain nombre de sanctions étaient prévues aux termes de l'article 10 du décret n° 61-602 du 13 juin 1961 ; du décret n° 61-603 du 13 juin 1961 ; de l'article 52-1 du code rural. Le décret n° 86-1420, en assouplissant très sensiblement les sanctions possibles (art. 8 et 9), risque : a) de faire réapparaître le problème du mitage de l'espace agricole et donc d'aboutir à l'anéantissement des efforts développés depuis plusieurs années en matière de maîtrise du foncier ; b) de déboucher sur l'anéantissement de la politique d'animation foncière et de lutte contre les friches menée actuellement. Il lui demande son avis sur les deux risques précités, et les dispositions que compte prendre son ministère pour limiter les boisements irréguliers.

Réponse. - Les seules sanctions aux infractions à la réglementation des semis et plantations d'essences forestières qui ont été prévues par le décret n° 86-1420 du 31 décembre 1986 sont les amendes. Il ne pouvait en effet imposer la destruction d'office des boisements irréguliers, qui nécessitent au préalable l'adoption d'une disposition législative. C'est la raison pour laquelle l'article 31 de la loi n° 87-665 du 22 juillet 1987 a introduit à l'article 52-1 du code rural une disposition prévoyant expressément qu'il peut être procédé à la destruction d'office des boisements irréguliers.

Fruits et légumes (soutien du marché : Provence-Alpes)

27194. - 29 juin 1987. - M. Vincent Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation catastrophique des producteurs de fruits et de légumes provençaux. En effet, ces derniers subissent de plein fouet les conséquences néfastes de l'élargissement du marché commun, qui se traduit aujourd'hui par l'importation de production importante en provenance d'Espagne ce qui provoque l'effondrement des cours, production après production. Cette situation va encore s'aggraver avec l'application de l'Acte unique instituant pour 1992 un grand marché européen tel que l'ont décidé tous les groupes à l'Assemblée nationale à l'exception du groupe communiste. La colère du monde paysan est grande, les derniers événements qui se sont déroulés dans le département de Vaucluse, en témoignent ; aussi il lui demande de prendre les mesures urgentes et concrètes qui s'imposent pour assurer à notre production régionale et nationale un écoulement convenable à des prix rémunérateurs.

Réponse. - Le mois de juin a été marqué par un certain nombre de difficultés pour plusieurs produits du secteur des fruits et légumes : tomates et melons principalement, mais aussi courgettes et cerises. Les agriculteurs provençaux ont particulièrement souffert de cette situation, puisque c'était alors le Sud de la France qui était en production. Il convient néanmoins de remarquer que, dans ces cas précis, les exportations espagnoles n'ont pas eu une incidence déterminante : en vertu des calendriers bilatéraux existant entre la France et l'Espagne, toutes les importations de tomates en provenance de ce pays avaient été arrêtées à partir du 20 mai. Ce sont plutôt les exportations néerlandaises et belges qui, jointes à un temps froid décourageant la consommation, ont pesé sur le marché. Pour ce qui concerne le melon, les importations en provenance d'Espagne n'ont dépassé que légèrement la moyenne saisonnière (3 578 tonnes en juin 1987 contre 2 988 tonnes en juin 1986). Les mesures concrètes visant à rétablir l'équilibre des marchés ont été prises. Les contrôles menés par la répression des fraudes ont été renforcés, aux frontières, auprès du commerce et de la distribution. Dans le cas des tomates, un accord interdisant la commercialisation sur le marché intérieur de certaines catégories de ces légumes a été pris par l'interprofession, et étendu par les pouvoirs publics. A la suite de ces décisions, le niveau des cours de ces produits s'est rétabli de manière très satisfaisante : depuis le début du mois de juillet, les prix sur les marchés de production des tomates et des melons s'établissent au-dessus de la moyenne habituelle à cette saison. Sur un plan général, il est certain que l'élargissement de la Communauté posera dans les années à venir des problèmes difficiles aux fruits et légumes du sud de la France. Des mesures ont cependant été prises pour renforcer les productions françaises : les programmes intégrés méditerranéens vont dans ce sens. Plus récemment, le 7 juillet 1987, la conférence annuelle agricole a pris un certain nombre de décisions visant à limiter l'évolution des coûts de production dans ce secteur, en allégeant de manière significative les charges financières des agriculteurs, et en réduisant les charges sociales pesant sur les travailleurs saisonniers. Il reste que les producteurs, comme les négociants, auront à faire eux-mêmes un effort important en vue de s'adapter à la concurrence accrue de l'Espagne, mais aussi d'autres pays européens. A cet égard, le renforcement de l'organisation économique, laquelle fait encore cruellement défaut dans certaines régions, notamment en Provence, paraît être une étape nécessaire pour affronter l'avenir.

Energie (énergies nouvelles)

27350. - 29 juin 1987. - M. Jean-Pierre Sœur appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les propositions qui ont été élaborées par des responsables professionnels agricoles de la région Centre tendant à développer la filière bio-éthanol dans notre pays. Ces représentants de la profession agricole font observer que si l'on se place dans l'hypothèse d'une incorporation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 dans l'ensemble des carburants (essence et super carburant) commercialisés en France, plusieurs conséquences positives mériteraient d'être prises en considération. Cela entraînerait, tout d'abord, une économie de devises, qui aurait deux origines : 1° une économie d'énergie importée ; 2° une réduction de l'importation d'aliments riches en protéines, tels que les tourteaux de soja ou les « corn distillers ». La mise en œuvre de la filière bio-éthanol aurait, en second lieu, des effets bénéfiques sur l'emploi : on pourrait ainsi évaluer que la production d'un million d'hectolitres induirait 250 emplois industriels et des emplois agricoles représentant l'équivalent de 800 personnes à temps plein maintenues dans le milieu rural. La mise en œuvre de la filière pourrait ainsi se traduire, au total, par la création ou le maintien de 13 000 emplois, dont la plus grande part en milieu rural. En troisième lieu, la filière bio-éthanol aurait des effets positifs sur les marchés agricoles puisqu'elle permettrait d'apporter un élément de réponse au problème des excédents : c'est ainsi que l'incorporation de 5 p. 100 d'éthanol dans les carburants nécessiterait la transformation de 2,4 millions de tonnes de blé (soit 10 p. 100 de la collecte française) et de 80 000 hectares de culture betteravière. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre - comme le souhaitent ces représentants de la profession agricole - les dispositions fiscales appropriées afin de favoriser le développement de la filière bio-éthanol. - Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.

Réponse. - Le développement des usages non alimentaires de la production agricole peut ouvrir des perspectives nouvelles très importantes pour l'agriculture. Parmi les voies possibles, la production d'éthanol en vue de son incorporation aux carburants est l'une des plus importantes. L'opportunité de cette filière est liée à la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'éthanol est en effet l'un des com-

posés oxygénés qui permet de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol doit être sensiblement améliorée. C'est pourquoi, le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la CEE. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité, il a veillé, en mars 1986, à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le Conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, il a demandé à nouveau que la Commission des communautés européennes adresse au Conseil, le plus rapidement possible, des propositions concrètes, ce qu'elle s'est engagée à faire prochainement. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet, le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxes diverses) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,41 franc par litre. Enfin, il est indispensable de favoriser l'innovation technologique pour abaisser le coût de production de l'éthanol. En 1986, le ministère de l'agriculture a soutenu les projets les plus porteurs de progrès dans le cadre du programme « Aliment 2000 », et cet effort de recherche sera poursuivi.

Energie (énergies nouvelles)

27391. - 29 juin 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, s'il est envisagé une modification de la fiscalité sur les produits pétroliers en vue de favoriser l'émergence d'une filière bio-éthanol. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Le développement des usages non alimentaires de la production agricole peut ouvrir des perspectives nouvelles très importantes pour l'agriculture. Parmi les voies possibles, la production d'éthanol en vue de son incorporation aux carburants est l'une des plus importantes. L'opportunité de cette filière est liée à la réglementation relative à l'essence sans plomb qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1989. L'éthanol est en effet l'un des composés oxygénés qui permet de compenser en partie la baisse d'indice d'octane entraînée par la suppression du plomb. Toutefois, la compétitivité de l'éthanol doit être sensiblement améliorée. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture s'est attaché à obtenir qu'une restitution lors de l'emploi de produits de l'agriculture puisse être accordée par la C.E.E. Lors de l'institution de la taxe de coresponsabilité, il a veillé en mars 1986 à ce que le fonds ainsi créé puisse, si le conseil en était d'accord, être utilisé à cette fin. De plus, il a demandé à nouveau que la commission des communautés européennes adresse au conseil, le plus rapidement possible, des propositions concrètes, ce qu'elle s'est engagée à faire prochainement. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé que la charge fiscale au litre d'éthanol serait alignée sur celle du gazole. Cette décision, annoncée par le Premier ministre à l'occasion de la conférence annuelle agricole du 7 juillet 1987, permet de réduire sensiblement l'écart entre prix de l'éthanol et prix des produits pétroliers concurrents ; en effet le différentiel de taxation spécifique (taxe intérieure à la consommation de produits pétroliers et taxe diverses) entre le supercarburant et le gazole est aujourd'hui de 1,41 franc par litre. Enfin, il est indispensable de favoriser l'innovation technologique pour abaisser le coût de production de l'éthanol. En 1986, le ministère de l'agriculture a soutenu les projets les plus porteurs de progrès dans le cadre du programme « Aliment 2000 », et cet effort de recherche sera poursuivi.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

28200. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir lui préciser si le paiement, pendant neuf ans, d'un fermage d'une valeur supérieure au maximum de celle fixée par le commissaire de la République, en application de l'article L. 411-11 du code rural, équivaut pour le preneur à une acceptation tacite et l'empêche de contester le prix de ce fermage lors du renouvellement du bail.

Réponse. - Le montant des fermages est fixé par arrêté préfectoral de chaque département et doit obligatoirement s'inscrire entre des montants maximal et minimal déterminés, en applica-

tion de l'alinéa 2 de l'article L. 411-11 du code rural. Il est également prévu par l'article L. 411-14 du même code que les dispositions relatives au prix du bail sont d'ordre public. En conséquence, le preneur qui a accepté, quelle que soit la durée, un fermage qui ne s'inscrit pas dans la fourchette des denrées établie par l'arrêté préfectoral, a la possibilité d'intenter une action en révision du prix. L'article L. 411-13 du code rural prévoit que cette action peut être intentée au cours de la troisième année de jouissance et n'a d'effet que pour la période du bail restant à courir. La faculté de révision s'applique également aux baux renouvelés.

Sécurité sociale (cotisations)

29352. - 24 août 1987. - M. Jean-François Jalkh demande à M. le ministre de l'agriculture s'il envisage de remettre en cause le décret portant mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires pour les exploitations comptant plus de neuf salariés, ceci malgré les plus vives oppositions exprimées au cours de l'hiver par de nombreuses fédérations nationales spécialisées, fruits, légumes, horticulture, champignonnistes, producteurs d'endives.

Réponse. - L'instauration du versement mensuel des cotisations d'assurances sociales agricoles, qui fait l'objet du décret n° 87-454 du 29 juin 1987, réalise un alignement du régime agricole sur des dispositions qui s'imposent depuis de nombreuses années aux autres employeurs occupant plus de neuf salariés. Le service des prestations des assurances sociales agricoles étant en partie financé par le régime général de sécurité sociale, qui connaît lui-même des difficultés importantes, il est apparu nécessaire de prendre cette mesure d'harmonisation qui était instamment demandée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre chargé du budget. Il convient de souligner que, pour atténuer la charge de trésorerie qui résultera cette année, pour les employeurs concernés, de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de paiement, une possibilité d'étaler sur dix-sept mois le paiement des cotisations dues au titre des deux derniers mois du deuxième trimestre 1987 est offerte aux employeurs de main-d'œuvre autres que les organismes professionnels agricoles. En outre, en cas de paiement tardif des cotisations, les caisses de mutualité sociale agricole sont invitées à examiner avec bienveillance les demandes gracieuses de remises de majorations de retard présentées par les employeurs qui, du fait de la conjoncture économique, peuvent invoquer des difficultés sérieuses. Cette mesure pourra être accordée aux producteurs rencontrant des problèmes financiers réels ; elle ne saurait toutefois avoir un caractère collectif, afin de ne pas compromettre la trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole. Enfin, il est précisé que pour l'appréciation du seuil de neuf salariés, l'employeur n'aura pas à prendre en compte dans sa déclaration annuelle les travailleurs occasionnels au sens de l'arrêté du 9 mai 1985 modifié, dont le contrat de travail sera en cours au 31 décembre 1986 et pour lesquels il aura effectivement bénéficié de l'assiette réduite des cotisations sociales.

Sécurité sociale (cotisations)

29390. - 24 août 1987. - M. Daniel Le Meur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inconvénients qu'entraîne la mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires pour les exploitations employant plus de neuf salariés. La profession considère cette mensualisation inacceptable pour les raisons suivantes : 1° elle intervient alors que la profession et en particulier la profession endivière, traverse une crise grave, alors que les trésoreries sont pour beaucoup au rouge et que l'endettement contracté pour rester compétitif est devenu difficilement supportable ; 2° elle aggrave les distorsions de concurrence avec nos partenaires et plus particulièrement ceux du nord de l'Europe en ce qui concerne notre production ; 3° la charge supplémentaire qu'elle représente pour les producteurs est hors de proportion avec le coût budgétaire que représente la mensualisation des retraites ; 4° alors que l'un des objectifs annoncés par le Gouvernement était de supprimer les seuils sociaux, cette mensualisation instaure un de plus qui pénalise les entreprises qui, en agriculture, continuent à créer des emplois ; 5° de plus, en ce qui concerne les producteurs d'endives, la date du 31 décembre retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés est particulièrement pénalisante puisqu'elle correspond à la période de plein emploi d'une abondante main-d'œuvre saisonnière locale qui, selon toute apparence, sera comptée comme per-

manente alors qu'elle n'est présente sur l'exploitation que pendant quatre à sept mois. Cependant, plus que cette date du 31 décembre qui dessert principalement notre profession, c'est avant tout contre la notion même de seuil, quels qu'en soient le niveau et les modalités d'appréciation, que nous nous élevons ». Il lui demande par quelles dispositions il entend prendre en compte les conditions spécifiques de l'activité agricole et notamment de leur saisonnalité pour répondre aux préoccupations des professionnels.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

29564. - 24 août 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la vive opposition des fédérations d'exploitants au décret portant mensualisation du paiement des cotisations sociales sur salaires pour les exploitations comptant plus de neuf salariés. Elles estiment cette mensualisation inacceptable pour les raisons suivantes : elle intervient alors que les trésoreries sont pour beaucoup au rouge, et que l'endettement contracté pour rester compétitif est devenu difficilement supportable ; elle aggrave les distorsions de concurrence avec nos partenaires et plus particulièrement ceux du nord de l'Europe ; la charge supplémentaire qu'elle représente pour les producteurs est hors de proportion avec le coût budgétaire que représente la mensualisation des retraites ; alors que l'un des objectifs annoncés par le Gouvernement était de supprimer les seuils sociaux, cette mensualisation en instaure un de plus qui pénalise les entreprises qui, en agriculture, continuent à créer des emplois ; de plus, en ce qui concerne les producteurs d'endives, la date du 31 décembre retenue pour l'application du franchissement du seuil des neuf salariés est particulièrement pénalisante puisqu'elle correspond à la période de plein emploi d'une abondante main-d'œuvre saisonnière locale qui, selon toute apparence, sera comptée comme permanente alors qu'elle n'est présente sur l'exploitation que pendant quatre à sept mois. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette demande.

Réponse. - L'instauration du versement mensuel des cotisations d'assurances sociales agricoles, qui fait l'objet du décret n° 37-454 du 29 juin 1987, réalise un alignement du régime agricole sur des dispositions qui s'imposent depuis de nombreuses années aux autres employeurs occupant plus de neuf salariés. Le service des prestations des assurances sociales agricoles étant en partie financé par le régime général de sécurité sociale, qui connaît lui-même des difficultés importantes, il est apparu nécessaire de prendre cette mesure d'harmonisation qui était instamment demandée par le ministre des affaires sociales et de l'emploi et le ministre chargé du budget. Il convient de souligner que, pour atténuer la charge de trésorerie qui résultera cette année pour les employeurs concernés de la mise en œuvre de ces nouvelles modalités de paiement, une possibilité d'étalement sur dix-sept mois du paiement des cotisations dues au titre des deux derniers mois du deuxième trimestre 1987 est offerte aux employeurs de main-d'œuvre autres que les organismes professionnels agricoles. En outre, en cas de paiement tardif des cotisations, les caisses de mutualité sociale agricole sont invitées à examiner avec bienveillance les demandes de remise gracieuse de majorations de retard présentées par les employeurs qui, du fait de la conjoncture économique, peuvent invoquer des difficultés sérieuses. Cette mesure pourra être accordée aux producteurs d'endives rencontrant des problèmes financiers réels ; elle ne saurait toutefois avoir un caractère collectif, afin de ne pas compromettre la trésorerie des caisses de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne la date d'appréciation des effectifs de l'entreprise pour l'application du seuil des neuf salariés, il y a lieu d'observer qu'il s'agit de celle qui s'applique dans le régime général de sécurité sociale à l'ensemble des secteurs où existait déjà le versement mensuel des cotisations de sécurité sociale y compris à ceux qui connaissent des pointes hivernales d'activité salariée. Il est précisé à cet égard que pour l'appréciation du seuil de neuf salariés, l'employeur n'aura pas à prendre en compte dans sa déclaration annuelle les travailleurs occasionnels au sens de l'arrêté du 24 juillet 1987 dont le contrat de travail sera en cours au 31 décembre de l'année en cause et pour lesquels il aura effectivement bénéficié de l'assiette réduite des cotisations sociales. Il convient enfin de rappeler que les producteurs d'endives ont bénéficié cette année de mesures spécifiques de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi notamment qu'un budget de 2,5 millions de francs a été dégagé au titre d'actions promotionnelles pour la campagne endives, ce qui représente une augmentation de 10 p. 100 par rapport à l'année dernière dans un contexte de diminution de l'enveloppe globale et que, par ailleurs, des mesures financières, en matière de crédit à court terme, ont été prises pour aider les agriculteurs rencontrant des difficultés de trésorerie.

BUDGET

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : services extérieurs)

14340. - 8 décembre 1986. - M. Bernard Lefranc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de lui faire connaître, pour le département de l'Aisne, la date envisagée pour les fusions de perceptions suivantes : La Fère et Saint-Gobain, Liesse et Sissonne, Beaurieux et Craonne, Laon-Banlieue et Crépy-en-Laonnois. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les responsables départementaux des services extérieurs du Trésor de l'Aisne sont chargés, comme leurs collègues des autres départements, d'étudier en permanence les conditions d'implantation des perceptions. Ces études ne préjugent en rien de la suite donnée aux éventuelles propositions de réaménagement. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'indiquer, dès à présent, une date précise pour chacun des dossiers évoqués dans la question, une orientation définitive n'étant pas intervenue dans tous les cas. Pour ce qui concerne le regroupement des perceptions de Laon-Banlieue et de Crépy-en-Laonnois, il a été réalisé par arrêté ministériel du 21 mai 1987.

Impôts et taxes (politique fiscale)

12922. - 2 mars 1987. - M. Francis Hardy expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'aux termes de l'article 5-III de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) « les biens ou droits grevés d'un usufruit... sont compris dans le patrimoine de l'usufruitier... pour leur valeur en pleine propriété », sauf dans certains cas particuliers qui ne recouvrent pas l'objet de la présente question. En conséquence, pour le cas où le propriétaire d'un bien fait apport à une société de la nue-propriété de ce bien en se réservant l'usufruit, ce bien constituant la quasi-totalité du patrimoine de la société, il lui demande de bien vouloir confirmer que, dès lors que l'usufruitier a déclaré à l'I.G.F. la valeur de la pleine propriété, il n'y a pas lieu de tenir compte de la valeur de cette nue-propriété dans l'évaluation des droits sociaux de la société nue-propriétaire. On constate en effet que la prise en compte de la valeur de la nue-propriété dans l'évaluation des droits sociaux aboutirait à une charge fiscale d'autant plus injuste pour les autres associés que le propriétaire des parts sociales ayant rémunéré l'apport en nue-propriété ne les possède plus, du fait, par exemple, d'une donation postérieure à l'apport faite en leur faveur. A défaut de confirmation, il faudrait constater que la règle *non bis in idem* n'est pas respectée au cas particulier puisque la valeur de la pleine propriété du bien se trouve taxée dans le patrimoine de l'usufruitier et que la valeur de la nue-propriété de ce même bien est également taxée dans le patrimoine du propriétaire des droits sociaux représentatifs de la nue-propriété. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - La confirmation demandée ne peut être apportée. En effet, l'évaluation des parts sociales qui ne tiendrait pas compte des biens dont la société est nue-propriétaire comporterait un avantage injustifié pour les associés autres que l'apporteur. D'autre part, il est admis que l'apporteur de la nue-propriété d'un bien qui s'en est réservé l'usufruit ne déclare pas les parts qui lui ont été remises en contrepartie de son apport. Cette tolérance suffit à éviter la double imposition évoquée dans la question posée, dès lors que l'impôt sur les grandes fortunes est assis sur le patrimoine de chaque redevable. Bien entendu, en l'occurrence, cette tolérance ne s'appliquerait pas si l'apporteur de la nue-propriété avait fait donation des parts qui lui ont été remises en rémunération de son apport aux autres associés. Cela étant, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et du domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

T.V.A. (contrôle et contentieux)

22098. - 6 avril 1987. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la déclaration mensuelle du CA 3 que doivent souscrire les entre-

prises assujetties au régime de T.V.A., en particulier celles qui sont soumises au régime simplifié. Les entreprises doivent, en effet, remplir cette déclaration mensuelle au plus tard le 15 du mois suivant. Lorsque le 15 est un dimanche, il est accordé un délai supplémentaire et les entreprises doivent expédier la déclaration et le chèque correspondant le 16, la date de la poste faisant foi. Or certains assujettis qui avaient scrupuleusement respecté ces indications ont eu la surprise de recevoir une lettre recommandée avec accusé de réception leur demandant de payer une pénalité de 10 p. 100. Renseignement pris auprès des services fiscaux compétents, l'enregistrement est désormais effectué « sur ordinateur » et cet appareil ne peut enregistrer que les déclarations reçues avant le 15. Il en résulte, bien entendu, un raccourcissement de délai qui peut constituer une gêne manifeste pour les entreprises et notamment pour les petites entreprises qui disposent d'un personnel réduit. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour qu'un perfectionnement technique ne se traduise pas pour les collecteurs d'impôts que sont les entreprises par une pénalisation financière injuste.

Réponse. - La date limite de dépôt de la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée est reportée au premier jour ouvrable suivant lorsqu'elle coïncide avec un jour férié ou réputé férié à l'égard des recettes des impôts. Le logiciel informatique laisse la responsabilité au service de prendre en compte les reports de délais en l'informant des conséquences du choix d'une date postérieure à la date normale d'exigibilité. Pour prévenir l'anomalie signalée, les logiciels seront prochainement aménagés afin d'avertir encore plus nettement les agents des impôts de leur responsabilité dans la détermination des dates saisies. Cela étant, lorsque des erreurs se sont produites, les impositions dues à la non-prise en compte des reports de délais dans le logiciel informatique n'ont pas été adressées aux entreprises ; au cas tout à fait exceptionnel où des redevables ont tout de même reçu des sommes à payer injustifiées, celles-ci ont fait l'objet d'une décharge.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

26060. - 8 juin 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la suppression des perceptions dans les chefs-lieux de cantons. Il souhaite connaître, au 1^{er} juin 1987, les chefs-lieux de cantons métropolitains dépourvus de poste comptable par suite de fusion.

Réponse. - Le canton constitue pour l'organisation du réseau des postes comptables du Trésor une référence générale, sauf dans l'hypothèse où il en résulterait des problèmes pour le fonctionnement du service, notamment du fait de la faiblesse de la population des cantons en cause. La restructuration de ce réseau, engagée depuis de très nombreuses années, a porté sur un nombre relativement restreint de postes et 291 cantons ne disposent pas d'un poste comptable. Par contre, il existe encore 352 cantons ruraux dotés de plusieurs postes comptables - dont un au chef-lieu - et 99 cantons dotés de postes comptables sis dans une autre localité que le chef-lieu.

T.V.A. (champ d'application)

26154. - 8 juin 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'assujettissement à la T.V.A. de certaines associations. Il rappelle que des associations loi de 1901 ont été créées ces dernières années afin d'assister les entreprises culturelles et les institutions. Les agences régionales d'aide à la gestion d'entreprises culturelles ont deux types d'activités : une mission d'intérêt général de service public et des activités économiques assujetties à la T.V.A. Il précise que, selon l'article 266 du code général des impôts, les subventions de fonctionnement sont assujetties à la T.V.A. En revanche, ne sont pas imposables les subventions perçues en contrepartie d'opérations non imposables (instruction D. Adm. 3 b IIII n° 20 du 1^{er} novembre 1981). L'instruction du 20 janvier 1976 (3 G-176 et D. Adm. 301 n° 8 du 1^{er} juin 1980) note que lorsque les indemnités ou subventions imposables sont versées globalement à l'occasion de la réalisation d'opérations passibles de taux différents de la T.V.A., sans que ces sommes reçoivent une affectation précise, il appartient au bénéficiaire d'en ventiler le montant par taux, en fonction de la répartition par taux des autres recettes taxables afférentes aux opérations consacrées. Or aucune instruction ne précise le calcul de la ventilation d'une subvention finan-

çant des opérations imposables et non imposables, notamment lorsque les opérations non imposables ne procurent aucune recette. Il propose que les subventions de fonctionnement non affectées de l'Etat et des collectivités territoriales et locales soient assujetties au prorata du déficit des deux secteurs précités, d'intérêt général, d'une part, et des activités économiques, d'autre part. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Réponse. - La diversité des situations de fait susceptibles d'être rencontrées ne permet pas de dégager un critère uniforme pour répartir une subvention globale de fonctionnement entre les activités exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et les activités taxables exercées par une même association. Cette ventilation doit être effectuée par le bénéficiaire en fonction des éléments qui lui sont propres. La répartition effectuée doit pouvoir être justifiée à l'aide, notamment, d'informations tirées de sa comptabilité et des dossiers préparés à l'appui des demandes de subventions qui font normalement ressortir, pour chaque secteur d'activité, le besoin de financement pour lequel l'aide publique est sollicitée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : services extérieurs)*

28103. - 13 juillet 1987. - M. Georges Frêche appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'inquiétude des agents des services extérieurs du Trésor du département de l'Hérault face aux nouvelles suppressions d'emplois envisagées pour l'année 1988, au sein de ce service public. En effet, la situation des services extérieurs du Trésor se dégrade faute de moyens suffisants et une nouvelle réduction des effectifs va se traduire par la suppression de perceptions rurales. Ainsi, les perceptions de Saint-Drézéry, Autignac et Le Caylar sont déjà supprimées ; celles de Maraussan, Nissan, Saint-André-de-Sangonis, Paulhan, Le Pouget, Footès, Puisserguier et Claret sont menacées, alors qu'elles sont un élément fondamental du contact direct entre l'administration, les élus locaux et les particuliers. Par ailleurs, selon les normes retenues par la direction de la comptabilité publique qui vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées dans les services du Trésor, il conviendrait de constater un déficit de 130 agents dans le département de l'Hérault. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir, dans le département, un service public capable de répondre aux besoins de la population.

Réponse. - Les services extérieurs du Trésor participent comme l'ensemble des administrations à l'effort de réduction des dépenses publiques. Compte tenu des effectifs globaux qui lui sont en fin de compte attribués, la direction de la comptabilité publique répartit les emplois par département en s'appuyant sur tous les éléments d'information dont elle peut disposer. Les suppressions d'emplois opérées au titre de la loi de finances pour 1987 ont tenu compte des spécificités du département de l'Hérault. En effet, alors que 1,5 p. 100 des effectifs ont été supprimés dans les services extérieurs du Trésor, le département de l'Hérault a vu ses effectifs diminuer d'un pourcentage inférieur. Cependant, la réduction des effectifs n'est qu'un aspect de la politique d'optimisation des moyens. Une adaptation des structures des postes les plus fragiles aux évolutions démographiques et technologiques est également recherchée. Il n'existe aucun plan ni aucune intention de suppression systématique des perceptions rurales. Il est cependant apparu souhaitable de réexaminer, de façon ponctuelle et très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleure adéquation des moyens à l'évolution des tâches. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Pour tenir compte de leur situation particulière, il sera proposé au Parlement que la modeste diminution des emplois budgétaires appliquée à l'ensemble des administrations soit minorée au bénéfice de ces services.

Matériaux de construction (emploi et activité)

28418. - 20 juillet 1987. - Mme Marie-France Lecuir attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des fabricants de fibres isolantes minérales manufacturées. En effet, la non-reconduction des mesures d'aide fiscale pour l'économie d'énergie a amené pour les cinq premiers mois de 1987, une baisse d'activité de 18 p. 100. Or, le ministre s'était engagé, lors de la discussion de la loi de finances,

à « rouvrir le dossier et à introduire un correctif qui pourrait être soit le rétablissement du système antérieur, soit une mesure différente ». Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions et quelles décisions il compte prendre lors de la prochaine loi de finances pour remédier à cette situation.

Matériaux de construction (emploi et activité)

28466. - 20 juillet 1987. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les difficultés générées par la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie pour les professionnels du bâtiment. Ainsi, les fabricants de fibres isolantes minérales manufacturées ont subi, pour les cinq premiers mois de l'année 1987, une baisse d'activité de 18 p. 100 par rapport au niveau de la période correspondante de 1986. Sachant qu'une part notable de ces produits est utilisée dans l'habitat existant, il paraît évident que la suppression des incitations fiscales, cumulée à la détente des coûts énergétiques, a influé sur ce secteur économique et sur les industries connexes. A l'heure où les pouvoirs publics ont pris ou sont en passe de prendre des dispositions concernant le logement neuf, le parc ancien paraît cruellement souffrir d'un défaut de mesures similaires. Il lui demande donc en conséquence d'étudier, à l'occasion de la préparation de la loi de finances 1988, le rétablissement de mesures incitatives nécessaires, compte tenu du fait qu'une résolution du parlement européen en date du 13 mars dernier insiste sur la nécessité de promouvoir les économies d'énergie dans le bâtiment.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28547. - 27 juillet 1987. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie. Cette mesure semble avoir eu d'importantes conséquences sur l'activité du secteur concerné du fait d'une baisse des investissements, notamment dans le parc immobilier ancien. Il souhaiterait savoir s'il entend revoir ce problème dans le cadre de la préparation du budget 1988.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

28893. - 3 août 1987. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la nécessité d'apporter à la prochaine loi de finances pour 1988 un correctif nécessaire pour compenser la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économies d'énergie. Depuis la disparition de ces incitations fiscales, les fabricants de matériaux isolants et industries connexes enregistrent une baisse d'activité non négligeable, ce qui confirme les craintes manifestées en son temps par la profession. Comme vous le sîtes savoir lors de votre intervention publiée au *Journal officiel* du 20 novembre 1986, vous ne vous entêteriez pas à soutenir un point de vue qui pourrait être discutable, vous étiez disposé à rouvrir ce dossier afin d'y introduire un correctif. Pour les cinq premiers mois de l'année 1987, par rapport à la même période 1986, le chiffre d'affaires des entreprises intéressées par ces mesures accuse une chute de 18 p. 100. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que dans la prochaine loi de finances des mesures incitatives nécessaires aux économies d'énergies viennent gommer les retombées négatives enregistrées.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29354. - 24 août 1987. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences de la suppression des déductions fiscales liées aux travaux d'économie d'énergie sur l'activité du secteur professionnel concerné en baisse sensible à la suite de cette décision de la loi de finances pour 1987. Compte tenu de l'importance et de l'efficacité des mesures adoptées par nos voisins de la C.E.E. s'inscrivant dans une politique durable de maîtrise de l'énergie, compte tenu également de la récente résolution du Parlement européen du 13 mars 1987 sur la nécessité de promouvoir les économies d'énergie notamment dans le bâtiment existant, compte tenu enfin de l'impact sur l'économie des mesures en faveur des économies d'énergie et de l'intérêt de telles mesures aussi bien pour le logement neuf que pour la réhabilitation ou la

modernisation du parc ancien, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de reconsidérer la situation résultant des mesures prises en 1987 et de reconduire les mesures fiscales aux économies d'énergie dans la loi de finances pour 1988 en préparation.

Réponse. - Le Gouvernement s'est engagé dans une politique active de diminution des dépenses budgétaires et fiscales, afin de réduire le taux des impôts applicables aux entreprises et aux particuliers. Or, le rétablissement de la réduction d'impôt liée aux dépenses destinées à économiser l'énergie irait à l'encontre de cet objectif. En effet, la complexité de la définition des équipements pouvant bénéficier de cet avantage a parfois conduit à des dépenses coûteuses pour le budget de l'Etat, alors que leur efficacité technique était incertaine. De plus, ce dispositif pouvait aboutir à des doubles emplois; ainsi, le remplacement d'une chaudière pouvait être déduit au titre des économies d'énergie et au titre des travaux de grosses réparations. Dès lors, la politique d'économie d'énergie doit s'appuyer, moins que dans le passé, sur des aides financières de l'Etat, mais davantage sur l'initiative individuelle et le marché. Ainsi, Electricité de France a prévu que dès le 1^{er} janvier 1987, tout particulier qui réalise un investissement d'économie d'électricité choisit sur une liste d'opérations fixée à l'avance pourra bénéficier d'une réduction de facture. De même, Gaz de France a décidé de favoriser, en 1987, le développement des techniques performantes de chauffage au gaz dans les logements en accordant des aides qui correspondent à une fraction de l'investissement réalisé. Enfin, l'article 24 de la loi de finances pour 1987, a ramené de vingt à quinze ans l'âge minimum des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts. Cette mesure, applicable aux frais payés à compter du 1^{er} janvier 1987, concernera les principales dépenses permettant d'économiser l'énergie dans un bâtiment ancien et, notamment, le remplacement des chaudières ou la réfection totale d'une installation de chauffage central. L'efficacité de cette nouvelle politique devra, bien entendu, être appréciée au regard des résultats obtenus. Cela dit, la baisse d'activité dans le secteur des équipements destinés à économiser l'énergie, constatée au cours du 1^{er} semestre 1987, ne semble pas devoir être imputée à la non-reconduction des dispositions fiscales antérieures. Elle paraît résulter d'abord de l'évolution du prix de l'énergie durant les trois dernières années. Elle peut s'expliquer, en outre, par les anticipations des dépenses qui ont eu lieu au cours de l'année 1986, compte tenu de la perspective de suppression des avantages fiscaux.

T.V.A. (champ d'application)

28509. - 20 juillet 1987. - M. Michel Vulbert rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'aux termes du (G.C.I., art. 261-3, 1^o a), sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leurs exploitations. Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux biens dans la commercialisation desquels elle provoque des distorsions d'imposition. La liste de ces biens est établie par arrêté ministériel et comprend notamment (C.G.I. annexe A, art. 24), les biens inscrits à un compte d'immobilisation et vendus à des négociants en matériel d'occasion avant le commencement de la 4^e année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance. Il lui demande si un chauffeur de taxi rentre dans le cadre de ces dispositions et doit supporter la T.V.A. sur le montant de la voiture reprise par la société concessionnaire, en compte sur le prix de la nouvelle voiture, et dans l'affirmative, si la société concessionnaire doit délivrer une facture portant les deux prix toutes taxes et hors taxes, et si le versement au Trésor de la T.V.A. sur ladite voiture reprise annule toute régularisation éventuelle de la T.V.A. initialement déduite lors de l'acquisition.

Réponse. - Les opérations décrites dans la question posée s'analysent comme deux ventes successives : 1^o la cession d'une voiture usagée par utilisateur à un négociant en véhicules d'occasion ; 2^o la vente d'un véhicule neuf par un concessionnaire automobile. Dès lors qu'elles portent sur des véhicules de tourisme, ces deux transactions sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré et donnent lieu à la délivrance de factures de la part de chacun des vendeurs. En effet, la cession, par un chauffeur de taxi, de son automobile à un négociant en véhicule d'occasion avant l'expiration de la troisième année qui suit celle de l'acquisition est impossible, en application des articles 261-3, 1^o a, du code général des impôts et 24-1 c de l'annexe IV à ce code. La déduction initiale opérée par cet artisan lors de l'acquisition du véhicule revendu est définitive. Dans la

deuxième opération, le montant de la vente à soumettre à la taxe, par le concessionnaire, est égal au montant de la soule versée par l'acheteur augmenté de la valeur du bien repris.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

28003. - 27 juillet 1987. - M. René Souchon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la spécificité du statut des propriétaires de demeures anciennes à caractère historique, culturel ou artistique accueillant des hôtes payants. Cette formule d'hébergement, tout en permettant la sauvegarde du patrimoine local, puisqu'elle contribue dans une certaine mesure à apporter des ressources nouvelles nécessaires à un entretien très coûteux, valorise grandement le potentiel touristique de nos régions et leurs traditions d'hospitalité et d'accueil. Néanmoins, le développement de ce type d'activités se heurte à un obstacle décisif en raison d'une législation fiscale qui assimile le loueur en meublé - professionnel ou non - à un commerçant imposable au B.I.C. et qui entraîne donc la perte du régime fiscal très favorable des revenus fonciers sur la partie louée. Il lui demande donc s'il compte prendre des dispositions afin que cet aspect particulier du tourisme en milieu rural soit mieux encouragé.

Réponse. - Le fait d'assurer à titre onéreux le logement et la nourriture de tierces personnes implique l'accomplissement d'actes de commerce. Les contribuables qui se livrent habituellement à cette activité exercent donc une profession commerciale au sens de l'article 34 du code général des impôts qui définit les bénéficiaires industriels et commerciaux. La circonstance que cette activité soit exercée dans des locaux présentant un caractère historique, culturel ou artistique est sans incidence à cet égard. Cela étant, des mesures ont été prises pour alléger les obligations fiscales des personnes qui pratiquent ces activités d'accueil. Ainsi, les loueurs en meublé non professionnels qui retirent de leur activité des recettes brutes annuelles n'excédant pas 21 000 F relèvent d'un régime favorable de taxation : ils bénéficient d'un abattement forfaitaire de 50 p 100 sur leurs recettes avec un minimum de 1 500 francs ; ils sont dispensés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de leurs recettes leur conférant le bénéfice de la franchise. En outre, l'article 35 bis II du code déjà cité prévoit, sous certaines conditions, l'exonération d'impôt sur le revenu du produit tiré de la location de chambres d'hôtes, lorsque celui-ci n'excède pas 5 000 francs par an. L'ensemble de ces mesures paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

28820. - 27 juillet 1987. - M. Marcel Wacheux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des services extérieurs du Trésor du Pas-de-Calais. Le Gouvernement envisage pour 1988, comme en 1987, de réduire encore davantage les effectifs de la fonction publique et plus particulièrement ceux des services du Trésor. C'est ainsi que huit cents emplois risquent d'être supprimés au plan national dans le cadre de la préparation du prochain budget. Une telle mesure, si elle devenait effective, porterait gravement préjudice au fonctionnement de toutes les perceptions, recettes des finances et trésorerie générale, notamment dans le département du Pas-de-Calais où les gains de productivité résultant de l'informatisation sont maintenant épuisés. Alors que le réseau des perceptions était jusqu'à une époque récente relativement dense et offrait l'avantage de desservir rationnellement l'ensemble du département en permettant un contact direct avec les collectivités locales et le public, l'administration pratique une politique de repli. Plusieurs perceptions du Pas-de-Calais seraient par là même menacées de suppressions ; telles celles localisées à Théroutanne, Neuville-Saint-Vaast, Heuchin, Licques, Samer, Auxi-le-Château, Norrent-Fontes, Oye-Plage, Harnes, Bruay-banlieue. De plus, il apparaît que les agents du Trésor de tous grades, qui, par leur conscience professionnelle, ont su faire la preuve de leur attachement à un service public jusqu'alors de qualité, ne seront plus à même de faire face au surcroît d'activités, engendré par de nouvelles suppressions d'emplois. En effet, ainsi que le confirme le résultat du recensement des tâches 1985, établi par la direction de la comptabilité publique, il s'avère que le département du Pas-de-Calais laisse apparaître une carence de cent trente agents pour assurer convenablement les tâches permanentes. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux services extérieurs du Trésor de fonctionner dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - Il n'existe aucun plan ni aucune intention de suppression systématique de perceptions rurales. La réduction des emplois budgétaires constitue l'un des aspects de la politique générale du Gouvernement visant à alléger les charges qui pèsent sur l'économie et entravent son développement. Les services extérieurs du Trésor participent à cet effort comme l'ensemble des administrations. Bien entendu la répartition des suppressions d'emplois tient compte des spécificités de chaque département. Il est précisé, à cet égard, que le recensement quinquennal des tâches a pour objet essentiel d'opérer le classement des postes comptables. Il constitue bien entendu également un indicateur permettant d'apprécier le niveau des charges des services et leur évolution. De ce point de vue, il contribue à éclairer la discussion budgétaire, mais la loi de finances, qui chaque année fixe le niveau des moyens et notamment des effectifs de chaque service, prend en compte beaucoup d'autres éléments. En contrepartie de cette réduction des effectifs, les services extérieurs du Trésor bénéficient depuis plusieurs années d'un effort budgétaire très important en faveur du développement de l'automatisation des tâches. Cet effort sera poursuivi et permettra d'améliorer la qualité du service rendu aux usagers de même qu'il contribuera à faciliter et à enrichir les travaux des agents. Parallèlement, une meilleure adaptation des structures aux évolutions démographiques et technologiques est recherchée. Il s'agit de constituer des cellules administratives dotées de moyens en personnel et en matériels aptes à faire face à l'importance et la diversité des tâches confiées aux services. Des dispositifs spécifiques de permanences ou tournées périodiques sont mis en place pour maintenir la présence des services extérieurs du Trésor dans les localités en cause. Ces dispositifs sont par nature révisables après examen des besoins réels des usagers mesurés à l'aide de comptages de fréquentation. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Les mesures nouvelles de modification des effectifs susceptibles d'intervenir à cet égard tiendront compte de l'évolution des charges et des spécificités de cette administration.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : services extérieurs)

28826. - 3 août 1987. - M. Régis Baraila attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la réduction envisagée en 1988, comme en 1987, des effectifs de la fonction publique à hauteur de 1,50 p. 100 des emplois, sauf dans certains ministères. Le ministère de l'économie, des finances et de la privatisation subira alors prioritairement cette politique de rigueur et, au tout premier rang, les services extérieurs du Trésor. De 1985 à 1987, près de 2 100 emplois ont déjà été supprimés au plan national, dont 10 pour le seul département de l'Aude. Il s'y ajoutera 800 suppressions nouvelles en 1988 selon les projets actuels. Il ne peut être ignoré notamment que la gestion des finances communales connaît des difficultés croissantes encore aggravées par les exigences des chambres régionales des comptes. Pour tenter de faire front, l'administration pratique une politique de suppression de perceptions rurales, et spécialement pour l'Aude : Azille, Saissac, Saint-Laurent, Rodome, Pexiora-Peyrens, Bigarach-Esperaza, Servies, Limoux-Banlieue, Caune-Minervois, Lézignan-Banlieue, soit une douzaine de postes, donc au bas mot 40 à 50 personnes rayées des effectifs départementaux. La direction de la comptabilité publique vient de publier le résultat du recensement des tâches effectuées dans le Trésor. Selon les normes officielles retenues, il manque une trentaine d'agents dans le département de l'Aude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces services soient considérés comme prioritaires en matière d'effectifs.

Réponse. - Les services extérieurs du Trésor participent comme l'ensemble des administrations à l'effort de réduction des dépenses publiques. Compte tenu des effectifs globaux qui lui sont en fin de compte attribués, la direction de la comptabilité publique répartit les emplois par département en s'appuyant sur tous les éléments d'information dont elle peut disposer. Les suppressions d'emplois opérées au titre de la loi de finances pour 1987 ont tenu compte des spécificités du département de l'Aude. En effet, alors que 1,5 p. 100 des effectifs ont été supprimés dans les services extérieurs du Trésor, le département de l'Aude a vu ses effectifs diminuer d'un pourcentage inférieur. Cependant, la réduction des effectifs n'est qu'un aspect de la politique d'optimisation des moyens. Une adaptation des structures des postes les plus fragiles aux évolutions démographiques et technologiques est également recherchée. Il n'existe aucun plan ni aucune intention de suppression systématique de perceptions rurales. Il est cependant apparu souhaitable de réexaminer, de façon ponctuelle et très pragmatique, l'activité des postes comptables, notamment en zone rurale, afin de rechercher une meilleur

leure adéquation des moyens à l'évolution des tâches. Pour l'avenir, les efforts d'optimisation des moyens budgétaires des services extérieurs du Trésor seront poursuivis. Pour tenir compte de leur situation particulière, il sera proposé au Parlement que la modeste diminution des emplois budgétaires appliquée à l'ensemble des administrations soit minorée au bénéfice de ces services.

T.V.A. (taux)

28907. - 3 août 1987. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le taux de T.V.A. applicable aux cassettes vidéo. A la veille de l'ouverture du grand marché européen de 1992, il peut paraître regrettable que la France soit le pays qui frappe les cassettes vidéo du taux de T.V.A. le plus élevé. Avec un taux de 33,33 p. 100, notre pays devance en effet largement les autres Etats de la Communauté européenne. De plus, un tel taux de T.V.A. est un frein à l'intégration de la vidéo comme élément de distraction et de culture familiale. Il empêche le marché de se développer et, par voie de conséquence, de contribuer ainsi au financement de nouveaux films. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être prises, lors de l'établissement du budget pour 1988, afin que l'édition audiovisuelle ne soit plus considérée, au regard de la T.V.A., comme un produit de luxe, mais au contraire comme un moyen de diffusion de la culture et qu'elle puisse bénéficier d'un taux de T.V.A. réduit.

T.V.A. (taux)

29199. - 10 août 1987. - M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les conséquences négatives de l'actuel taux de la T.V.A. (33 p. 100) sur les cassettes vidéo. D'une part la cassette vidéo devient un élément de distraction et de culture familiale, favorable à une meilleure rencontre parents-enfants. D'autre part, cette T.V.A. empêche le marché de se développer et de contribuer ainsi au financement de nouveaux films. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas dans la révision progressive des taux de T.V.A., qui ne manquera pas d'intervenir dans la perspective du marché unique européen, de donner une priorité à l'abaissement du taux de T.V.A. sur les cassettes vidéo.

Réponse. - L'harmonisation en Europe des taux de la taxe sur la valeur ajoutée constitue pour le Gouvernement un des éléments fondamentaux de l'adaptation progressive de notre économie aux conditions de la réalisation du grand marché intérieur. Les mesures de réduction de taux dans le secteur de l'automobile et du disque montrent que le Gouvernement s'est engagé dans cette voie. Mais, compte tenu de son coût, une telle politique ne peut être poursuivie qu'en tenant compte des possibilités budgétaires et des priorités économiques du moment. Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en faveur des vidéo-cassettes ne sont pas pour autant perdues de vue.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

28912. - 3 août 1987. - M. Daniel Goulet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986). L'article en cause prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1987 les dépenses occasionnées par l'emploi d'une aide à domicile seront déductibles du revenu global dans la limite de 10 000 francs par an lorsqu'elles sont exposées par des contribuables âgés de plus de soixante-dix ans, vivant sous leur toit, par des titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ou par des contribuables ayant à charge un enfant ouvrant droit au complément de l'allocation d'éducation spéciale mentionné à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale. Il lui demande si cette mesure est applicable aux personnes qui bénéficient de l'allocation dite « tierce personne » qui est versée au titre de l'aide sociale, sachant que celle-ci a précisément pour objet de permettre de rétribuer des heures de main-d'œuvre effectuées soit par du personnel salarié, soit par des associations d'aide à domicile.

Réponse. - Les dispositions de l'article 88 de la loi de finances pour 1987 s'appliquent aux contribuables bénéficiaires de l'allocation pour tierce personne s'ils sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale.

Entreprises (contributions patronales)

28973. - 3 août 1987. - M. Xavier Dugoin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur le problème des seuils d'effectifs et des charges s'y rapportant, dans les entreprises. La loi de finances rectificative pour 1986 a prévu, pour le 10^e salarié, la dispense du paiement des contributions à la formation professionnelle et au logement social pendant trois années. Néanmoins les neuf premiers salariés ne sont pas concernés par cette mesure. Compte tenu du seuil fatidique du dixième salarié et du rôle important joué par les petites entreprises dans la création d'emplois, ne pourrait-on pas appliquer cette mesure de dispense pour les neuf premiers salariés. L'assujettissement au paiement de ces contributions à la formation professionnelle, au logement social et au transport n'étant alors prises en compte qu'à partir du dixième salarié. Aussi il lui demande si une telle mesure n'aurait pas d'effet plus positif sur la création d'emplois chez les petits entrepreneurs et les artisans que celle actuellement en vigueur qui ne concerne que le dixième salarié.

Réponse. - L'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1986, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, dispose que les entreprises dont l'effectif atteint ou dépasse le seuil de dix salariés sont dispensées pendant trois ans du paiement des participations au développement de la formation professionnelle continue et à l'effort de construction et bénéficient pendant les trois années suivantes d'une réduction dégressive du montant de ces mêmes participations à raison de 75 p. 100 la quatrième année, 50 p. 100 la cinquième année et 25 p. 100 la sixième année. Cette mesure s'applique à l'intégralité des participations dues, y compris donc à celles qui correspondent à la rémunération des neuf premiers salariés ; elle est de nature à atténuer très largement les conséquences, pour l'entreprise, de l'emploi d'un dixième salarié. Une exclusion de la base des participations des rémunérations versées aux neuf premiers salariés entraînerait une réduction importante des dépenses consacrées à la formation professionnelle et à la construction de logements, préjudiciable aux salariés et à l'ensemble de l'économie.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux : Isère)

29231. - 10 août 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la question des contrôles fiscaux. De nombreux chefs d'entreprises, commerçants ou artisans l'ont informé d'une éventuelle recrudescence de vérifications fiscales au sein du département de l'Isère. Ces contrôles entraînent souvent de lourds redressements qui pénalisent à la fois les entreprises et leurs salariés. En effet, afin de faire face au coût de leurs redressements, les entreprises en viennent à licencier leurs employés, créant ainsi une masse supplémentaire de chômeurs dans ce département. Il souhaiterait donc connaître le nombre de contrôles fiscaux dont le département de l'Isère a fait l'objet depuis 1981, et ce, année par année. Par ailleurs, il aimerait connaître la législation en la matière, et si, pour certains cas, il est envisagé de prévoir quelques assouplissements. Enfin, il lui demande ce qu'il prévoit de faire en ce domaine fiscal.

Réponse. - L'évolution du nombre de vérifications de comptabilité d'entreprises effectuées dans le département de l'Isère de 1981 à 1986 ne traduit pas une recrudescence particulière des contrôles : 1981 : 431 ; 1982 : 457 ; 1983 : 472 ; 1984 : 416 ; 1985 : 477 ; 1986 : 478. Les données disponibles pour le premier semestre de 1987 confirment cette stabilité. S'agissant plus généralement des conditions d'exercice du contrôle fiscal, celles-ci ont sensiblement évolué à la suite des travaux de la commission Aicardi dont les conclusions ont été reprises dans diverses dispositions législatives récentes (loi de finances pour 1987 ; loi modifiant les procédures fiscales et douanières du 8 juillet 1987). L'ensemble des mesures adoptées, en particulier la réduction à trois ans du délai de reprise, la suppression de la procédure de rectification d'office, la limitation à un an de la durée de l'examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle, l'aménagement des règles de preuve, la réforme des pénalités fiscales et le développement du rôle et de la technicité de la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre

d'affaires attestent de la volonté des pouvoirs publics de favoriser le développement d'un dialogue équilibré entre les contribuables et l'administration fiscale et de réserver les procédures de contrôle les plus contraignantes et les sanctions les plus lourdes aux situations de fraude caractérisée. Cette réforme en profondeur des procédures de contrôle doit conduire à une meilleure acceptation du contrôle fiscal, contrepartie indispensable du système déclaratif.

Impôt sur les sociétés (calcul)

29324. - 10 août 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont signale à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que l'article 214-A du code général des impôts permet aux sociétés françaises par actions, ainsi qu'aux sociétés à responsabilité limitée, de se prévaloir du régime spécial de déductibilité des dividendes pour les actions ou parts représentatives d'apports en numéraire effectués à l'occasion d'augmentation de capital réalisées entre le 1^{er} juin 1978 et le 31 décembre 1987. Il lui demande si ces dividendes peuvent être assimilés à des charges déductibles comme ayant supporté l'impôt sur les sociétés et, par conséquent, non soumise au précompte mobilier, ou si ces dividendes doivent supporter ce précompte, ce qui tendrait à réduire quasi totalement l'intérêt de cette mesure.

Réponse. - Les dividendes déductibles en vertu des dispositions de l'article 214 A du code général des impôts ne donnent pas lieu au paiement du précompte lorsqu'ils sont prélevés sur des réserves provenant de résultats soumis à l'impôt sur les sociétés au titre d'exercice clos depuis moins de cinq ans. Toutefois, si une société distribue des résultats qui ont été exonérés d'impôt sur les sociétés en raison de la déductibilité des dividendes, le précompte est exigible. L'application du précompte permet d'accorder à l'actionnaire le bénéfice de l'avoir fiscal. Il ne réduit pas l'intérêt retiré de la déductibilité des dividendes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

29333. - 10 août 1987. - M. Gérard Trémège rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, qu'en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, les contribuables peuvent obtenir le paiement d'intérêts moratoires sur les remboursements effectués en raison de dégrèvements d'impôts de toute nature prononcés, soit par une juridiction, soit par l'administration à la suite d'une réclamation tendant à la réparation d'une erreur commise dans l'assiette ou le calcul des impositions. Aux termes de l'article R. 208-1 du livre des procédures fiscales, ces intérêts moratoires sont payés d'office, en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts. Si le versement de ces intérêts est effectué tardivement, ils deviennent eux-mêmes producteurs d'intérêts en vertu de l'article 1153 du code civil. Ces règles sont consécutives à une décision du Conseil d'Etat et ne sont que pure équité. Or, prétextant le recours à des procédures informatiques de dégrèvement ou l'absence de mention expresse du service d'assiette, les comptables du Trésor sont réticents pour procéder à la liquidation et au paiement des intérêts moratoires dus aux contribuables alors même qu'ils sont en possession de tous les éléments nécessaires. Il lui demande que des instructions soient données aux services de recouvrement pour que les droits des contribuables soient respectés plus scrupuleusement.

Réponse. - L'attention des comptables du Trésor a été appelée sur la nécessité d'une comptabilisation particulièrement rapide des certificats de dégrèvement, compte tenu de la charge que représentent pour le Trésor les intérêts moratoires prévus par l'article L. 208 du livre des procédures fiscales. Aussi, et dès lors qu'ils sont en possession de tous les éléments nécessaires et que les conditions fixées par la loi sont remplies, il leur appartient d'arrêter leur liquidation et de procéder à leur remboursement en même temps que l'excédent de versement qu'ils ont constaté. Ces intérêts courent désormais, dans tous les cas, en application de l'article 4 de la loi n° 87502 du 8 juillet 1987, à compter du jour du paiement. Ces précisions devraient être de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question. Toutefois, si dans certaines situations venues à sa connaissance, il apparaissait que des excédents de versement, constatés à la suite d'un dégrèvement d'impôt donnant lieu à intérêts moratoires, étaient remboursés avec un retard excessif, il conviendrait d'en saisir l'administration, pour qu'il soit procédé à une enquête sur les circonstances de ces affaires.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

29517. - 24 août 1987. - M. Didier Chonat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la demande d'associations d'anciens combattants de bénéficier de l'exonération fiscale pour les cotisations versées aux mutuelles. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre cette mesure qui inciterait les « non-mutualistes » à souscrire une couverture sociale complémentaire.

Réponse. - Les sommes versées à une mutuelle résultent d'une adhésion individuelle à un système d'assurance facultatif. Dès lors, elles constituent des dépenses d'ordre personnel qui ne peuvent être admises en déduction, en application des principes qui régissent l'impôt sur le revenu.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Eau (distribution)

21543. - 30 mars 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation suivante. Il arrive quelquefois que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale procèdent à la pose de canalisations d'eau ou d'assainissement sur des propriétés privées, afin d'assurer la desserte d'autres fonds. Cependant, une telle opération ne semble justifiée que par l'état d'enclave des terrains ainsi desservis ou par un arrêté préfectoral pris en application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et du décret n° 64-153 du 15 février 1964 modifié ou encore en vertu d'une autorisation expresse du propriétaire du fonds grevé. En conséquence, il souhaiterait connaître les possibilités de régularisation qui s'offrent à des collectivités qui ont réalisé de tels travaux, mais qui ne peuvent les justifier par aucun des moyens rappelés ci-dessus.

Réponse. - Les articles L. 371-4, L. 371-7, L. 372-5 et R. 372-5 du code des communes disposent que les communes, leurs établissements publics et leurs concessionnaires de services publics de distribution d'eau et d'assainissement bénéficient du droit d'établir sur des fonds privés non bâtis, à l'exception des cours et jardins attenants aux terrains d'habitation, une servitude pour les installations de canalisations souterraines d'eau ou d'assainissement. L'établissement de cette servitude doit respecter les conditions de forme posées par les dispositions du décret n° 64-153 du 15 février 1964 modifié pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement. Il en résulte qu'à défaut de l'accord exprès du propriétaire la servitude pour pose de canalisations publiques ne peut être établie sur un fonds privé qu'au terme d'une enquête publique conduite dans les formes de l'enquête relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. S'agissant d'une prérogative de puissance publique dont l'exercice porte atteinte au droit de propriété, l'établissement de la servitude pour pose de canalisations publiques sur un fonds privé ne peut intervenir que dans les cas et selon les procédures prévus par les textes qui l'instituent et la réglementent. Il ne peut donc être question de régularisation qu'en matière de reconstitution d'archives, lorsque la collectivité locale ne dispose plus des pièces lui permettant de justifier la régularité de la servitude. Dans ce cas, elle est tenue de mettre à nouveau en œuvre les formalités prévues par les textes et de recourir, à défaut de l'accord exprès du propriétaire concerné, à la procédure d'enquête publique.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Retraites complémentaires (artisans et commerçants)

28785. - 27 juillet 1987. - M. Henri Nallet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur la situation des artisans anciennement salariés qui souhaitent faire valider leurs droits à la retraite complémentaire à partir de soixante ans. En vertu de l'accord du 4 février 1983, les caisses des régimes complémentaires des salariés refusent en effet de verser des soixante ans la retraite complémentaire à ces anciens salariés devenus artisans, du fait que leur dernière activité n'est pas salariée. Il s'agit là d'une grave disparité de traitement d'autant que le régime des artisans verse à ses cotisants une retraite complémentaire à partir de

soixante ans, quelle que soit la nature de leur dernière activité. En conséquence, il lui demande quelles sont les solutions qu'il envisage de proposer aux partenaires sociaux, gestionnaires des régimes complémentaires, pour que ces artisans puissent enfin bénéficier de leur retraite complémentaire à partir de soixante ans.

*Retraites complémentaires
(commerce et artisanat)*

29458. - 24 août 1987. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'injustice dont sont victimes actuellement, pour la liquidation de leurs droits à la retraite complémentaire, les assurés dont la carrière professionnelle comprend des périodes salariales et non salariales. Les caisses de régime complémentaire des salariés refusent de verser une retraite complémentaire à soixante ans aux anciens salariés, devenus artisans du fait que la dernière activité exercée n'est pas salariée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre fin à cette disparité de traitement qui frappe les professions indépendantes.

Réponse. - Les artisans qui, âgés de soixante ans, demandent la liquidation de leur pension alors qu'ils ont accompli une partie de leur carrière en tant que salariés ne peuvent bénéficier sans abattement de la retraite complémentaire de salariés qu'à partir de l'âge de soixante-cinq ans. Le Gouvernement est sensible aux difficultés que soulève pour les intéressés l'application de la réglementation en vigueur. Il est cependant rappelé à l'honorable parlementaire que l'adoption de dispositions relatives aux retraites complémentaires servies dans le cadre des régimes obligatoires des salariés cadres en non-cadres relève de la seule compétence des organisations syndicales d'employeurs et de salariés qui en sont gestionnaires, le Gouvernement ne disposant dans ce domaine que d'un pouvoir d'approbation. C'est ainsi que l'accord du 4 février 1983, qui a permis la liquidation des retraites complémentaires dès l'âge de soixante ans au taux plein, a réservé cet avantage aux personnes ayant exercé en dernier lieu une activité salariée ou ayant bénéficié d'une indemnisation au titre du chômage. Les partenaires sociaux ont fait valoir que l'extension de cette disposition aux personnes ayant terminé leur carrière dans les régimes autres que ceux des salariés se heurterait au problème de l'équilibre financier des régimes dont ils ont la charge. Dans le souci de progresser dans la voie de l'harmonisation de la protection sociale des travailleurs indépendants avec celle des salariés, le Gouvernement s'attache, pour la part qui lui revient, à la recherche des solutions qui pourraient être apportées à cette question.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières)*

29059. - 3 août 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'instauration d'un régime d'indemnités journalières obligatoires. Il lui demande s'il entend faire adopter un projet de loi autorisant le secteur artisanal à se doter d'un régime d'indemnités journalières obligatoires.

Réponse. - Il est exact que le régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants, dont relèvent les artisans, ainsi que les commerçants et les membres des professions libérales, ne prévoit pas d'indemnisation de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident par l'attribution de prestations en espèces du type des indemnités journalières. De plus, la possibilité d'instituer dans le cadre de ce régime des prestations supplémentaires, propres à un groupe ou communs aux trois groupes professionnels de travailleurs indépendants, est limitée aux prestations en nature ou à la réduction de la participation des assurés aux dépenses, ainsi que le précise l'article L. 615-20 du code de la sécurité sociale. La possibilité pour les artisans de proposer la création de prestations en espèces du type des indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident dans le cadre du régime obligatoire des travailleurs indépendants nécessite une modification de nature législative. Cette orientation n'a pu jusqu'à présent aboutir en raison du désaccord manifesté par les représentants des groupes professionnels composant le conseil d'administration du régime sur l'opportunité de procéder à une telle réforme, et de l'importance de la charge supplémentaire de cotisation nécessaire à la garantie de l'équilibre du régime dans cette éventualité.

C'est pourquoi les représentants du secteur des métiers ont demandé une amélioration du régime fiscal des primes versées par les intéressés dans le cadre de contrats d'assurances complémentaires prévoyant le versement d'indemnités journalières. En vue d'apporter une meilleure solution à la question de l'indemnisation de l'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, notamment pour les membres des professions artisanales, cette demande fait l'objet d'une étude attentive, en concertation avec les représentants des organisations professionnelles et des institutions du secteur des métiers et en liaison avec les départements ministériels concernés.

Entreprises (entreprises sous-traitantes)

30134. - 14 septembre 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et des services, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, sur l'absence d'application de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance dans les marchés privés du bâtiment et de la loi du 6 janvier 1986, notamment dans le domaine de la maison individuelle. A l'origine, ces lois prévoyaient d'équilibrer les droits et les devoirs des trois partenaires du marché : maître d'œuvre, entrepreneur et sous-traitants afin de favoriser le développement professionnel entre les cocontractants, et plus particulièrement afin de faire apparaître clairement les conditions d'exercice et de rémunération du sous-traitant. Aujourd'hui, on note l'absence d'agrément des conditions de rémunération ainsi que l'inexistence quasi permanente des garanties financières que le donneur fournit au sous-traitant. Cela a entraîné pour l'année 1986 la disparition d'environ 600 constructeurs de maisons individuelles et mia en péril 5 000 à 6 000 artisans sous-traitants. Aucune sanction n'étant prévue, il lui demande qu'au-delà des réflexions poursuivies avec les professionnels, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour enrayer de toute urgence la dégradation des conditions d'exercice de ces artisans.

Réponse. - La loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 prévoit en effet au profit des sous-traitants le paiement direct en marchés publics ainsi que la possibilité d'une action directe auprès du maître de l'ouvrage privé, en cas de défaillance du titulaire du contrat, lorsque, sur proposition du titulaire, le maître de l'ouvrage les a acceptés et a agréé les conditions de paiement des contrats de sous-traitance. L'acceptation préalable des sous-traitants est également nécessaire pour que ceux-ci puissent bénéficier des autres garanties de paiement prévues par la loi sous la forme de caution et de la délégation de paiement. Cette loi à laquelle les partenaires de la construction sont attachés a été complétée par deux dispositions : 1° la loi bancaire du 24 janvier 1984 permet à l'entrepreneur général de nanter l'intégralité de sa créance à condition de fournir à ses sous-traitants une caution bancaire ; 2° la loi du 6 janvier 1986 indique que le maître de l'ouvrage doit s'assurer qu'un sous-traitant présent sur un chantier est bien protégé soit par une délégation de paiement, soit par une caution bancaire. Malgré la mise en place de ce dispositif, il apparaît que les difficultés subsistent, notamment dans le secteur des maisons individuelles, du fait que le maître de l'ouvrage est assuré par des particuliers auxquels il est difficile d'imposer des contraintes qui dépassent leur rôle. Le Gouvernement estime que les conditions ne sont pas réunies pour envisager le dépôt d'un projet de loi tendant à introduire des sanctions pénales mais il poursuit la réflexion avec les professionnels pour envisager toute mesure nouvelle qui permettrait une protection plus complète des sous-traitants dans le cadre général défini par la loi de 1975 sur la sous-traitance et par des dispositions des articles L. 231-1 et suivants du code de la construction et l'habitation applicables à la construction de maisons individuelles.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Commerce extérieur (politique et réglementation)

19460. - 2 mars 1987. - M. Jean-François Michel demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, de bien vouloir lui faire connaître si, compte tenu de la situation préoccupante de notre commerce extérieur, il ne lui paraît pas opportun d'encourager par des avantages fiscaux et sociaux le travail des salariés français à l'étranger, très insuffisant par rapport à la présence des autres pays industriels dans le monde.

Réponse. - La situation des salariés français qui travaillent à l'étranger est régie, sur les plans fiscal et social, par un ensemble très complet de dispositions, à la fois incitatives et protectrices, prises unilatéralement ou résultant d'engagements internationaux. Pour atténuer l'effet démobilitateur qui pourrait avoir un prélevement fiscal plus important que celui qui est opéré sur les revenus d'activités exercées en France, des exonérations, partielles et dans certains cas totales, d'impôts sur le revenu sont accordées depuis le 1^{er} janvier 1977, sous certaines conditions, aux salariés qui accomplissent à l'étranger des missions pour le compte d'entreprises françaises. Ce dispositif se compare de façon très avantageuse aux mesures analogues qu'ont prises les autres grands pays industrialisés et dont la portée est le plus souvent réduite progressivement. De même, le souci d'assurer aux intéressés, ainsi qu'aux membres de leur famille, le maintien d'une couverture sociale satisfaisante a conduit à déroger au principe universellement consacré de territorialité des législations sociales. Ainsi, l'article L. 769 du code de la sécurité sociale permet à leurs employeurs de demander leur maintien au régime français sous certaines conditions et pour une durée limitée. La même disposition permet, en outre, aux salariés de nationalité française qui se sont expatriés pour travailler hors de la C.E.E. d'adhérer à un régime français d'assurance volontaire. L'effort de protection ne se limite pas au cadre des dispositions d'origine nationale. Au niveau européen, les mesures d'harmonisation adoptées sur le plan social pour concrétiser le principe de libre circulation des personnes, et notamment le règlement du Conseil n° 1408-71 du 14 juin 1971, écartent tout risque de double application et permettent de maintenir dans des conditions uniformes l'application de la législation, donc le bénéfice des prestations françaises, aux salariés détachés. La France a par ailleurs signé avec des Etats non membres de la Communauté environ 30 conventions bilatérales, qui produisent les mêmes effets sous des conditions variables. Enfin, avec 70 conventions fiscales tendant à éviter les doubles impositions, notre pays dispose aujourd'hui d'un des réseaux conventionnels parmi les plus denses du monde. Le fonctionnement correct de ce dispositif, globalement satisfaisant, fait l'objet d'une attention particulière de la part des services qui ont en charge les problèmes du commerce extérieur. Les demandes d'aménagements ponctuels ne peuvent généralement recevoir une suite favorable en raison de leur incompatibilité avec les principes admis au plan international ou définis par les conventions signées par la France.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Boulangerie et pâtisserie (politique et réglementation)

29174. - 3 août 1987. - M. André Fanton attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur la nature des produits entrant dans la composition du pain industriel. D'après les indications qui ont été portées à sa connaissance, il semblerait que la pâte surgelée employée pour la cuisson du pain en grande quantité nécessite l'utilisation : d'azote liquide dans le pétrin ; de peroxyde d'azote, d'ozone et de trichlorure d'azote pour blanchir la farine ; du bromate de potassium et du persulfate d'ammonium pour raffermir le gluten. Il lui demande si les services compétents ont procédé à des contrôles périodiques et réguliers de ces fabrications et si, à ces occasions, ils ont constaté la présence dans la matière première servant à fabriquer ce pain industriel de produits choqués énumérés ci-dessus.

Réponse. - La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est chargée, entre autres missions, de veiller à la qualité et à la conformité des produits alimentaires offerts au consommateur. A ce titre, elle apporte une attention toute particulière à la composition des pâtes surgelées destinées à la fabrication du pain. Des contrôles sont exercés régulièrement aux divers stades de son élaboration, afin de s'assurer de l'absence de produits non autorisés, tels que ceux cités par l'honorable parlementaire dont certains sont parfois visés par des ouvrages traitant de recettes de panification étrangères. Par ailleurs, la détention et la manipulation de certains gaz mentionnés ne seraient pas sans poser quelques difficultés pour la sécurité de l'entreprise qui les utiliserait. De ce fait, cette situation serait soumise aux règles précises prévues en la matière par la législation du travail. Une surveillance est également réalisée au niveau de la filière des produits chimiques susceptibles d'être employés en alimentation humaine ou animale, ce

qui permet d'agir rapidement lorsque leur destination apparaît suspecte. Ainsi, en 1986, des constatations relatives à l'emploi de bromate de potassium ont donné lieu à des condamnations. Des contrôles récents n'ont d'ailleurs pas révélé d'anomalies et une vigilance permanente est assurée dans le secteur de la boulangerie compte tenu de la place qu'occupe toujours le pain dans l'alimentation du consommateur français.

DÉFENSE

Service national (appelés)

29713. - 31 août 1987. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que des appelés du contingent envoyés en Nouvelle-Calédonie se sont vu prélever avant leur départ sur leur prêt une somme de 400 francs au titre de la garantie mutuelle militaire, en prévision, sensé-t-il, des risques encourus sur place. Sans méconnaître l'utilité de la garantie mutuelle militaire, il lui demande si l'Etat étant lui-même son propre assureur, il ne convient pas plutôt que la puissance publique assure seule toutes les charges financières pouvant découler des obligations du maintien de l'ordre.

Réponse. - Pendant leur service national, les appelés du contingent ont droit aux soins gratuits du service de santé des armées. En outre, en cas de blessures ou de décès imputables au service, ils peuvent prétendre à une pension militaire d'invalidité, à une allocation du fonds de prévoyance et à une réparation complémentaire au titre de l'article L. 62 du code du service national. Cet article dispose notamment que : « les jeunes gens accomplissant les obligations du service militaire, victimes de dommages corporels subis dans le service ou à l'occasion du service, peuvent, ainsi que leurs ayants droit, obtenir de l'Etat, lorsque sa responsabilité est engagée, une réparation complémentaire destinée à assurer l'indemnisation intégrale du dommage subi, calculée selon les règles du droit commun. » L'ensemble de la couverture de ces risques est assuré par l'Etat sans qu'aucune somme ne soit prélevée sur le prêt des appelés du contingent envoyés en Nouvelle-Calédonie. Il n'est pas exclu, toutefois, que certains appelés aient été victimes de démarcheurs de compagnies d'assurances. Une enquête est en cours à ce sujet.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : transports)

23242. - 20 avril 1987. - M. Elle Castor attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la non-prise en compte des spécificités de la Guyane, en matière de transports aériens et fluviaux, par les textes législatifs et réglementaires. Il rappelle qu'avant la décentralisation, la confusion des pouvoirs entre les mains du préfet, représentant de l'Etat, et l'exécutif départemental a eu pour effet de faire prendre en charge par la collectivité départementale les transports intérieurs par voies aérienne et fluviale. Il souligne que jusqu'en 1986 le département a continué à assurer cette mission de service public et que, par une lettre en date du 7 octobre 1986, n° 201-86/SDT, notification fut faite au commissaire de la République de la décision de l'exécutif départemental de ne plus prendre en charge les frais de transports d'hydrocarbures à destination de la commune de Saint-Georges. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure des dispositions pourraient être envisagées pour une participation financière de l'Etat, à ce niveau, à l'instar de ce qui est fait pour les pistes forestières.

Deuxième réponse. - Le chapitre IV de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion qui traite des transports a prévu, dans son article 17, que les régions pourraient créer des sociétés d'économie mixte ayant pour objet le transport aérien ou maritime régional dans leurs zones géographiques respectives. Le transport d'hydrocarbures à destination de Saint-Georges s'effectue au départ de Cayenne à bord de navires empruntant la mer avant de s'engager dans le fleuve Oyapock par son embouchure et constitue bien une navigation maritime. Aussi, si la collectivité départementale ne souhaite plus subventionner les transports maritimes d'intérêt local, selon la formule

utilisée jusqu'à présent, il lui appartient de rechercher une solution en accord avec les communes concernées et la région, dans le respect des dispositions de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, ainsi qu'il est précisé à l'article 17 de la loi du 2 août 1984 précitée. Les dispositions législatives en vigueur permettent ainsi aux collectivités territoriales de la Guyane d'organiser les transports intérieurs, avec le concours éventuel de la chambre de commerce et d'industrie, si nécessaire, compte tenu de l'intérêt économique des dessertes. Il n'est pas envisagé que l'Etat intervienne dans des domaines qui relèvent de la compétence des collectivités locales décentralisées.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : administration)

24774. - 18 mai 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les expériences de simplification des formalités administratives actuellement en cours dans quelques départements métropolitains par les ministères de l'industrie et de l'agriculture. Ces expériences ont pour objet de lever les obstacles qui entravent le développement des activités économiques, sociales, éducatives et culturelles en milieu urbain comme en milieu rural. Ces entraves étant plus accentuées dans les départements et les territoires français d'outre-mer du fait de leur éloignement, il lui demande si une expérience de simplification des formalités ne pourrait pas être tentée à la Réunion afin de compléter le rapport sur cette opération qui sera rédigé pour être étudié par le Gouvernement.

Réponse. - Le ministère des départements et territoires d'outre-mer a saisi les ministères de l'industrie et de l'agriculture de la suggestion de l'honorable parlementaire de procéder à une expérience de simplification des formalités administratives dans le département de la Réunion. Les conclusions de l'examen de cette proposition par les ministères de l'industrie et de l'agriculture seront prochainement communiquées.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Politique extérieure (relations financières internationales)

15951. - 5 janvier 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il envisage, et comment, de contribuer à faire converger l'accord de Glen Eagles et l'accord nippo-américain en un accord mondial unique de stabilisation des taux de change des principales monnaies.

Réponse. - L'accord de Glen Eagles du 21 septembre 1986 entre les ministres des finances de la Communauté européenne et l'accord nippo-américain du 31 octobre 1986 constituaient un premier pas vers la stabilisation des taux de change. Après les mouvements du dollar en décembre 1986 et janvier 1987, il est apparu nécessaire aux pays du groupe des Sept de mettre en place un véritable accord mondial unique de stabilisation des taux de change des principales monnaies. C'est le sens de l'accord du Louvre du 22 février 1987.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

17346. - 2 février 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur le fait que la couverture sociale des médecins ne leur permet de percevoir des indemnités journalières par la C.A.R.M.F. qu'à partir du quatre-vingt-dixième jour. En attendant le relais de la C.A.R.M.F., la couverture du quinzième au quatre-vingt-dixième jour d'arrêt de travail est possible par le biais d'une assurance complémentaire, mais cette prime n'est pas déductible des impôts. Il l'interroge sur l'opportunité qu'il y aurait à plafonner ces indemnités journalières au 1/365 des bénéfices de l'exercice libéral de l'année précédente pour éviter une « sur-assurance ». - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les risques garantis par les assurances de personnes rendent exigibles, s'ils se réalisent, le règlement de prestations à caractère forfaitaire déterminées dans la police d'assurance. Les prestations dues ne sont que la contrepartie des primes reçues. Les personnes peuvent donc en principe souscrire librement le montant de leurs indemnités journalières destinées à pallier non seulement une perte de revenu mais aussi parfois des frais induits. Toutefois, l'assureur, ne serait-ce que pour éviter une incitation à la fraude, vérifie lors de la signature du contrat si le montant de l'indemnité journalière que l'assuré pourra obtenir ne dépasse pas le revenu professionnel moyen dont il peut justifier au moment de la souscription et n'est pas pour lui une source d'enrichissement. Toutefois, s'il s'avère, lors de la réalisation du risque, que ces indemnités journalières dépassent le revenu professionnel moyen de l'assuré, l'assureur est tenu de verser la totalité de leur montant pour lequel l'assuré a payé la prime correspondante, sauf clause contraire stipulée au contrat mais dont l'assuré a eu connaissance au moment de la souscription. Il n'apparaît pas opportun dans ces conditions de réglementer, dans un domaine qui relève de l'accord des parties et qui, de surcroît, ne concerne qu'une catégorie socio-professionnelle déterminée.

Commerce extérieur (contrôle des changes)

18008. - 9 février 1987. - M. Jacques Médécin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes que rencontrent les hôteliers dans leurs transactions financières avec l'étranger. En effet, les hôteliers doivent payer de nombreuses commissions aux agents de voyages à l'étranger. Or, il s'agit généralement de petites sommes excédant rarement 1 500 francs. A l'heure actuelle, ils doivent organiser un transfert bancaire avec justificatif pour effectuer ces paiements. Cette procédure est trop lourde et trop onéreuse car dans le cas de petits transferts de 100 francs ou 200 francs, les frais arrivent à doubler le montant de la somme à transférer. Dans le cadre de la libération des changes, il serait souhaitable d'autoriser les hôteliers à rédiger des chèques en devises étrangères ou en francs français, encaissables à l'étranger. Ainsi, les hôteliers obtiendraient de meilleurs résultats commerciaux car un agent de voyages qui reçoit d'un hôtelier une commission dès le départ des clients sera enclin à lui renvoyer des clients. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. - Les transferts à l'étranger d'un montant inférieur à 10 000 francs sont libres et les résidents ne sont plus tenus de présenter aucun justificatif aux intermédiaires agréés pour ces opérations. Les résidents peuvent librement utiliser leurs cartes de crédit pour régler des dépenses de toute nature à l'étranger. En outre, depuis le 10 juillet 1987, les résidents peuvent payer les non-résidents par chèques en francs encaissables en France. Le paiement par chèques en devises est subordonné à la détention d'un compte en devises auprès d'un intermédiaire agréé. Depuis mai 1987, tout résident exerçant une activité habituelle et professionnelle d'importation ou d'exportation de biens ou de services a la possibilité d'ouvrir un tel compte en devises, sous la seule condition que le solde de ce compte reste inférieur au quart de son chiffre d'affaires d'importation ou d'exportation en devises. Ces mesures permettent aux résidents de régler aisément des sommes de faible montant. Il est vrai que les paiements à destination de l'étranger sous forme de virement supportent des frais qui paraissent d'autant plus importants lorsque les paiements portent sur des montants limités. Ces frais assurent la couverture des charges fixes encourues par les établissements bancaires pour tout règlement avec l'étranger, quel qu'en soit le montant.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

19588. - 2 mars 1987. - M. Philippe Anberger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que dans la plate-forme R.P.R. - U.D.F. « pour gouverner ensemble » figurait au point n° 12 « Assurer la stabilité de la monnaie, garantir l'autonomie de la Banque de France ». Dans le contexte international actuel où subsistent d'importantes fluctuations des monnaies et dans le souci de maîtriser l'inflation, la monnaie jouant naturellement un rôle décisif dans ce domaine, la nécessité de garantir l'autonomie de la Banque de France, donc de donner à la politique monétaire française une expression et une exécution largement indépendantes des pouvoirs publics, à l'instar de ce qui existe aux Etats-Unis et

en Allemagne fédérale, apparaît plus que jamais nécessaire. Par ailleurs, la décision justifiée de poursuivre la privatisation du secteur bancaire, y compris des grandes banques nationalisées après la Libération, rend plus nécessaire encore l'existence d'un pouvoir monétaire fort. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation du projet de loi visant à modifier le statut de la Banque de France et à rendre cet établissement plus indépendant des pouvoirs publics, quelles sont les principales orientations qui ont été d'ores et déjà arrêtées pour ce nouveau statut et dans quel délai peut-on raisonnablement prévoir le dépôt du projet de loi à l'Assemblée nationale.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

22226. - 6 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il compte donner l'indépendance à l'Institut d'émission, indépendance qui était inscrite au programme de la majorité élue en mars 1986.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

25842. - 8 juin 1987. - M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il a l'intention de proposer un nouveau statut de la Banque de France afin de garantir son autonomie.

Réponse. - La politique monétaire répond à deux priorités : la définition et le suivi d'objectifs rigoureux de croissance de la masse monétaire, afin d'accompagner la désinflation ; la suppression de l'encadrement du crédit et le passage à une politique de régulation monétaire faisant appel aux mécanismes de marché. La croissance de la masse monétaire est bien tenue : elle est inférieure à celle que connaissent nos principaux partenaires. La suppression de l'encadrement du crédit ne s'est accompagnée d'aucune difficulté particulière. Le rôle que joue la Banque de France dans la mise en œuvre de cette politique est, dans les faits, très proche de celui des autres banques centrales des grands pays industriels.

Assurances (assurance automobile)

19601. - 2 mars 1987. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le fait que les compagnies d'assurance appliquent aux jeunes conducteurs des surprimes souvent très élevées, du fait principalement que les risques d'accidents sont plus élevés chez cette catégorie de conducteurs. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, afin d'alléger les charges des jeunes conducteurs et pour ne pas les inciter à circuler sans assurance, d'envisager un tarif d'encouragement pour la première année de conduite, étant bien entendu que ce tarif ne serait pas reconduit en cas d'accident.

Réponse. - Le Gouvernement est naturellement préoccupé par les difficultés qu'éprouvent les conducteurs novices, et certaines autres catégories d'automobilistes, à s'assurer alors même que la loi leur en fait l'obligation sitôt qu'ils entendent conduire un véhicule terrestre à moteur. Techniquement, les statistiques établies tant au plan national qu'à l'étranger montrent que les conducteurs novices ont, du fait de leur inexpérience, une sinistralité plus élevée que la moyenne des automobilistes : les assureurs sont donc fondés à demander à ces personnes des primes plus élevées qu'aux autres, d'autant que la tarification est, en assurance automobile, depuis la généralisation des clauses de bonus-malus, largement fonction de la personne assurée et de son comportement au volant. Il reste que les primes demandées aux jeunes conducteurs peuvent atteindre des montants importants, qui pourraient les inciter à circuler sans assurance. Une première mesure corrective a donc consisté, en septembre 1983, à limiter à 150 p. 100 la surprime maximale susceptible d'être appliquée aux assurés ayant un permis de moins de trois ans et pour les assurés ayant un permis de trois ans et plus, mais qui ne peuvent justifier d'une assurance effective au cours des trois dernières années précédant la souscription du contrat. Ultérieurement, ce taux a été ramené à 140 p. 100 par un arrêté du 30 août 1985. Une seconde mesure a été de créer, pour lutter contre le développement de la

non-assurance, un certificat d'assurance à apposer sur les véhicules (décret n° 85-879 du 22 août 1985). La distribution de ce certificat d'assurance a été achevée le 1^{er} juillet 1986. Conscient des difficultés qui subsistent, le Gouvernement a confié une mission de réflexion et de concertation avec l'ensemble des parties intéressées par le sujet, à M. Reverdy, inspecteur général des finances. Les assureurs ont souhaité, à cette occasion, que soient développées des mesures de prévention qui permettraient de faire baisser le taux de sinistralité des jeunes conducteurs et par voie de conséquence, le taux de prime qui est imposé à cette catégorie de conducteurs. C'est ainsi qu'ils se sont engagés à soutenir la campagne « apprentissage anticipé de la conduite ». Cette opération, qui a été lancée à titre expérimental dans les départements des Yvelines et de l'Essonne, et qui vient d'être étendue à l'ensemble du territoire, a pour objectif de permettre à des jeunes ayant entre seize et dix-huit ans de s'initier à la pratique de la conduite automobile avec leurs parents et de suivre des stages avec des moniteurs d'auto-école ayant suivi une formation spéciale. Cette expérience n'est possible que si les parents de l'apprenti conducteur peuvent obtenir de leur assureur un avenant à leur contrat d'assurance permettant au jeune de bénéficier de l'ensemble de la formation. Le concours des entreprises d'assurance se traduit également par la non-application de tout ou partie de la surprime aux jeunes qui ont obtenu le permis de conduire après avoir suivi la campagne « apprentissage anticipé de la conduite ».

Assurances (assurance vie)

22630. - 13 avril 1987. - M. Roland Vuillaume expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, la situation d'une personne qui a souscrit, il y a quelques années, un contrat d'assurance vie et capitalisation de façon à bénéficier d'un certain capital au moment de sa retraite, retraite qui à l'époque était fixée à soixante-cinq ans. L'âge de la retraite ayant été ramené à soixante ans, l'intéressé ne peut, sans être lourdement pénalisé, demander l'anticipation de l'échéance de ce contrat à durée fixe. Cette situation, qui n'est pas unique, porte un réel préjudice aux personnes qui, avant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ont souscrit ce type de contrat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin de limiter ce préjudice.

Réponse. - La durée d'un contrat d'assurance est fixée, conformément aux dispositions de l'article L. 113-12 du code des assurances, d'un commun accord entre les parties lors de sa souscription. S'agissant d'un contrat d'assurance sur la vie, son équilibre financier est déterminé, dès l'origine, en fonction de plusieurs éléments variables tels que l'âge de l'assuré, le taux d'intérêt technique et la durée du contrat. Il est toutefois possible de transformer un contrat en cours d'existence pour l'adapter à une nouvelle situation moyennant dans la plupart des cas un ajustement du tarif et des garanties. A cet égard, les contrats à vocation de complément de retraite mis ces dernières années sur le marché offrent une souplesse suffisante pour permettre des sorties anticipées selon les besoins de l'assuré et sans qu'il en soit pénalisé. En tout état de cause, le souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie peut, dans les conditions prévues à l'article L. 132-23 du code précité, obtenir la valeur de rachat de son contrat et, par conséquent, mettre un terme de manière prématurée à son engagement initial.

Marchés financiers (obligations)

23159. - 20 avril 1987. - M. Bruno Bourg-Broc expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, qu'un épargnant a déposé le 9 janvier 1987 dans une banque nationalisée des coupons à lots échus au 1^{er} janvier 1987, d'un montant total d'environ mille francs. A l'heure présente, ces coupons n'ont pas encore été crédités à son compte, ce qui, de toute évidence, lui cause un préjudice devant être réparé. A l'appui de cette affirmation, il suffit de se rappeler qu'au début de l'année 1985 le premier coupon de l'emprunt P.T.T. de 1983 au taux de 14,20 p. 100 n'avait été payé qu'avec un an de retard. A titre de compensation, les intéressés avaient alors bénéficié d'une indemnité de retard fixée à 0,50 p. 100 par mille pour un mois de non-paiement. La situation ne s'étant pas améliorée d'une manière satisfaisante, la question se pose de savoir s'il ne serait pas souhaitable que les banques prennent des mesures dans le même sens que les P. et T. C'est la raison pour laquelle il lui demande de vouloir bien appeler tout particulière-

ment l'attention du président de l'Association française des banques de telle sorte que tout retard dans le paiement des coupons des valeurs mobilières dépassant deux ou trois mois fasse l'objet d'une indemnité compensatrice dûment justifiée.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'indique pas s'il s'agit de coupons d'intérêts détachés d'emprunts à lots, ce qui explique simplement la détention physique des titres qui n'ont pas à être inscrits obligatoirement en compte, ou de titres amortis remboursables par un lot. La distinction a son importance, car si le paiement des coupons d'intérêts peut être domicilié chez les banques, ces dernières ne sont pas tenues de payer à la présentation du coupon le montant des lots, laissant à l'émetteur le soin d'effectuer les contrôles d'usage (tirages, authenticité des titres). D'ailleurs, en raison de ces contrôles, certaines banques ne pratiquent plus le paiement immédiat au guichet pour éviter d'éventuels redressements. En outre, suivant la procédure utilisée par les banques, les délais varient. En effet, pour certains établissements, les coupons remontent du guichet auquel ils ont été présentés jusqu'à l'émetteur qui les honorera, puis redescendent jusqu'au compte du client par crédits successifs. Il est difficile, dans ces conditions, d'appréhender un délai de règlement pour l'ensemble des banques. Compte tenu de la variabilité du délai d'encaissement, qui peut dépendre de la diligence de l'émetteur, il ne paraît pas souhaitable d'instaurer une règle et il convient de laisser aux banques le soin de régler au coup par coup de tels problèmes avec leurs clients, notamment en autorisant un découvert à due concurrence ou en servant des intérêts de retard.

Entreprises (créations)

23460. - 27 avril 1987. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la suppression de la prime de l'aménagement du territoire en faveur de la création d'entreprise, financée par l'Etat et distribuée par la région. Cette mesure qui vise à libérer les entrepreneurs des carcans administratifs a été de pair avec la non-reconduction du régime d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises nouvelles, ainsi qu'avec la suppression pour de nombreuses régions de la prime régionale à la création d'entreprise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour compenser cette réduction des aides aux entreprises nouvelles, notamment en matière de fiscalité et d'effort sur les grandes infrastructures de circulation et de transport. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - La simplification des aides en faveur de la création d'entreprises est activement poursuivie depuis 1986. A cette fin, des mesures de plein droit sont généralement substituées à des mécanismes rigides ou d'impact limité. C'est pourquoi le régime d'exonération temporaire d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles n'a pas été reconduit. A l'expérience, il est apparu que ce mécanisme était complexe et répondait imparfaitement à l'objet qui lui avait été assigné. Il a paru préférable d'inciter les particuliers à investir en fonds propres dans la création d'entreprises. Ainsi, lorsqu'une société se trouve en état de cessation de paiement dans les cinq ans qui suivent sa création, l'article 84 de la loi de finances pour 1987 permet aux personnes qui ont souscrit en numéraire à son capital de déduire de leur revenu global la perte en capital qu'ils ont subie. Cette déduction est limitée à 100 000 francs pour les personnes seules ou 200 000 francs pour les personnes mariées soumises à imposition commune. De plus, l'article 18 de la loi du 10 juillet 1987 relative à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée a modifié le régime fiscal de l'aide accordée par l'Etat aux salariés privés d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise. Désormais, cette aide ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu au moment de sa perception. L'imposition en sera différée jusqu'à la cession de l'entreprise individuelle ou la cession des actions ou parts de la société créée ou reprise. Par ailleurs, les mesures d'allègement des charges des entreprises, qui ont été prises en matière de taxe professionnelle, de taxe sur les frais généraux, de fioul lourd et de gaz naturel, bénéficient également aux entreprises nouvelles. En matière d'aménagement du territoire, le Gouvernement a jugé préférable de réserver l'attribution de la prime d'aménagement du territoire, financée par l'Etat, à des opérations importantes dont la localisation a un effet structurant ; il a supprimé corrélativement la procédure d'attribution régionalisée. Est en revanche maintenue la possibilité pour les régions d'intervenir à leur niveau en accordant directement des primes à la création d'entreprises ou des primes régionales à l'emploi dont les critères d'attribution viennent d'être assouplis.

C'est ainsi que le plafond de la prime régionale à la création d'entreprise a été portée de 50 000 francs à 200 000 francs dans les zones prioritaires définies par les instances régionales et que les conditions d'attribution de la prime régionale à l'emploi ont été élargies. Enfin, des efforts vont être entrepris dans le domaine des infrastructures de circulation et de transport : le Gouvernement a ainsi décidé récemment d'affecter une partie du surplus de recettes dégagées par les privatisations au lancement d'un programme de grands travaux autoroutiers destiné à désenclaver certaines régions et à mieux intégrer le réseau français dans celui de nos partenaires européens. Un apport en fonds propres de deux milliards de francs fait aux sociétés d'autoroutes permettra de lancer à terme 1 500 kilomètres d'autoroutes nouvelles en plus des 1 200 kilomètres d'autoroutes restant à lancer au titre du précédent schéma directeur autoroutier.

Assurances (assurance automobile)

23779. - 27 avril 1987. - Mme Martine Frachon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les limites d'application de la législation sur les assurances automobiles pour les Français circulant en Espagne. Il s'avère que les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 ne s'appliquent pas dans ce pays, notamment son article 12 prévoyant une procédure et des délais d'indemnisation spécifiques à l'offre d'indemnité. L'article 12 de la loi susmentionnée prévoit, en effet, que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu, depuis le 1^{er} juillet 1987, de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. Si, dans les trois mois de l'accident, l'état de la victime n'est pas « consolidé », cette offre sera provisionnelle. Par la suite, lorsque cet assureur aura été informé de l'état de consolidation de la victime, il devra, au plus tard dans les cinq mois suivants, présenter une offre définitive. D'une manière générale, la loi du 5 juillet 1985 ne s'applique que sur le territoire national. Toutefois, par application des clauses dérogatoires prévues à l'article 4 de la convention de La Haye du 4 mai 1971, elle peut s'appliquer aux accidents survenus à l'étranger, dont l'Espagne, à la double condition que les victimes soient françaises ou résidents et que le ou les véhicules impliqués soient immatriculés en France. L'extension de la procédure particulière pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation instituée par la loi du 5 juillet 1985 est un sujet dont l'examen pourrait se révéler particulièrement fructueux au niveau communautaire, même si les autorités espagnoles responsables en matière d'assurance n'ont pas, pour l'instant, manifesté le souhait que ce problème soit évoqué.

Réponse. - La question posée concerne la possibilité et les délais susceptibles d'être envisagés pour étendre, par une disposition nationale ou européenne, à l'Espagne où un grand nombre d'automobilistes français se rendent, les dispositions de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, notamment celles de son article 12 qui prévoient une procédure et des délais d'indemnisation spécifiques à l'offre d'indemnité. L'article 12 de la loi susmentionnée prévoit, en effet, que l'assureur qui garantit la responsabilité civile du fait d'un véhicule terrestre à moteur est tenu, depuis le 1^{er} juillet 1987, de présenter dans un délai maximum de huit mois à compter de l'accident une offre d'indemnité à la victime qui a subi une atteinte à sa personne. Si, dans les trois mois de l'accident, l'état de la victime n'est pas « consolidé », cette offre sera provisionnelle. Par la suite, lorsque cet assureur aura été informé de l'état de consolidation de la victime, il devra, au plus tard dans les cinq mois suivants, présenter une offre définitive. D'une manière générale, la loi du 5 juillet 1985 ne s'applique que sur le territoire national. Toutefois, par application des clauses dérogatoires prévues à l'article 4 de la convention de La Haye du 4 mai 1971, elle peut s'appliquer aux accidents survenus à l'étranger, dont l'Espagne, à la double condition que les victimes soient françaises ou résidents et que le ou les véhicules impliqués soient immatriculés en France. L'extension de la procédure particulière pour l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation instituée par la loi du 5 juillet 1985 est un sujet dont l'examen pourrait se révéler particulièrement fructueux au niveau communautaire, même si les autorités espagnoles responsables en matière d'assurance n'ont pas, pour l'instant, manifesté le souhait que ce problème soit évoqué.

Ventes et échanges (réglementation)

23968. - 4 mai 1987. - M. Jean-François Michel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les obligations qui incombent aux vendeurs et aux acheteurs en matière de conservation de factures relatives aux ventes et aux opérations commerciales, réalisées entre professionnels. Aux termes de la législation applicable en la matière, le vendeur doit délivrer une facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service et conserver une copie pendant trois ans. L'acheteur est tenu de réclamer la facture et de la conserver pendant la même durée. Les infractions sont punies et l'acheteur et le vendeur peuvent être l'un et l'autre poursuivis. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de supprimer cette coresponsabilité entre le vendeur et l'acheteur dans la mesure où il ne paraît pas conforme à l'équité et à la justice que l'une des parties prenantes puisse être tenue comme responsable des manquements de l'autre et réciproquement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 prévoit, dans son article 31, que tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation. Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire. Le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 prévoit un délai de conservation de trois ans des originaux ou des copies de factures à compter de la vente ou de la prestation du service. Les obligations du vendeur et de l'acheteur sont donc, effectivement, étroitement liées et ils peuvent être poursuivis l'un et l'autre en cas de non-délivrance de la facture. La jurisprudence estime que les deux contractants ont des devoirs réciproques et indivisibles dès l'instant où la vente est devenue définitive. Cette coresponsabilité est justifiée. En effet : 1° la non-délivrance et la non-réclamation de facture peuvent correspondre à une intention frauduleuse. Le vendeur ou le prestataire de service qui ne délivre pas de facture peut le faire dans l'intention de dissimuler une partie de son chiffre d'affaires. L'acheteur qui n'exige pas cette délivrance se fait complice de cette dissimulation. L'acheteur qui achète des marchandises destinées à la revente et qui n'exige pas de son fournisseur qu'une facture lui soit remise peut le faire, de la même façon, avec l'intention de dissimuler une partie de son chiffre d'affaires. Le vendeur qui n'a pas spontanément délivré la facture se fait complice de cette dissimulation ; 2° les règles de facturation sont également, dans le cadre de la réglementation économique, une des pièces maîtresses du dispositif tendant à permettre que s'instaure un climat de loyauté dans les relations entre les entreprises et une transparence tarifaire. La facture est à la fois un document de base indispensable dans les relations commerciales et une pièce essentielle permettant d'opérer les contrôles en matière de pratiques restrictives de la concurrence (prix imposés, pratiques discriminatoires, revente à perte...). Pour ce qui concerne la période postérieure à la réalisation de la vente, il est à noter que si la coresponsabilité est maintenue pendant la durée de conservation obligatoire des factures, elle n'entraîne, d'une manière générale, pas de poursuites à l'encontre du partenaire qui a respecté ses obligations lorsque seuls ont été relevés des manquements à l'égard de l'autre partie.

Moyens de paiement (cartes de crédit)

24149. - 4 mai 1987. - M. Michel Ghysel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence, sur les problèmes rencontrés par certains possesseurs de cartes de paiement, lorsque celles-ci sont démagnétisées. En effet, de plus en plus de commerçants sont équipés de lecteurs électroniques, de sensibilité plus ou moins grande, qui remplacent progressivement les sabots manuels. Ainsi, un acheteur verra sa carte non lue par certains lecteurs électroniques performants tandis que cette même carte sera lue par d'autres. Peut-on la considérer comme totalement démagnétisée ? Par conséquent, cette personne ne pourra pas régler ses achats au moyen de sa carte, sauf si le commerçant est équipé d'un sabot manuel. Aussi, il lui demande, compte tenu d'une part, de la fragilité des cartes de paiement qui se démagnétisent plus ou moins rapidement, démagnétisation dont on remarque le caractère relatif selon la sensibilité des lecteurs électroniques et, d'autre part, du temps assez long qui est nécessaire pour obtenir une nouvelle carte, sachant que le montant de la cotisation proportionnel à la période de non emploi n'est pas pour autant remboursé, de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les deux procédés de lecture de cartes de paiement, tant électronique que manuel, subsistent conjointement chez tous les commerçants concernés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Les commerçants qui souhaitent accepter les cartes de paiement effectuent librement, en concertation avec leur banque, le choix de leur équipement. Il n'appartient pas aux pouvoirs publics de leur imposer la coexistence de deux procédés de lecture de cartes de paiement. Les avantages relatifs des lecteurs électroniques devraient conduire progressivement à leur généralisation mais l'appréciation du rapport coût-avantage demeure de la responsabilité du commerçant qui effectue l'investissement. Pour ce qui concerne la démagnétisation des cartes, l'utilisateur peut faire appel à l'expertise de sa banque. Si, à l'examen, la carte apparaît détériorée, cette dernière prend la

décision de remplacement conforme à sa politique commerciale. La qualité du service ainsi rendu constitue l'un des champs d'application de la concurrence entre établissements.

Assurances (contrats)

24800. - 18 mai 1987. - M. Pierre Forgues rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que l'article L. 131-2 du code des assurances prohibe, en cas d'assurance de personnes, la subrogation de l'assureur aux droits de l'assuré ou du bénéficiaire contre des tiers en raison du sinistre. Or, certains contrats d'assurances récents prévoient, en cas d'accident corporel, le versement d'une indemnité forfaitaire destinée à garantir l'assuré contre le risque financier résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile. En contrepartie, l'assureur est subrogé dans les droits éventuels de l'assuré si la responsabilité de celui-ci n'est pas mise en cause et qu'il est reconnu victime de l'accident. De telles clauses permettent ainsi d'échapper à l'interdiction formulée par l'article L. 131-2 précité. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre un terme à de telles pratiques ou au moins de les réglementer de manière que l'indemnisation des victimes ne soit pas en définitive réduite du fait de cette évolution des clauses contractuelles.

Réponse. - Les risques garantis par les assurances de personnes affectent la personne même de l'assuré : vie, mort, accident, maladie, invalidité, nuptialité, natalité. S'ils se réalisent, ils rendent exigible le règlement de prestations à caractère forfaitaire déterminées dans la police d'assurance, la prestation de l'assureur étant préalablement et forfaitairement fixée dans le contrat. Le capital restant dû n'est ici que la contrepartie des primes reçues. Dès lors que les assurances de personnes échappent au principe indemnitaire, il est logique que, par application de l'article L. 131-2 du code des assurances, l'assureur ne puisse, après paiement, être subrogé dans les droits de l'assuré contre le tiers responsable. Tel ne semble pas être l'objet des contrats évoqués par l'honorable parlementaire qui paraissent assurer, avec limitation de plafonds de garantie, les conséquences pécuniaires des dommages causés par l'assuré à autrui et résultant de la mise en jeu de sa responsabilité civile. Les contrats de responsabilité civile sont des contrats à caractère indemnitaire et, en tant que tels, ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 131-2 du code des assurances précité. S'il s'avère que, dans une affaire donnée, la responsabilité civile de l'assuré n'est pas, en définitive, retenue mais qu'au contraire celui-ci est reconnu victime de l'accident, il n'est pas illicite que l'assureur de cette victime récupère, auprès du responsable de l'accident ou de son assureur, au titre de la subrogation prévue par l'article L. 121-12 du code des assurances, les frais divers avancés par lui afin de rapporter, le cas échéant judiciairement, la preuve de l'absence de responsabilité de son client. Si l'assuré victime recevait, en sus de l'indemnisation de son préjudice, compensation de frais qu'il n'a pas supportés, il y aurait à son profit un enrichissement sans cause.

Logements (prêts)

25083. - 25 mai 1987. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la cession de droits à prêt entre membres de la proche famille dans le cadre d'un plan d'épargne-logement ou d'un compte d'épargne-logement. Les articles R. 315-13 et R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation énumèrent les personnes entre lesquelles peut se faire une cession de droits à prêt entre membres d'une même et proche famille. La circulaire du 16 février 1982 publiée au *Journal officiel* du 3 mars 1982 invite fermement les établissements bancaires et financiers à une application rigoureuse des articles R. 315-13 et R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation. En conséquence, les établissements prêteurs ont une très faible marge d'appréciation des conditions d'octroi des prêts définies par la réglementation en vigueur qui donne entière satisfaction aux épargnants. Cependant, il arrive que des établissements bancaires refusent une cession de droits à prêt entre membres d'une même et proche famille lorsque ces droits ont été constitués sur un compte ou un plan d'une banque différente. Il lui demande si cette démarche jugée abusive par les emprunteurs et les épargnants est légale et doit être acceptée comme une interprétation rigoureuse de la réglementation. Dans le cas contraire, il lui demande s'il entend rappeler aux établissements prêteurs le devoir qu'ils ont d'accepter les cessions de droits à prêt des particuliers qui ont constitué une épargne de longue haleine pour

devenir propriétaires de leur logement. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il est exact que la circulaire du 16 février 1982 invite les établissements bancaires et financiers à une application rigoureuse des articles R. 315-13 et R. 315-35 du code de la construction et de l'habitation. Ce rappel visait non seulement à rappeler aux établissements la liste des personnes de la famille habilitées à céder leurs droits à un épargnant mais surtout à les inviter à n'autoriser les cessions de droits issus de comptes ou de plans qu'à des épargnants ayant justifié d'un effort d'épargne, c'est-à-dire disposant eux-mêmes de droits. Les articles précités du code de la construction et de l'habitation précisent que pour déterminer le montant du prêt il peut être tenu compte des droits cédés par des personnes d'une même famille. Pour bénéficier de la cession de droits issus d'un compte, il faut être titulaire d'un compte ouvert au moins depuis douze mois, ou de droits issus d'un plan. S'agissant de la cession de droits issus d'un plan, il faut être titulaire d'un plan ouvert au moins depuis trois ans. Ces dispositions ont d'ailleurs été rappelées par les circulaires du 8 juillet 1985 (J.O. du 18 juillet 1985) et du 11 juillet 1986 (J.O. du 24 juillet 1986). Cette dernière circulaire précise par ailleurs qu'en cas de pluralité des droits, à défaut d'accord entre les établissements concernés, l'établissement où est domicilié le compte comportant le montant le plus élevé d'intérêts acquis est tenu d'accorder le prêt dès lors que toutes les conditions d'attribution en sont réunies. Il faut enfin rappeler que, si la demande de prêt est normalement déposée auprès de l'établissement teneur du compte, rien n'interdit à un établissement participant au régime de l'épargne-logement d'accorder un prêt, même sans avoir recueilli préalablement les dépôts, dès lors qu'il dispose des attestations de droits acquis lui permettant d'établir le montant des droits à prêts.

Epargne (Caisse nationale d'épargne et de prévoyance)

25536. - 1^{er} juin 1987. - M. Edouard Frédéric-Dupont appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'avenir de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance dont la privatisation serait envisagée. Au cas où cette solution se réaliserait, il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que les créanciers de la Caisse nationale d'épargne et de prévoyance soient entièrement protégés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Le projet de réforme relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse nationale de prévoyance (C.N.P.) a pour objet de transformer cet organisme d'établissement public administratif en établissement public industriel et commercial, permettant ainsi de mieux adapter ses structures à son activité. Il n'y a donc aucune perspective de privatisation, et les créanciers de la Caisse nationale de prévoyance ne seront aucunement affectés par cette réforme.

Banques et établissements financiers (emprunts)

26766. - 22 juin 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les discriminations faites par certaines banques dans les taux de prêt accordés en fonction de l'âge ou de la profession. Elle demande si cette discrimination n'est pas sociale et contraire à la législation. En effet, il n'est pas évident d'abord que ce soient les jeunes salariés de moins de vingt-cinq ans qui aient socialement le plus besoin de prêts à des conditions plus avantageuses. Que penser des ménages plus âgés ayant besoin d'un prêt pour faire face aux dépenses occasionnées par la naissance d'un troisième enfant ? Ensuite ces tarifs différents semblent contraires aux textes cités dans la réponse que M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services a donnée le 2 février 1987 à la question n° 9205 qu'elle avait posée. Elle demande quelle est la position du Gouvernement en la matière.

Réponse. - Le prêt d'argent est un contrat pour lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité d'argent à charge pour cette dernière de lui restituer la somme numérique annoncée au contrat. Ce principe contenu dans le code civil aux articles 1892 et suivants indique que tout agent économique peut emprunter auprès d'un établissement de crédit mais que l'accord de chacune des parties est nécessaire à la réalisation des opérations. Les parties doivent s'entendre librement, la banque appré-

hendant le risque représenté par le client, ce dernier faisant jouer la concurrence entre les différents établissements pour obtenir les meilleures conditions.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

26804. - 22 juin 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'âge limite pour exercer des fonctions de membre du conseil d'orientation et de surveillance des caisses d'épargne. L'article 10 de l'annexe II du titre III du décret n° 84-76 du 31 janvier 1984 fixe cet âge à soixante-huit ans. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de porter cet âge limite au-delà, ne serait-ce que pour permettre aux membres des conseils d'orientation et de surveillance de suivre les effets des décisions prises.

Réponse. - La disposition sur la limite d'âge, contenue dans l'article 10 des statuts types annexés au décret du 31 janvier 1984 relatif à l'organisation des caisses d'épargne et de prévoyance, ne fait qu'entériner une évolution constatée dans le réseau. En effet, au cours des dix dernières années, plus de trois cents caisses ont modifié leurs statuts pour y introduire une telle limitation afin d'assurer un renouvellement régulier des administrateurs. Il paraît exclu, en conséquence, d'envisager une modification de cette règle dont les caisses d'épargne ont elles-mêmes constaté la nécessité. Elle a permis un renouvellement des administrateurs dont la moyenne d'âge a pu être jugée élevée par le passé.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne)

26807. - 22 juin 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet d'élargissement des attributions des caisses d'épargne. Il serait notamment question d'autoriser celles-ci à consentir des prêts aux entreprises. Il lui demande s'il entre effectivement dans les intentions du Gouvernement de procéder à cette extension, auquel cas n'y a-t-il pas un risque d'assister à une réduction des fonds prêtés aux collectivités locales qui tirent actuellement une grande partie de leurs emprunts des caisses d'épargne et des sommes déposées sur les livrets A ? ces collectivités ne seraient-elles pas alors encouragées à faire elles aussi jouer la concurrence entre établissements bancaires ?

Réponse. - La loi du 17 juin 1987, en son article 50, a étendu le champ de compétence des caisses d'épargne et de prévoyance. Celles-ci sont désormais habilitées à effectuer toutes opérations de banque au profit « des personnes morales, de droit public ou privé, à l'exception des sociétés faisant appel public à l'épargne ». Les caisses d'épargne pourront donc consentir des prêts aux petites et moyennes entreprises sur leurs ressources propres : cette disposition ne concerne pas en effet les fonds du livret A qui sont centralisés à la Caisse des dépôts et consignations et affectés désormais pour l'essentiel au financement du logement social. La loi précise en outre que jusqu'à la fin de 1990 les prêts accordés à des personnes morales de droit privé ne pourront dépasser 30 p. 100 des emplois des caisses et des sociétés régionales de financement. Ainsi, ce dispositif permettra aux collectivités locales de continuer à se financer auprès des caisses d'épargne avec lesquelles elles entretiennent des liens anciens et traditionnels. Outre le recours aux financements apportés par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), qui sont en croissance rapide, les collectivités locales peuvent légitimement faire jouer la concurrence bancaire pour obtenir des prêts aux meilleures conditions possibles.

Retraites complémentaires (politique et réglementation)

26809. - 22 juin 1987. - M. Bernard Savy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de loi sur l'épargne adopté définitivement par le Parlement. Son article premier dispose que les « plans d'épargne en vue de la retraite » peuvent être ouverts notamment auprès d'organismes relevant du code des assurances. L'alinéa 1^{er} de l'article 3 confirme cette disposition. Cela inclinerait à penser que les contrats d'assurance vie et les opérations tontinières peuvent entrer dans le P.E.R. Or, le troisième alinéa de cet article 3, lorsqu'il traite des dispositions de l'article 991 du code général des impôts, ne fait mention que des « primes d'assurances » ; les opérations tontinières ne sont alors pas citées. La tontine constituant une des formes de constitution de complé-

ment de retraite, il lui demande donc s'il s'agit là d'un oubli ou d'une volonté d'écarter la tontine de ces dispositions, et dans ce cas, quelles en seraient les raisons.

Réponse. - L'article 4 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne dispose qu'un « décret détermine les opérations éligibles relevant du code des assurances ». Les services du département travaillent actuellement à la rédaction de ce texte réglementaire. D'ores et déjà, il apparaît acquis que les opérations tontinières en cas de vie, opérations relevant du code des assurances, pourront être éligibles au plan d'épargne en vue de la retraite (P.E.R.) dans la mesure où elles contribuent à la constitution d'une épargne à long terme destinée notamment à être utilisée lors de sa retraite.

Epargne (livrets d'épargne)

26940. - 22 juin 1987. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la situation actuelle de l'épargne réalisée sur les livrets A. Cette épargne permet de financer les prêts pour la construction de logements. En conséquence, il lui demande quelles possibilités de financement des logements permet aujourd'hui l'épargne du livret A.

Réponse. - Les récentes mesures de relance de la collecte sur le livret A ont permis de stabiliser la collecte cumulée des six premiers mois de l'année 1987 à un niveau sensiblement comparable à celui de 1985 (-22 MDF contre -18 MDF en 1985) et en assez nette amélioration sur celui de l'année 1986 (-27,5 MDF). Compte tenu des intérêts capitalisés en fin d'année, l'encours au 31 décembre 1987 devrait rester stable, permettant ainsi, complété par les tombées d'amortissement des prêts anciens, de conserver un volume de ressources satisfaisant. A l'intérieur de cette enveloppe, la Caisse des dépôts et consignations effectue un recentrage des emplois du livret A au profit du financement du logement social (35,7 MDF de prêts en 1986 contre 28,6 MDF en 1982), laissant à la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) le soin de procurer aux collectivités locales des ressources en quantité suffisante. Dans ces conditions, le financement du programme de logements sociaux décidé dans le cadre de la loi de finances pour 1987 sera assuré sans difficulté.

Politique économique (contrôle des changes)

27499. - 29 juin 1987. - M. Christian Baeckeroot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986. Dans le cas présent, il s'agit d'un prêt en francs suisses consenti en 1975 par un citoyen français à un citoyen helvétique au travers d'un protocole enregistré en Suisse et soumis au droit helvétique. A l'automne 1986, souhaitant bénéficier de la loi d'amnistie relative au rapatriement des capitaux, le prêteur français essuie un refus de la part de l'emprunteur suisse, mais une action est en cours. La question porte donc sur les modalités qui permettraient au contribuable français de bénéficier des dispositions de la loi d'amnistie, étant précisé que le contribuable peut apporter la preuve que la procédure de rapatriement a été engagée dès l'automne 1986, mais que les difficultés rencontrées ont entraîné un dépassement de la date du 31 janvier 1987.

Réponse. - Les difficultés d'application de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986, telles qu'elles ont été formulées par les résidents concernés, ont dans leur grande majorité été résolues. En particulier les rapatriements tardifs ont été traités dans les conditions habituelles lorsque les résidents ont fait la preuve des efforts déployés pour rapatrier leurs avoirs dans les délais prescrits par la loi.

Logement (prêts d'épargne logement)

27571. - 6 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances

et de la privatisation, sur la discordance de doctrine résultant en matière d'épargne logement de deux réponses ministérielles émanant de ses services. La première faite à M. Roland Huguët, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, p. 4864, indique qu'il ressort de l'article R. 315-8 du code de la construction et de l'habitation qu'un emprunteur qui a financé au moyen d'épargne logement son habitation principale, et dont le prêt n'est pas totalement amorti, ne peut acquérir, au moyen d'un nouveau prêt de ce type, un logement destiné à la location et constituant la résidence principale du locataire. La seconde faite à M. Philippe François, et publiée au *Journal officiel*, Sénat, Débats parlementaires, questions, du 11 juin 1987, p. 926, indique, quant à elle, qu'un emprunteur, dont le prêt finançant sa propre résidence principale n'est pas totalement amorti, peut acquérir, au moyen d'un nouveau prêt d'épargne logement, un logement destiné à la location et constituant la résidence principale du locataire, sous réserve que l'encours global des prêts ne dépasse pas les plafonds réglementaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer la solution qui est à retenir en ce domaine.

Réponse. - Il est exact que la réponse à la question de M. Roland Huguët, député, en date du 15 décembre 1986, se fonde sur une interprétation stricte des dispositions de l'article R. 315-8 du code de la construction et de l'habitation relatif à l'impossibilité de financer concomitamment avec l'épargne-logement les logements destinés à l'habitation principale et les logements ayant une autre destination. Les résidences principales à usage locatif avaient été, dans cette interprétation, assimilées à cette seconde catégorie. Cependant cette interprétation, fondée sur une disposition législative introduite en 1985 (loi 85-536 du 21 mai 1985) et étendant le bénéfice de l'épargne-logement au financement de résidences secondaires, pouvait aller à l'encontre de la pratique suivie par les établissements de crédit, qui autorisait, avant l'adoption de ce texte législatif, la possibilité de financer concomitamment une résidence principale personnelle et une résidence principale à usage locatif sous réserve que cette dernière soit financée à l'aide d'un prêt accordé au titre de droits d'un nouveau plan ou compte. Afin de ne pas léser les droits des épargnants et de leur conserver le bénéfice de cette pratique ancienne, l'administration a finalement retenu et admis le financement de plusieurs résidences principales. Il convient donc, conformément d'ailleurs à la réponse donnée à la question de M. Philippe François, sénateur, en date du 11 juin 1987, de retenir cette dernière interprétation.

Banques et établissements financiers (activités)

27572. - 6 juillet 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le contenu de la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 juin 1987, p. 3329, à la question n° 21362 posée le 30 mars 1987. Cette question évoquait le problème des droits de garde perçus chaque année par les établissements financiers sur les portefeuilles ou comptes-titres dont leurs clients leur ont confié la gestion. Or, la réponse ne fait qu'évoquer les coûts de location de coffre-fort. Il lui réitère donc les termes de cette question et lui demande de bien vouloir lui préciser son avis sur le procédé décrit dans celle-ci.

Réponse. - Le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 prévoit que les établissements de crédit sont tenus de porter à la connaissance de leur clientèle et du public les conditions générales de banque qu'ils pratiquent pour les opérations qu'ils effectuent. Ainsi, les pouvoirs publics veillent à ce que toute modification de ces conditions soit portée au préalable à la connaissance de la clientèle. Dans ce contexte, la facturation des droits de garde des titres est libre et le client peut demander le transfert de son portefeuille-titres dans un autre établissement bancaire lors de la période d'information préalable au changement de facturation. Enfin, le coût de la garde étant essentiellement un coût de gestion de dossier, il est généralement annuel, ce qui ne permet pas d'envisager un remboursement *pro rata temporis*.

*Politiques communautaires
(système monétaire européen)*

27701. - 6 juillet 1987. - M. Jacques Oudot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la mesure prise par la République fédérale d'Allemagne, qui lève les restrictions à l'usage de l'ECU privé. Est ainsi supprimé l'un des principaux obstacles au développement de la coopération monétaire européenne qui s'effectue au sein du système monétaire européen. Il lui demande s'il ne serait pas opportun que les banques françaises soient dotées de la même capacité par souci d'efficacité commerciale et de régulation du marché monétaire européen.

Réponse. - La décision prise récemment par la Bundesbank de lever les restrictions à l'usage de l'ECU privé existant en République fédérale d'Allemagne et de considérer désormais celui-ci comme une devise à part entière traduit bien la place importante qu'occupe aujourd'hui l'ECU dans les transactions financières internationales. En prenant cette mesure, les autorités monétaires de la R.F.A. ont rejoint les autres Etats membres qui reconnaissent à l'ECU le statut de devise. Ainsi, en France, l'ECU est assimilé à une devise depuis 1982 et il a été admis dès 1984 à la cotation officielle de la Bourse de Paris.

*Moyens de paiement
(cartes de crédit)*

28102. - 13 juillet 1987. - Mme Martine Frachon fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de son inquiétude vis-à-vis des pratiques des établissements bancaires. Des déclarations récentes font état d'éventuelles augmentations du coût des cartes de crédit, notamment par l'adjonction d'une assurance. Elle lui demande quelle est la justification d'une telle décision alors qu'il avait été démontré que l'utilisation de la carte de crédit devait être favorisée pour diminuer le coût des opérations de gestion des comptes bancaires. Elle lui demande d'autre part si, dans le cas où ce système serait mis en place, on ne pourrait pas considérer que l'on demande aux titulaires de cartes de crédit d'assurer les recettes que l'on n'a pu obtenir par la facturation des chèques.

Réponse. - La tarification des cartes bancaires est une décision qui relève de la responsabilité de chaque établissement de crédit. Il ne semble pas que soit envisagée à l'heure actuelle d'augmentation autre que celle correspondant à l'actualisation d'un tarif inchangé depuis septembre 1985.

Moyens de paiement (chèques)

28355. - 20 juillet 1987. - M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la difficulté rencontrée par les détenteurs de chèques barrés qui ne possèdent pas de compte en banque, en particulier certaines personnes privées d'emploi, pour lesquelles certains établissements bancaires ne veulent pas ouvrir de compte. Il lui demande d'étudier la possibilité de mettre en circulation des carnets de chèques non barrés, à des fins exceptionnelles, pour les organismes sociaux et les administrations.

Réponse. - La loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit a institué un droit au compte. En conséquence, toute personne qui ne dispose d'aucun compte du fait du refus d'ouverture opposé par plusieurs établissements de crédit, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit ou une institution habilitée à effectuer des opérations de banque auprès duquel elle pourra avoir un tel compte. En application de cette disposition, les succursales de la Banque de France ont procédé à 236 désignations d'établissements de crédit en 1985 et 294 en 1986. Il n'apparaît donc pas nécessaire d'envisager la création de carnets de chèques non barrés à des fins exceptionnelles.

Logement (P.A.P.)

28766. - 27 juillet 1987. - M. Charles Jossella appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des

finances et de la privatisation, sur les difficultés que rencontrent les accédants à la propriété dans le cadre des remboursements anticipés des crédits contractés à taux élevés et progressifs en vue de l'acquisition d'un logement. Au regard des frais importants qu'occasionne le recours aux prêts bancaires ordinaires, il s'avère difficile, voire impossible, pour les ménages d'envisager le rachat des prêts P.A.P. En conséquence, il lui demande que des mesures telles que le maintien du droit à l'A.P.L., la suppression des pénalités liées au remboursement de l'ancien prêt et des taxes d'hypothèques sur le nouveau prêt, ainsi que la limitation du paiement exigé aux seuls frais notariaux et bancaires soient envisagées pour tous les accédants à la propriété.

Réponse. - Il est exact que le refinancement des prêts aidés pour l'accession à la propriété par des prêts bancaires ordinaires entraîne notamment la perte de l'aide personnalisée au logement et donne lieu à versements d'indemnités. Toutefois, pour les prêts P.A.P., l'indemnité de remboursement anticipé a été limitée à 1 p. 100 du capital restant dû, soit à un taux inférieur au taux maximal légal prévu par la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979. S'agissant de l'aide personnalisée au logement, elle ne saurait être maintenue en cas de refinancement des prêts P.A.P. par des prêts ordinaires, ces derniers prêts n'étant pas éligibles à l'A.P.L. En revanche il faut rappeler que, pour les ménages dont le taux d'endettement excède 37 p. 100 de leurs revenus, et qui ont emprunté pendant la période allant du 1^{er} juillet 1981 au 31 décembre 1984 durant laquelle les taux d'intérêts et les progressivités d'annuités étaient élevées, la possibilité d'aménager leurs prêts P.A.P. leur a été ouverte. D'autre part, une revalorisation particulière de l'A.P.L. leur a été consentie au 1^{er} juillet 1987.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

28917. - 3 août 1987. - M. Francis Saut-Eillier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les projets, qu'étudie actuellement la Banque de France, de fermeture de certains comptoirs en Province. Il est regrettable qu'un tel projet soit envisagé car la Banque de France joue un rôle primordial de contrôle de la monnaie et du crédit. Cela entraînerait la disparition de certains services, fort préjudiciable pour les entreprises régionales, la communauté bancaire locale et les particuliers. Il pense que le rôle d'observatoire et d'information tenu par la Banque de France doit se maintenir localement. C'est pour ces raisons qu'il lui demande d'intervenir pour que ce projet soit abandonné.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

29841. - 7 septembre 1987. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conclusions du groupe d'études sur les problèmes de sécurité liés à la gestion des encaisses bancaires. Il lui demande s'il est exact qu'à la suite du rapport de ce groupe la Banque de France envisage de réduire son réseau et de fermer des bureaux dépendant des succursales départementales, notamment en Franche-Comté, à Dôle, Saint-Claude et Pontarlier. Au nom de la sécurité, des privatisations ont déjà eu lieu, au travers de la création d'un nouveau type d'établissement : la caisse centrale interbancaire, qui connaît pour l'instant une réalisation à Lyon : la Sofigem. La sureté de l'économie que représentent les salles des coffres de la Banque de France et la notion de service public qui doit être attachée au transport de fonds ne pourraient souffrir que ce mouvement se confirme. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à ce rapport.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France)*

29873. - 7 septembre 1987. - M. Michel Vauzelle interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le devenir du réseau décentralisé des comptoirs de la Banque de France. La Banque de France étudie-

rait depuis plusieurs mois la possibilité de fermer certains comptoirs pour des raisons, semble-t-il, de sécurité. Les personnels s'inquiétant de tels projets, il lui demande donc son avis sur cette question.

Réponse. - Pour des raisons de sécurité, la Banque de France se préoccupe de savoir si la répartition de ses encaisses sur l'ensemble du territoire est la meilleure possible. C'est ainsi qu'un groupe de travail associant des représentants des forces de l'ordre, des banques et de la Banque de France s'est réuni pour étudier les problèmes de sécurité posés par la gestion des encaisses bancaires. Le rapport qui a été établi par ce groupe de réflexion ne contient aucune proposition concrète relative à un quelconque remodelage du réseau de la banque en province.

Pétrole et dérivés (entreprises),

29250. - 10 août 1987. - M. Henri Prat, se référant aux informations parues dans le journal *Le Monde* du 9 juillet 1987, concernant diverses opérations auxquelles se serait livré, vers 1981, la société Elf-Aquitaine, et dont extrait ci-dessous : « Par contrat signé en janvier 1981, et sur l'insistance personnelle de son président de l'époque, M. Chalandon, Elf s'était en effet engagé à acheter quatre plates-formes de forage en mer (60 à 70 millions de dollars pièce) pour les louer au groupe Perrodo, qui effectuait des forages pour le compte d'Elf. Les plates-formes avaient été commandées à Singapour à une société du groupe Perrodo, la Perrodo Off Shore Holding S.A., société de droit panaméen. Une société filiale d'Elf, la Drilling Investments Limited était chargée de faire construire les plates-formes ; une société du groupe Perrodo, la Techfor International Limited, était chargée des opérations de forage ; Drilling et Techfor étaient en fait domiciliées aux Bahamas, dans le même immeuble de Nassau, 83 Shirley Street. Après 1981, la baisse d'activité du secteur pétrolier a rendu les plates-formes inutiles. Elf a perdu des dizaines de millions de dollars pour leur financement, alors que la baisse des cours mettait sur le marché des engins comparables, mais à des prix très dévalués. Après avoir quitté Elf, M. Chalandon est devenu associé de M. Perrodo dans plusieurs sociétés américaines, notamment la Petrole Engineering et la Kelt Energy, société dont il a été le président jusqu'à sa nomination au ministère de la justice. », demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, nonobstant les précisions ou rectifications apportées dans le même journal cité par l'une des personnes concernées, s'il n'estime pas nécessaire de prescrire une enquête pour connaître la réalité des faits et leur compatibilité avec les fonctions exercées alors, ou actuellement, par le principal protagoniste de ces affaires pour le moins peu claires.

Réponse. - A l'issue de l'examen auquel a procédé le département en liaison avec la société Elf-Aquitaine, les informations suivantes peuvent être portées à la connaissance de l'honorable parlementaire. Le choc pétrolier de la fin 1978 avait entraîné sur le marché mondial un développement considérable de l'exploration, qui s'est traduit aussitôt par une pénurie de plates-formes et la montée vertigineuse de leur prix de location. Cette situation a conduit la société nationale Elf-Aquitaine à décider de s'engager directement sur le marché des appareils de forage en en possédant quelques-uns en propre. Le groupe louait dans la période considérée une cinquantaine d'appareils, dont une trentaine en mer, et il s'agissait, face à des conditions draconiennes de prix et de durée des contrats de location, et dans un marché volatil oscillant alternativement entre la pléthore et la pénurie, de disposer d'un volant minimal de sécurité. De plus, en période de tension du marché, cette possession en propre d'appareils pouvait se traduire par un excellent rapport financier. La S.N.E.A. a donc créé à cette fin, le 18 décembre 1980, un filiale à 100 p. 100, la société Drilling Investment Ltd (D.I.L.), et décidé de recourir à l'aide d'un groupe spécialisé pour la gestion technique des appareils. Sur décision prise le 14 janvier 1981 par un conseil d'administration, la S.N.E.A. a donc signé le 14 janvier 1981 un protocole d'accord avec le groupe Perrodo prévoyant la construction par D.I.L. d'appareils « offshore » loués à Techfor, société française du groupe Perrodo, pour qu'elle en assure l'exploitation. Trois appareils ont été construits dans le cadre de ce protocole pour un prix global de 110 millions de dollars (et non pas quatre pour un prix unitaire de 60 à 70 millions de dollars comme l'indique l'honorable parlementaire). Ces plates-formes n'ont pas non plus été construites à Singapour par une société du groupe Perrodo mais par trois sociétés indépendantes de ce groupe et choisies comme moins disantes dans le cadre d'un appel d'offre international : la première l'a été à Singapour par la société Promet Private Ltd, la seconde en France par la société française A.C.S.O. à Bordeaux, la troisième au Japon par la société N.K.K. Le contrat conclu entre Elf-Aquitaine et le groupe Perrodo a permis à Elf-Aquitaine de recevoir, à titre de loyer, en quatre ans, un montant

total de 85 millions de dollars à ce jour sur les 110 millions de dollars qu'elle a investis au départ. Plus de la moitié de cette somme provenait du placement des appareils auprès de sociétés pétrolières dans lesquelles Elf-Aquitaine n'a aucune participation, toutes les locations se faisant d'ailleurs à la suite d'appels d'offres internationaux et pour des travaux effectués à l'étranger. Le retourement du marché pétrolier à partir de 1982 n'a donc pas empêché d'obtenir une utilisation convenable des appareils. Il a, par contre, conduit à un réaménagement en juillet 1985 des rapports contractuels des deux parties, le contrat initial, très favorable à Elf (notamment au plan du rythme d'amortissement, des taux d'intérêts, etc.), devant être adapté aux conditions nouvelles du marché tout en permettant d'assurer un amortissement des investissements réalisés par la S.N.E.A. investisseur. En dehors de son caractère d'assurance contre l'inattribution du marché, le contrat passé avec le groupe Perrodo par Elf-Aquitaine s'insérait dans le cadre de sa politique constante en vue de la création de pôles de développement parapétroliers français sur la scène mondiale. L'action ainsi engagée dans le secteur des appareils de forage au début de 1981 a d'ailleurs été renforcée ultérieurement par une prise de participation minoritaire (35 p. 100) de la S.N.E.A. dans la société de forage Navifor-Cosifor lors de sa prise de contrôle par le groupe Perrodo. Un de ses objectifs essentiels est aujourd'hui atteint : la constitution d'une société de forage purement française, la seule, dans un marché dominé par les étrangers. Les responsables du groupe Perrodo indiquent par ailleurs que M. Albin Chalandon n'a détenu et ne détient aucune participation dans les sociétés de forage (Techfor et Cosifor) du groupe Perrodo. En revanche, deux ans après son départ d'Elf-Aquitaine, il a investi en tant qu'actionnaire dans deux sociétés du groupe Perrodo créées l'une fin 1984, l'autre en 1985. Ces deux sociétés ont pour objet la possession et la production de gisements pétroliers et sont, par conséquent, sans aucun rapport avec les activités de forage de ce groupe. Tous les éléments qui précèdent ont déjà fournis tant par la Société nationale Elf-Aquitaine que par le groupe Perrodo dans des mises au point qu'ils ont adressées le 10 juillet 1987 au journal *Le Monde* pour rectifier les nombreuses erreurs matérielles que contenait l'article du 9 juillet 1987 cité par l'honorable parlementaire pour motiver sa demande de renseignements. Ce dossier ne contient aucune anomalie susceptible de justifier l'ouverture d'une enquête.

Epargne (livrets d'épargne)

29647. - 31 août 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les différents problèmes posés par le livret A de la Caisse d'épargne. Il apparaît, en effet, que le livret A supporte difficilement la concurrence des autres produits financiers tels que les S.I.C.A.V., les F.C.P., les actions des sociétés privatisées, etc. Il serait donc souhaitable, grâce à des mesures appropriées, de lui redonner un poids financier capable de conserver la clientèle traditionnelle et d'en attirer une nouvelle. Il est cependant important de souligner que l'échec relatif du livret A tient à l'utilisation stricte des fonds en dépôt. Par principe, en effet, ces fonds sont réservés au financement du logement social à des taux très bas. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'accorder une liberté accrue dans l'utilisation de ces fonds.

Réponse. - L'objectif des pouvoirs publics est de laisser au marché le soin de satisfaire les besoins de financement de l'économie, lorsque cela est possible ou supportable par les emprunteurs. Le caractère défiscalisé du livret A est la principale exception à cette règle. Il a pour contrepartie de réserver l'utilisation de cette ressource non marché aux secteurs qui ne peuvent intégrer un financement banalisé dans leurs contraintes de gestion. C'est le cas du financement du logement social. Le fléchissement de la collecte sur le livret A et la possibilité pour les collectivités locales de se financer aux conditions du marché ont accéléré le recentrage de ses emplois vers le logement social. Les pouvoirs publics entendent cependant conserver au livret A sa place de produit d'épargne traditionnelle dans l'éventail des placements proposés aux ménages. Les caractéristiques du livret A en font ainsi un produit doté de plusieurs avantages : 1° la rémunération réelle des fonds déposés sur ce livret, après prise en compte de l'inflation, est positive ; 2° le livret A est commode d'utilisation puisque les fonds déposés sont disponibles à tout moment ; 3° il ne comporte aucun risque en capital, à la différence des actions et des obligations ; 4° enfin, les revenus de cette épargne sont nets d'impôt dans la limite d'un plafond de 80 000 francs. Ce plafond vient en effet d'être revalorisé. Le relèvement correspondant de 8 000 francs a contribué au redressement sensible de la collecte sur le livret A au cours des mois de juin, juillet et août.

ÉDUCATION NATIONALE

*Éducation physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

12591. - 17 novembre 1986. - M. Roland Huguet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences qu'aurait tout désengagement de l'Etat à l'égard des associations sportives scolaires. C'est dans le cadre des activités qu'elles organisent que de nombreux élèves peuvent épanouir pleinement leur personnalité et trouver un indispensable équilibre physiologique et psychologique. Toute réduction des crédits de subventions qui leur sont consacrés porterait un grave préjudice à la jeunesse. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour la sauvegarde et le développement du sport scolaire.

*Éducation physique et sportive
(sport scolaire et universitaire)*

12795. - 17 novembre 1986. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de 900 000 élèves du second degré qui pratiquent volontairement un ou plusieurs sports chaque mercredi, dans les 7 500 associations sportives des collèges, lycées professionnels et lycées d'enseignement général et technologiques et pour qui, dans la grande majorité d'entre eux et notamment pour les filles, l'existence d'un sport scolaire développé et dynamique est le moyen privilégié, voire le seul moyen pour accéder à la pratique sportive. Les associations sportives du second degré, et l'U.N.S.S. qui coordonne leurs activités, jouent en conséquence un rôle culturel et démocratique irremplaçable. Et leur apport à la vie scolaire comme à la réussite des élèves est unanimement reconnu. Qu'en serait-il si, comme le prévoit le projet de budget 1987, la subvention du ministère de l'éducation nationale était amputée de 20 p. 100. Les élèves, pour leur part, par la cotisation qu'ils versent à l'association sportive de leur établissement, apportent déjà l'essentiel des moyens financiers de fonctionnement de l'U.N.S.S. Celle-ci ne pourrait sans dommage grave, demander de nouvelles augmentations du prix de la licence. Il est par ailleurs, impensable de stopper le dynamisme de cette association en l'amputant d'une partie importante de ses activités. En conséquence, il souhaiterait savoir les dispositions que retient son ministère et ce que sera son action au moment du débat budgétaire au Parlement, pour que la subvention 1987 attribuée à l'U.N.S.S. non seulement ne soit pas réduite de 20 p. 100 mais encore enregistre un progrès notable.

Réponse. - La subvention allouée à l'Union nationale du sport scolaire s'élève, au titre de 1987, à 16 056 000 F. Il est exact que, par rapport à 1986, cette somme fait apparaître une réduction de 20 p. 100 correspondant à l'abattement qui a été appliqué dans sa globalité au chapitre 43.80, sur lequel sont prélevés les crédits destinés aux associations du sport scolaire. Cette réduction intervient dans un contexte de rigueur budgétaire. Néanmoins, la subvention accordée à cet organisme représente un tiers de son budget et constitue par conséquent une aide efficace pour son fonctionnement. En outre, il importe de souligner que la mise en place en 1986 des nouveaux statuts introduisant notamment une plus grande participation des élèves à tous les niveaux et une plus grande ouverture sur l'extérieur devrait renforcer la dynamique des associations d'établissement et des structures régionales et départementales de l'Union nationale du sport scolaire. L'on ne saurait, dans ces conditions, parler d'un désengagement de l'Etat, lequel reste au contraire attaché au développement et à l'amélioration des conditions de pratique du sport scolaire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(sections de techniciens supérieurs)*

14577. - 15 décembre 1986. - M. Ladislas Pomiatowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de classes de formation professionnelle B.T.S. de la filière plastique. Ainsi, plusieurs entreprises travaillant sur les matières plastiques recherchent actuellement des techniciens qualifiés dans le domaine du moulage. Envisage-t-il, en relation avec monsieur le ministre de l'industrie, de développer ce type de formation en fonction de cette demande croissante qui offre des débouchés pour des jeunes, notamment en Haute-Normandie ?

Réponse. - L'évolution technologique de l'industrie s'appuie sur une utilisation de plus en plus importante de nouveaux matériaux parmi lesquels les plastiques et les composites occupent une large part. Compte tenu de ces perspectives un plan de développement à l'horizon 1990 de la formation professionnelle des

matières plastiques, à tous les niveaux de l'enseignement, a été établi par l'Union nationale des industries de transformation des matières plastiques en collaboration avec les ministères de l'industrie et de l'éducation nationale. S'agissant plus particulièrement du brevet de technicien supérieur Mise en œuvre des plastiques créé par l'arrêté du 18 juillet 1985 en remplacement du brevet de technicien supérieur Transformation des matières plastiques, l'estimation des besoins en diplômés fait apparaître que le dispositif de formation organisé à la rentrée 1987 : six divisions dont deux ont été mises en place en 1986, l'une dans la région des Pays de la Loire au lycée du Mans-Sud, l'autre dans la région Aquitaine au lycée de Marmande, est suffisant dans l'immédiat. Par ailleurs, la spécificité de cette formation, qui nécessite pour la mise en place de toute nouvelle section des investissements importants en matière d'équipement, conduit à privilégier la consolidation des sections existantes. Ces considérations ne plaident pas en faveur de l'ouverture dans un proche avenir d'une section Mise en œuvre des plastiques dans la région Haute-Normandie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

16311. - 12 janvier 1987. - M. Jean Gougy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que circule actuellement dans les lycées et collèges de France, avec l'aval d'enseignants et de parents d'élèves fortement politisés, un dossier sur le film du cinéaste Algérien Lakhdar Amina, la *Dernière Image*, comportant cinq fiches correspondant à certains thèmes du film et destinés à faire « réfléchir et agir » les élèves sur la période de l'Algérie française. Ces fiches présentent tous les Français de la période coloniale comme des esclavagistes condescendants et paternalistes ou des pieds-noirs antisémites pourfendeurs de musulmans qui, eux, ne semblent avoir dans leur ensemble qu'un seul désir : en finir une fois pour toutes avec les Français. Sans remettre en question une telle diffusion qui relève de la pure liberté d'expression, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des thèses plus conformes à la réalité des faits puissent aussi être présentées aux élèves et que la communauté rapatriée ne fasse pas de leur part l'objet d'un rejet irraisonné.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale n'a pas pouvoir de censurer le contenu des documents mis à la disposition des enseignants par des organismes privés. L'image de la France est aussi celle d'un pays où les partis pris ou les préjugés de telle ou telle publication ne doivent être soumis qu'au libre examen des citoyens. Cette disposition semble particulièrement fondée dans le cas où les destinataires du message sont des personnels enseignants diplômés de l'université. En outre, ces documents, quels qu'ils soient, ne sont qu'un support de l'action pédagogique des professeurs qui sont à même d'apporter, au sein du dialogue éducatif, tous les compléments d'information qu'ils peuvent éventuellement juger utiles.

*Enseignement maternel et primaire
(établissements : Aube)*

21508. - 30 mars 1987. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences, pour la commune de Romilly (Aube), de la suppression des zones d'éducation prioritaire. Alors qu'en matière de lutte contre l'échec scolaire, le taux de retard sur les C.P.-C.E.1 est passé de 43,48 p. 100 en 1983 à 31,41 p. 100 en 1986, la suppression de cinq postes sur deux années budgétaires remet en cause l'effort accompli et les premiers succès enregistrés. L'importance qu'il attache à la lutte contre l'échec scolaire l'amène à lui demander les mesures qu'il entend prendre pour assurer la réussite de l'expérience engagée qui nécessiterait la création de six postes dans le primaire afin de diminuer les effectifs moyens par classe qui avoisinent dans certains cas les trente élèves.

Réponse. - La zone d'éducation prioritaire de Romilly n'a nullement été supprimée. En raison d'une perte d'effectif de quatre-vingt-dix élèves entre 1983 et 1986, six postes d'instituteur ont été supprimés depuis 1983 : d'où fermeture de cinq classes et une classe d'initiation. Mais dans le même temps, trois créations de postes ont été effectuées, notamment des postes de soutien et d'aide psycho-pédagogique. Il est exact qu'à l'école Robespierre certaines classes comportent un effectif de trente élèves par classe, la répartition des classes dans cette école étant organisée de la sorte : une classe de C.E. 1, trente élèves ; une classe de C.E. 2, vingt-neuf élèves, deux classes de C.P., vingt et un élèves. Cette répartition résulte du choix de l'équipe enseignante. Mais, dans les classes les plus chargées, une action de soutien est effec-

tée chaque matin et l'effectif moyen se trouve réduit à vingt-cinq élèves. L'action ainsi engagée à Romilly n'est pas remise en cause : le taux d'échec scolaire y est en constante diminution.

Enseignement secondaire : personnel (carrière)

21553. - 30 mars 1987. - M. Dominique Chaboche expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : des commissions consultatives spéciales académiques et nationales se réunissent à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, ou bien des promotions ou des mutations de personnels. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. Or les élections se font avec le système de la répartition à la plus forte moyenne et les listes incomplètes ne sont pas admises, comme c'est pourtant le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements. Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'à deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui ne correspond pas à la réalité professionnelle. Ceci a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires comme la Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire, au profit de la seule fédération de l'éducation nationale. Il en résulte par exemple, que l'information sur les nominations et les mutations est connue des seuls membres affiliés à ce syndicat, puisque seuls les représentants élus peuvent informer à titre officieux leurs collègues. En conséquence, il lui demande s'il est possible de modifier le système électoral en remplaçant par exemple la répartition à la plus forte moyenne par celle au plus fort reste, et de permettre la présentation de listes incomplètes, assurant ainsi une représentation aux syndicats minoritaires.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont pour leur part invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

22471. - 13 avril 1987. - M. Pierre Chantelat demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas nécessaire de prévoir avant les prochaines élections professionnelles, qui doivent avoir lieu à la fin de la présente année, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste, et non à la plus forte moyenne, comme c'est le cas actuellement. Il lui demande également s'il n'envisage pas de permettre aux syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont, pour leur part, invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs

informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

22713. - 13 avril 1987. - M. Antoine Rufemacht appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la représentation syndicale apte à participer aux commissions consultatives spéciales académiques et nationales. A ce jour chaque catégorie de personnel participe à ces réunions par l'intermédiaire de représentants élus. Or les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus forte moyenne, le ministre n'admettant pas de liste incomplète comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements. Ce principe a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. A l'issue des commissions les représentants, et eux seuls, peuvent à titre officieux informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. Il en résulte que les syndicats de la F.E.N. disposent, dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information laissant ainsi sous-entendre qu'ils sont de fait les mieux placés pour défendre les intérêts de leurs membres, d'autant que l'information officielle ne parvient que beaucoup plus tard aux intéressés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour répondre à l'objectif de transparence administrative adopté par le ministre, que soient communiqués les résultats des travaux de ces commissions aussitôt après à tous les syndicats représentatifs, mais aussi d'envisager, avant les prochaines élections professionnelles prévues pour la fin de 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste et non à la plus forte moyenne, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une grande importance à ce que les commissions consultatives spéciales chargées de donner un avis sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, les nominations et les mutations de ces personnels puissent accomplir leur mission dans des conditions satisfaisantes et que l'ensemble des organisations concernées obtiennent les informations qui leur semblent utiles, même lorsqu'elles ne sont pas représentées au sein des commissions. Les organisations qui se trouvent dans ce cas peuvent être informées des décisions prises par le ministre, après la consultation des commissions consultatives spéciales, par les soins de la direction des personnels d'inspection et de direction. Les recteurs sont, pour leur part, invités à informer les candidats des propositions qu'ils soumettent au ministre, comme le précise la note de service n° 86-221 du 18 juillet 1986 relative aux listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement. Les recteurs informent également les organisations syndicales concernées. Les dispositions actuellement en vigueur à cet égard s'inspirent dans leur intégralité de celles qui sont applicables aux commissions administratives paritaires de la fonction publique. Une étude est actuellement entreprise en vue de la refonte du statut de chef d'établissement. Elle pourrait, le cas échéant, conduire à certaines modifications dans les dispositions relatives à la consultation des représentants des personnels.

Enseignement (parents d'élèves)

22720. - 13 avril 1987. - M. René Beaumont interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le peu de moyens que l'Etat consacre à la publicité lors des élections dans le cadre des établissements scolaires des représentants des parents d'élèves. En effet, il est maintenant tout à fait admis que les parents d'élèves soient une des composantes du système d'éducation et que, de ce fait, il est tout à fait naturel de les associer à la vie des écoles. Pour que cette participation soit efficace, il est indispensable que la représentativité des représentants de parents d'élèves soit la plus grande possible. Or on constate, chaque début d'année scolaire, que beaucoup de parents d'élèves, faute d'être informés, se désintéressent de la vie à l'école où sont leurs enfants. Au même titre que d'autres départements ministériels utilisent les moyens de la radio et de la télévision pour faire des campagnes d'information sur des sujets d'ordre général, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'utiliser de tels moyens pour informer, en début d'année scolaire, les parents d'élèves de l'utilité de participer aux élections de leurs représentants.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une importance particulière à la participation des parents aux élections aux conseils d'écoles et aux conseils d'établissements et, d'une façon générale, à la vie des établissements scolaires. Ainsi, par note de service n° 86-257 du 9 septembre 1986, il a été demandé à tous les responsables du système éducatif concernés d'utiliser l'ensemble des moyens de communication dont ils disposent afin de procéder à la plus large information des familles. Les différents médias du ministère font une place importante à la participation des parents à la vie des établissements. Le service d'information télématique de l'éducation nationale - Edutel - comporte des rubriques destinées directement aux parents et consacre périodiquement sa partie interactive (Edutel-dialogue) à des problèmes concernant les familles. Les Cahiers de l'éducation nationale évoquent également fréquemment cette participation sous les formes diverses qu'elle peut prendre (conseil d'établissement, projet d'action éducative, opération porte ouverte). Par ailleurs, les élections ont été regroupées sur deux jours afin de favoriser les actions d'information et de sensibilisation des parents. En ce domaine, outre les actions d'information des autorités académiques, une campagne nationale d'information utilisant la radio a été organisée pour la première fois, du 14 au 17 octobre 1986, pour les élections de l'année scolaire 1986-1987 afin d'encourager les familles à participer davantage au scrutin.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Ile-de-France)

22933. - 20 avril 1987. - Mme Marie-France Lecur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétante pénurie des professeurs de mathématiques. Cette situation est aggravée dans le ressort du rectorat de Versailles qui gère une population scolaire en augmentation, dans une zone géographique étendue où les transports de banlieue à banlieue restent difficiles, ce qui incite certains enseignants à refuser des postes ou des remplacements temporaires. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir comment il compte attirer les jeunes diplômés vers l'enseignement des mathématiques et quelles solutions il préconise pour assurer l'enseignement de cette discipline à tous les élèves de l'académie de Versailles, tout au long de l'année.

Réponse. - Le nombre de postes offerts à l'agrégation et au C.A.P.E.S. est passé respectivement de quatre-vingt-deux et cent soixante-dix en 1980 à deux cent trente et neuf cent trente-cinq pour la session 1987, selon une progression constante, comme le montre le tableau ci-après :

Evolution des recrutements en mathématiques

CONCOURS	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987
Agrégation.....	82	132	130	130	128	180	180	230
C.A.P.E.S.....	170	394	420 + 200 (1)	550	661	850	840	935
Total.....	252	526	750	680	789	1 030	1 020	1 165

(1) C.A.P.E.S. spécial d'octobre 1982.

L'augmentation du nombre de postes ne s'est pas accompagnée, dans l'immédiat, d'une amélioration du nombre des candidats inscrits dans la mesure où l'érosion des candidatures est un phénomène observé depuis 1977. Dans l'avenir, la publication du nombre de postes mis aux concours avant la clôture des inscriptions - mesure appliquée en 1986 et poursuivie en 1987 - ainsi que l'annonce par le ministère de l'éducation nationale d'un important recrutement à niveau élevé d'enseignants du second degré dans les prochaines années devrait conduire les étudiants à choisir en plus grand nombre les voies préparant au C.A.P.E.S. ou à l'agrégation.

Enseignement (fonctionnement)

23065. - 27 avril 1987. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la note de service n° 86350 du 14 novembre 1986 B.O.E.N. n° 41 du 20 janvier 1986, page 2990 qui prévoit que « l'attention des chefs de service est plus particulièrement appelée sur les difficultés qui peuvent survenir lors du remplacement d'un agent comptable, lorsque celui-ci n'a pas apuré ses comptes et qu'il leur appartient de veiller en conséquence, lorsqu'ils sont appelés à donner leur

avis sur des demandes de mutation formulées par des agents comptables, à ce que la comptabilité dont ceux-ci ont la charge, soit tenue à ce jour de manière à permettre, en cas de mutation une passation de service en bonne et due forme ». Or, de nombreuses successions difficiles, donnant lieu à l'émission de réserves de la part de l'agent comptable entrant, montrent que ces dispositions ne sont pas respectées par les chefs d'établissement. Il lui demande s'il envisage des mesures de nature à mettre en jeu de façon effective la responsabilité de ceux qui contreviennent à ces dispositions guidées par le bon sens.

Réponse. - Les demandes de mutation émanant des conseillers d'administration scolaire et universitaire qui exercent les fonctions d'agent comptable au sein d'un établissement scolaire et dont la comptabilité n'est pas tenue à jour au moment où ils déposent leur demande, reçoivent un avis défavorable de la part de leur autorité hiérarchique. Dans ce cas, l'administration centrale ne donne pas suite à leur demande de mutation.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

24768. - 18 mai 1987. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par un professeur enseignant à la Réunion ayant postulé pour un poste d'attaché linguistique dans une ambassade à l'étranger. Professeur certifié de lettres modernes ayant enseigné le français pendant vingt années (1967-1987), l'intéressée se voit refuser depuis trois ans ce poste pour le motif qu'elle n'a pas effectué de stage, stage qui est justement subordonné à l'exercice d'un enseignement à l'étranger. Il lui demande quel jugement il porte sur ce qui apparaît comme un véritable imbroglio.

Réponse. - Les nominations d'enseignants à des fonctions d'attaché linguistique hors de France relèvent exclusivement du ministère des affaires étrangères. Le ministère de l'éducation nationale ne fixe donc pas les critères de choix appliqués pour la sélection des candidats. Son rôle se limite à prononcer les détachements auprès du ministère des affaires étrangères des enseignants retenus par celui-ci. En outre, à la demande de ce département ministériel, le ministère de l'éducation nationale organise chaque année deux stages de préparation à l'emploi d'attaché linguistique pour les professeurs à qui cette fonction sera confiée l'année suivante. La participation à ce stage n'est pas ce qui détermine la sélection des candidats, mais elle en est la conséquence. On ne peut donc pas dire que tel ou tel professeur s'est vu refuser un poste d'attaché linguistique parce qu'il n'a pas participé aux stages organisés par le ministère de l'éducation nationale.

Associations (moyens financiers)

25232. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il lui paraît normal que cinq subventions différentes versées en 1984 par son ministère à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente aient pu être imputées sur le même chapitre budgétaire 43-80 « Interventions diverses ».

Réponse. - L'imputation budgétaire des subventions perçues par la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.) en 1984 sur le chapitre 43-80 s'explique par l'existence, au sein de ce chapitre, de paragraphes budgétaires dont les crédits sont destinés à financer spécifiquement certaines actions. C'est ainsi que la subvention de 505 000 francs perçue par la L.F.E.E.P. en tant que « mouvement pédagogique » a été imputée sur le paragraphe 47 prévu à cet effet. Les subventions de 40 000 francs et 7 600 francs, qui ont représenté la participation du ministère à des activités spécifiquement culturelles (concours Turner organisé dans le cadre d'une exposition du Grand-Palais, à Paris, et journées de rencontres les 5 et 6 janvier 1984 organisées par le ministère et la L.F.E.E.P. sur le thème « Pratiques théâtrales et expression dramatique à l'école ») ont été naturellement imputées sur le paragraphe 41 alors géré par la mission de l'action culturelle et des cultures et langues régionales. Les autres subventions perçues par la L.F.E.E.P., soit 800 000 francs (imputées sur le paragraphe 95 « Associations diverses ») et 13 460 francs (imputées sur le paragraphe 94 « Œuvres complémentaires de l'école ») ont été imputées sur le chapitre 43-80 parce qu'elles devaient encourager des activités dont l'objet ou la nature particulière (remboursement de frais de cérémonie) ne pouvaient se rattacher à aucune autre activité

régulièrement subventionnée par le ministère de l'éducation nationale sur des chapitres budgétaires ouverts au budget en conséquence.

Associations (moyens financiers)

25233. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser le titre auquel l'Association démocratique des Français à l'étranger a été subventionnée en 1984 par son ministère à raison de 50 000 francs.

Réponse. - L'Association démocratique des Français à l'étranger a bénéficié en 1984 d'une subvention de fonctionnement de 50 000 F (imputée sur le chapitre 43-80 [art. 80, paragraphe 95] du budget du ministère de l'éducation nationale, Interventions diverses) pour lui permettre de faire face à deux séries de dépenses : 1° la couverture des frais liés à la fabrication et la publication d'un journal dont le coût représente, pour l'association, 44 p. 100 de ses dépenses totales ; 2° la couverture des frais de personnels, deuxième poste majeur du budget de l'A.D.F.E., soit 35 p. 100 de ses dépenses totales. Il est à remarquer que les ressources propres de cette association (cotisations, abonnements, publicité) augmentent régulièrement, ce qui confirme une lente évolution vers l'autonomie financière.

Associations (moyens financiers)

25234. - 25 mai 1987. - M. Jean-Louis Debré attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance des subventions accordées en 1984 par son ministère à la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente. Cinq subventions différentes ont été imputées sur le chapitre 43-80 (« Interventions diverses ») représentant 1 366 000 francs, auxquelles s'ajoute une subvention de 540 000 francs imputée sur le chapitre 43-11 (« Enseignement supérieur. - Encouragements divers »). Soit au total un peu plus de 1 906 000 francs, qu'il convient de comparer à la subvention de 60 961 francs reçue en 1980 du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande si une telle évolution lui paraît normale et justifiée.

Réponse. - Le subventionnement important dont a bénéficié en 1984 la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente (L.F.E.E.P.), de la part du ministère de l'éducation nationale, s'explique par l'aide structurelle substantielle qu'a perçue cet organisme pendant plusieurs années en tant que mouvement pédagogique, à laquelle sont venues s'ajouter, en 1984, diverses subventions destinées à encourager des actions plus spécifiques et ponctuelles. L'aide structurelle a été constituée par deux subventions : une subvention de 505 000 francs, imputée sur le chapitre 43-80, article 80, paragraphe 47, du budget du ministère de l'éducation nationale ; ce paragraphe est destiné au subventionnement des « mouvements pédagogiques » agréés par le ministère ; une subvention de 300 000 francs, imputée sur le chapitre 43-80, article 80, paragraphe 95, destinée à compenser les efforts de la L.F.E.E.P. dans le domaine de l'action périscolaire : classes de découvertes, rencontres sportives, fêtes des écoles, restaurants d'enfants, diffusion culturelle. Les aides encourageant les activités spécifiques se décomposent comme suit : une subvention de 500 000 francs (chapitre 43-80, article 80, paragraphe 95), qui a représenté la participation du ministère de l'éducation nationale au programme de développement de l'éducation et de la culture scientifique et technique à l'école, auquel la L.F.E.E.P. était partie prenante ; une subvention de 13 460 francs (chapitre 43-80, article 10, paragraphe 94), qui a correspondu au remboursement des frais de la cérémonie de remise des prix du concours « un journal pour l'Europe », organisé par le comité d'accueil de la L.F.E.E.P. ; une subvention de 40 000 francs (chapitre 43-80, article 80, paragraphe 41), qui a représenté la participation du ministère au paiement des frais de séjour du groupe des lauréats du concours Turner organisé dans le cadre de l'exposition du Grand Palais à Paris ; une subvention de 7 600 francs (même imputation budgétaire), qui a représenté la participation du ministère à des journées de rencontres, les 5 et 6 janvier 1986, organisées conjointement avec la L.F.E.E.P. sous le thème « pratiques théâtrales et expression dramatique à l'école » ; une subvention de 540 000 francs (chapitre 43-11, article 48, ligne 10, encadrements supérieurs), qui a représenté la participation du secrétariat d'Etat chargé des universités au projet d'action élaboré par la L.F.E.E.P. sur le thème « interculturalité active » : programme d'échanges avec des étudiants étrangers au moyen de stages, colloques, projections et débats. Si le subventionnement d'une association n'est pas critiquable en soi lorsque les subven-

tions n'ont pas le même objet, il est indispensable cependant que la transparence puisse s'établir à cet égard. A cette fin, il est désormais systématiquement demandé aux associations de faire figurer dans leur budget prévisionnel, de façon individualisée, la ou les subventions perçues du ministère de l'éducation nationale, et des autres ministères, de façon à vérifier que l'association n'est pas aidée plusieurs fois pour le même objet.

Enseignement privé (enseignement secondaire)

25783. - 8 juin 1987. - M. Stéphane Dermaux avait attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale le 20 octobre 1986, sur les collèges privés. Un mois après la rentrée scolaire, ceux-ci subissaient un retard dans le versement du reliquat du forfait d'externat pour l'année 1985-1986. A ce jour, le retard pour les collèges est de 51,5 p. 100, cela représente pour un collège de taille déjà importante, un manque de 360 000 francs par an. L'intervention précédente portait sur les forfaits qui, habituellement versés le 15 février de chaque année pour le premier trimestre, l'étaient le 15 novembre. Pourquoi huit mois de retard par rapport à chaque trimestre scolaire ? D'autres problèmes sont restés en suspens : celui des bourses aux élèves, dont le versement total et global, au lieu de se faire auprès des familles, devrait être fait directement aux collèges ayant en charge l'éducation de ces enfants. Il apparaît que, malgré plusieurs rappels, certaines familles ne viennent pas endosser leur chèque et par contre celles-ci ne payent pas toujours leurs frais de scolarité. Or, les établissements scolaires ne peuvent les endosser à leur place. Pourtant cette opération permettrait d'assurer une meilleure gestion des trésoreries ; au sujet du plan de rénovation des collèges d'enseignement privé, aucune information sur le délai et les moyens qui vont être engagés n'a encore été communiquée aux responsables des établissements. Pense-t-il apporter d'ici à la fin de l'année scolaire un début de réponse aux problèmes posés. L'ensemble des responsables et les gestionnaires des établissements privés sont inquiets en ce qui concerne le rattrapage au niveau du financement par rapport à la masse budgétaire prévue dans le cadre du collectif du budget 1987.

Réponse. - Le versement du forfait d'externat aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association a fait l'objet d'une régularisation pour tenir compte des taux applicables à l'année scolaire en cours. Cette régularisation a été faite dans certains cas avec un retard qui tient à la parution elle-même tardive du texte fixant ces taux et à des difficultés temporaires liées à l'organisation de certains services. Les montants en cause sont toutefois limités, l'essentiel des versements ayant été effectué selon les échéances habituelles. Une solution est à l'étude pour permettre aux établissements de disposer plus rapidement des crédits afférents au premier terme. Par ailleurs, la commission d'étude du forfait d'externat a achevé ses travaux et précisé l'écart entre la contribution actuelle de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants pour leur activité consacrée à l'externat des établissements d'enseignement privé et les crédits affectés aux mêmes dépenses des établissements d'enseignement public. Le projet de loi de finances pour 1988 comportera une première mesure de rattrapage à ce titre, à hauteur de 150 MF.

Enseignement (programmes)

25979. - 8 juin 1987. - M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles dispositions il compte prendre pour remédier à la trop grande ignorance que manifestent les jeunes Français pour leur histoire nationale alors que l'état du monde sera imputoyable aux nations dont les citoyens ignorent cette base indispensable de leur identité.

Réponse. - De nombreuses dispositions ont d'ores et déjà été prises pour permettre une meilleure connaissance par les jeunes Français de leur histoire nationale. A l'école primaire, au cours élémentaire et au cours moyen sont prévues deux heures par semaine pour l'enseignement de l'histoire. Le programme du cours moyen est tout entier consacré aux « grandes périodes de l'histoire nationale ». Par ailleurs, la nouvelle formation en quatre ans des élèves instituteurs réserve 120 heures à l'histoire, la géographie, l'éducation civique pendant les deux années d'école normale, et des actions de formation continue ont été multipliées à l'intention des instituteurs. Au collège, l'inscription d'une épreuve portant sur l'histoire et la géographie parmi les trois disciplines figurant à l'écrit du brevet témoigne de l'importance accordée à ces deux matières. En outre, les programmes

d'histoire des collèges ont été renouvelés afin d'en améliorer l'efficacité pédagogique. Ils prennent largement en compte les préoccupations de M. Michel Debré, comme l'attestent les instructions qui accompagnent ces nouveaux programmes. Ces instructions recommandent, en effet, que soit progressivement élaborée une trame chronologique aux repères peu nombreux, bien connus des élèves et significatifs. Elles invitent les professeurs à donner à l'histoire nationale la place qui lui revient dans le dialogue des grandes civilisations. Elles leur demandent de montrer comment s'est constituée l'identité nationale et de faire apparaître à travers les siècles et les régimes la continuité de l'histoire de la France, creusée de peuples et de cultures, ainsi que la nature des défis successifs auxquels notre pays a été confronté. Pour ce qui est des programmes de lycées, les nouveaux programmes de la classe de seconde, qui entreront en vigueur à compter de cette rentrée scolaire, accordent une importance accrue à des périodes essentielles de l'histoire nationale, telles que la Révolution française et le XIX^e siècle français, étudiées d'un point de vue prenant en compte ses aspects politiques et économiques mais aussi sociaux et culturels.

Transports routiers (transports scolaires)

26054. - 8 juin 1987. - M. Job Durupt appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de qualité de vie qui se posent aux jeunes élèves scolarisés. Ainsi se pose le problème de la sécurité dans les cars de ramassage scolaire, dépourvus d'accompagnateurs, problème qui se retrouve lors de l'interclasse du repas où l'absence d'éducateur ayant vocation à animer cette période de repos conduit les enfants de cinq à onze ans à aborder l'après-midi scolaire dans des conditions non appropriées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions dans ces deux domaines, afin de permettre à ces jeunes enfants une meilleure qualité de vie passant par une bonne scolarité.

Réponse. - Depuis septembre 1984, la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires relève des départements et, à l'intérieur des périmètres de transport urbain, des collectivités qui l'organisent. Les organisateurs de tels services sont tenus, notamment, à une obligation de surveillance des enfants pendant toute la durée du transport, y compris à l'embarquement et au débarquement. Il leur appartient à ce titre de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité des enfants transportés. De même, aux termes de l'article 16 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 modifié, l'organisation de la garde des enfants dans les locaux de l'école en dehors des périodes d'activités scolaires ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation nationale, mais des communes ou des associations régulièrement constituées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Dans le cadre de l'organisation de tels services, rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait appel aux instituteurs. Toutefois, leur participation à ces activités périscolaires ne constitue pas une obligation. Nombreux sont ceux qui cependant apportent leur concours à ces gardes. La note de service n° 87-084 du 10 mars 1987 relative à la surveillance a, d'autre part, rappelé qu'une organisation bien conçue du temps scolaire est à la fois un facteur d'équilibre de la vie des élèves et le gage de l'efficacité du travail scolaire. Ce texte préconise notamment de veiller à l'organisation d'activités éducatives pendant l'interclasse du déjeuner.

Education physique et sportive (sport scolaire et universitaire)

26121. - 8 juin 1987. - M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Alors même que la couverture des horaires dans les collèges et les lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100 (97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels), le potentiel d'encadrement de ces établissements semble devoir être amputé de 80 postes à la rentrée de 1987. Pourtant, le seul maintien des horaires E.P.S. et des options nécessite la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 320 postes nouveaux implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 reviennent à l'E.P.S. en 1987 au lieu des 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Il demande donc à M. le ministre quelles mesures immédiates il entend prendre pour enrayer cette dégradation contraire à une formation moderne de tous les jeunes scolarisés. Ne faudrait-il pas envisager un véritable plan de développement de cette discipline pour la porter à quatre heures en premier cycle et à trois heures en second cycle

avec un plan de recrutement correspondant de professeurs qualifiés ? En effet, contrairement à ce qui se passe pour d'autres disciplines, les étudiants candidats à un tel emploi sont chaque année plus de deux mille.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

28455. - 20 juillet 1987. - M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive qui connaît à l'heure actuelle une dégradation importante. En effet, alors même que la couverture des horaires dans les collèges et lycées professionnels n'est pas réalisée à 100 p. 100 - 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 seulement dans les lycées professionnels - le potentiel d'encadrement de ces établissements semble devoir être amputé de 80 postes à la rentrée 1987. Pourtant le seul maintien des horaires E.P.S. et des options nécessiterait, selon l'estimation du syndicat national de l'éducation physique et du S.N.E.E.P.S., la création de 300 postes dans les lycées. Sur les 3 200 nouveaux postes implantés dans le second degré, seulement 2 p. 100 vont revenir à l'éducation physique et sportive en 1987 au lieu des 10 p. 100 correspondant à son volume horaire par rapport aux autres disciplines. Il lui demande donc quelles mesures immédiates il entend prendre pour enrayer cette tendance extrêmement négative et contraire à une formation moderne de tous les jeunes scolarisés.

Réponse. - Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987, les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale des moyens nouveaux qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissements, les propositions de distribution par discipline relevant du conseil d'administration de chacun de ces établissements sous l'autorité du chef d'établissement. Les responsables académiques doivent veiller à ce que ces propositions ne défavorisent pas une discipline par rapport à une autre et permettent à l'éducation physique et sportive d'avoir la place qui est la sienne. Compte tenu des éléments indiqués ci-dessus, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache des services académiques concernés, seuls en mesure d'indiquer la façon dont ils ont apprécié la situation des lycées et collèges de leur circonscription, et les conséquences qu'ils en ont tirées lors des opérations de préparation de la rentrée 1987. S'agissant en outre des recrutements, les chiffres retenus pour 1987 correspondent à deux cent soixante-dix pour le C.A.P.E.P.S. et trente-deux pour l'agrégation, soit pour ce dernier concours une augmentation de sept postes par rapport à 1986. Toutes dispositions vont être prises pour que les flux de ces concours, qui constituent désormais les seules voies d'accès à l'enseignement de la discipline puissent, dans la limite du potentiel global disponible, tenir compte dans les meilleures conditions possibles des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires.

Enseignement supérieur (examens, concours et diplômes)

26182. - 15 juin 1987. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas malheureusement exemplaire de Mme S... Cet exemple montre, en effet, les difficultés accumulées par l'administration contre les candidats aux concours de l'éducation nationale. Handicapée motrice, Mme S... a dû multiplier les démarches depuis 1985 pour obtenir une dérogation exceptionnelle pour se présenter aux concours de l'agrégation et du C.A.P.E.S., dérogation accordée chaque année à la veille des examens. Cet exemple montre que la Commission nationale d'aptitude du ministre de l'éducation nationale joue un rôle de barrage à l'encontre de l'entrée des personnes handicapées à l'éducation nationale. Instituée en 1978, cette commission forme un goulet d'étranglement ; il importe donc de revoir très sérieusement le fonctionnement de cette instance administrative. Les obstacles administratifs ainsi mis en place sont choquants à un double titre : d'une part, car l'intégration des personnes handicapées est rendue plus difficile, d'autre part, car l'éducation nationale offre un certain nombre de postes accessibles à des personnes handicapées (Centre national d'enseignement par correspondance, par exemple). Il lui demande donc d'étudier les moyens à mettre en œuvre pour corriger une situation peu acceptable.

Réponse. - Les personnes aveugles, amblyopes et les grands infirmes au taux d'incapacité d'au moins 80 p. 100 qui souhaitent se présenter au concours de recrutement des personnels enseignants doivent obtenir préalablement l'autorisation de concourir auprès de la commission nationale d'aptitude instituée par l'article 8 du décret n° 79-479 du 19 juin 1979. Cette commission, d'après les statistiques établies en 1984, a accordé un avis favorable à 83,96 p. 100 des demandes d'autorisation qui leur ont été soumises. C'est dans ce cadre que Mme S... a été autorisée à subir les épreuves du C.A.P.E.S. et de l'agrégation en 1984, 1985, 1986 et 1987, concours auxquels elle n'a pas été admise. Il est, en outre, rappelé qu'il n'est pas possible à l'administration de rendre publics les éléments du dossier personnel de Mme S...

Enseignement secondaire (programmes)

26222. - 15 juin 1987. - M. Guy Herlory attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et lycées. Il serait souhaitable que cet enseignement soit en effet obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même. Il serait également souhaitable que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé, et que des groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Dans ce cadre, il serait nécessaire que le budget 1988 prévoie les moyens spécifiques à la biologie et géologie, pour que l'enseignement obligatoire (0,5 + 1,5) soit assuré dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

26458. - 15 juin 1987. - M. Noël Ravassard a attiré l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les collèges et les lycées. Ces sciences sont très importantes dans notre société et dans la formation des citoyens mais n'occupent pas une place suffisante dans le système éducatif. L'Association des professeurs de biologie-géologie (A.P.B.G.) mène actuellement une campagne d'information sur ces thèmes et désire que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous, de la sixième à la terminale, que les horaires officiels soient respectés, que des groupes restreints soient constitués dans les collèges, ce qui n'est pas encore le cas. Il lui demande donc que le budget 1988 offre les moyens spécifiques à la biologie géologie pour que l'enseignement obligatoire (0,5 + 1,5) soit assuré dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

26719. - 22 juin 1987. - M. Claude Lorenzini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les carences constatées en matière d'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. Il apparaît qu'on enregistre une forte distorsion entre l'importance de celles-ci dans le monde quotidien et la place réduite qu'elles occupent pourtant dans le système éducatif. Les spécialistes estiment que, pour remédier à la situation, l'enseignement de ces techniques devrait être rendu obligatoire de la sixième à la terminale. Il aimerait être informé des données des conditions actuelles de cet enseignement, du jugement qui peut être porté sur son intérêt, sur sa dimension et sur les mesures propres à corriger les éventuelles insuffisances constatées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

26873. - 22 juin 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques. Celles-ci prennent dans un monde en perpétuelle transformation une importance chaque jour grandissante. Leur application est fondamentale dans les domaines des biotechnologies, de la médecine, de l'agro-alimentaire, etc. L'importance de cet enseignement justifie qu'il soit obligatoire de la sixième à la terminale et qu'il comporte sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques accessibles aux élèves. Encore faut-il que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient constitués dans tous les collèges. A l'heure actuelle, ces conditions ne sont pas remplies. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que dès la rentrée 1988 soient mis en place les moyens spé-

cifiques à la biologie et à la géologie pour que ces matières obligatoires soient assurées dans toutes les secondes à raison de une demi-heure plus une heure et demie.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

26884. - 22 juin 1987. - M. Roland Hugué appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées. Ces disciplines sont, en effet, des composantes essentielles de la bonne formation du citoyen aux problèmes de notre temps et offrent également aux élèves une ouverture vers des carrières attrayantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans le cadre de la préparation de la prochaine loi de finances pour assurer l'enseignement obligatoire de ces disciplines dans toutes les secondes à la rentrée 1988.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

27190. - 29 juin 1987. - M. Roland Leroy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt pour la formation du citoyen, conscient et responsable, d'un apprentissage scolaire progressif et continu par l'enfant et l'adolescent des sciences de la vie et de la terre. L'enseignement de ces sciences, qui fait appel notamment à des méthodes actives d'observation, d'expérimentation, de documentation, contribue originalement et efficacement à la prise de conscience par chacun de ses responsabilités vis-à-vis du monde social et naturel. Il lui rappelle que bien qu'obligatoire pour tous de la sixième à la terminale, cet enseignement n'est que partiellement assuré et souvent transformé en enseignement optionnel, faute d'une dotation budgétaire suffisante des établissements. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour que les moyens budgétaires nécessaires soient dégagés en vue de dispenser dès la rentrée 1988, dans toutes les classes de seconde, l'enseignement obligatoire par élève (0,5 + 1,5 heure/semaine) prévu dans les textes ; favoriser dans les collèges la mise en place de groupes restreints de travaux pratiques de biologie-géologie

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : enseignement secondaire)

27573. - 6 juillet 1987. - M. Elie Hoarau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques à la Réunion. Il existe en effet une forte distorsion entre l'importance de ces sciences dans notre société et la place qu'elles occupent dans le système éducatif. Selon l'association des professeurs de biologie et de géologie de l'enseignement public (A.P.B.G.), pour que cet enseignement soit effectivement obligatoire pour tous de la sixième à la terminale et conserve sa dimension expérimentale avec des travaux pratiques pendant lesquels l'élève agit lui-même, il faut que les horaires officiels soient respectés, que l'enseignement soit généralisé et que des groupes restreints soient partout constitués dans les collèges. Or ces conditions ne sont pas remplies. Toujours selon l'A.P.B.G., l'enseignement des sciences naturelles à la Réunion n'est assuré que dans 11 p. 100 des classes de seconde dont plus de 7 p. 100 avec un horaire réduit. En métropole, ces proportions sont respectivement de 90 p. 100 et de 50 p. 100. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cet enseignement soit assuré dans de bonnes conditions avec les moyens indispensables à la réalisation de cet objectif.

Enseignement secondaire (réglementation des études)

29422. - 24 août 1987. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la biologie-géologie. En effet, pour la rentrée prochaine, la moitié des enseignements obligatoires de seconde ne seront pas assurés avec l'horaire légal de 0,5 + 1,5 heures hebdomadaires et les groupes de travaux pratiques seront supprimés dans la moitié des classes en collège. Il semblerait qu'il manque 700 postes budgétaires de professeurs de sciences naturelles. Il lui demande donc quelles mesures, notamment budgétaires, compte-t-il prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La politique du ministère de l'éducation nationale est caractérisée par la volonté de développer l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques à tous les niveaux d'enseignement. Au collège, le souci de conférer aux établissements une plus grande responsabilité a conduit à leur attribuer une dotation horaire globale pour la mise en œuvre des

enseignements. C'est donc chaque établissement qui arrête sa propre organisation, en fonction des horaires et des programmes prescrits. Néanmoins les établissements ne sauraient négliger les exigences propres et les contraintes de l'enseignement des sciences expérimentales. Ils doivent en particulier composer les classes en fonction des capacités d'accueil des salles de travaux pratiques. Au lycée, la réforme du second cycle amorcée en 1980 s'est traduite par un développement important de l'enseignement des sciences et techniques biologiques et géologiques dans les trois filières d'enseignement général, en seconde, première et terminale. En seconde, la mise en place de cet enseignement, décidée par l'arrêté du 31 octobre 1980, a été progressive. Actuellement, les programmes réservent à cet enseignement une durée variant de une heure à deux heures trente par semaine. En première, l'enseignement de la biologie-géologie a été étendu aux classes A et B, à la rentrée 1982. La même mesure a été prise pour les terminales A et B, à la rentrée 1983, sous la forme d'une option. Sur le plan budgétaire, en dépit d'un contexte économique difficile, l'effort sera maintenu en 1988 au profit des lycées qui connaîtront encore une nette progression de leurs effectifs, correspondant notamment aux perspectives d'accroissement du taux de scolarisation dans le second cycle. Mais il n'est pas possible de fixer *a priori* la part des emplois supplémentaires qui devra être affectée à l'enseignement de la biologie-géologie. Les autorités académiques en décideront à leur niveau, en fonction des priorités qu'elles seront amenées à fixer à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire et des besoins qui se dégageront dans chaque établissement.

Enseignement secondaire : personnel (carrière)

26421. - 15 juin 1987. - M. Jean Lacombe attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la note de service n° 86-279 du 6 octobre 1986 parue au B.O.E.N. n° 36 du 16 octobre 1986 prévoyant, dans le souci de « revaloriser la place de la valeur professionnelle dans le barème et de tenir le plus grand compte des efforts consentis par les enseignants pour passer les concours de recrutement », d'attribuer une bonification de 600 points aux fonctionnaires de l'éducation nationale ayant réussi les épreuves du concours du C.A.P.E.S. de l'agrégation, bonification leur permettant d'être maintenus dans leur académie d'origine. Or, le texte du paragraphe 47 de la note précitée, exclut de fait de ce bénéfice, les adjoints de l'enseignement issus d'établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat. En effet, ces personnels, bien que rémunérés par l'Etat, suivis pédagogiquement par les services académiques et titulaires de postes définitifs, ne font pas à proprement parler partie de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage pour que la situation antérieure de ces agents soit prise en compte dans l'attribution de cette bonification, étant donné que leur ancienneté est retenue lors de leur nomination définitive.

Réponse. - La note de service n° 86-279 du 6 octobre 1986 prévoit en son paragraphe 47 qu'une priorité est accordée aux enseignants titulaires admis à des concours, pour leur permettre d'être maintenus ou de revenir dans l'académie dans laquelle ils avaient reçu une affectation définitive dans l'enseignement public avant leur réussite au concours. Les maîtres des établissements d'enseignement privés ne peuvent par conséquent bénéficier de cette priorité. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition dans la mesure où l'affectation de ces maîtres est déterminée non pas, comme pour les personnels de l'enseignement public, en fonction des nécessités du service et des postes vacants, mais selon une procédure ayant permis aux intéressés d'exercer un véritable choix.

Enseignement supérieur (agrégation)

26448. - 15 juin 1987. - M. Jacques Legendre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est dans ses intentions de compléter les concours internes de recrutement existants par la création d'une agrégation interne garantissant de façon incontestable le niveau scientifique et professionnel de ces concours tout en assurant la promotion des carrières des professeurs concernés.

Réponse. - Le décret n° 86-489 du 14 mars 1986 a effectivement institué à compter de la session 1987 un concours interne de recrutement de professeurs agrégés. Cependant l'importance de la modification ainsi apportée aux procédures de recrutement de cette catégorie d'enseignants a rendu nécessaire un examen complémentaire du dossier. Le décret n° 86-990 du 27 août 1986 a reporté à la session 1988 des concours, la mise en application

des dispositions du décret du 14 mars 1986. Un projet de décret reportant à la session 1989 des concours la date d'effet de cette nouvelle réglementation est actuellement en cours de signature.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

26967. - 22 juin 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère très clairsemé, dont les médias se sont d'ailleurs fait l'écho, de la participation de nos concitoyens aux cérémonies commémoratives du 8 mai 1987. Dans le cadre de l'éducation civique des élèves et pour contribuer à l'éveil du sentiment patriotique dans les jeunes générations, ne pourrait-on envisager de donner des instructions aux responsables d'établissements et aux enseignants les incitant à faire participer leurs élèves aux diverses manifestations patriotiques, et notamment à celles du 11 Novembre et du 8 Mai.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale partage le souhait de voir nos concitoyens participer aux cérémonies commémoratives du 8 Mai et du 11 Novembre pendant lesquelles, chaque année, à l'Arc de Triomphe, une délégation importante d'élèves symbolise l'association de la jeunesse au souvenir des victoires de 1918 et de 1945 et des épreuves qui les ont précédées. Chaque année, la commémoration du 8 Mai 1945 donne lieu à l'organisation du concours de la Résistance et de la Déportation, qui permet à près de 50 000 élèves d'acquérir des connaissances et de mener une réflexion personnelle sur cette période. Dans chaque département, des prix sont remis aux lauréats qui se sont distingués sur le plan départemental, et le ministre de l'éducation nationale a procédé, le 6 mai dernier, à la remise des prix nationaux, rappelant, à cette occasion, l'importance qu'il attache au développement de l'éducation civique. La part redonnée à cette matière ainsi qu'à l'histoire dans les programmes scolaires, ces dernières années, devrait conduire les enseignants non seulement à faire prendre conscience aux élèves des sacrifices consentis par leurs aînés mais également, à les inciter à prendre part aux cérémonies organisées pour en conserver le souvenir.

Enseignement (élèves)

27714. - 6 juillet 1987. - M. Pierre Descaves fait part à M. le ministre de l'éducation nationale du vœu de nombreuses associations d'anciens combattants de voir participer d'une manière officielle les élèves des écoles aux manifestations patriotiques, accompagnés de leurs maîtres. Il partage pleinement ce souhait, considérant que les jeunes générations doivent connaître les sacrifices consentis par leurs aînés et apprendre à en être solidaires. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les dispositions nécessaires à ces participations scolaires et quelles mesures il envisage pour les rendre effectives très prochainement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale partage le souhait de voir nos concitoyens participer aux cérémonies commémoratives du 8 mai et du 11 novembre pendant lesquelles, chaque année, à l'Arc de Triomphe, une délégation importante d'élèves symbolise l'association de la jeunesse au souvenir des victoires de 1918 et de 1945 et des épreuves qui les ont précédées. Dans chaque département, il est procédé à l'occasion du 8 mai à la remise des prix départementaux du concours de la résistance et de la déportation. Ce concours permet à près de 50 000 élèves d'acquérir des connaissances et de mener une réflexion sur cette période. Le ministre de l'éducation nationale a remis le 6 mai dernier les prix nationaux de ce même concours et a rappelé à cette occasion l'importance qu'il attache au développement de l'éducation civique. La part redonnée à cette matière et à l'histoire dans les programmes scolaires, ces dernières années, devrait conduire les enseignants non seulement à faire prendre conscience aux élèves des sacrifices consentis par leurs aînés mais, également, à les conduire à prendre part aux cérémonies organisées pour en conserver le souvenir.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Morbihan)

27897. - 6 juillet 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences qui résulteraient du retrait de postes d'instituteurs dans le Morbihan. En effet, contrairement à de nombreux départements, le Morbihan, peu touché par la baisse démographique, connaîtra à la rentrée scolaire 1987 une augmentation sensible des effectifs. Cette situation écarte se poursuivre dans l'enseignement primaire au cours des prochaines années, il lui

demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que les taux d'encadrement correspondent à cette progression des effectifs.

Réponse. - La situation du département du Morbihan ayant été réexaminée, le retrait de postes initialement prévu a été ramené de sept à quatre. Le département pourra ainsi accueillir dans de bonnes conditions les effectifs attendus d'autant que leur hausse sera fortement compensée par la diminution du nombre des enfants scolarisables en maternelle. Il convient de souligner que ce département a perdu 4,5 p. 100 de sa population en six ans, dans le premier degré et bénéficié au cours de cette même période de l'attribution de trente-six emplois.

Enseignement (fonctionnement)

27967. - 13 juillet 1987. - **M. Alain Moyne-Bressand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des fonctionnaires de l'éducation nationale contraints d'utiliser leur véhicule personnel pour les déplacements professionnels et notamment en cas d'accident de la circulation. Le décret n° 66-619 du 10 août 1966, article 31, stipule : « les agents utilisant pour l'exécution de leur service leur véhicule personnel doivent souscrire une police d'assurance, garantissant d'une manière illimitée leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil... Ils ont la faculté de contracter une assurance complémentaire couvrant tous les risques non compris dans l'assurance obligatoire... En toute occurrence, les intéressés n'ont droit à aucune indemnité à la charge de l'administration dont ils relèvent pour les dommages subis par leur véhicule ». Les risques encourus à l'occasion des déplacements professionnels ne peuvent donc être couverts par l'administration. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être révisées, car il semble anormal que ces fonctionnaires doivent se prémunir personnellement contre des risques encourus lors des déplacements qu'ils entreprennent à la demande et pour le compte de leur administration.

Réponse. - L'article 31 du décret n° 66-619 du 10 août 1966 modifié qui fixe les conditions d'assurance que doivent souscrire les agents qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service s'applique à l'ensemble des personnels de l'Etat. L'initiative de la modification de ce texte n'appartient pas, en conséquence, au ministre de l'éducation nationale mais au ministre délégué, chargé de la fonction publique et du plan et au ministre délégué, chargé du budget.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

28072. - 13 juillet 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle à l'intention de **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que risquent de rencontrer les écoles normales d'instituteurs à la suite de la suppression de 284 postes prévue au budget 1987. En effet, ces suppressions ont été calculées sur la base d'une estimation de 6 062 élèves en première année de formation selon la répartition suivante : 4 662 postes au concours 1987 et 1 400 élèves-instituteurs embauchés sur la liste complémentaire au concours 1986. Or, les nouveaux élèves seraient en réalité 7 448 selon les décisions au concours interne et 1 248 sur liste complémentaire 1986. L'encadrement de cet effectif supplémentaire représente selon les normes actuelles l'équivalent de 100 emplois de P.E.N. qui paraissent avoir été indûment supprimés. Une telle situation sera indubitablement préjudiciable à la qualité de formation des maîtres. Elle conduira à un alourdissement des effectifs par groupe et dans certaines écoles normales à des difficultés pour assurer convenablement tous les enseignants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer les mesures de suppression d'emploi dans les écoles normales.

Réponse. - Le transfert aux lycées de postes de professeurs d'école normale est essentiellement la conséquence de l'application du décret du 14 mars 1986 qui ramène de trois à deux ans la formation en école normale des élèves instituteurs, puisque ceux-ci sont maintenant recrutés après deux ans d'études supérieures. Cette conséquence a été traduite de manière très atténuée puisque 284 postes de professeurs sur 2 500 ont été supprimés dans les écoles normales. Il est tout à fait exact que le nombre d'élèves instituteurs recrutés au concours de 1987 sera de 5 800, grâce à l'effort consenti par le ministère pour améliorer ce qui avait été initialement prévu. Quelque 1 200 élèves instituteurs recrutés en 1986 sur les listes complémentaires des concours 1986 se joindront à eux. En outre un peu moins de 5 000 élèves instituteurs des promotions précédentes et du concours interne recevront une formation dans les écoles normales, en 1987-1988. Il y

aura donc au total près de 12 000 élèves instituteurs en formation. Il y aura ainsi en moyenne l'an prochain, compte tenu de ces effectifs, un professeur pour moins de six élèves instituteurs en formation initiale, ce qui constitue non seulement un encadrement suffisant mais un nombre d'élèves par professeur exceptionnellement peu élevé.

Enseignement : (enseignement par correspondance)

28134. - 13 juillet 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt éducatif et social que représente pour certains élèves d'origine étrangère la possibilité d'apprendre au collège leur propre langue maternelle comme première langue vivante obligatoire. Cela peut être un facteur valorisant pour des enfants en difficulté scolaire ; cela peut permettre d'établir une relation avec les parents sur le plan de la scolarité de leurs enfants ; cela favorise la maîtrise d'une culture et d'une langue dont ils ne connaissent que l'oral. Malgré ces aspects positifs pour l'insertion sociale des enfants d'origine étrangère, il est rare que cette possibilité leur soit concrètement donnée. Aussi le recours au Centre national d'enseignement à distance (C.N.E.D.) serait-il intéressant si des répétiteurs pouvaient compléter un enseignement par correspondance. Elle lui demande de lui indiquer le nombre et la répartition de postes de répétiteurs destinés à compléter localement le C.N.E.D. par niveau d'enseignement (collèges, L.E.P., lycées et L.T.), par académie et par langue enseignée. Elle lui demande également quelles mesures il compte prendre pour étendre l'enseignement des premières langues vivantes aux langues maternelles des enfants d'origine étrangère vivant en France.

Réponse. - Dans le cadre de la décentralisation, la mise en place des enseignements de langue vivante s'effectue sur le plan local en tenant compte de la demande exprimée par les familles et des moyens qui ont été attribués aux établissements. Les élèves d'origine étrangère ont la possibilité d'étudier au titre de première ou deuxième langue vivante leur langue maternelle si celle-ci figure parmi les langues susceptibles d'être enseignées au collège : anglais, allemand, espagnol, italien, portugais, arabe littéral, hébreu moderne, russe, chinois, japonais, polonais, néerlandais. Toutefois, si les élèves d'origine étrangère utilisent cette possibilité, une partie d'entre eux manifeste une préférence pour l'étude d'une langue de grande communication qui leur ouvre des horizons professionnels plus variés. Dans le cadre de ses activités internationales, le Centre national d'enseignement à distance (Centre d'enseignement de Rouen) ne dispense actuellement que l'enseignement du portugais, de la classe de 6^e à la classe de 3^e, pour les élèves lusophones. Deux mille huit cent cinquante-sept élèves portugais étaient aussi inscrits pour l'année scolaire 1986-1987, dont la répartition par département sera communiquée à **Mme Lecuir** par courrier. Même si l'assistance d'un répétiteur pouvait faciliter pour ces élèves l'utilisation du cours, leur extrême dispersion géographique rend difficile le fonctionnement de regroupements.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

28362. - 20 juillet 1987. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs de la langue française aux milliers d'étrangers venant en France chaque année, qui deviendront dans leur pays les ambassadeurs de la culture et de la civilisation française. En effet, ces enseignants dont les compétences professionnelles sont reconnues, ont un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à ceux de leurs collègues qui enseignent l'anglais, les mathématiques ou le français langue maternelle. En conséquence, il lui demande si le français langue étrangère ne devrait pas être reconnu comme une discipline à part entière, et si les enseignants qui sont en première ligne pour la diffusion de notre langue ne devraient pas avoir un statut équivalent à celui de leurs collègues.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

28425. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Michéas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs spécialisés dans l'enseignement du français langue étrangère. Depuis 1982, des formations spécifiques de licence et de maîtrise ont été créées pour ces nouveaux enseignants. Toutefois on peut regretter qu'ils n'ont pas obtenu un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à leurs collègues qui enseignent aux

Français. Or, chaque année, des milliers d'étrangers viennent en France pour y recevoir un enseignement de français langue étrangère. Ces étrangers deviennent dans leur pays les ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. En conséquence, il lui demande s'il envisage de faire bénéficier ces enseignants des mêmes statuts que leurs collègues qui enseignent les langues étrangères ou le français, langue maternelle.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

28896. - 3 août 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des enseignants de français « langue étrangère ». Ces enseignants, dont la compétence professionnelle est reconnue, dispensent des cours de langue française aux étrangers qui se destinent à faire connaître dans leur pays la culture et la langue française ; tant le secteur public que le secteur privé sont concernés, notamment les universités, les associations ou les écoles de langues. Or, leur statut, leur salaire, leurs conditions de travail et leur protection sociale sont très inférieurs à ceux de leurs collègues enseignant d'autres matières ou le français « langue maternelle ». Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces enseignants d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

28956. - 3 août 1987. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que les personnes chargées d'enseigner la langue française aux étrangers qui séjournent en France ne disposent pas, qu'ils exercent dans le secteur public - essentiellement les universités - ou dans le secteur privé - associations, écoles de langues - d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre les mesures qui permettraient à ces enseignants d'avoir en ce qui concerne le salaire, les conditions de travail et la protection sociale, une situation statutaire analogue à celle de leurs collègues.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

29097. - 3 août 1987. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants qui assurent soit dans le secteur public - essentiellement les universités - soit dans le secteur privé - écoles de langues et associations - l'enseignement du français aux étrangers venant ou résidant en France. Cet enseignement du français langue étrangère contribue à l'évidence à renforcer le rayonnement de la civilisation, de la science et de la technique françaises. Ce rôle et la compétence professionnelle des enseignants qui l'assurent justifieraient pour ces derniers un statut équivalent à ceux des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer aux enseignants de français langue étrangère une situation adaptée au rôle important qu'ils jouent dans le développement de notre culture.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

29121. - 3 août 1987. - M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du français en tant que langue étrangère. Chaque année, des milliers d'étrangers viennent en France pour y recevoir un enseignement du français pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Ces étrangers deviennent ensuite dans leurs pays les ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. La compétence professionnelle des enseignants qui les prennent en charge est reconnue. Or, ceux-ci, très souvent, ont un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieures à ceux de leurs collègues enseignant l'anglais, les mathématiques ou le français langue maternelle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces enseignants de français en tant que langue étrangère aient un statut équivalent à ceux des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

29132. - 3 août 1987. - M. Henri Prat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des milliers d'étrangers qui, chaque année, viennent en France pour y recevoir un enseignement de français langue étrangère pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Ces étrangers deviennent dans leur pays les ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. Cet enseignement leur est dispensé dans le secteur public (essentiellement les universités) et dans le secteur privé (associations, écoles de langues) par des enseignants dont la compétence professionnelle est reconnue. Certaines universités assurent depuis 1982 des formations spécifiques de licence et de maîtrise pour les nouveaux enseignants. Or, ces enseignants ont souvent un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à ceux de leurs collègues qui enseignent l'anglais, les mathématiques, ou le français langue maternelle. Il lui demande les mesures susceptibles d'intervenir afin que les enseignants du français langue étrangère aient un statut équivalent à ceux des enseignants des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

29322. - 10 août 1987. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des enseignants de français « langue étrangère ». Ces enseignants, dont la compétence professionnelle est reconnue, dispensent des cours de langue française aux étrangers qui se destinent à faire connaître dans leur pays la culture et la langue française. Le secteur public comme le secteur privé sont concernés, notamment les universités, les associations ou les écoles de langues. Or, le statut, le salaire, les conditions de travail et la protection sociale de ces enseignants sont très inférieurs à ceux de leurs collègues enseignant les autres matières et le français « langue maternelle ». Elle lui demande en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que les enseignants de français « langue étrangère » bénéficient des mêmes avantages que les enseignants des autres disciplines.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs)

29362. - 24 août 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des enseignants de français langue étrangère. Chaque année, en effet, des milliers d'étrangers viennent en France afin d'y recevoir un enseignement de français langue étrangère pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Cet enseignement leur est dispensé, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, par des enseignants dont la compétence professionnelle est reconnue. Or ces derniers ont, très souvent, un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieurs à ceux de leurs collègues qui enseignent l'anglais, les mathématiques, ou le français langue maternelle. Ils souhaiteraient par conséquent que des mesures soient prises afin de mettre un terme à ces disparités. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème.

Enseignement : personnel (statut)

29591. - 24 août 1987. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants de français, langue étrangère. Chaque année, des milliers d'étrangers viennent en France pour y recevoir un enseignement de français, langue étrangère, pour une durée variant de quelques semaines à quelques années. Ces étrangers deviennent, ensuite, dans leurs pays des ambassadeurs de la culture, de la civilisation, de la science et des techniques françaises. Cet enseignement leur est dispensé dans le secteur public et privé par des enseignants dont la compétence professionnelle est reconnue. Certaines universités assurent d'ailleurs, depuis 1982, des formations spécifiques de licence et de maîtrise pour les nouveaux enseignants. Or, beaucoup trop souvent, ces enseignants ont un statut, un salaire, des conditions de travail et une protection sociale très inférieure à ceux de leurs collègues qui enseignent d'autres disciplines. Il lui demande donc, de lui faire connaître si le ministre de l'éducation nationale entend reconnaître le français, langue étrangère, comme discipline à part entière. Quelles dispositions entend-il adopter pour que les enseignants de français, langue étrangère, disposent d'un statut équivalent à ceux des autres disciplines dans leurs secteurs respectifs.

Enseignement : personnel (statut)

29952. - 7 septembre 1987. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des enseignants de français, langue étrangère. Ces enseignants, dont la compétence professionnelle est reconnue, dispensent des cours de langue française aux étrangers qui se destinent à faire connaître dans leur pays la culture et la langue française ; tant le secteur public que le secteur privé sont concernés, notamment les universités, les associations ou les écoles de langues. Or leur statut, leur salaire, leurs conditions de travail et leur protection sociale sont très inférieurs à ceux de leurs collègues enseignant d'autres matières ou le français, langue maternelle. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre afin de faire bénéficier ces enseignants d'un statut équivalent à celui des enseignants des autres disciplines.

Réponse. - Les enseignants de français langue étrangère peuvent être répartis en trois catégories. Dans les premier et second degrés, il n'existe pas d'enseignants de français langue étrangère. Toutefois, en raison, notamment, de la nécessité de procéder à une mise à niveau des enfants immigrés, certains enseignants de français langue maternelle peuvent recevoir une formation complémentaire qui leur permet de prendre en charge la tâche qu'ils ont à accomplir. Aucun problème de statut, de rémunération ou de conditions de travail ne se pose dans ce cas précis. En revanche, dans le cadre de la formation des adultes, les initiatives sont généralement prises par des associations qui recrutent librement leurs personnels en fonction de l'expérience qu'ils ont pu acquérir, en France ou à l'étranger, dans le domaine du français langue étrangère ou qui possèdent un diplôme universitaire correspondant à la formation souhaitée. Ces enseignants ne sont pas, sauf exception, des personnels de la fonction publique et la spécificité de leur statut, de leur salaire et de leurs conditions de travail est donc tout à fait justifiée. Enfin, s'il n'existe pas plus dans l'enseignement supérieur que dans l'enseignement primaire et secondaire de professeurs de français langue étrangère, la nécessité d'assurer la mise à niveau d'étudiants étrangers qui connaissent insuffisamment notre langue conduit les universités à faire appel à des personnels qui n'appartiennent pas à l'enseignement supérieur mais qui exerçaient antérieurement dans le cadre d'associations ou qui, professeurs du secondaire, ont reçu une formation complémentaire, agrégés, certifiés ou adjoints d'enseignement. Le statut et la rémunération des intéressés sont alors nécessairement disparates, même au sein d'une université donnée, la situation des premiers étant similaire à celle qui serait la leur au sein des associations dont ils proviennent, les seconds ayant le statut et la rémunération qui correspondent au corps et à l'échelon qui sont les leurs.

Equipements industriels (entreprises : Alpes-Maritimes)

28393. - 20 juillet 1987. - M. Henri Fiszbin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des salariés de l'usine Vernier dans les Alpes-Maritimes, spécialisée dans la machine-outil, provoquée par sa décision d'annuler, par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.), l'achat de soixante machines polyvalentes MU 200 à commande numérique par son administrateur. Suivant le marché public de fournitures soumissionné à Paris le 5 décembre 1985, la société Sydéric Vernier S.A. devrait fournir à l'U.G.A.P. des machines-outils. Pour la première année, une tranche ferme de soixante à cent machines était prévue. Un même nombre de machines était par ailleurs prévu pour chacune des deux années suivantes. Le cahier des clauses administratives particulières fixait la vérification du matériel par l'unité d'études du matériel scientifique et technique de Cachan dans les deux mois suivant de la mise à disposition du prototype. C'est le 6 février 1986 que ce prototype a été déposé. A la suite des vérifications faites, la société Vernier fournissait, dès le 8 avril 1986, une nouvelle notice et un logiciel amélioré. Or, ce n'est que le 25 août 1986, bien au-delà de l'issue du délai contractuel, que l'U.G.A.P. informait la société Vernier Sydéric de son intention de résilier le contrat. En accord avec cet organisme, une nouvelle machine a été déposée au laboratoire le 11 septembre 1986 par la société Vernier. Les essais devant durer quinze jours suivant l'article 20-3 du C.C.A.G.-F.C.S., étant précisé qu'à l'expiration de cette période et conformément à l'article 21-21 du C.C.A.G. précité la décision d'admission des fournitures ou services doit être réputée acquise. Des essais de qualité ont été réalisés avec succès donnant lieu à un constat d'huissier. Malgré cela, le 27 mars, l'U.G.A.P. prononçait définitivement la résiliation du contrat sans indemnité. A l'état actuel, cette annulation ne paraît pas justifiée et n'est pas acceptable. Elle pénalise la formation des jeunes qui dans les collèges et lycées professionnels devraient pouvoir utiliser des machines modernes, pratiques, adaptées à l'évolution

des techniques nouvelles. Or la décision de l'U.G.A.P. va priver les établissements de cet indispensable équipement. D'autre part, elle intervient à un moment particulièrement critique pour ce secteur de la machine-outil française et pour l'usine Vernier en particulier. Les ventes de cette industrie en France chutent d'une manière grave, laissant la place à une pénétration accrue des fabrications étrangères sur le marché intérieur. Le marché des MU 200 C.N. auquel le ministère de l'éducation vient de renoncer permettrait d'assurer un important volume d'heures de travail, dont l'usine bénéficierait, gardant ainsi toutes ses chances de développer ses activités grâce à des améliorations techniques et commerciales sensibles. De plus, la société Vernier disposait du temps nécessaire pour mener à bien d'autres marchés en cours de négociation. Solidaire des personnels et de leurs organisations syndicales, il lui demande s'il compte revenir sur sa décision d'annuler sa commande et d'en revenir aux termes du contrat initialement passé.

Réponse. - L'équipement de certains établissements d'enseignement en machines-outils polyvalentes à commande numérique, décidé en 1985, est réalisé par le ministère de l'Education nationale par l'intermédiaire de l'Union des groupements d'achats publics (U.G.A.P.). Dans le cadre de la réglementation des marchés publics, la procédure d'examen des offres et des essais des matériels a abouti, en 1987, à la résiliation du marché en ce qui concerne la société Sydéric Vernier S.A. Cette décision est d'ailleurs portée par ladite société devant le tribunal administratif. La formation des élèves des lycées s'effectue grâce à des machines de même type, fabriquées et livrées par un fournisseur ayant répondu au même appel d'offres, ayant fait l'objet de la procédure normale d'examen technique, dans les délais normaux. L'objet du marché a été réalisé et aucune commande nouvelle de matériel de même type n'est actuellement envisagée.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

28399. - 20 juillet 1987. - M. Joseph Franceschi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le recrutement de professeurs de russe. Envisager la suppression du C.A.P.E.S. et d'une partie des postes offerts à l'agrégation entraînerait à terme une disparition de l'enseignement de cette langue. Or, la diversification des langues enseignées est un atout économique performant, c'est aussi développer l'éventail des langues enseignées. L'U.R.S.S. est la deuxième puissance mondiale et le russe est non seulement une grande langue de culture européenne mais aussi la deuxième langue scientifique du monde. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer ce projet.

Enseignement : personnel (fonctionnement : Aisne)

29562. - 24 août 1987. - M. Bernard Lefranc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression du recrutement, en 1988, de professeurs certifiés de russe, d'arabe, de portugais, d'hébreu, de chinois et de japonais. Alors que l'arabe et le portugais sont les deux principales langues de l'immigration et sont surtout un élément d'intégration et la base de développement d'une politique éducative interculturelle, l'arrêt du recrutement va renforcer le monopole de l'anglais. Il lui demande donc de maintenir une politique de diversification des langues vivantes dans les collèges et lycées, et d'éviter la marginalisation des langues peu enseignées, alors qu'une importante demande existe dans ces disciplines.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs certifiés)

30107. - 14 septembre 1987. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les restrictions apportées à l'enseignement des langues dites rares, terme qui désigne en fait, dans le vocabulaire officiel, des langues telles que le russe, le chinois, le japonais, l'italien, le portugais ou l'arabe, qui comptent parmi les plus parlées dans le monde. Leur connaissance est pourtant un atout important dans la guerre économique mondiale et un enjeu culturel de premier ordre. Or, depuis un an, on constate la suppression ou la réduction de l'enseignement de ces langues dans les lycées où les élèves sont souvent amenés à étudier l'anglais en première langue et l'espagnol (ou dans une moindre mesure l'allemand) en seconde langue, même si leur centre d'intérêt est ailleurs. Les arguments invoqués ne sont pas concluants : le nombre de candidats à l'étude de ces langues dites rares est généralement suffisant pour maintenir les sections existantes. Dernièrement, on a appris que le programme du C.A.P.E.S. d'arabe n'avait pas été publié en

temps opportun, ce qui rend quasiment impossible le déroulement du concours de recrutement dans cette matière en 1988. Cela est très dommageable à tous points de vue. La France a des intérêts économiques, culturels et politiques à faire valoir dans tous les pays du bassin méditerranéen où l'arabe est la langue usuelle. Elle a aussi sur son territoire une forte communauté immigrée originaire de cette sphère culturelle. Comment la politique de la France pourrait-elle gagner en crédibilité si nous renonçons à former des arabisants en nombre suffisant, dont le rôle important n'est plus à démontrer ? Une telle politique de fermeture est contraire à l'intérêt général. C'est pourquoi il lui demande s'il est exact que le C.A.P.E.S. d'arabe ne pourra pas se dérouler en 1988, et quelles initiatives il compte prendre pour promouvoir l'enseignement de ces langues prétendument rares.

Réponse. - Une réflexion générale sur les examens et les concours organisés par le ministère de l'éducation nationale ainsi que les travaux préparatoires à la session 1988 des concours de recrutement des professeurs agrégés et certifiés ont permis d'examiner les problèmes rencontrés pour les langues peu enseignées dans les lycées et les collèges en raison de la faiblesse de la demande des familles et des élèves. Le souci d'assurer le développement de ces langues vivantes a finalement conduit à ouvrir en 1988 les concours (agrégations et C.A.P.E.S. internes et externes) qui avaient été organisés en 1987.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Calvados)*

28432. - 20 juillet 1987. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les contradictions existant entre le discours gouvernemental, constatant le faible taux de scolarisation dans certaines zones géographiques et l'absence de moyens pour y remédier. Le Calvados, et plus particulièrement le Pays d'Auge, est incontestablement une de ces zones ; dans certaines communes (ex. : Saint-Martin-de-la-Lieue), les effectifs prévus à la rentrée de septembre 1987 sont en augmentation sensible. L'inspection académique, sollicitée pour donner son autorisation à l'ouverture de classes supplémentaires, a donné son accord de principe, mais, ne disposant pas de postes budgétaires, doit avouer son impuissance pour donner satisfaction aux demandes les plus urgentes (là où le seuil des trente-cinq enfants maximum par classe élémentaire est pourtant dépassé). Conduire en l'an 2000 80 p. 100 d'une génération au baccalauréat est assurément un objectif ambitieux, mieux former les hommes afin de les préparer à affronter une plus rude concurrence sur le marché du travail européen de 1992 est une nécessité absolue. Il lui demande donc s'il pense réellement pouvoir mener à bien ces deux missions, en refusant au service public d'éducation les moyens que, de toutes parts, on lui réclame.

Réponse. - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décliné ces dernières années permettent d'assurer des créations indispensables dans les lycées. Outre le prélèvement de huit cents emplois, il a fallu opérer un redéploiement en faveur de quelques départements dont la population scolaire est en hausse régulière et qui voient leurs effectifs augmenter à nouveau en septembre. Le département du Calvados qui a, pour sa part, perdu en six ans près de 7 000 élèves, soit 9,3 p. 100 de sa population scolaire, n'est pas en situation difficile ; d'ailleurs, au cours de la même période, trente emplois seulement ont été retirés de la dotation départementale. Pour la présente année scolaire, alors que la baisse des effectifs se poursuit (près de 900 élèves de moins dans le département du Calvados), le recteur de l'académie de Caen a fixé à vingt-neuf le nombre des suppressions, ce qui représente 0,8 p. 100 du nombre de postes dont dispose le département. Cette contribution très limitée n'entraînera pas une dégradation des bonnes conditions d'enseignement qui prévalent actuellement dans la plupart des circonscriptions du territoire départemental. En effet, l'évolution démographique négative a permis de maintenir des effectifs moyens peu élevés ; les classes élémentaires reçoivent vingt-deux élèves en moyenne, les classes maternelles un peu moins de vingt-huit élèves ; ce sont là des effectifs tout à fait favorables par rapport à ceux que l'on rencontre dans les départements comparables par la structure du réseau des écoles. S'agissant des taux de préscolarisation, les progrès sensibles qui se sont produits depuis plusieurs années devraient se confirmer à la rentrée 1987 (de 1980 à 1986, le taux de préscolarisation des enfants de trois ans dans le secteur public pour le Calvados est passé de 72,9 p. 100 à 77,5 p. 100. En tout état de cause, les mesures prévues par l'inspecteur d'académie, le recteur des services départementaux de l'éducation, pour la rentrée 1987, répondent au souci de mieux adapter les structures existantes aux besoins ; elles tiennent compte, également, des difficultés ponctuelles qui existent encore dans ce département.

Drogue (lutte et prévention)

28612. - 27 juillet 1987. - M. Pierre Bernard-Reymond demande à M. le ministre de l'éducation nationale les raisons pour lesquelles les associations compétentes ont été écartées des actions d'information et de prévention contre la drogue dans les établissements scolaires.

Réponse. - La lutte contre la toxicomanie est une des préoccupations majeures du ministère de l'éducation nationale, c'est aussi l'affaire de tous. C'est pourquoi le ministère de l'éducation nationale a pour ambition de travailler avec toutes les instances concernées et de fédérer toutes les bonnes volontés. N'agissant pas seul dans ce domaine, il a recouru aux intervenants spécialisés de l'éducation nationale mais aussi de l'extérieur. Ainsi, en de nombreuses occasions, il est fait appel à des partenaires extérieurs en particulier pour des actions d'information et de formation des personnels aussi bien au niveau national qu'à celui des académies. Les associations à caractère sanitaire comme les associations spécialisées dans la prévention, l'information, l'accueil et le soin ne manquent pas d'être largement associées aux initiatives de caractère général aussi bien qu'au traitement de situations locales dans leur domaine de compétence. Il reste cependant entendu que le recours à des intervenants extérieurs pour des actions en faveur des élèves doit faire l'objet d'une attention vigilante. En effet si beaucoup ont l'habitude du travail en milieu scolaire et peuvent intervenir utilement et efficacement, d'autres sont moins au fait des attentes des élèves, beaucoup ignorent la politique de l'éducation nationale, quelques-uns en contestent l'efficacité et mettent seulement l'accent sur le danger des produits sans tenir compte de la psychologie de l'adolescent et en particulier de l'effet fascinateur des drogues ou du désir de transgression des interdits. Dans le cadre du dispositif de prévention des conduites déviantes et de la toxicomanie mis en place par le ministère de l'éducation nationale, une équipe de médiateurs, choisis parmi les proches collaborateurs du recteur à la fois référents et agents démultiplicateurs du dispositif assure, si besoin est, contact et aides extérieures. Chefs d'établissement et équipes d'adultes relais, désignées par le chef d'établissement parmi les personnels volontaires, peuvent donc prendre conseil auprès d'eux pour le recours à des intervenants extérieurs.

*Enseignement secondaire
(fonctionnement : Poitou-Charentes)*

28629. - 27 juillet 1987. - M. Francis Hardy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorable où se trouve la région Poitou-Charentes en ce qui concerne le nombre d'heures enseignées par élève dans les établissements secondaires. En effet, au titre de l'année 1986, le nombre d'heures enseignées par élève dans l'académie de Poitiers est de 1,221 dans les lycées et de 1,187 dans les collèges ; au lieu de, par exemple, 1,249 et 1,215 dans l'académie d'Aix-Marseille ; 1,334 et 1,236 dans celle de Besançon ; 1,257 et 1,190 dans celle de Bordeaux ; 1,292 et 1,259 dans celle de Clermont-Ferrand, etc. Au total, l'académie de Poitiers se classerait, d'après les renseignements fournis, au 15^e rang des vingt-cinq académies de France pour le nombre d'heures par élève dans les lycées et au 16^e rang pour ce qui est des collèges. D'autre part, s'agissant des collèges, on constate une diminution d'environ 0,68 heure d'enseignement par rapport à l'année précédente. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre, dès la prochaine année scolaire, une amélioration significative du rapport heures-élèves dans l'ensemble des établissements secondaires de l'académie de Poitiers.

Réponse. - La répartition des moyens entre les académies a été fondée sur l'attribution privilégiée aux académies déficitaires de la quasi-totalité des 3 200 emplois supplémentaires ouverts au budget pour la rentrée 1987, traduisant ainsi l'amorce d'un rééquilibrage des potentiels d'enseignement entre les académies, notamment du taux « heure d'enseignement/élève » (H/E). Pour mesurer la situation des académies, des bilans ont été réalisés à l'aide d'indicateurs homogènes (H/E variant selon le cycle : collège, lycée, L.E.P.) mais non identiques (modulés en fonction de la taille des établissements et de la population scolaire dans les collèges). Il convient de préciser que le taux H/E pris en compte par l'administration centrale résulte de calculs normatifs effectués à partir des horaires d'enseignement fixés par les textes réglementaires et du nombre des structures divisionnaires ou groupes d'enseignement évalué selon un modèle théorique ; il diffère donc du taux H/E que l'on peut retrouver effectivement sur le terrain, et d'où proviennent les chiffres cités dans le texte de cette question. L'analyse de ces bilans a montré en effet des écarts sensibles d'une académie à l'autre, et permis de définir

dans l'idéal les objectifs d'un rétablissement de l'équité entre elles. Trois groupes d'académies ont ainsi fait l'objet d'un traitement différencié : a) celles qui présentent à la fois une très forte croissance d'effectifs dans les lycées et une situation dégradée dans les collèges, pour lesquelles il a été décidé un accroissement sensible des moyens d'enseignement ; b) celles qui se situent autour de la moyenne nationale ou qui présentent des caractéristiques particulières, pour lesquels un effort particulier était cependant nécessaire pour assurer une rentrée correcte ; c) celles dont le potentiel d'enseignement, bien qu'apparu supérieur à la moyenne nationale, a été intégralement maintenu. L'académie de Poitiers, qui se situait dans le second groupe, a reçu une dotation de 765 heures d'enseignement (équivalent à 43 emplois) et 15 postes supplémentaires pour l'ouverture de classes post-baccalauréat. Cet effort de rééquilibrage entre les académies sera poursuivi aux prochaines rentrées scolaires.

*Enseignement (Agence nationale
pour le développement de l'éducation permanente)*

29275. - 10 août 1987. - M. François Asenal attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves menaces qui pèsent sur le personnel de l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.). E.P.I.C. créé en 1973 pour accompagner par ses études et ses interventions les orientations de l'Etat en matière de formation permanente, rappelons notamment la mission de mise en place de la formation continue au ministère, il subit de plein fouet l'actuelle politique de désengagement de l'Etat. La subvention versée par le ministère a diminué du tiers en 1987, 6,2 millions de francs contre 9,6 millions de francs en 1986, malgré de graves difficultés financières en 1986. Condamné, aujourd'hui, à changer de statut pour devenir une société d'économie mixte au 1^{er} janvier 1988, et, ainsi, à abandonner ses missions de service public, le comité d'établissement du 2 juillet dernier annonçait le licenciement de dix-sept salariés, soit le quart de son personnel permanent, accompagné, par ailleurs, d'un plan social indigne de l'A.D.E.P. Les salariés et leurs élus dénoncent l'absence totale d'analyse qui a présidé à l'élaboration du plan de licenciement. En outre, ils émettent les plus grandes réserves quant au fonctionnement à moyen terme de l'agence, amputée d'une partie de son personnel et privée des missions de service public qui ont fait sa spécificité. En conséquence, il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires : 1^o pour que les dix-sept salariés menacés de licenciement puissent poursuivre leur travail à l'Agence nationale pour le développement de l'éducation permanente (A.D.E.P.) ; 2^o pour l'organisation d'une vaste concertation entre le ministère, la direction et les organisations syndicales représentatives afin d'examiner et de mettre en œuvre toute solution permettant le maintien de la mission de service public de cet outil indispensable à la promotion de la formation professionnelle.

Réponse. - Dès juin 1986, une réflexion a été engagée sur le statut actuel de l'A.D.E.P. : établissement public à caractère industriel et commercial. Il est ainsi clairement apparu que les règles financières et comptables, applicables sous ce régime juridique, constituent une entrave au développement d'un établissement dont les activités sont de plus en plus commerciales. La formule retenue pour adapter le statut de l'agence à son fonctionnement et aux missions qui lui sont confiées est celle de la société d'économie mixte. Une telle réforme juridique doit permettre, en préservant la spécificité et l'originalité de l'agence et en maintenant des liens étroits avec l'Etat qui sera partie prenante à son capital, de lui donner toutes les facilités de gestion qui sont celles des autres entreprises de conseil ; d'associer de nouveaux partenaires ; d'offrir aux personnels des possibilités d'intéressement. Cette évolution a été examinée et débattue à plusieurs reprises par le conseil d'administration. Une réelle concertation a ainsi été organisée à cette occasion puisque des représentants des différents partenaires sociaux siègent dans cette instance. Ils se sont d'ailleurs longuement exprimés sur ce point. Au préalable, compte tenu des résultats récents de l'agence liés à des difficultés largement conjoncturelles, le rétablissement de l'équilibre financier s'imposait. Un déficit d'exploitation de 2,5 millions de francs pour un budget de 38 millions de francs a été en effet constaté en 1986. Les prévisions pour 1987 laissent penser que l'on s'orientait, sans redressement, vers le même résultat. Un plan d'adaptation a donc été arrêté après évaluation par le conseil d'administration de la situation financière. Ce plan comporte des économies de gestion qui se traduisent notamment par une réduction des effectifs afin d'alléger la masse salariale. C'est ainsi au terme d'une analyse financière approfondie qu'un tel dispositif a été mis en œuvre. Il ne compromet en rien l'avenir de l'agence. Bien au contraire, c'est sur des bases renouvelées et assainies que celle-ci pourra assurer son développement.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

29330. - 10 août 1987. - M. Gratien Ferrarl attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des jeunes gens titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel et désireux de poursuivre leurs études afin d'obtenir un brevet de technicien ou un baccalauréat. Les places offertes étant trop peu nombreuses, les listes d'attente deviennent en effet de plus en plus conséquentes. Il lui rappelle, d'autre part, que les dispositions actuelles ne permettent pas aux jeunes gens qui se sont vu refuser l'accès à une telle scolarisation de se représenter l'année suivante, faute d'être scolarisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation et souhaite que lui soient précisés les moyens budgétaires qui y sont affectés.

Réponse. - En vertu des procédures de décentralisation, les autorités académiques arrêtent chaque année la structure pédagogique générale des établissements en tenant compte des orientations retenues au schéma prévisionnel des formations, que chaque conseil régional a la responsabilité d'établir. Les modifications de l'organisation pédagogique (ouvertures, fermetures de sections) des lycées et des lycées professionnels font ainsi l'objet dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire - et après consultation du conseil académique de l'éducation nationale - de décisions rectorales. Il appartient ainsi aux services rectoraux de retenir les priorités et de prendre les mesures estimées nécessaires, compte tenu de la situation du dispositif de formation et de l'environnement économique ainsi que des moyens en emplois et en crédits dont dispose chaque année l'académie concernée. Dans l'académie de Grenoble, le développement des classes de première ouvertes aux titulaires d'un brevet d'enseignement professionnel s'est poursuivi à la rentrée 1987 : quinze classes de première professionnelle se sont ajoutées aux treize préparations de ce type déjà existantes ; d'autre part, ont été ouvertes quatre classes de première d'adaptation supplémentaires.

Enseignement (fonctionnement)

29477. - 24 août 1987. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux établissements scolaires ont été, ces derniers mois, l'objet d'une propagande néo-nazie destinée aux élèves. Le contenu de cette propagande tend à la haine raciale, notamment à l'égard des Juifs, et peut constituer de véritables appels au meurtre. Il serait préjudiciable de considérer que cette propagande, niant l'extermination du peuple juif durant la Seconde Guerre mondiale, peut être combattue par les seuls moyens pédagogiques dont disposent les enseignants. En effet, sans nier l'importance de l'information historique et par là même de la pédagogie en la matière, il faut constater qu'elle ne peut, à elle seule, être un rempart suffisant contre l'appel à la haine raciale, l'antisémitisme en l'occurrence. C'est la raison pour laquelle il estime que les mesures à prendre ne relèvent pas seulement de l'appréciation de chaque établissement scolaire dans son autonomie mais sont du ressort de M. le ministre, premier garant par sa charge du respect des valeurs sur lesquelles est fondé l'enseignement laïque. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions permettant l'application de la loi qui interdit et sanctionne tout appel à la haine raciale.

Réponse. - L'attention du ministre de l'éducation nationale a été effectivement attirée sur la diffusion de tracts antisémites au sein de collèges et de lycées. Il a été fait appel à la vigilance et à l'esprit de responsabilité des enseignants et des chefs d'établissement. Des consignes strictes interdisent toute diffusion de documents qui appellent à la haine raciale. La vérité doit être sans cesse rétablie face aux falsifications de l'histoire.

ENVIRONNEMENT

Récupération (papier et carton)

23182. - 20 avril 1987. - M. Pierre Welsenhorn interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le pourcentage du poste de pâte à papier dans nos importations. Il souhaiterait connaître l'évolution du recyclage du papier et du carton sur les dix dernières années.

Réponse. - Le pourcentage du poste de pâte à papier dans nos importations a été de 0,6 p. 100 en 1986 (5,444 milliards de francs sur un total de 887,5 milliards de francs). Sur les dix der-

nières années, la récupération et le recyclage des papiers et cartons se sont développés, ainsi que le montre la progression du taux d'utilisation (1) des vieux papiers par l'industrie papetière.

ANNÉE	TAUX d'utilisation	ANNÉE	TAUX d'utilisation
1977	35,5 %	1982	38,3 %
1978	35 %	1983	39 %
1979	35,4 %	1984	39,9 %
1980	36 %	1985	41,3 %
1981	37 %	1986	40,7 %

Un protocole d'accord destiné à promouvoir le recyclage des vieux papiers a été signé le 9 décembre 1983 entre les pouvoirs publics et l'interprofession du papier. Ce protocole d'accord a fixé comme objectif un taux d'utilisation des vieux papiers par l'industrie papetière de 43 p. 100 à la fin de l'année 1986 (à comparer à 37 p. 100 en 1981, année de référence du contrat). En termes d'enjeux économiques, le recyclage de 500 000 tonnes supplémentaires de vieux papiers entraîne une économie de devises d'un milliard de francs par an et une diminution du coût d'élimination des ordures ménagères de 70 millions de francs par an. La réalisation de l'objectif du contrat n'a été que partielle : le taux d'utilisation des vieux papiers est retombé à 40,7 p. 100 en 1986 après avoir atteint une valeur maximale de 41,3 p. 100 en 1985. Auparavant, il avait augmenté régulièrement et son niveau de 1986 peut s'expliquer par l'effondrement du prix des pâtes vierges à partir de la fin de 1985, ce qui a rendu moins attractif le recours aux vieux papiers et conduit à une stagnation de leur emploi. La progression des capacités de traitement des vieux papiers n'en reste pas moins considérable : depuis 1978, un programme d'investissements de 400 millions de francs, aidé par l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.) et le syndicat environnement cellulose papeterie (Encelpa) à hauteur de 140 millions de francs, a permis d'augmenter la capacité annuelle de traitement des vieux papiers d'environ 500 000 tonnes. La capacité totale des dix unités de désencrage installées actuellement est de 240 000 tonnes par an, alors que celle des deux seules unités existant en 1978 n'était que de 30 000 tonnes par an. Un nouvel accord est en cours de négociation entre les pouvoirs publics et les organismes professionnels concernés. Il s'attachera à une meilleure rentabilité des collectes sélectives en vue de garantir leur pérennité. L'idée de base du nouveau contrat sera de promouvoir des collectes très sélectives de certaines catégories bien identifiées de vieux papiers, répondant région par région aux besoins des usines papetières. La pérennité et la rentabilité de ce type de collectes suppose un accord au niveau local entre la municipalité, le papetier et le récupérateur. Le nouveau contrat national proposera des règles du jeu afin de fixer, dans le cadre de contrats locaux, les engagements respectifs de chacun des partenaires de la filière.

(1) Taux d'utilisation = $\frac{\text{quantités de vieux papiers réutilisées}}{\text{production de papiers et cartons}}$

Eau (pollution et nuisances)

25294. - 25 mai 1987. - M. Jacques Fleury attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le besoin de législation concernant l'entretien des siphons de ballastières. En effet, à l'origine, ces derniers ont été imposés pour préserver, en rivière de première catégorie, la faune nécessitant une eau très froide. Or aucune obligation formelle ne pèse sur le nettoyage de tels siphons, de sorte que, par négligence, ils deviennent bien souvent inefficaces. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles dispositions il compte prendre afin de lutter contre le réchauffement des eaux de première catégorie qui en est la bien fâcheuse conséquence.

Réponse. - Dans le cadre des autorisations délivrées en application du code minier et du décret du 20 décembre 1979 relatif aux carrières, toute mesure nécessaire à la protection des eaux, y compris la mise en place d'un siphon et son entretien, peut être imposée, notamment au vu de l'étude d'impact et des mesures prévues pour la remise en l'état des lieux en fin d'exploitation. En outre, en application de l'article 84 du code minier, le préfet peut toujours prendre les dispositions nécessaires à l'usage ou la qualité des eaux risquant de se trouver compromis. Enfin, tout exploitant ou propriétaire de ballastière est tenu de veiller à ce que celle-ci ne soit pas à l'origine de dommages pour des tiers, notamment les titulaires du droit de pêche sur les cours d'eau qui pourraient être affectés. Leur responsabilité civile peut être engagée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire qui peuvent les condamner non seulement à verser des indemnités pour les dommages causés mais également à prendre les mesures qui s'imposent pour éviter le renouvellement de tels dommages.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

25990. - 8 juin 1987. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de bien vouloir lui préciser la référence des articles de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles qui appellent un décret d'application, celles desdits décrets et de tous les autres textes complétant cette loi.

Réponse. - La loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles a été codifiée aux articles 401 à 466 du code rural. Le processus de réglementation de cette loi est largement entamé, et se poursuit actuellement. La liste jointe établit, article par article, les textes relatifs à cette loi, dont la publication a été effectuée par le *Journal officiel*, ainsi que ceux dont l'élaboration est actuellement en cours.

Etat des textes parus et nomenclature des textes à paraître

1° LOI : TITRE II DU LIVRE III DU CODE RURAL (articles 401 à 466)

- Projet de loi adopté le 16 février 1983 par le conseil des ministres et déposé le 24 février 1983 au Parlement :
- 1^{re} lecture : Sénat 18 et 26 mai 1983 (*J.O.*, Débats parlementaires des 19-27 mai 1983) ; Assemblée nationale (unanimité) du 13 décembre 1983 (*J.O.*, Débats parlementaires du 14 décembre 1983).
- 2^e lecture : Sénat (unanimité) 19 avril 1984 (*J.O.*, Débats parlementaires du 20 avril 1984) ; Assemblée nationale (unanimité) du 16 mai 1984 (*J.O.*, Débats parlementaires du 17 mai 1984).
- Commission mixte paritaire du 24 mai 1984.
- Adoption à l'unanimité par l'Assemblée nationale du 5 juin 1984 (*J.O.*, Débats parlementaires du 6 juin 1984) et par le Sénat le 13 juin 1984 (*J.O.*, Débats parlementaires du 14 juin 1984).
- Publication de la loi au *Journal officiel* du 30 juin 1984 (rectificatif *J.O.* du 8 août 1984).
- Report d'entrée en vigueur de la loi (art. 13) du 1^{er} juillet 1985 au 1^{er} janvier 1986 par l'article 9 de la loi n° 85-542 du 22 mai 1985 (*J.O.*, Débats parlementaires du 24 mai 1985).
- Prolongation d'un an du délai de déclaration des enclos piscicoles existants (art. 7 de la loi) par l'article 59 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1985 (*J.O.* du 24 décembre).

2° TEXTES D'APPLICATION

		CODE RURAL
Champ d'application.....	Art. 402 Art. 403 Art. 404	Circulaire PN-85-3331 du 4 décembre 1985. Circulaire générale - X. Décret (C.E.) n° 85-1370 du 20 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 404 du code rural, fixant les conditions de l'application du titre II du livre III du code rural aux plans d'eau non visés à l'article 402 (<i>J.O.</i> du 24 décembre 1985). Circulaire (voir circulaire générale art. 437).
Pollution.....	Art 407	Circulaire générale n° 86/3 du 31 janvier 1986.

		CODE RURAL
Protection des habitats piscicoles	Art. 408	Décret (C.E.) = X. (Arrêtés) = X. Cirulaire = X.
Débit minimaux	Art. 410	Cirulaire générale PN/SPH n° 86/15 du 10 mars 1986. Cirulaire technique = X.
Passes à poissons	Art. 411	Cirulaire générale n° 85/3250 du 27 novembre 1985. Arrêté interministériel du 2 janvier 1986 fixant la liste des espèces migratrices de poissons présentes dans certains cours classés au titre de l'article 411 du code rural (ex 428-2° C.R.) (J.O. du 4 février 1985). Décret de classement de cours d'eau = X.
Introduction d'espèces	Art. 413	1° Décret n° 85-1189 du 8 novembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (J.O. du 16 novembre 1985). Décret (C.E.) n° 85-1306 du 9 décembre 1985 fixant les conditions de délivrance des autorisations de transport de poissons, de grenouilles et de crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (J.O. du 11 décembre 1985). Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la forme et le contenu de la demande d'autorisation de transport à l'état vivant de poissons, de grenouilles et de crustacés appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (J.O. du 31 décembre 1985). 2° Arrêté du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural (J.O. du 26 janvier 1986). Décret (C.E.) n° 85-1307 du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'autorisation d'introduction dans les eaux visées à l'article 413 du code rural de poissons, de crustacés et de grenouilles appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées (J.O. du 11 décembre 1985). Arrêté du 12 janvier 1986 fixant la forme et le contenu des demandes d'autorisation d'introduire dans les eaux visées à l'article 413 du code rural des poissons, des crustacés et des grenouilles appartenant à des espèces qui n'y sont pas représentées (J.O. 2 février 1986). Cirulaire générale 413-1°, 2° et 3° n° 86/17 du 10 mars 1986.
Agrément sanitaire des piscicultures		4° Décret (C.E.) = X. Arrêté interministériel = X. Cirulaire = X.
Taxe piscicole	Art. 414	Décret n° 86-1402 du 31 décembre 1986 (J.O. du 8 janvier 1987) modifiant le décret n° 85-1399 du 27 décembre 1985 fixant les taux de la taxe piscicole (J.O. du 29 décembre 1985). (Sanction = art. 1 ^{er} , décret n° 86-198 du 6 février 1986, voir police pêche). Arrêté relatif à la perception et à la centralisation de la taxe piscicole = X. Cirulaire PN-SPH n° 86-2956 du 27 décembre 1986 sur la collecte et la centralisation de la taxe piscicole pour 1987.
Organisation de la pêche amateur	Art. 415	Décret (C.E.) n° 85-1284 du 28 novembre 1985 relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des amateurs (J.O. du 6 décembre 1985). (Sanction = art. 1 ^{er} , décret n° 86-198 du 6 février 1986, voir police pêche). Arrêté du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations de pêche et de pisciculture (J.O. du 31 décembre 1985). Arrêté du 9 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément de l'association départementale des pêcheurs amateurs sur engins et aux filets sur les eaux du domaine public (J.O. du 31 décembre 1985). Arrêté du 9 décembre 1985 fixant les statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture (J.O. du 31 décembre 1985). Cirulaire générale (art. 415-416) n° 86-38 du 6 janvier 1986. Cirulaire PN-SPH n° 86-36 du 12 novembre 1986 sur les élections des instances représentatives de la pêche de loisir. Cirulaire sur le contrôle des fédérations et des associations par l'administration = X. Arrêtés du 16 juin 1986 (J.O. du 21 juin 1986), du 8 octobre 1986 (J.O. du 15 octobre 1986), du 17 novembre 1986 (J.O. du 25 novembre 1986), du 10 décembre 1986 (J.O. du 19 décembre 1986), agréant les statuts des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture.
Organisation de la pêche professionnelle	Art. 416	Décret (C.E.) n° 85-1316 du 11 décembre 1985 relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels (J.O. du 13 décembre 1985). (Sanction art. 1 ^{er} , décret n° 86-198 du 6 février 1986, voir police pêche). Arrêté du 13 décembre 1985 fixant les conditions d'agrément des associations départementales ou interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce (J.O. du 31 décembre 1985). Cirulaire générale (art. 415-416) n° 86-38 du 6 janvier 1986 (voir art. 415). Cirulaire sur le contrôle des associations par l'administration = X. Arrêtés du 29 mai 1986 (J.O. du 11 juin 1986), du 11 juillet 1986 (J.O. du 23 juillet 1986), du 15 septembre 1986 (J.O. du 23 septembre 1986), du 8 octobre 1986 (J.O. du 15 octobre 1986), du 17 novembre 1986 (J.O. du 25 novembre 1986), du 23 janvier 1987 (J.O. du 3 février 1987), du 16 juin 1987 (J.O. du 25 juin 1987), agréant des associations interdépartementales de pêcheurs professionnels en eau douce.
C.S.P.	Art. 418	Décret (C.E.) n° 85-1398 du 27 décembre 1985 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du conseil supérieur de la pêche (J.O. du 29 décembre 1985). Arrêté du 17 janvier 1986 fixant les conditions d'élection au conseil d'administration du C.S.P. des représentants des fédérations départementales des A.A.P.P. (J.O. du 1 ^{er} février 1986).

		CODE RURAL
		<p>Arrêté du 17 janvier 1986 fixant les modalités d'élection au conseil d'administration du C.S.P. des représentants des associations départementales agréées de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public (J.O. du 1^{er} février 1986).</p> <p>Arrêté du 17 janvier 1986 fixant les conditions d'élection au conseil d'administration du C.S.P. des représentants des associations interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce (J.O. du 1^{er} février 1986).</p> <p>Décret du 3 mars 1986 portant mention du directeur général du C.S.P. (J.O. du 5 mars 1986).</p> <p>Arrêté du 19 février 1986 portant nomination du conseil d'administration du C.S.P. (J.O. du 9 mars 1986).</p> <p>Décret (C.E.) n° 86-572 du 14 mars 1986 complétant le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (exclusion du C.S.P. de la titularisation) (J.O. du 18 mars 1986).</p> <p>Décret n° 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêches du C.S.P. (J.O. du 18 mars 1986).</p> <p>Arrêté du 14 mars 1986 fixant le régime particulier des primes et indemnités applicables aux gardes-pêches du C.S.P. (J.O. du 18 mars 1986).</p> <p>Arrêté du 14 mars 1986 relatif aux traitements des gardes-chefs principaux du C.S.P. (J.O. du 18 mars 1986).</p> <p>Arrêté du 1^{er} août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêches du C.S.P. (J.O. du 30 octobre 1986).</p> <p>Arrêté du 29 mai 1986 fixant la composition de l'uniforme des gardes-pêches du conseil supérieur de la pêche (J.O. du 18 juin 1986).</p> <p>Arrêté fixant les modalités de mise à disposition de la garderie auprès des fédérations des associations agréées de pêche et de pisciculture = X.</p>
Gestions piscicole et des milieux aquatiques.....	Art. 415, 417, 424	<p>Circulaires PN-SPH n° 82-824 du 27 mai 1982, PN-SPH n° 84-1259 du 2 juillet 1984, PN-SPH n° 86-2920 du 10 décembre 1986 relative aux schémas départementaux de vocation piscicole.</p> <p>Décret, arrêté(s) relatifs aux commissions de bassins = X.</p> <p>Décret, arrêté(s) relatifs aux plans de gestion piscicole = X.</p>
Location du droit de pêche de l'Etat.....	Art. 419	<p>Décret (C.E.) n° 76-1086 du 29 novembre 1976 relatif à l'exploitation du droit de pêche de l'Etat dans les eaux du domaine fluvial. (Ce décret reste en vigueur - sauf ses dispositions contraires à la loi - jusqu'à l'échéance des baux en cours).</p> <p>Arrêté du 13 mars 1986 prorogeant la durée des baux de pêche aux engins accordés par l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial (J.O. du 20 mars 1986).</p> <p>Arrêté du 13 mars 1986 prorogeant la durée des baux de pêche aux lignes et aux balances accordés par l'Etat dans les eaux du domaine public fluvial (J.O. du 20 mars 1986).</p> <p>Circulaire PN-SPH n° 86-35 du 21 octobre 1986 relative à la location par l'Etat du droit de pêche dans les eaux du domaine public fluvial.</p> <p>Circulaire PN-SPH n° 86-37 du 12 novembre 1986 relative à la délivrance des licences de pêche aux engins et aux filets en 1987.</p>
Obligation de protection des milieux aquatiques.....	Art. 423	<p>Décret (C.E.) = X.</p> <p>Circulaire = X.</p>
Partage de l'exercice du droit de pêche.....	Art. 425	<p>Décret (C.E.) = X.</p> <p>Circulaire = X.</p>
Pêche banale.....	Art. 429	<p>Arrêté du 10 mars 1986 portant délégation de pouvoirs pour fixer la liste des cours d'eau où la pêche du saumon en marchant dans l'eau est autorisée ou pour interdire la pêche à la ligne en bateau (J.O. du 15 mars 1986).</p> <p>(Sanction art. 2, décret n° 86-198 du 6 février 1987, voir police pêche.)</p>
Servitude de passage.....	Art. 431	<p>(Sanction = art. 3, décret n° 86-198 du 6 février 1986, voir police pêche.)</p>
Piscicultures enclos existants..	Art. 432, 433 et 7	<p>Décret (C.E.) n° 85-1400 du 27 décembre 1985 fixant les formes et les conditions des concessions et des autorisations de pisciculture et les modalités de déclaration des plans d'eau existants mentionnés à l'article 433 du code rural (J.O. du 29 décembre 1985) (rectificatif (J.O. du 9 août 1986)).</p> <p>Circulaire n° 87-44 du 15 janvier 1987 fixant les modèles de publicité pour la déclaration des enclos piscicoles existants au 30 juin 1984 en vue de bénéficier des dispositions de l'article 433 CR (en remplacement de la circulaire n° 86-154 du 15 janvier 1986).</p> <p>Circulaire générale sur les créations de piscicultures et le maintien des enclos existants = X.</p>
Vidanges.....	Art. 434	<p>Décret (C.E.) = X.</p> <p>Circulaire = X.</p>
Interdictions de pêche.....	Art. 435	<p>Décret (C.E.) n° 85-1369 du 20 décembre 1985 pris en application de l'article 435 du code rural et fixant les conditions dans lesquelles la pêche est interdite en vue de la protection du poisson (J.O. du 24 décembre 1985) modifié par décret n° 87-505 du 3 juillet 1987 (J.O. du 9 juillet 1987).</p> <p>Circulaire (voir circulaire générale, art. 437).</p> <p>Circulaire du 28 février 1986 relative aux interdictions permanentes de pêche dans les cours d'eau classés à saumon et truite de mer.</p> <p>Circulaire PN-SPH n° 87/561 du 25 mars 1987 sur la création de réserves nationales de pêche pour la période du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1992.</p>
Pêche en estuaire.....	Art. 436	<p>Décret (C.E.) = X (décret actuel du 15 décembre 1952, modifié 18 juin 1955, 2 novembre 1959, 17 février 1965, 19 octobre 1971).</p> <p>Circulaire = X.</p>

		CODE RURAL
Réglementation de la pêche....	Art. 437	Décret (C.E.) n° 85-1385 du 23 décembre 1985 pris pour l'application de l'article 437 du code rural et réglementant la pêche en eau douce (J.O. du 28 décembre 1985) (rectificatif J.O. du 9 août 1986), modifié par le décret n° 86-1372 du 30 décembre 1986 (J.O. du 1 ^{er} janvier 1987). Circulaire générale n° 86-213 du 24 janvier 1986 annexant l'arrêté réglementaire permanent-type. Arrêté du 19 mars 1987 prolongeant la période de pêche à la civelle dans certains départements pour du décret (J.O. du 24 mars 1987). Arrêté du 12 décembre 1986 fixant la période d'ouverture de la pêche du saumon pour 1987, art. 4 du décret (J.O. du 18 décembre 1986). Arrêté du 12 décembre 1986 fixant la période d'ouverture de la pêche de la truite de mer pour 1987, art. 4 du décret (J.O. du 18 décembre 1986), modifié par l'arrêté du 7 mai 1987 (J.O. du 13 mai 1987). Arrêté du 26 mai 1986 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau de la 1 ^{re} catégorie classés comme cours d'eau principalement peuplés d'ombres communs, art. 5 du décret (J.O. du 3 juin 1986). Arrêté interdisant la pêche d'espèces gravement menacées, art. 9 du décret = X. Arrêté portant à 60 heures la durée de la relève hebdomadaire, art. 16 du décret = X. Arrêté du 2 ^e février 1986 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau où la taille minimum de capture de l'omble de fontaine et des truites autres que la truite de mer est ramenée à 0,18 mètre, art. 19 du décret (J.O. du 7 mars 1986), modifié par les arrêtés du 10 juillet 1986 (J.O. du 19 juillet 1986) et du 7 mai 1987 (J.O. du 10 juin 1987). Arrêté du 21 février 1986 fixant la liste des cours d'eau classés à saumon, art. 22 du décret (J.O. du 2 mars 1986). Arrêté du 21 février 1986 fixant la liste des cours d'eau classés à truite de mer, art. 22 du décret (J.O. du 2 mars 1986). Arrêté du 3 février 1987 relatif au système d'identification et de gestion des populations de saumon en eau douce, art. 22 du décret (J.O. du 18 février 1987). Arrêté du 3 février 1987 fixant le nombre de captures de saumon autorisées en eau douce pour 1987, art. 22 du décret (J.O. du 18 février 1987). Circulaire PN-SPH n° 87-43 du 16 février 1987 relative aux conditions d'exercice de la pêche du saumon en eau douce. Arrêté du 29 janvier 1986 fixant la liste des plans d'eau de 1 ^{re} catégorie où peuvent exercer les pêcheurs professionnels, art. 25 du décret (J.O. du 1 ^{er} février 1986). Arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2 ^e catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des A.A.P.P., art. 28 du décret (J.O. du 21 mai 1986), modifié par l'arrêté du 12 décembre 1986 (J.O. du 7 février 1987). Arrêté du 26 mai 1986 fixant la procédure de contrôle des filets, engins et hameçons utilisés pour la pêche en eau douce, art. 34 du décret (J.O. du 3 juin 1986). Arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale et la composition des commissions consultatives, art. 46 du décret (J.O. du 25 mai 1986), abrogeant l'arrêté provisoire du 29 janvier 1986 (J.O. du 1 ^{er} février 1986), modifié par les arrêtés du 10 juillet 1986 (J.O. du 19 juillet 1986) et du 12 décembre 1986 (J.O. du 21 décembre 1986). Décret (C.E.) n° 87-388 du 10 juin 1987 pris pour l'application de l'article 437, 10 ^e C.R. et déterminant les conditions de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en 2 catégories (J.O. du 16 juin 1987). Décret (C.E.) sur la réglementation de la pêche dans le lac Léman = X.
Braconnage.....	Art 439	(Liste des infractions, art. 4 décret n° 86-198 du 6 février 1986, voir police pêche.)
Commercialisation.....	Art. 440	(Sanction = art. 5 décret n° 86-198 du 6 février 1986, voir police pêche.) Décret (C.E.) autorisations d'importation de poissons. Décret (C.E.) justification de l'origine des poissons, transportés ou vendus = X (décret du 5 juin 1926 (J.O. du 17 juin 1986), arrêtés du 27 septembre 1957 et du 11 mars 1964).
Commercialisation.....	Art. 442	(sanction : art. 6 décret n° 86-198 du 6 février 1986, voir police pêche). Arrêté fixant la liste des plans d'eau non domaniaux dont les salmonidés peuvent être commercialisés par les pêcheurs professionnels = X.
Autorisations pêches exceptionnelles.....	Art. 443	Décret (C.E.) fixant les conditions d'autorisations de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au remplacement pendant les temps d'interdiction de pêche ainsi que les conditions d'autorisations de capture, de transport et de vente des poissons, à des fins sanitaires, scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques = X. Circulaire = X.
Pêche des marinières.....	Art. 444	(Sanction = art. 7 décret n° 86-198 du 6 février 1986, voir police pêche.)
Police de la pêche.....	Art. 445, 447, 451, 453, 454, 457, 458, 459	Décret (C.E.) n° 86-198 du 6 février 1986 relatif à la répression de certaines infractions au titre II du livre III du code rural et à l'exercice de la police de la pêche et du pouvoir de transaction (J.O. du 12 février 1986). Arrêté du 6 mars 1986 relatif à l'exercice de la police de la pêche en eau douce (liste des agents habilités à être commissionnés au titre de la police de la pêche, J.O. du 15 mars 1986). Circulaire = X.
D.O.M.....		(Loi = X). Décrets (C.E.) = X.
		LOI
Modification des autorisations hydrauliques ou hydroélectriques.....	Art. 9	(art. 109-4 ^o et 5 ^o du code rural). Décret = X. Circulaire = X.

		CODE RURAL
Achat de l'électricité par E.D.F.....	Art. 10	Décret (C.E.) n° 86-203 du 7 février 1986 portant application de l'article 8 bis de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et fixant les conditions dans lesquelles sont résiliés ou suspendus les contrats d'achat d'énergie conclus entre E.D.F. et les producteurs autonomes d'énergie électrique d'origine hydraulique (J.O. du 14 février 1986, le 1 ^{er} alinéa de l'article 10 étant d'application directe).

Les articles de la loi du 29 juin 1984 ne nécessitant pas de décrets ou d'arrêtés d'application, tel que précisé dans la présente nomenclature, sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1986. La mention de textes suivis d'un X indique que ces textes sont en préparation.

Chasse et pêche (permis de chasser)

22854. - 3 août 1987. - M. Jacques Fleury appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la condition des invalides à 80 p. 100 au regard du paiement de la redevance annuelle du permis de chasse. En effet, alors que les pêcheurs invalides à 80 p. 100 sont dispensés du paiement du timbre de pêche, il semblerait équitable que les dispositions soient les mêmes pour ceux qui s'adonnent à la chasse. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 414 du code rural dispense du paiement de la taxe piscicole les grands invalides de guerre ou du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus, lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exceptée. L'application éventuelle d'un tel système au monde de la chasse même si elle se faisait de manière aussi limitée qu'en matière de pêche, ce qui serait techniquement difficile à définir, soulève de nombreuses questions. On peut d'abord s'interroger sur la portée réelle d'une telle mesure, alors qu'il est avéré que la part des dépenses réglementaires obligatoires (visa et validation du permis de chasser ainsi que l'assurance) ne constituent qu'une proportion très minoritaire des dépenses induites par l'activité cynégétique. On doit également rappeler que la chasse est une activité sportive dont l'exercice s'accomode beaucoup plus difficilement que celui de la pêche d'une condition physique de grand invalide. En tout état de cause, une telle mesure, si elle devait être prise, ne pourrait l'être que par voie législative.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (logement social)

22369. - 6 avril 1987. - M. Jean-Michel Boucheron (Charente) attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés prochaines que devrait rencontrer le logement social. En 1986, 66 milliards d'actions nouvelles ont été émises dans l'année. Ce développement de la Bourse n'a bénéficié que partiellement à l'industrie : 17 milliards seulement ont servi aux augmentations de capital d'entreprises industrielles (hors énergie). De plus, sa contrepartie a été le recul des placements sur le livret A des caisses d'épargne. Une telle évolution a des conséquences négatives. Les livrets A, en effet, permettent de financer le « logement social » : ils ne vont plus y suffire cette année. On estime à quelque 30 milliards de francs (dont 15 milliards pour les P.L.A., prêts locatifs aidés) les financements qui risquent de faire défaut. Ainsi, comme l'investissement industriel qui a déjà commencé à en faire les frais, le logement social risque de pâtir de la frénésie financière. On aurait pu penser que, pour le logement social, l'Etat aurait la possibilité de corriger les effets de réorientation de l'épargne en utilisant les recettes de la fiscalité sur les titres boursiers. Mais celle-ci a été volontairement allégée dans une proportion d'autant plus forte d'ailleurs que le montant de titres détenus est important. De plus, l'unification du marché européen des capitaux risque de diminuer encore le volume de fonds disponibles en France pour des investissements économiques productifs ou socialement indispensables. La Bourse peut dynamiser l'économie, mais on est en droit de se demander si elle ne contribue pas aussi à affaiblir la structure économique et sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider le logement social.

Logement (logement social)

27390. - 29 juin 1987. - M. Jack Lang demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer comment il envisage, pour 1988, le financement du logement social, compte tenu des difficultés que connaît en 1987 la Caisse des dépôts en raison des importants retraits sur le livret A.

Réponse. - Le financement du logement social est alimenté par la ressource la moins chère, c'est-à-dire le livret A des caisses d'épargne, centralisé à la Caisse des dépôts et consignations. Aussi le Gouvernement suit-il l'évolution des ressources ainsi collectées avec beaucoup d'attention. Le livret A reste un placement sûr, simple et souple ; il a été toutefois décidé de relever le plafond de 72 000 F à 80 000 F, d'accroître la motivation des réseaux et d'engager une campagne de promotion auprès du public. Pour ce qui est des emplois, les contraintes qui pèsent sur le livret A ont conduit la Caisse des dépôts, à la demande des pouvoirs publics, à procéder à un recentrage de l'utilisation de ses fonds d'épargne en faveur du logement social. L'efficacité du livret A, dans le financement du logement social, a elle aussi été renforcée. Tout d'abord, c'est le financement du logement à usage locatif qui a été jugé prioritaire. L'effort a aussi porté sur les emplois dans le logement social. En premier lieu, priorité est désormais accordée au secteur locatif puisque, depuis 1986, le livret A n'alimente plus le « pool P.A.P. » et ne contribue aux ressources des P.A.P. que par une fraction du contingent MINJOZ. Ensuite, même dans le secteur locatif social, les bases d'un moindre recours au livret A sont désormais posées. En effet, un recours accru à l'autofinancement de la part des organismes H.L.M. est désormais possible grâce aux mesures prises pour faciliter la vente des éléments de leur patrimoine à leurs occupants et pour encourager la réhabilitation des logements, moins coûteuse que la construction neuve. L'ensemble de ces éléments amène le Gouvernement à considérer que l'alimentation du financement du logement social par le livret A est assurée pour l'avenir. Cependant, le Gouvernement reste naturellement très vigilant sur cet important problème.

Logement (expulsions et saisies)

22851. - 13 avril 1987. - M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les difficultés que rencontrent certaines familles à faibles ressources ou au chômage pour faire face à leurs dépenses de logement. Malgré le soutien apporté par la collectivité, l'endettement cumulé par ces familles est tel qu'il ne peut être comblé, ce qui a pour effet d'engendrer à terme des procédures d'expulsions et de saisies. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il peut prendre pour éviter, à l'encontre de ces familles, de telles mesures.

Réponse. - Il est exact qu'une conjoncture économique difficile peut entraîner pour certains locataires des difficultés dans le paiement de leur loyer. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a apporté une attention toute particulière à la création des Fonds d'aide aux impayés de loyer (F.A.I.L.) destinés à aider les locataires à faire face à leurs dépenses locatives. Ces fonds, créés en 1981, en secteur social, et étendus au secteur privé en 1984, accordent des prêts sans intérêt aux locataires confrontés à des situations de chômage, à des difficultés familiales ou de santé. Ils associent les collectivités locales, les caisses d'allocation familiales, les bailleurs et les services de l'Etat dans le département. Les divers partenaires financent ce dispositif ; l'Etat apporte 35 p. 100 des sommes collectées. Il existe aujourd'hui 133 fonds en secteur social et 22 en secteur privé, leurs zones d'intervention étant variables : communes, arrondissement

ou département. Depuis l'origine, l'Etat a versé plus de 40 millions de francs pour cette action ; 26 millions de francs ont été programmés à cette fin pour 1987. Il est envisagé une extension de cette action, pour aider un plus grand nombre de locataires ayant une importante dette de loyer. Parallèlement à ces actions de prévention, le régime juridique des expulsions apporte de nombreuses garanties aux locataires. D'une part, ce n'est qu'après l'octroi de délais de paiement qu'un juge, dans la plupart des cas, prononce une expulsion. D'autre part, celle-ci n'est exécutée, contre le gré du locataire, par les services préfectoraux, qu'après examen de la situation sociale et familiale. Enfin, elle n'est pas réalisée en hiver, et, dans toute la mesure du possible, elle s'accompagne d'un relogement.

Baux (baux d'habitation)

23281. - 20 avril 1987. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le problème du maintien dans leur domicile des locataires âgés, lorsque leur loyer augmente brutalement, du fait de la réfection de leur appartement. En effet, malgré les aides que reçoivent ces personnes âgées, il arrive très souvent que la part de loyer qui reste à leur charge soit devenue trop importante pour leur modeste budget. Il lui demande en conséquence quelles mesures financières il compte prendre permettant d'aider les personnes âgées les plus démunies placées dans cette situation.

Réponse. - Le maintien à domicile des personnes âgées et l'amélioration du confort de leur logement sont deux axes prioritaires de la politique de logement des pouvoirs publics en leur faveur. Les moyens financiers mis en œuvre par le ministère chargé du logement ont ce double objectif. La nature et l'importance des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.), dans le parc privé, à taux particulièrement intéressants, et de l'Etat, dans le parc social (Palulos), permettent de limiter l'augmentation des loyers après travaux. Par ailleurs, les personnes âgées de revenus modestes ne supportent pas la totalité de la hausse des loyers, grâce aux aides à la personne auxquelles elles ont droit. Dans le cas où il n'y a pas conventionnement après travaux, l'allocation logement à caractère social dont bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude, permet de contenir, dans des limites raisonnables, l'accroissement de la dépense nette de logement. Dans le cas du conventionnement après travaux, le passage du régime de l'Allocation de logement (A.L.) à celui de l'Aide personnalisée au logement (A.P.L.) conduisait parfois à réduire la dépense nette des locataires alors que le logement était amélioré. Cette anomalie, relevée par la commission présidée par M. Laxan, a été corrigée dans le nouveau barème applicable depuis le 1^{er} juillet 1987, mais le principe d'une prise en charge partielle du coût des travaux, et donc des hausses de loyers, est naturellement maintenu.

Logement (amélioration de l'habitat)

26305. - 15 juin 1987. - M. Claude Lorenzini se réfère, pour la présente question à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et, notamment, à l'article R. 523-1 qui dispose : « ... des subventions peuvent être accordées aux personnes physiques... qui effectuent des travaux tendant à remédier à l'insalubrité des logements dont elles sont propriétaires... ». L'article 523-3 stipule, pour sa part, que toute mutation, à titre onéreux, de la pleine propriété du logement emporte de plein droit le remboursement de la subvention. Ce remboursement potentiel est d'ailleurs garanti par la constitution d'une hypothèque conventionnelle inscrite aux frais du bénéficiaire de la subvention. Ces règles contraignantes dissonnent, à sa connaissance, certains propriétaires qui relèvent la contradiction entre la notion même de subvention et l'éventualité de son remboursement. La question se pose, en outre, de savoir si en cas de succession s'ouvrant avant l'expiration du délai de quinze ans le remboursement est également exigible des ayants droit. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur ce sujet.

Réponse. - L'article R. 523-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit le remboursement de la subvention pour travaux de sortie d'insalubrité (S.S.I.) en cas de mutation intervenant avant la fin d'une période de quinze ans. Ce remboursement est garanti par une hypothèque conventionnelle. Si l'exigence d'une hypothèque pouvait se justifier à l'origine de cette réglementation, compte tenu des montants importants de subvention, cette exigence apparaît désormais lourde, inadaptée et coûteuse.

La suppression de l'obligation de garantie hypothécaire doit faire prochainement l'objet d'une modification réglementaire. En l'attente de cette disposition, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports n'est pas opposé à déroger à l'article R. 523-4 par les demandes ponctuelles qui lui seraient formulées.

Logement (femmes)

26454. - 15 juin 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'accès au logement des femmes chefs de famille en difficulté. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur la revendication de l'association Aide au logement des mères travailleuses en difficulté, concernant l'ouverture du 0,085 p. 100 construction en faveur des salariés défavorisés et notamment pour les femmes chefs de famille en difficulté.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des difficultés auxquelles se heurtent les populations démunies, en particulier les femmes chefs de famille, pour accéder à un logement. L'extension du 0,085 p. 100 à ces familles n'est pourtant pas de nature à résoudre efficacement leurs problèmes. En effet, le 0,085 p. 100, comme le 0,77 p. 100, est une ressource d'investissement destinée à accroître ou améliorer le parc de logements alors que les populations défavorisées, les mères de famille isolées en particulier, ont plutôt besoin d'une aide qui modifie la politique d'attribution des bailleurs, trop réticents à leur égard, afin que le parc existant, qui connaît par ailleurs de la vacance, leur soit davantage ouvert. Aussi, pour faciliter l'accès au logement à des ménages aux revenus modestes ou ne bénéficiant pas d'un *a priori* favorable auprès des bailleurs, l'Etat a institué des Fonds locaux d'aide au logement et de garantie (F.A.R.G.) qui présentent les familles aux bailleurs du parc public ou privé, les cautionnent face à d'éventuels impayés de loyer et mettent en place un suivi social de ces familles. Ces fonds locaux, certes financés en partie par l'Etat, dépendent pour leur création et leur bon fonctionnement des partenaires présents sur le terrain, élus en particulier. Les 40 F.A.R.G. existants ont, à ce jour, permis de reloger environ 3 000 familles dont beaucoup de familles monoparentales ayant à leur tête une femme. Les associations œuvrant pour le relogement des populations en difficulté sont donc invitées à participer aux F.A.R.G. existants et à leur création là où ils n'existent pas encore. Il faut, par ailleurs, préciser que les différentes propositions d'extension du 0,1 p. 100, qui ont été examinées et sont envisageables, entendent toutes conserver au 0,1 p. 100 son caractère d'investissement et visent à l'affecter comme financement complémentaire à des opérations de logement à caractère très social afin d'en abaisser les prix de sortie. De plus, la réalisation de tels logements sociaux particulièrement adaptés aux modes de vie et aux ressources modestes des populations en difficulté, immigrées ou non, n'est pas conditionnée par l'éventuelle extension du 0,1 p. 100, mais dépend d'une forte mobilisation locale se traduisant en particulier par l'octroi, autour du prêt locatif aidé, de financements complémentaires existants comme des subventions de la part des collectivités locales et des C.A.F. ou la mise à disposition gracieuse de terrains.

Logement (accession à la propriété)

26869. - 22 juin 1987. - M. Bernard Derostier demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de bien vouloir lui indiquer si le décret d'application fixant la liste des communes concernées par l'article 23 de la loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété de logements sociaux, relatif à l'allongement de la période transitoire dans les communes appartenant aux agglomérations de plus d'un million d'habitants, s'applique bien à la communauté urbaine de Lille, ainsi que la rédaction de l'article 23 semble l'autoriser. Il s'étonne que certaines brochures élaborées sur l'initiative du ministère dès avant la publication du décret ne mentionnent, à cet égard, que les seules agglomérations de Paris, Lyon et Marseille et paraissent exclure du champ d'application du décret la communauté urbaine de Lille, laquelle compte plus d'un million d'habitants et subit, dans un tissu urbain particulièrement dense, des tensions foncières auxquelles il importe de répondre par des mesures spécifiques. Compte tenu de ces éléments, il demande de lui confirmer que le Gouvernement entend faire bénéficier l'agglomération lilloise des dispositions prévues à l'article 23 de la loi précitée.

Réponse. - La seule notion d'agglomération qui puisse être retenue est celle définie par l'I.N.S.E.E. Au sens où l'entend cet organisme, une agglomération de population est constituée par des constructions avoisinantes formant un ensemble tel qu'aucune d'elles ne soit séparée de la plus proche de plus de 200 mètres et qu'il comprenne au moins 50 habitants. Le dernier recensement national de 1982 fait apparaître que l'agglomération lilloise est en deçà du seuil d'un million d'habitants fixé par la loi. Il n'apparaît donc pas possible d'intégrer l'agglomération lilloise dans la liste fixée par décret prévu à l'article 23 de la loi du 23 décembre 1986.

Voirie (routes)

28409. - 20 juillet 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'utilisation systématique de gravillons pour la réfection des routes en été. En effet, si ce procédé présente des avantages, il est néanmoins dangereux pour les motards (diminution importante de l'adhérence) et serait responsable de nombreux accidents. En conséquence, il lui demande ce qui pourrait être techniquement envisagé pour diminuer cet inconvénient.

Réponse. - La technique des enduits superficiels constitue un moyen d'entretien courant des chaussées et celle-ci a largement fait ses preuves car elle assure une bonne imperméabilisation de la chaussée et procure une rugosité de surface qui est un élément essentiel de prévention des accidents dus à la glissance; elle assure ainsi aux usagers des conditions de sécurité satisfaisantes. En effet, les enduits superficiels présentent une adhérence supérieure aux tapis d'enrobés classiques et permettent donc d'améliorer la sécurité de l'usager, en particulier dans les zones où l'adhérence est fortement sollicitée, comme les virages, ou lors de conditions climatiques défavorables, notamment par temps de pluie; en conséquence, ces enduits offrent une excellente rugosité pour les pneumatiques des motocyclettes. Sur l'ensemble du réseau routier, plus de 350 millions de mètres carrés d'enduits superficiels sont appliqués annuellement et grâce aux études réalisées pour améliorer cette technique de revêtement, son domaine d'emploi a pu être étendu aux routes à forte circulation. On a ainsi réalisé des enduits superficiels sur autoroutes. D'autre part, cette technique est trois fois moins onéreuse qu'un tapis d'enrobé mince pour un même résultat vis-à-vis du comportement de la structure de la chaussée et les intérêts financiers des contribuables sont donc largement préservés. Il est néanmoins certain que pendant les premières heures suivant la réalisation d'un gravillonnage, l'enduit reste fragile, mais tous les efforts sont accomplis pour réduire au minimum les phénomènes de rejets immédiats des granulats « roulants ». Dès que les travaux ont été achevés, une intervention de balayage et d'aspiration est systématiquement pratiquée. C'est pourquoi une réglementation de la circulation est toujours impérativement mise en place tout le long des chantiers: panneaux de limitation de vitesse, d'interdiction de doubler, et enfin, signalant la présence de gravillons... Outre la signalisation des chantiers avec les panneaux réglementaires, les subdivisions territoriales des directions départementales de l'équipement ont en général pour habitude de prévenir les brigades de gendarmerie concernées.

Logement (P.A.P.)

29524. - 24 août 1987. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés rencontrées par les accédants à la propriété (P.A.P.) à taux élevés et à forte progressivité de charges de remboursement contractés dans les années 80. Par un communiqué du 27 mars 1987, des mesures ont été annoncées en faveur des familles qui ont contracté des prêts P.A.P. entre 1981 et 1984 - réduction de la progressivité annuelle des remboursements de 4 à 2,75 p. 100, complément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) pour les familles dont le taux d'endettement dépasse les 37 p. 100. Or, selon les informations qui lui ont été communiquées, il apparaît que les familles concernées demeurent toujours dans l'attente de l'application effective de ces mesures qui, par ailleurs, restent trop modestes eu égard à l'ampleur des difficultés, faute de circuits d'application. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quelle date et selon quelles modalités seront réellement appliquées ces mesures.

Réponse. - Afin d'intervenir en faveur des emprunteurs en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) des années 1981 à 1984 les plus endettés, il a en effet été décidé que ceux dont

l'effort financier immobilier représente 37 p. 100 de leurs revenus pourront bénéficier d'un supplément d'aide personnalisée au logement (A.P.L.) et de la possibilité d'une baisse de la progressivité de leurs remboursements. Ces dispositions sont applicables depuis le second semestre 1987. Après un délai normal de mise en place des nouveaux barèmes de l'A.P.L. et des procédures de mise en œuvre de ces mesures tant auprès des caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, pour l'A.P.L., que des établissements prêteurs, pour les nouveaux profils de prêts, les dispositions annoncées commencent à être appliquées. Les emprunteurs concernés doivent, en effet, recevoir, en même temps que le nouveau montant de leur A.P.L., une notice les informant de leurs nouveaux droits. De leur côté, les établissements prêteurs sont à même d'examiner les demandes de réche-lonnement qui leur seront formulées par leurs emprunteurs (décret n° 87-641 du 4 août 1987, publié au *Journal officiel* du 7 août 1987).

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Fonctionnaires et agents publics (carrière)

29357. - 24 août 1987. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation des fonctionnaires déjà en place lors de l'intégration des militaires prévue par la loi n° 70-02. Cette intégration, bien souvent, se fait au détriment de l'avancement de ces mêmes fonctionnaires. Il lui demande alors s'il ne lui paraît pas souhaitable de leur verser une indemnité compensatrice afin que le reclassement n'entraîne pas de perte de rémunération.

Réponse. - Le caractère opérationnel étant un impératif de notre défense, il est nécessaire que l'Etat prenne les mesures de nature à faciliter le rajeunissement des corps d'officiers. A cette fin la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 relative à l'accès des militaires à des emplois civils a prévu, outre des dérogations pour se présenter aux concours, la possibilité pour les officiers d'être détachés provisoirement dans des emplois de la fonction publique de l'Etat ou des collectivités territoriales et d'être intégrés comme titulaires au bout de deux ans dans les corps de fonctionnaires auprès desquels ils étaient détachés. Depuis l'entrée en vigueur de ce texte, qui a été étendu par la loi n° 85-658 du 2 juillet 1985 aux sous-officiers, 515 officiers ont été intégrés dans un corps de fonctionnaires entre 1972 et 1986, 51 postes ont été offerts à des officiers en 1987. S'agissant des sous-officiers, 47 postes ont été offerts aux 226 candidats qui se sont manifestés en 1986, première année d'application; à l'issue des procédures de sélection 33 sous-officiers ont été orientés vers un emploi civil. Eu égard au petit nombre des intégrations prononcées par rapport aux effectifs des corps civils concernés, il est difficile de soutenir que les fonctionnaires déjà en place ont vu leurs chances de promotion restreintes de façon importante et il ne serait pas justifié dans ces conditions d'envisager à leur profit le versement d'indemnité pour un préjudice non démontré. Il n'est pas davantage envisagé de modifier les modalités du reclassement des militaires dans les corps civils, les mesures prises en ce domaine depuis 1970 conservant leur intérêt au regard de l'objectif prioritaire de rajeunissement des cadres de l'armée. C'est d'ailleurs dans ce sens que le législateur vient de se prononcer en prorogant jusqu'au 31 décembre 1998 les lois qui les ont instituées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

29829. - 7 septembre 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la non-attribution de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1969. D'après une étude du service des pensions des armées, plus de 41 000 retraités militaires ou leurs ayants cause sont concernés. Mais ce problème touche également l'ensemble des fonctionnaires civils. C'est pourquoi il lui demande si, en concertation avec les ministères concernés (défense, budget) il entend remédier à cette situation.

Réponse. - Les mesures portant attribution de droits nouveaux n'ont pas d'effet sur les pensions concédées antérieurement à l'entrée en vigueur du texte législatif les instituant. Cette règle a été rigoureusement appliquée par les gouvernements précédents pour éviter l'extension automatique à tous les pensionnés des mesures successives prises en faveur des retraités et génératrices de dépenses à la charge du budget de l'Etat. Il ne peut être envisagé de renoncer à ce principe, en raison des incidences budgé-

taires particulièrement lourdes qui en résulteraient puisque cette renonciation reviendrait à prendre en charge les conséquences de nombreuses années d'application systématique de la non-rétroactivité et conduirait à un réexamen de l'ensemble des dossiers des retraités. Il n'est dès lors pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de la majoration pour enfants fixées par la loi pour pouvoir l'accorder aux titulaires de pensions proportionnelles. Il convient cependant de rappeler que les anciens militaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application des dispositions du décret n° 66-709 du 28 octobre 1966, bénéficier de la majoration de leur pension pour enfants. Les anciens militaires titulaires de pensions proportionnelles liquidées avant 1964, qui ont repris une activité dans le secteur privé, ont droit eux aussi, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale à une majoration de 10 p. 100 de leur pension de vieillesse dans des conditions très proches de celles applicables à leurs anciens compagnons devenus fonctionnaires civils.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

29929. - 7 septembre 1987. - M. Roger Mas demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, s'il envisage de ramener de quatre ans à deux ans la condition d'antériorité des mariages pour permettre à la veuve d'un fonctionnaire de percevoir une pension de réversion.

Réponse. - L'article L. 39 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la veuve d'un fonctionnaire ne peut prétendre à une pension de réversion du chef de son mari que si le mariage est antérieur de deux années au moins à la date de cessation d'activité du fonctionnaire. Dans l'hypothèse où l'union a été célébrée moins de deux années avant la cessation d'activité ou postérieurement à celle-ci, le mariage doit avoir duré au moins quatre années pour que la veuve puisse bénéficier de la pension de réversion. Cependant, dans tous les cas, le droit à pension de veuve est reconnu lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et aucune condition de durée n'est exigée lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension pour invalidité résultant ou non de l'exercice de ses fonctions. Dans le cas des veuves sans enfant, ayant épousé des fonctionnaires près de la retraite ou déjà admis à la retraite, les délais impératifs fixés pour la durée du mariage ont été institués dans le souci de protéger le Trésor public contre l'éventualité de mariages tardifs et intéressés, dans laquelle le versement d'une pension de réversion n'est évidemment pas justifiée. Il n'est pas actuellement envisagé de les modifier.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

6739. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Marc Ayrault demande à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de bien vouloir lui préciser les gains de productivité enregistrés ces dix dernières années dans les entreprises nationales E.D.F.-G.D.F. Il aimerait savoir si l'analyse des raisons de ces gains de productivité a été menée par le ministère et, si tel est le cas, quelles ont été les conclusions de l'étude.

Electricité et gaz (E.D.F. et G.D.F.)

13882. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean-Marc Ayrault s'étonne auprès de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6739 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La productivité des entreprises nationales, en particulier de celles qui, comme E.D.F. et G.D.F., disposent d'un quasi-monopole, est suivie attentivement par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. La gestion de tels services publics doit, en effet, permettre l'alimentation du pays en électricité et en gaz dans les meilleures conditions de coût et de qualité de service. 1^o E.D.F. est une entreprise où l'évaluation de la productivité est délicate; la formation et l'affectation des coûts y sont complexes. Certains indicateurs partiels peuvent être cepen-

dant suivis sur plusieurs années comme, par exemple, le coût moyen du kilowatt/heure vendu (pondéré selon les différents niveaux de tension) et le nombre d'agents par clients.

Evolution des deux indicateurs depuis 1973

	1974	1976	1979	1982	1985
Coût moyen du kilowatt/heure vendu (c 85/kWh).....	26,6	25,9	24,8	29,5	25,7
Nombre d'agents pour 1 000 clients.....	4,67	4,59	4,59	4,99	4,88
Ventes (TWh).....	148,9	166,1	205,2	240,8	293,1
Nombre de clients (millions).....	21	22	23,4	24,5	25,6

Cette situation est le résultat de plusieurs facteurs, parmi lesquels on peut citer la hausse du dollar, la hausse des combustibles fossiles non encore complètement chassés par le nucléaire et le fait que les investissements de production ont été basés sur des perspectives de ventes supérieures de 25 p. 100 à celles réalisées. S'agissant de la croissance du ratio nombre d'agents pour mille clients, l'un des facteurs d'explication est le passage de quarante heures à trente-huit heures par semaine. La recherche de progrès de productivité est évidemment prioritaire pour E.D.F. comme pour toute entreprise et, en particulier, tout monopole public. 2^o G.D.F. a une activité de distribution de gaz, l'établissement achète et ne produit pas le gaz distribué. La productivité de l'établissement peut, de même que pour E.D.F., être suivie par des indicateurs partiels, comme l'évolution des effectifs ramenés aux clients, ou encore de ses dépenses propres (hors achats de gaz) ramenées à ses ventes directes (corrigées des effets du climat et pondérées selon les types de fournitures).

Evolution des deux indicateurs depuis 1973

	1973	1978	1979	1982	1985
Dépenses propres par kilowatt/heure vendu (c 85/kWh).....	14,26	13,57	11,69	12,71	12,82
Nombre d'agents pour 1 000 clients.....	3,56	3,51	3,45	3,47	3,40
Ventes (TWh).....	125,3	168,7	214,4	227,8	279,6
Nombre de clients (millions).....	7,6	7,8	8	8,3	8,5

Là encore, 1979 marque une inflexion. Plusieurs facteurs l'expliquent, notamment la très forte augmentation des charges financières, qui s'est poursuivie jusqu'en 1984, due au renchérissement du dollar et surtout aux déficits accumulés entre 1979 et 1984 (près de 9 milliards de francs). Hors charges financières, les dépenses propres ont été maintenues. Compte tenu de la croissance des ventes (+ 30 p. 100 en six ans), une amélioration de cet indicateur est souhaitable. G.D.F. s'attache donc à réduire ses coûts et à réaliser des gains de productivité.

Entreprises (création d'entreprises)

16352. - 12 janvier 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur la création de nouvelles entreprises. Le bilan de l'action de certains tribunaux de commerce laisse apparaître des chiffres significatifs quant à la formation d'une partie des créateurs d'entreprise. Par exemple, dans le cas d'un tribunal de commerce, sur 225 dossiers déposés, 200 sont soldés par des disparitions pures et simples d'entreprises concernant environ deux mille salariés. Le fait marquant de ce bilan réside dans la proportion importante des dossiers concernant des entreprises ayant moins de deux ans d'âge et créées par des chômeurs ayant investi leurs indemnités de licenciement. Or, étant à leur compte, ces personnes ne peuvent prétendre aux Assedic. Il lui demande donc son avis sur ce sujet, et s'il ne serait pas envisageable d'assurer pour ces créateurs d'entreprise une formation de gestion plus rigoureuse et suivie lors de la création de leur affaire. Cette formation pourrait être même un élément nécessaire au dépôt de la constitution de leur société, et pourrait être assurée par des chambres de commerce ou tout autre organisme.

Réponse. - En 1985 et 1986, le nombre d'entreprises créées par des demandeurs d'emploi a été très notablement accru, puisqu'il est passé de 29 091 en 1984 à 57 618 en 1985 et 61 951 en 1986. Dans le même temps, le nombre des bénéficiaires de l'aide financière, qui leur est octroyée par l'Etat (de 11 000 à 42 000 francs), a progressé de 34 903 en 1984 à 70 048 en 1985 et 71 049 en 1986. Cette progression ne doit cependant pas masquer la précarité d'un certain nombre de ces entreprises nouvelles résultant soit d'une insuffisante préparation du projet, soit d'insuffisantes capacités de gestion de ces nouveaux entrepreneurs. Il a été constaté à ce sujet une relation directe entre le taux de réussite de ces entreprises et le niveau de compétence en matière commerciale, comptable et financière de leur dirigeant. La prise de conscience de cette situation a conduit à apporter trois séries de réponses en vue de relever la qualité des projets des créateurs et de leur donner la possibilité d'acquiescer les connaissances nécessaires à l'exercice de leur métier d'entrepreneurs. L'opération Chances, initiée par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, a pour principal objectif de constituer un réseau dense, efficace, visible, d'accueil et de suivi des créateurs, reprenus d'entreprise (dont les demandeurs d'emploi). Trop peu d'entrepreneurs passent en effet par les structures existantes (chambres de commerce et d'industrie, chambre des métiers, boutiques de gestion, comités d'expansion, services locaux de l'A.N.C.E., de l'A.P.E.C.,...). Or, le taux d'échec des entrepreneurs « accompagnés » au début de leur activité est bien inférieur au taux général. Le nombre de stages de formation pour les créateurs d'entreprise organisés à l'initiative de chambres de commerce et d'industrie, de chambres des métiers, d'organismes ou établissements de formation, publics ou privés, de collectivités locales ou d'associations privées, s'est considérablement développé. Chaque année, de 500 à 600 stages de 40 à 600 heures sont proposés. Cet effort sera encore accru. Les mesures prises par le décret n° 87202 du 26 mars 1987, instituant dans chaque département une commission d'examen des projets préalable à l'attribution de l'aide financière aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise vont dans le même sens. Elles tendent, en effet, à une évaluation de la qualité du projet et des aptitudes du nouvel entrepreneur. Cette commission, présidée par le préfet, a elle-même la possibilité de recommander au candidat entrepreneur de suivre un stage de formation. Ces diverses initiatives semblent de nature à réduire notablement le taux de non-survivance des jeunes entreprises créées par des demandeurs d'emploi.

Politiques communautaires (informatique)

19421. - 2 mars 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité d'adopter une réglementation européenne unifiée pour développer au sein de la C.E.E. le secteur de la robotique et des technologies de l'automatisation. Cette réglementation européenne passe par des normes et des standards unifiés, par une coordination et une harmonisation communes et par des initiatives permettant le lancement de prototypes nouveaux. Cette réglementation européenne semble être une dernière chance pour les industries européennes face aux initiatives américaines et japonaises dans le secteur d'avenir que représentent les robots industriels. Il lui demande la position de la France face à cette demande de normalisation européenne qui pourrait faire l'objet d'un programme d'Esprit en sachant que la part de l'automatisation dans le marché mondial s'accroît à un rythme de plus de 10 p. 100 par an au détriment des moyens traditionnels. Il lui demande quel est l'état de l'industrie française de la robotique et de l'automatisation face au développement de ce marché.

Réponse. - Les travaux de normalisation européenne en matière de robotique et de technologie de l'automatisation ont été confiés au C.E.N. - Comité européen de normalisation - au sein duquel la France est représentée par l'Afnor. La Commission des communautés européennes a demandé au C.E.N. d'élaborer un programme de normalisation concernant les équipements avancés de production. Dans une deuxième phase, des commandes de normalisation seront confiées au C.E.N. pour élaborer les normes inscrites dans ce programme. Au niveau européen, ces travaux sont suivis par « le groupe de hauts fonctionnaires pour la normalisation des technologies de l'information ». Au plan national existe une instance technique spécialisée, le C.C.N.E.P. - comité pour la normalisation européenne en productive - qui permet une concertation efficace entre l'Afnor, les organisations professionnelles, les principales entreprises concernées et les ministères intéressés. Actuellement ces travaux portent en priorité sur les réseaux locaux industriels (R.L.I.), c'est-à-dire les systèmes de transmission d'information entre les ordinateurs et/ou des matériels de production. C'est ainsi qu'à l'issue des travaux initiés par la direction générale de l'industrie et le groupement interprofessionnel des industries de la productique, de la robotique et des

automatismes il a été décidé de mettre en place un système français d'essais et de certification des réseaux locaux industriels sous la forme d'une association loi de 1901, l'Association française des centres d'essais des réseaux locaux industriels - A.C.E.R.L.I. Plusieurs normes ou projets de normes existent déjà : normes internationales de télécommunication, dans le cadre de l'I.S.O. (International Standardization Organization) et du C.G.I.T.T., et protocoles définis par les grandes entreprises américaines utilisatrices de systèmes très sophistiqués de production automatisés, M.A.P. (Général Motors) et T.O.P. (Boeing), plus orienté vers la bureautique. Les Européens se sont organisés, pour répondre à ces initiatives américaines, au sein de l'E.M.U.G. (European - M.A.P. - User Group) et de l'O.S.I.T.O.P. (projet de réseau bureautique proche de T.O.P. et conforme au modèle O.S.I.). On note une réaction identique de la part du Japon. Ces trois pôles, bien que concurrents, travaillent de façon à aboutir à une harmonisation internationale. La disparité des utilisations (les exigences de qualité, de précision et de rapidité diffèrent sensiblement d'une industrie à l'autre) et l'extrême rapidité des évolutions technologiques rendent particulièrement difficiles les efforts de certaines entreprises et des pouvoirs publics visant à établir des normes européennes ou internationales. L'intervention des pouvoirs publics est surtout efficace en ce qui concerne les normes de télécommunications affectant les réseaux publics. En revanche, dans le domaine de la robotique et de la productique, le rôle essentiel revient aux constructeurs et aux utilisateurs. Par ailleurs, le Laboratoire national d'essai et l'Afnor (Norex) ont publié au début de 1987, à la demande de la Commission des communautés européennes, un rapport particulièrement complet et intéressant sur les normes nationales de sécurité des robots industriels en Europe occidentale, aux U.S.A., au Japon et dans les pays de l'Est. Plusieurs projets Esprit et de nombreux projets Eureka traitent de la robotique et de l'automatisation, que l'on retrouve aussi dans les programmes communautaires Race et Brite. Dans le cadre d'Eureka, un projet baptisé Famos a été adopté à la conférence ministérielle de décembre 1986 : un ensemble de dix à quinze projets pilotes d'assemblage automatisé flexible devraient être labellisés d'ici à un an, dont probablement deux ou trois sites sur le territoire français. Le niveau de financement public étant déterminé projet par projet, il n'est pas encore possible actuellement d'évaluer précisément le montant des aides accordées. Enfin, l'industrie française de la robotique et de l'automatisation, comparée à ses principaux concurrents européens, apparaît particulièrement compétitive dans plusieurs domaines essentiels : les systèmes de transfert flexible, la visionique, les logiciels et progiciels de conception assistée par ordinateur - C.A.O. - et de conception de fabrication assistée par ordinateur - C.F.A.O.

Automobiles et cycles (commerce extérieur)

20048. - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le livre blanc des constructeurs européens d'automobiles. Ce document laisse apparaître qu'en 1988 une voiture sur cinq vendue en Europe sera japonaise, contre une sur dix aujourd'hui. En conséquence, il lui demande quelle initiative il entend prendre pour enrayer cette grave menace pour notre commerce extérieur et pour l'emploi.

Réponse. - Le marché automobile mondial se caractérise depuis quelques années par des fluctuations plus importantes de la demande au sein des principaux marchés des pays industrialisés - qui représentent 80 p. 100 de ce marché - et par un ralentissement de la demande des pays en voie de développement sous l'effet de la dégradation de leur situation financière. Cette évolution s'est naturellement traduite par une accentuation des marchés nationaux conduisant à la banalisation des modèles proposés par les constructeurs. Le marché est mondial et, par conséquent, les modèles automobiles sont parfaitement interchangeables. Dans ce contexte concurrentiel accru, la compétitivité de l'industrie automobile japonaise lui a permis de développer à un rythme rapide ses ventes à l'étranger, alors que les procédures administratives à l'importation telles que l'homologation, les normes, les dispositifs de commercialisation et le comportement des consommateurs constituaient autant d'obstacles à la conquête du marché japonais par des véhicules d'origine étrangère, européenne en particulier. L'offensive commerciale japonaise a particulièrement affecté les constructeurs américains en 1979 et en 1980, déjà affaiblis par la récession de leur marché local. Elle les a conduits à négocier dans un premier temps avec l'industrie nipponne une autolimitation de ses ventes sur le marché nord-américain, puis à conclure des accords de coopération industrielle et commerciale avec les principaux groupes automobiles japonais. Le continent européen, dont le marché automobile moins unifié est traditionnellement l'objet d'une concurrence

interne sévère, a constitué également l'une des cibles commerciales de l'industrie japonaise. Au cours de ces dix dernières années, les exportations des constructeurs japonais à destination de l'Europe dans son ensemble ont connu une progression importante, passant de 760 050 véhicules en 1977 à 1 557 050 véhicules en 1986. Le déséquilibre du commerce automobile entre le Japon et l'Europe est aujourd'hui très prononcé. En 1986, 59 000 voitures particulières européennes seulement ont été vendues au Japon, contre 1 365 000 voitures japonaises en Europe. Limitées au douze pays de la Communauté économique européenne, les exportations automobiles nippones se sont accrues en volume de 79,6 p. 100 sur la période 1977-1986. Exprimées en terme de pénétration de marché, les immatriculations de voitures particulières des marques japonaises dans les douze pays de la C.E.E. ont progressé de 4,2 points, passant de 5,7 p. 100 en 1977 à 9,9 p. 100 en 1986. Ce niveau moyen recouvre cependant des réalités différentes d'un marché à l'autre, la part d'un marché national détenue par les constructeurs japonais atteignant dans certains Etats membres plus de 30 p. 100. Il convient toutefois de souligner que cette situation prévaut aujourd'hui dans les pays non producteurs ou ne possédant qu'une industrie automobile modeste, et qui ont constitué à ce titre une cible commerciale de choix pour les constructeurs nippons. A l'instar des Etats-Unis, plusieurs pays de la C.E.E. ont pris des dispositions propres à limiter les importations de véhicules japonais : l'Italie a instauré en 1954 un contingent annuel de 2 200 véhicules. Antérieur à la signature du traité de Rome, ce contingentement est reconnu par la Communauté. La Grande-Bretagne négocie chaque année depuis 1976 au niveau professionnel un accord d'autolimitation des importations nippones à concurrence de 11 p. 100 de son marché. La Belgique et la République fédérale d'Allemagne négocient également depuis 1981 un « gentleman's agreement » d'autolimitation avec le Japon. Pour leur part, les pouvoirs publics français ont obtenu des constructeurs japonais présents sur le marché qu'ils procèdent annuellement à une autolimitation de leurs ventes. Cette politique d'autolimitation mise en œuvre à compter de 1977 a permis, depuis cette date, de maintenir le taux de pénétration des marques japonaises dans la limite de 3 p. 100 du marché national français. Il y a lieu de rappeler que les autorités japonaises n'ont pas fait jusqu'à ce jour de démarches officielles tendant à remettre en cause d'une quelconque manière cette procédure. La France accuse un déficit très important de sa balance commerciale automobile avec le Japon : 3 338 millions de francs en 1986. Les exportations françaises de véhicules à destination du Japon n'ont atteint que 2 288 unités en 1986 alors que les importations de véhicules japonais se sont élevées à 71 700 unités. Dans la perspective d'achèvement du marché unique européen fixée à 1992, la création d'un contingentement global communautaire des ventes japonaises a été à maintes reprises évoquée. Sans être a priori hostiles à ce principe, les pouvoirs publics français considèrent que la substitution d'un accord multilatéral aux accords bilatéraux actuels ne serait, le cas échéant, concevable que si elle s'accompagnait de la mise en œuvre d'une politique extérieure commune à l'égard du Japon, tendant notamment à établir une réciprocité dans les échanges commerciaux pour ces produits. De même conviendrait-il que la Communauté et les Etats membres veillent étroitement à ce que les investissements productifs des sociétés automobiles japonaises en Europe respectent un niveau satisfaisant d'intégration locale. Une augmentation des ventes japonaises sur le marché français, sans la contrepartie d'une ouverture effective du marché japonais, ne serait pas légitime. Elle pèserait gravement sur la situation des constructeurs français à l'heure où ces derniers poursuivent une politique de restructuration industrielle et de renouvellement de leur gamme.

Engrais (entreprises : Isère)

24095. - 4 mai 1987. - **M. Louis Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du groupe C. d F.-Chimie et la fermeture ou réduction d'activité sur plusieurs sites. Il lui rappelle la nécessité de maintenir une filiale française de fabrication des engrais, notamment en ce qui concerne les dérivés de l'azote. Il lui indique notamment le risque de fermeture qui pèse sur l'usine de Chasse-sur-Rhône dans l'Isère : l'arrêt quasi total des fabrications aurait pour conséquence d'aggraver la situation de l'emploi dans un secteur déjà fortement touché.

Réponse. - L'industrie mondiale des engrais est entrée depuis le début de l'année 1986 dans une crise de surproduction qui touche aussi bien les engrais azotés que les engrais potassiques et complexes. Cela s'est traduit en France par des baisses de prix très importantes et un développement sans précédent des importations dans notre pays ainsi qu'en Europe. Le gouvernement français a pris cette année en mars et avril, dans le cadre des

procédures communautaires, des mesures de sauvegarde et d'urgence (contingentement) concernant les importations d'urée et d'engrais azotés des pays à commerce d'Etat. Par ailleurs, l'enquête conduite par la Commission des communautés européennes à l'encontre des importations d'urée provenant d'un certain nombre de pays tiers a confirmé l'existence d'un dumping important. Des droits provisoires ont été établis au mois de mai 1987. Cette situation pèse lourdement sur les résultats d'exploitation de toutes les sociétés d'engrais. C'est pourquoi dans le cadre du plan de redressement de C. d F.-Chimie, qui est resté indispensable par les pertes cumulées considérables de ses derniers exercices, la direction de C. d F.-Chimie A.Z.F. a annoncé au comité central d'entreprise du 24 avril 1987 les mesures nécessaires pour faire face aux difficultés de cette industrie. Ces mesures consistent à concentrer les activités industrielles sur les lignes de produits les moins vulnérables et les sites les mieux placés. Dans cette logique, il est malheureusement nécessaire de reconnaître que le site de Chasse-sur-Rhône cumule de lourds handicaps : approvisionnement en ammoniac coûteux, incertitudes à terme sur les contraintes d'environnement et marchés éloignés. Ceux-ci ont donc conduit la direction de l'entreprise à envisager le regroupement de la production de l'usine sur le site de Grand-Quevilly. Ainsi, l'arrêt de la production d'ammonitrates est prévu pendant le dernier trimestre 1987. En revanche, l'atelier de concentration d'acide nitrique serait maintenu ainsi qu'une plateforme d'engrais azotés. 145 emplois seront supprimés sur le site. Afin d'aider le personnel, une cellule de reconversion sera mise en place ; il a enfin été décidé que la délégation à la reconversion industrielle du groupe se mettrait immédiatement à la disposition du site pour inciter de nouvelles entreprises à créer des emplois.

Politiques communautaires (risques technologiques)

24161. - 4 mai 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, que récemment la commission européenne de la C.E.E. a adopté une proposition de « système d'alerte communautaire » en cas d'accident nucléaire. Ce système de transmission des informations sur les taux de radioactivité enregistrés dans chacun des Etats membres devrait permettre de prendre immédiatement des mesures pour protéger les populations. Il lui demande quelle est la position de la France en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme.*

Réponse. - La Commission des communautés européennes a soumis à l'approbation du Conseil une proposition de décision concernant un système communautaire d'échange rapide d'informations en cas de niveaux anormaux de radioactivité ou d'accident nucléaire. Les consultations entre la Commission et les Etats membres sur cette proposition se poursuivent actuellement à Bruxelles. La France a toujours tenu à développer tant sur le plan de la sûreté nucléaire que sur celui de l'information une très étroite coopération avec ses voisins. A cet effet, de nombreux accords bilatéraux en matière d'échanges d'informations ont été signés, notamment avec ceux-ci. Récemment, ce dispositif a été complété par la signature, par la France le 26 septembre 1986, de la convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire élaborée dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique à la suite de l'accident de Tchernobyl. Cette convention, dont tous les Etats membres de la C.E.E. sont signataires, permet d'ores et déjà la mise en œuvre d'un système efficace d'information lors d'un accident à la suite duquel un ou plusieurs pays auraient éventuellement à intervenir. Dès lors, la France estime qu'un système communautaire d'échange rapide d'informations ne pourrait être mis en place que pour autant qu'il ne nuise pas à l'efficacité et à la rapidité de l'information par un effet de concurrence, et qu'il ne soit pas susceptible d'entamer la responsabilité fondamentale qui incombe à chaque Etat en matière de sûreté nucléaire.

Ministères et secrétariats d'Etat (industrie : services extérieurs)

24479. - 11 mai 1987. - **Mme Catherine Trautmann** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer qu'un projet de bâtiment destiné à abriter la direction régionale de l'industrie et de la recherche à Strasbourg est aujourd'hui au stade du permis de construire. Elle lui demande, par ailleurs, s'il est exact : que ce projet est assuré par un maître d'ouvrage privé ayant reçu des assurances locatives de la part de l'Etat ; que ce projet, en fait de bâtiment public, a

bien été instruit en dehors de toute réglementation, en particulier celles édictées par la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques ; qu'aucune compétition de concepteurs n'a été réalisée pour ce projet, légitimant ainsi les réserves émises en matière architecturale par les milieux associatifs du lieu d'implantation du bâtiment. Elle l'interroge, par conséquent, en tant que maître d'ouvrage réel de cet édifice, afin de savoir s'il entend mener à son terme le nécessaire relogement de ses services dans un bâtiment public conforme aux réglementations en vigueur, aux intérêts de ses futurs occupants comme de ses riverains strasbourgeois.

Réponse. - En 1985, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur a décidé de regrouper l'ensemble des services de chaque direction régionale de l'industrie et de la recherche sur une seule implantation. En effet, il est apparu que la dispersion des localisations n'était pas favorable au fonctionnement des services. A cette occasion, chaque directeur régional de l'industrie et de la recherche a été amené à présenter des propositions. A Strasbourg, le projet de regroupement qui a été retenu est celui de la rue du Général-Zimmer. S'agissant d'un bâtiment qui n'appartient pas à l'Etat, la procédure suivie a été celle qui est définie par le code du domaine de l'Etat. C'est ainsi que l'avis du domaine a été régulièrement demandé le 1^{er} avril 1987 par le ministère de l'industrie, conformément aux articles R. 2 et R. 3. Un avis favorable a été donné par le service du domaine le 2 juillet 1987. L'acte de prise à bail a été rédigé par le service des domaines, conformément à l'article R. 18 du code du domaine de l'Etat. L'immeuble qui fait l'objet du bail répond à toutes les normes prescrites en matière de construction pour un bâtiment de cette taille. Il doit être noté que le directeur régional de l'industrie et de la recherche a tenu les personnels de cette direction informés de ce projet de location, et que les suggestions et demandes des agents ont été satisfaites dans toute la mesure du possible. Ce projet de construction a été également exposé aux associations représentatives des riverains. L'absence de recours à l'occasion du dépôt de permis de construire laisse penser qu'aucune gêne anormale n'a été relevée par ces associations. Le constructeur a procédé à une consultation d'architectes, bien qu'il n'ait pas été tenu de le faire. Il ressort donc que ce projet a été réalisé par le ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme en accord avec le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dans le strict respect du code du domaine de l'Etat, seul applicable en l'espèce.

Energie (économies d'énergie)

27700. - 6 juillet 1987. - **M. Jacques Oudot** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la nécessité de relancer la politique d'économie d'énergie pour la période 1987-1995. On assiste en effet à un essoufflement des efforts entrepris avec succès depuis 1975, tant au niveau national qu'au niveau européen. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, malgré la conjoncture économique favorable provoquée par la baisse des prix du pétrole, alliée à la chute du dollar, de sensibiliser à nouveau l'opinion publique sur les économies d'énergie.

Réponse. - La politique d'économie d'énergie constitue un volet prioritaire de notre politique énergétique. Elle est en effet l'un des moyens les plus sûrs de réduire le déficit de notre commerce extérieur et d'assurer notre indépendance énergétique. Les résultats des efforts menés dans ce domaine depuis 1973 ont été largement positifs. Cette politique ne saurait être remise en cause par des événements conjoncturels, tels que la baisse du cours du dollar ou du prix du pétrole dont rien ne garantit à terme la pérennité ; elle exige, pour être efficace, un effort soutenu et à long terme. Néanmoins, dans le cadre de la politique générale de désengagement de l'état de l'économie, la politique d'économie d'énergie aujourd'hui mise en place par les pouvoirs publics s'appuie moins que par le passé sur l'Etat, mais davantage sur l'initiative privée et la mobilisation de tous les acteurs concernés. Dans le domaine de l'investissement notamment, de nouveaux mécanismes de financement devront se développer, tels que le crédit-bail et les techniques de financement par des tiers. C'est ainsi, également, que les distributeurs d'énergie E.D.F.-G.D.F. et Elf-France ont adopté récemment des mesures d'incitation spécifiques pour les travaux d'économies d'énergie réalisés par leurs clients. L'Etat pour sa part assure un certain nombre de missions. C'est le cas de la sensibilisation du grand public et de l'aide à la décision qui nécessitent une garantie d'objectivité et ne présentent pas une rentabilité directe, ou de la recherche-développement, qui implique des risques financiers et technologiques importants. Ces domaines feront l'objet d'un effort particulier, notamment par le relais de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, qui constitue le principal outil d'intervention de l'Etat, et dont l'activité sera orientée en conséquence.

Energie (énergies nouvelles)

27757. - 6 juillet 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les propriétés énergétiques de l'alcool carburant. En effet, plusieurs études menées par l'Institut français du pétrole et par les compagnies pétrolières laissent apparaître que les essences éthanolées montrent, à substitution litre pour litre, un rendement énergétique identique des moteurs par rapport à celui des autres carburants. De plus, l'alcool a une influence favorable sur le gain d'indice d'octane. En raison de la pollution entraînée par l'essence avec plomb, l'avenir va connaître un essor de l'essence sans plomb. Actuellement, pour substituer le plomb, des additifs d'origine pétrochimique sont incorporés dans l'essence (le prix au litre de ces additifs est facturé environ 16,06 francs, le litre d'essence sans plomb étant vendu en moyenne 5,89 francs). Or, pour substituer le plomb, il est techniquement possible d'incorporer de l'éthanol dans l'essence. Le prix du litre de bioéthanol est d'environ 2,70 francs. L'incorporation d'éthanol présente un double avantage : à qualité égale, son prix est moins élevé que celui des additifs d'origine pétrochimique. Le prix du litre d'essence sans plomb serait donc lui aussi moins élevé, ce qui est un moyen de prévention de l'inflation. En outre, les prix des additifs d'origine pétrochimique ne baisseront vraisemblablement pas puisqu'une remontée du cours du pétrole est prévisible dans les prochaines années et que les pays de l'O.P.E.P. (organisation des pays exportateurs de pétrole) peuvent facilement cartelliser le marché des additifs aux essences d'origine pétrochimique et donc imposer leurs prix. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de favoriser l'incorporation de l'éthanol dans l'essence en vue de remplacer les additifs d'origine pétrochimique.

Réponse. - La place que peut prendre l'éthanol dans les futurs supercarburants sans plomb suppose une analyse tant technique qu'économique. Le supercarburant sans plomb distribué actuellement en France coûte environ 1 franc par litre plus cher à la pompe que le supercarburant plombé. Cette différence de prix s'explique en quasi-totalité par la logistique particulière que nécessite actuellement le supercarburant sans plomb ; encore fabriqué en quantités marginales, le supercarburant sans plomb est distribué dans un nombre réduit, bien qu'en forte croissance, de stations-service (une sur cent environ) réparties sur l'ensemble du territoire français. En tout état de cause, le surcoût actuel n'est pas imputable à l'adjonction d'un quelconque additif pétrochimique. En fait, en régime permanent, lorsque la consommation de supercarburant sans plomb dépassera celle du supercarburant plombé, le surcoût du supercarburant sans plomb sera en raffinerie de l'ordre de 0,10 franc par litre, soit environ 10 p. 100 du prix du supercarburant plombé actuel. Ce surcoût est indépendant de la façon dont ce carburant est obtenu, que ce soit par un raffinage plus poussé ou par la combinaison d'un raffinage plus poussé et de l'incorporation de composés oxygénés. Il est toutefois exact que la substitution progressive en Europe, à partir de 1989, des carburants sans plomb aux carburants plombés devrait donner une impulsion nouvelle aux carburants de substitution (alcools et éthers) : ces produits peuvent en effet apporter une réponse partielle au problème de la récupération des points d'octane perdus du fait de la suppression des additifs au plomb. En France, il faudra à terme récupérer 5 points d'octane après la disparition du plomb dans l'essence : les composés oxygénés permettent, suivant leur nature, de gagner de 0,5 à 1,5 point. A priori, pour répondre à ce problème de relèvement d'indice d'octane, quatre grands types de composés oxygénés sont en concurrence aussi bien entre eux qu'avec des solutions de « type pétrolier » (raffinage plus poussé des essences) : le méthanol, l'éthanol, le T.B.A. (alcool tertio-butyle) et le M.T.B.E. (méthyl-tertio-butyl-éther). Il appartiendra aux industriels (raffineurs) de choisir la ou les solutions qui sont les plus adaptées tant sur le plan technique que sur le plan économique, compte tenu des caractéristiques de l'outil du raffinage. Le méthanol, le T.B.A. et le M.T.B.E. sont déjà utilisés en Europe. En ce qui concerne l'éthanol, le Gouvernement vient de décider une série de mesures visant à faciliter l'incorporation de ce produit dans les carburants. Tout d'abord, la réglementation française relative à l'incorporation de certains composés oxygénés dans le supercarburant (arrêté du 28 décembre 1966, modifié notamment par l'arrêté du 4 octobre 1983), qui autorise l'incorporation d'éthanol à hauteur de 5 p. 100 en volume, moyennant l'adjonction obligatoire de 2 p. 100 en volume d'un cosolvant (alcool tertio-butyle) : TBA et mélange acéto-butyle : ABE), sera modifiée avant le 1^{er} janvier 1988, date d'entrée en vigueur de la directive communautaire du 5 décembre 1985 concernant les économies de pétrole brut réalisables par l'utilisation de composants de carburants de substitution. Cette directive laisse en effet aux Etats membres le soin de décider si l'éthanol peut être utilisé pur ou si au contraire il est nécessaire de lui ajouter un cosolvant. Sur ce point, le Gouvernement a décidé que l'éthanol pourra être incorporé de façon indifférente avec ou sans cosolvant, à hauteur de 5 p. 100 en

volume, dans l'essence, le supercarburant et le supercarburant sans plomb. Il a également été prévu, dans un souci d'information des consommateurs, de signaler par affichage les pompes distribuant des carburants contenant de l'éthanol. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et le ministre de l'agriculture sont convenus de lancer sans tarder, en concertation avec les professionnels concernés, une campagne d'essais complets afin d'étudier en profondeur les effets de l'incorporation d'éthanol pur ainsi que d'un mélange éthanol-méthanol dans les futurs carburants sans plomb. Cette campagne est destinée à faire apparaître, dans les conditions réelles d'utilisation, le comportement des carburants contenant de l'éthanol et des véhicules qui les utilisent selon les circonstances les plus variées. Par ailleurs, le Premier ministre a annoncé, lors de la récente conférence annuelle agricole, que la fiscalité du bioéthanol sera alignée sur celle du gazole, ce qui dans les conditions actuelles représente une aide fiscale d'environ 1,40 franc par litre de bioéthanol et doit donc faciliter le développement des débouchés de ce produit. Il subsiste toutefois, même après l'application de cette fiscalité réduite, un écart important à combler entre le prix de revient de l'éthanol et sa valeur d'usage, en particulier pour l'éthanol produit à partir de céréales. C'est auprès de la Communauté européenne que devront être recherchés les mécanismes à mettre en place pour combler cet écart. A plus long terme, il va de soi que toute initiative permettant de réduire le coût de revient de l'éthanol agricole ne peut que consolider ses débouchés et doit donc être encouragée. Ainsi, des efforts de recherches devraient être poursuivis pour la sélection et le développement de plantes alcooligènes à haut rendement pour la production d'éthanol carburant. Enfin, parallèlement à l'utilisation carburant, il serait sans doute souhaitable de rechercher d'autres débouchés industriels pour l'éthanol ex-biomasse. La substitution à l'éthanol pétrochimique, dont le prix est actuellement de l'ordre de 2,50 francs par litre, est une voie qui mérite d'être explorée. Dans ce cas, la valorisation de l'éthanol serait en effet environ trois fois supérieure à ce qu'elle serait dans la filière carburant.

Matériaux de construction (emploi et activité)

28021. - 13 juillet 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'impérieuse nécessité d'assurer la sauvegarde et le développement des petites et moyennes entreprises granitières. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

Réponse. - L'industrie du granit est encore marquée par ses origines, traditions et structures artisanales. Face à la concurrence, qu'il s'agisse des mêmes matériaux importés ou des produits qui lui sont substituables dans la construction ou la décoration, cette industrie doit mener à bien sa modernisation, ce qui suppose un important effort d'investissement dans les moyens d'extraction, les outils et les machines de façonnage, ainsi qu'une recherche d'adaptation de ces différents produits aux besoins évolutifs du marché. Dans cet effort indispensable, les entreprises peuvent trouver, d'une part, les concours et aides prévus par l'Etat pour l'ensemble des petites et moyennes entreprises, confrontées au même problème dans de nombreux secteurs, et d'autre part, ceux que la région Bretagne, particulièrement soucieuse de valoriser les produits de son sous-sol, a mis en place depuis plusieurs années et continue de soutenir.

Animaux (saumons)

28649. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème des rejets d'eau chaude des centres nucléaires E.D.F. de la Loire (comme Chinon ou Saint-Laurent-Eaux) qui ont pour conséquence de provoquer des variations thermiques des eaux de la Loire, bloquant les saumons dans ces zones chaudes et retardant la migration au point de mettre gravement en péril la survie de l'espèce. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises afin de pallier de tels inconvénients.

Réponse. - Les conditions de migration des poissons, et notamment des saumons, dans la Loire et ses principaux affluents font depuis plusieurs années l'objet d'études approfondies. Ces travaux scientifiques, menés notamment dans le cadre de la convention passée entre le ministère chargé de l'environnement, le ministère chargé de l'énergie et Electricité de France, visent à mieux connaître les conditions de vie des différentes espèces et en particulier les conditions les plus favorables à la dévalaison des juvéniles et à la remontée des adultes. Ces études, conduites

en étroite collaboration avec le Cemagref et le conseil supérieur de la pêche concernent l'ensemble des obstacles qui pourraient s'opposer à la migration des différentes espèces. Ces travaux ont surtout mis en évidence l'impact des seuils établis en rivière dont certains appartiennent à Electricité de France et d'autres à des collectivités locales ou à des entreprises privées. Pour ce qui concerne ses ouvrages, Electricité de France a déjà réalisé des aménagements importants (en particulier à la centrale de Belleville et sur le barrage de Poutes) qui ont permis une amélioration notable de la situation. Par contre, il n'a pas été constaté de problème important lié à l'échauffement local de la température de la Loire. A cet égard, il convient de noter que les tranches nucléaires modernes à eau légère installées sur la Loire sont refroidies en circuit fermé grâce à des réfrigérants atmosphériques. L'échauffement de l'eau de la Loire qui en résulte est très limité. Seules les unités plus anciennes modérées au graphite qui ont une puissance réduite sont refroidies directement par un prélèvement d'eau en Loire. Dans ce dernier cas, le débit prélevé ne représente que 8 p. 100 environ du débit de la Loire pendant la période normale de remontée des saumons. Dans ces conditions, l'échauffement reste très localisé et ne concerne qu'une partie très réduite de la section du fleuve au droit des centrales. Cela permet très généralement aux saumons de trouver sans difficulté le meilleur passage pour la remontée. En fait, au cours des dernières années, il n'a été constaté qu'à deux reprises et pendant des durées très courtes, moins de deux jours, des concentrations de saumons au voisinage des ouvrages de rejet des centrales. Ce phénomène résulte de la concomitance de trois facteurs, une température très basse de l'eau de la Loire peu propice à la remontée des saumons, un débit très important dans la rivière et une remontée tardive des saumons. Cette situation s'est traduite par une attraction des saumons vers le rejet de la centrale dont la température, à 13 °C pendant cette période, leur était particulièrement favorable. Ces circonstances, très rares, n'ont eu aucune conséquence notable sur la durée de remontée des saumons. En tout état de cause, l'étude de ce phénomène sera poursuivie pour mieux comprendre le comportement des saumons. Les informations recueillies seront utilisées pour améliorer la conception des ouvrages permettant le franchissement des obstacles par les saumons.

INTÉRIEUR

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

6250. - 28 juillet 1986. - **M. Pierre Ceyrac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la grande multiplication, au cours des derniers mois, des affiches et journaux contraires aux bonnes mœurs exposés à la vue du public. Il est particulièrement grave que les jeunes enfants et les adolescents soient ainsi mis en contact précocement avec des spectacles mis en scène par des adultes qui, délibérément, sacrifient à leurs intérêts la sensibilité et la pureté des plus innocents. En effet, ces images touchent à ce qu'il y a de plus central dans la personne humaine : l'affection sincère et l'amour vrai qui unissent l'homme à la femme, le mari à son épouse, les parents à leurs enfants et, au-delà, tous les membres de notre société. Que deviendront notre cellule familiale et notre nation si une image déformée, dégradée, des liens affectifs les plus précieux, est désormais systématiquement offerte aux plus jeunes. Un dernier exemple nous est donné par de récentes affiches qui montrent les attouchements de deux femmes (journal *Newlook*) suggérant clairement une relation homosexuelle ainsi présentée à la vue du public. Il était considéré jusqu'alors que l'acte sexuel, dans ce qu'il a de plus intime, ne pouvait être affiché. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage d'appliquer les lois des 16 juillet 1949 et 4 janvier 1967 relatives aux publications destinées à la jeunesse, et en conséquence d'interdire à l'affichage et à la vente, aux mineurs de dix-huit ans, la publication visée et les publications analogues lorsqu'elles exposent des relations sexuelles, et plus spécialement encore des relations homosexuelles. Il lui demande également s'il envisage une actualisation complète de la liste des publications interdites d'affichage et de vente aux enfants de moins de dix-huit ans.

Publicité (publicité extérieure)

7089. - 4 août 1986. - **M. Pierre Ceyrac** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la présence dans les grandes villes de nombreuses affiches, de grand format, exposant des couples participant à des attouchements suggérant très clairement l'acte sexuel, voir homosexuel. Ces affiches constituent une violation très nette de la législation sur la répression des outrages aux bonnes mœurs, et plus spécifiquement de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

L'objet de cette loi était en effet de protéger les enfants de spectacles susceptibles de troubler leur sensibilité, en les exposant prématurément à des scènes qui ne leur sont pas destinées. Il lui est instamment demandé s'il envisage d'engager de manière urgente une procédure visant à soumettre les affiches évoquées, et les journaux qu'elles concernent, au régime d'interdiction prévue, à l'article 14 de la loi précitée, tel que modifié par l'ordonnance n° 58 1298 du 23 décembre 1958 et la loi n° 67-17 du 4 janvier 1967. Il lui est également demandé s'il prévoit de vérifier que les journaux de propagande sexuelle et homosexuelle qui se sont multipliés au cours des dernières années peuvent continuer à bénéficier d'un régime de liberté de vente et d'affichage pour le grand public.

*Edition, imprimerie et presse
(journaux et périodiques)*

11837. - 3 novembre 1986. - M. Pierre Ceyrac s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6250 du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Publicité (publicité extérieure)

11838. - 3 novembre 1986. - M. Pierre Ceyrac s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7089 du 4 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Depuis le 1^{er} janvier dernier, trente-deux publications ont fait l'objet des mesures prévues par l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée. Une interdiction de publicité par voie d'affiches a, notamment, été prononcée à l'égard de vingt-trois d'entre elles. Ces indications témoignent que les dispositions légales destinées à concourir à la sauvegarde morale de l'enfance et de l'adolescence dans le domaine de la presse et de la librairie ne sont nullement méconnues par le ministre de l'intérieur chargé d'en assurer l'application.

Etrangers (immigration)

9533. - 6 octobre 1986. - M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté qu'il y a à connaître le nombre exact d'immigrés installés dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les principales agglomérations. Il en est de même pour avoir une idée des flux migratoires saisonniers en provenance des pays d'Afrique du Nord (séjour temporaire ou voyageurs en transit de durée indéterminée). Ne pourrait-on pas trouver des moyens pour réactualiser des statistiques datant du recensement de 1982, qui ne reflètent aucunement la réalité de la situation.

Réponse. - Par la question écrite n° 9533, M. Jean Roatta, député, souhaite connaître le nombre des immigrés installés dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et dans les principales agglomérations, et aussi, sur un plan différent, avoir une idée des flux migratoires saisonniers en provenance des pays d'Afrique du Nord (séjour temporaire ou voyageurs en transit de durée indéterminée). Il demande enfin la réactualisation des statistiques datant du recensement de 1982, la situation ayant notablement évolué depuis. Les statistiques du ministère de l'intérieur portant sur les étrangers détenteurs de titres de séjour et enfants de moins de seize ans au 31 décembre de l'année considérée sont établies au niveau du département, et non des agglomérations. Les chiffres au 31 décembre 1984 et 1985, les derniers connus et actuellement en cours de publication, sont les suivants pour les départements considérés.

	Au 31 décembre 1984	Au 31 décembre 1985
Bouches-du-Rhône	154 332	147 036
Alpes-Maritimes	108 941	112 412
Var	59 241	57 355
Vaucluse	41 290	41 020
Alpes-de-Haute-Provence	6 172	6 051
Hautes-Alpes	4 349	4 566
Provence - Alpes - Côte d'Azur	374 325	368 440

L'analyse des flux migratoires saisonniers tels que définis dans la question posée (en provenance des seuls pays d'Afrique du Nord vers la seule région Provence-Alpes-Côte d'Azur) ne peut faire l'objet d'un bilan isolé et global, les renseignements existants en matière de migrations étant pour la plupart recueillis au niveau des points de passage sans que la ventilation puisse être faite systématiquement en fonction des localisations de départ et de destination. Certaines migrations peuvent faire l'objet de statistiques plus précises, mais sont partielles et donc non susceptibles de satisfaire la légitime curiosité du parlementaire. De plus l'analyse des mouvements saisonniers n'a d'intérêt que si les entrées peuvent être rapprochées des sorties, alors que les statistiques recueillies ne peuvent à chaque cas distinguer selon la nature exacte des buts et de la durée des mouvements et donc permettre ce rapprochement. En ce qui concerne l'actualisation des statistiques de recensement de 1982, l'I.N.S.E.E. procède effectivement, avec beaucoup de prudence, à cette actualisation par extrapolation à partir de l'analyse de la prolongation des mouvements préexistants et de l'estimation prudente de l'impact des événements survenus depuis. Une telle actualisation, toujours simplement indicative, n'est possible que pour des données relativement importantes dont l'évolution dans le temps peut faire l'objet de travaux statistiques approfondis. Il ne semble pas que l'évolution de la population étrangère dans une région donnée soit susceptible, par sa masse et les renseignements susceptibles d'être recueillis sur son évolution, de répondre à ces deux critères.

Elections et référendums (réglementation)

28002. - 13 juillet 1987. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, depuis mars 1986, deux mesures importantes ont amélioré les dispositions en vigueur en matière électorale. Il s'agit d'une part du rétablissement du scrutin majoritaire pour les élections législatives et d'autre part de l'instauration d'un découpage équitable pour les secteurs municipaux à Marseille. Il n'en reste pas moins que deux problèmes importants subsistent. L'un, celui des élections régionales, revêt une acuité particulière car de nombreux conseils régionaux sont quasiment ingérables en raison de l'absence de majorité stable. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière. Le second problème est lié aux élections cantonales. L'application de la loi sur les cumuls de mandats va en effet entraîner, si rien n'est fait, la multiplication d'élections cantonales partielles au cours des prochaines années. Par ailleurs, de nombreux cantons ont actuellement un découpage aberrant et certains sont même formés de plusieurs parties disjointes. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage pas de déposer un premier projet de loi créant des suppléants pour les conseillers généraux et un second projet de loi prévoyant que le territoire des cantons doit être formé d'un seul tenant et limitant les écarts de population entre les cantons d'un même département.

Réponse. - Il a déjà été répondu pour l'essentiel à cette question. L'honorable parlementaire voudra donc bien se reporter au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 31 août 1987, page 4915, où a été publiée la réponse à sa question n° 27655 posée le 6 juillet 1987. L'auteur de la question suggère, en outre, que le Gouvernement dépose un projet de loi prévoyant que le territoire des cantons doit être formé d'un seul tenant et limitant les écarts de population entre les cantons d'un même département. On soulignera que les modalités de révision des limites cantonales sont de la stricte compétence du pouvoir réglementaire, en application de l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Toute loi intervenant en ce domaine serait donc non conforme à la Constitution. Quant au fond, les suggestions présentées appellent deux observations : 1° la procédure de modification des limites cantonales implique que chaque décret portant atteinte aux limites existantes soit soumis à l'avis préalable du Conseil d'Etat. Or la Haute Assemblée, depuis une dizaine d'années, est opposée à tout projet tendant à la constitution d'un canton dont le territoire ne serait pas continu et il est vraisemblable que, eu égard à l'évolution de sa jurisprudence, elle annulerait un décret aboutissant à un tel résultat si elle en était saisie au contentieux. Dans ces conditions, il est exclu que soient créés à l'avenir des cantons présentant de telles caractéristiques ; 2° l'harmonisation des populations des cantons d'un même département est évidemment souhaitable et

les diverses réformes menées depuis 1973 ont d'ailleurs fait disparaître les distorsions les plus graves qui pouvaient exister à cet égard. Mais le resserrement de l'éventail des populations des cantons ne peut être obtenu que de façon progressive et en tenant le plus grand compte des circonstances locales. C'est pourquoi l'intervention d'un texte de portée générale, qui ôterait toute souplesse en ce domaine, comporterait des inconvénients bien supérieurs aux avantages qu'on pourrait espérer en retirer.

Police (fonctionnement)

29667. - 31 août 1987. - M. Georges Colombier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'alignement souhaitable du statut des policiers sur celui des gendarmes, concernant l'usage et l'emploi d'une arme. L'emploi d'une arme par les gendarmes est régi par l'article 174 du décret-loi du 20 mai 1903, au terme duquel l'usage est possible dans les quatre cas suivants : 1° lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ; 2° lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou les personnes qui leur sont confiées ou, enfin, si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue autrement que par la force des armes ; 3° lorsque les personnes invitées à s'arrêter par des appels répétés de : « Halte Gendarmerie », faits à haute voix, cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraintes de s'arrêter que par l'usage des armes ; 4° lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations ou autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt. Or, les policiers sont soumis, en la matière, au droit commun de la légitime défense, c'est-à-dire les articles 328 et 329 du code pénal, qui dispose qu'il y ait agression, nécessité immédiate de se défendre, défense proportionnée à l'attaque. Pourtant, bien souvent gendarmes et policiers peuvent intervenir sur des situations semblables, sans avoir les mêmes règles à respecter. Aussi, il souhaiterait connaître si M. le ministre compte prendre des mesures, pour aligner, en matière d'utilisation d'une arme, le statut des policiers sur celui des gendarmes.

Réponse. - En l'état actuel du droit, l'usage des armes à feu par les fonctionnaires de la police nationale se fonde essentiellement sur la légitime défense prévue par l'article 328 du code pénal. Toutefois, outre la situation de légitime défense au sens strict, la loi et le règlement reconnaissent aux policiers la possibilité de faire usage de leurs armes dans deux autres cas : dans les circonstances prévues par l'article 104 du code pénal, à savoir la dissipation d'un attroupement ou l'exécution d'une loi, d'un jugement ou d'un mandat de justice, si des violences ou voies de fait sont exercées contre les policiers ou s'ils ne peuvent défendre le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée ; sous certaines conditions, dans les hypothèses prévues par l'article D. 175 du code de procédure pénale (missions de protection ou de garde, dans un établissement pénitentiaire ou à ses abords). Hors les situations ci-dessus énumérées, les militaires de la gendarmerie sont également autorisés à déployer la force armée quand ils font l'objet de violences et voies de fait, de menaces de la part d'individus armés, quand ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent, les postes ou personnes qui leur sont confiés. Il en va de même quand, après sommations, ils ne peuvent immobiliser autrement les personnes et les véhicules dont les conducteurs n'obtempèrent pas à leurs ordres d'arrêt (art. 174 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie). Faire bénéficier les fonctionnaires de la police nationale de la possibilité de tirer, après sommation, sous le seul motif d'arrêter une personne dans sa fuite, ne paraît pas opportun. En effet, à la différence des militaires de la gendarmerie, les policiers interviennent le plus souvent en milieu urbain, ce qui rend l'usage des armes périlleux. Par ailleurs, il n'existe pas actuellement de moyens objectifs permettant de mesurer, dans les pays qui l'autorisent, l'efficacité de l'usage des armes pour procéder à l'arrestation des malfaiteurs. Une étude entreprise à ce sujet par l'organisation internationale de police criminelle (Interpol) auprès de soixante-quatre pays membres dont les réglementations diffèrent en ce domaine n'a pu aboutir à des comparaisons significatives. Enfin, une telle mesure pourrait inciter, probablement plus souvent qu'actuellement, les malfaiteurs à ouvrir le feu les premiers sur les policiers provoquant ainsi une escalade de la violence. Il convient toutefois de préciser que l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1309 du 23 décembre 1958 (toujours en vigueur) autorise les personnels de la police en uniforme à faire usage « de tous engins et moyens appropriés, tels que herbes, câbles, etc. (à l'exclusion des armes) pour immobiliser les moyens de transport, quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations » et que d'autres moyens techniques mieux adaptés pour intercepter les véhicules en fuite sont actuellement à l'étude. C'est ainsi qu'une recherche est actuellement en cours visant à la

mise au point d'un projectile non meurtrier contenant une capsule de produit colorant indélébile et fluorescent qui pourrait être utilisée contre les véhicules dont les conducteurs forcent un barrage de police. Cette riposte mesurée devrait permettre la poursuite et l'identification des auteurs, de jour comme de nuit, même après un délai de plusieurs jours.

Police

(commissariats et postes de police : Bouches-du-Rhône)

29725. - 31 août 1987. - M. Gabriel Domenech fait part à M. le ministre de l'intérieur de l'inquiétude de la population marseillaise à la suite de la dénonciation, par deux syndicats de policiers, de l'attaque dont le commissariat du 3^e arrondissement, rue Félix-Pyat à Marseille, a été l'objet par une centaine de maghrébins de la cité Bellevue (cité pratiquement interdite depuis longtemps) aux cris de : « Vive le Jihad islamique, vive la guerre sainte ! ». Il lui demande si de telles manifestations sont acceptables en France et le prie de bien vouloir lui faire connaître : 1° les résultats de l'enquête à laquelle ses services n'ont pas manqué de procéder ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre - ou de demander au Gouvernement, et éventuellement au Parlement, de prendre - pour éviter que se renouvellent de telles agressions contre les forces de l'ordre et de telles provocations contre notre pays.

Réponse. - Le 27 juillet à 20 heures à la suite d'un appel « 17 » les polices urbaines sont intervenues cité Bellevue, à Marseille. Quelques temps après le départ des effectifs, une dizaine, tout au plus, de personnes excitées ont pris à partie les fonctionnaires du poste de police du 3^e arrondissement, sous l'œil d'une cinquantaine de curieux attirés par les faits et qui se sont spontanément dispersés une fois le calme revenu. Deux majeurs et trois mineurs ont été appréhendés dans le cadre de la procédure judiciaire immédiatement diligentée conformément aux dispositions du code de procédure pénale. Deux d'entre eux ont été écroués. Par la suite, deux autres individus ont été interpellés et présentés au procureur de la République. A ce jour, l'information ouverte pour violences et voies de fait à agents de la force publique est toujours en cours d'instruction. Ainsi, lorsque des personnes se rendent coupables d'infractions à la loi pénale, les services de police mettent tout en œuvre pour les déférer devant la justice en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

JUSTICE

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

26774. - 22 juin 1987. - M. Jacques Bompard interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des Droits de l'homme, sur la qualité des relations qu'établissent en France grâce à la société plurielle. Ainsi, en Vaulx, trois jeunes Françaises, dont une mineure, ont été prostituées de force dans un foyer Sonacotra de Cavailon. La gratuité du logement et de l'électricité était ainsi agréablement complétée par la mise en esclavage sexuel de ces Françaises, libérées aujourd'hui, mais dans quel état. A Grenoble, une jeune femme dépressive a servi durant soixante-douze heures d'objet sexuel à une cinquantaine d'immigrés d'un quartier dont la population est la chance de la France. Considérant que la sécurité est le premier des droits du Français et de la Française dans son pays, il lui demande quelles sont les modalités que doivent suivre ces quatre femmes afin de poursuivre judiciairement le ou les gouvernements responsables de leur malheur. - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - Le garde des sceaux - auquel il appartient de répondre à la présente question écrite - indique qu'aucune procédure concernant des faits de proxénétisme aggravé qui auraient pour cadre un foyer de Cavailon, n'a été transmise ou portée à la connaissance des autorités judiciaires compétentes. En revanche, une information a été ouverte sur les réquisitions du parquet de Grenoble à la suite des faits qui se sont déroulés dans cette ville et qui sont évoqués par l'honorable parlementaire. Des inculpations de viols aggravés et de séquestration ont été retenues à l'encontre de plusieurs de leurs auteurs qui ont été placés sous mandat de dépôt, et des investigations se poursuivent aux fins d'identifier les autres participants à ces actes criminels. La gravité et le caractère odieux des faits en cause ne permettent cependant aucune extrapolation qui puisse justifier la demande exprimée *in fine* par l'honorable parlementaire.

*Divorce
(droits de garde et de visite)*

26935. - 22 juin 1987. - **Mme Paulette Nevoux** souhaite attirer l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le douloureux problème des enfants enlevés. Ce sont souvent les conséquences désastreuses d'un divorce où le père, n'ayant pas la garde des enfants, les enlève. Aujourd'hui, plusieurs enfants ont complètement disparu et les mères sont, depuis des mois, sans aucune nouvelle de ceux-ci. Il y a visiblement un manque de coordination de la part des pouvoirs publics pour retrouver ces enfants. Elle lui demande s'il ne serait pas plus efficace de créer, comme cela existe au Canada, par exemple, un bureau qui centraliserait tous les enlèvements d'enfants. Beaucoup trop d'enfants ne sont plus retrouvés. Que deviennent-ils.

Réponse. - Pour faire face notamment aux difficultés soulevées par les enlèvements d'enfants qui s'accompagnent du transfert des mineurs d'un Etat dans un autre, le ministère de la justice a créé, en 1977, un bureau de l'entraide judiciaire internationale. A cette fin, le service groupe des informations relatives à de tels enlèvements. Il fait aussi procéder, conformément aux principes régissant les relations internationales et en particulier aux conventions bilatérales ou multilatérales signées par la France, aux recherches nécessaires dans les pays qui accueilleraient éventuellement l'auteur d'un détournement. Lorsque l'enlèvement ne s'accompagne d'aucun passage de frontières, la coordination des recherches est normalement effectuée par le parquet saisi de l'affaire en cas de plainte. L'intérêt de la création dans ce cas d'un service central, sur le modèle de celui cité par l'honorable parlementaire, mérite d'être étudié. Il est en effet nécessaire de s'interroger sur les avantages et sur les résultats de tels organismes, notamment en fonction des expériences faites à l'étranger, avant d'instituer chez nous un bureau centralisant toutes les informations sur ce sujet.

Mariage (agences matrimoniales)

27883. - 6 juillet 1987. - **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés par les activités de certaines agences matrimoniales qui exigent des personnes faisant appel à leurs services pour la recherche d'un conjoint des sommes à la fois très importantes en valeur absolue et disproportionnées à la consistance de leurs prestations. A plusieurs reprises, cette question a été évoquée sous les précédentes législatures, mais les travaux parlementaires n'ont jamais pu aboutir à un texte définitif. Il lui demande si le Gouvernement entend laisser les choses en l'état ou favoriser, comme il en a le pouvoir, la discussion et le vote d'une loi indispensable pour assurer la protection de personnes souvent en situation fragile contre des agissements moralement très répréhensibles.

Réponse. - La commission des clauses abusives a adopté le 15 mai 1987 une recommandation concernant les contrats proposés par les agences matrimoniales. Cette recommandation demande que soient éliminées de ces contrats les clauses qui ont pour objet ou pour effet de soumettre la conclusion du contrat au règlement à l'avance d'une fraction excessive du prix, ainsi que les clauses permettant à l'agence, en cas de rupture du contrat, de conserver l'intégralité du prix ou d'en exiger le paiement, quels que soient les préjudices réellement subis, l'état des prestations fournies au jour de la rupture du contrat et les motifs de celle-ci. Cette recommandation n° 87-02 a été publiée au *Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes* du 13 août 1987. Un communiqué de presse du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation diffusé à la suite de cette publication mentionne que les professionnels ont accueilli favorablement cette recommandation et devraient pouvoir la mettre en œuvre sans difficulté particulière. Ces informations sont de nature à répondre aux légitimes inquiétudes de l'honorable parlementaire. Une intervention législative, qui apparaît en l'état inopportune, pourrait toutefois être envisagée si les recommandations préconisées par la commission des clauses abusives ne recevaient pas la suite qu'elles méritent.

Procédure pénale (réglementation)

28597. - 27 juillet 1987. - **M. Georges-Paul Wagner** note que les prévenus poursuivis devant les juridictions répressives doivent former un pourvoi en cassation dans un délai très bref, qui court, en outre, le plus souvent à compter du prononcé de la décision,

soit avant que l'intéressé ait en main copie de cette dernière et puisse, en conséquence, en apprécier le contenu, et notamment les motifs. Il demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il lui paraît possible de modifier l'article 798 du code de procédure pénale en vue d'allonger le délai précité et de le faire courir, comme en matière civile, à partir de la date de notification de la décision au justiciable. Il estime qu'une telle modification serait de nature à réduire le nombre de pourvois en cassation, le justiciable, éventuellement assisté de son conseil, étant alors mieux à même d'apprécier l'opportunité de tels recours et donc d'y renoncer dans des cas où, présentement, il persiste faute d'information ou de temps.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que, dans le cadre des réflexions menées à propos d'une éventuelle uniformisation des modalités d'exercice des voies de recours en matière pénale, est examiné le point de savoir s'il ne conviendrait pas d'augmenter le délai du pourvoi en cassation, qui pourrait être porté à 15 jours. Une réforme en ce sens de l'article 568 du code de procédure pénale aurait indiscutablement le mérite de permettre au justiciable et à son conseil d'être mieux à même d'apprécier l'opportunité d'utiliser cette voie de recours, et ainsi sans doute de réduire le nombre de pourvois en cassation. En revanche, une modification des dispositions concernant le point de départ du délai de pourvoi lorsque la décision est contradictoire appelle des réserves. D'une part, en effet, les dispositions applicables au pourvoi en cassation, prévues par l'article 568 du code de procédure pénale, sont comparables - en ce domaine - à celles applicables à l'appel formé contre un jugement contradictoire, qui figurent à l'article 498 du même code. D'autre part, il convient de veiller à ne pas allonger excessivement la durée des instances pénales, ce qui irait à l'encontre des intérêts des condamnés et des parties civiles.

Etat civil (naissances)

28599. - 27 juillet 1987. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une pratique de l'état civil qui accentue le processus de dévitalisation des communes rurales. En effet, aux termes de l'article 55 du code civil, les déclarations de naissance doivent être faites « dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu ». De ce fait, elles sont enregistrées auprès de la commune urbaine où est installée la maternité alors que l'enfant grandira dans la commune rurale où vivent ses parents. Il estime donc nécessaire de modifier cet article 55 afin de laisser aux déclarants la faculté de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil de la commune de résidence de la mère.

Réponse. - Notre système d'état civil reposant sur l'acte de naissance, il est indispensable que le lieu d'établissement de cet acte soit déterminé avec certitude. Or, la déclaration de naissance à la mairie du domicile des parents ne permet pas d'atteindre ce but. En effet, la notion de domicile peut, dans certains cas, prêter à contestation surtout depuis que la loi du 11 juillet 1975 a autorisé les époux à avoir des domiciles distincts. De plus, alors que le lieu de la naissance est par définition connu et stable, il n'en est pas de même de celui du domicile des parents au moment de la naissance ; celui-ci est très généralement ignoré des tiers - qui pourraient avoir à demander un extrait de l'acte de naissance - et souvent compte tenu de la mobilité accrue de la population, de l'enfant lui-même. Enfin, autoriser les parents à faire la déclaration à la mairie de leur domicile aboutirait à ouvrir une option entre deux mairies territorialement compétentes sans qu'on sache en fait où la déclaration a été effectuée. Un tel système serait source d'incertitude, d'erreur et de difficultés. Par ailleurs, il convient de noter que les communes disposent d'autres moyens d'ordre statistique pour connaître leur évolution démographique. Ainsi toute naissance d'enfant légitime survenue hors de la commune du domicile des parents fait l'objet d'une inscription sur les tables des registres de l'état civil de la commune du domicile. Dans ces conditions, l'opportunité d'une modification des textes en vigueur ne paraît pas établie.

Système pénitentiaire (personnel)

28707. - 27 juillet 1987. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les personnels de l'administration pénitentiaire pour la reconnaissance de leurs droits en matière de congés bonifiés, indemnité d'éloignement et frais de changement de résidence. La circulaire F.P. n° 1525 du 16 septembre 1983 indique que la durée totale du congé bonifié est de soixante-cinq jours consécutifs, et que la bonification ne peut que suivre les congés

annuels ; il s'avère que la réalité est tout autre. D'autre part, alors qu'il est demandé à ces fonctionnaires leurs dates de congés bonifiés deux ans à l'avance, la décision définitive qui impute ou refuse ces congés, n'est portée à leur connaissance que seulement deux mois avant la date des congés, ce qui n'est pas sans poser de problèmes d'ordre familial. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour faire respecter les textes en vigueur concernant les congés bonifiés. Il lui demande également de prendre en considération leurs droits à l'indemnité d'éloignement et frais de changement de résidence, et d'envisager les mesures nécessaires à l'amélioration de leur situation.

Réponse. - L'administration pénitentiaire tient compte, pour l'attribution des congés bonifiés, des dispositions de la circulaire FP n° 1525 du 16 septembre 1983 relative aux congés bonifiés accordés au personnel d'outre-mer. Ce texte prévoit que la bonification, qui effectivement doit suivre les congés annuels de trente-cinq jours, est au maximum de trente jours, sous réserve des nécessités du service. Les agents peuvent donc prétendre, selon les nécessités du service, à une bonification de 1 à 30 jours, ce qui porte le total de leurs congés d'une durée variable de trente-six à soixante-cinq jours. En ce qui concerne l'instruction des dossiers, la procédure actuelle est imposée par la préparation des plans de vol de la Compagnie Air France avec laquelle le ministère de la justice a signé une convention le 31 mai 1983. Il est donc difficile, compte tenu des délais nécessaires aux réservations et à l'organisation des vols, de retarder la constitution des dossiers. Pour ce qui est du versement de l'indemnité d'éloignement des départements d'outre-mer et des remboursements de changement de résidence des départements d'outre-mer, il est fait application des décrets n° 53-1206 du 22 décembre 1953 et n° 53-511 du 21 mai 1953 relatifs aux déplacements du personnel d'outre-mer. Une refonte de ces textes est actuellement en cours au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et au ministère de la fonction publique. Enfin, il importe de préciser que l'administration pénitentiaire a édité et largement diffusé auprès des services gestionnaires et des organisations syndicales deux brochures d'information relatives aux congés bonifiés et à l'indemnité d'éloignement.

Education surveillée (personnel)

29872. - 7 septembre 1987. - **M. Clément Théaudin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés budgétaires qui touchent de façon importante l'éducation surveillée, conduisant en particulier à des restrictions non négligeables sur les embauches et les rémunérations des personnels : pas de promotion depuis janvier 1987 ; suspension des retours de disponibilité ; mutations en avancement de grade retardées ; recrutement de personnels nouveaux mis en sommeil. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que cette situation cesse.

Réponse. - **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, a l'honneur de faire connaître à **M. Clément Théaudin** que l'insuffisance de la dotation initiale pour 1987 du chapitre budgétaire relatif aux crédits de rémunération des personnels de l'éducation surveillée, qui a été chiffrée à 16,48 millions de francs, a pour origine une sous-évaluation de l'effet « glissement, vieillesse, technicité », ainsi qu'une appréciation insuffisamment précise de l'incidence de la suppression de 209 postes budgétaires pour l'année considérée. Il est exact que cette situation a eu des conséquences temporaires dommageables pour un certain nombre d'agents. Toutefois, grâce à l'aboutissement favorable des négociations engagées entre le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances, les mouvements des personnels arrêtés à l'issue des commissions administratives paritaires tenues aux mois de mai et juin derniers et momentanément suspendus sont maintenant en cours d'achèvement. Dans le projet de budget pour 1988, une réévaluation du chapitre des rémunérations des personnels a été prévue. Par ailleurs, une étude est actuellement menée par les services de la direction du budget, à partir des données fournies par le ministère de la justice, pour permettre un calcul du « glissement, vieillesse, technicité » reflétant mieux la situation réelle des personnels de l'éducation surveillée.

Education surveillée (fonctionnement)

29968. - 7 septembre 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par l'éducation surveillée. Les régressions budgétaires qui ont frappé cette administration ont en

effet des conséquences dramatiques pour les agents concernés. Aucune promotion n'a pu être réalisée depuis le 1^{er} janvier, alors même que les agents sont régulièrement inscrits à des tableaux d'avancement. Tout recrutement est interrompu, les retours de disponibilité, détachements et congés divers sont suspendus. Les mutations intervenues lors des C.A.P. de mai et juin risquent de ne pas prendre effet à compter du 1^{er} septembre, et notamment les mutations en avancement. Ce sont plus de 200 agents de l'éducation surveillée qui sont gravement pénalisés dans leur carrière et ce d'une manière durable, la direction de l'éducation surveillée faisant elle-même état d'un manque de dix-neuf millions de francs. C'est pourquoi il lui demande les moyens qu'il entend inscrire au budget pour 1988 afin de respecter l'intégrité des droits de ces personnels.

Réponse. - **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, a l'honneur de faire connaître à **M. Jacques Rimbault** que l'insuffisance de la dotation initiale pour 1987 du chapitre budgétaire relatif aux crédits de rémunération des personnels de l'éducation surveillée, qui a été chiffrée à 16,48 millions de francs, a pour origine une sous-évaluation de l'effet « glissement, vieillesse, technicité », ainsi qu'une appréciation insuffisamment précise de l'incidence de la suppression de 209 postes budgétaires pour l'année considérée. Il est exact que cette situation a eu des conséquences temporaires dommageables pour un certain nombre d'agents. Toutefois, grâce à l'aboutissement favorable des négociations engagées entre le ministère de la justice et le ministère de l'économie et des finances, les mouvements des personnels arrêtés à l'issue des commissions administratives paritaires tenues aux mois de mai et juin derniers, et momentanément suspendus, sont maintenant en cours d'achèvement. Dans le projet de budget pour 1988, une réévaluation de la dotation du chapitre des rémunérations des personnels a été prévue. Par ailleurs, une étude est actuellement menée par les services de la direction du budget, à partir des données fournies par le ministère de la justice, pour permettre un calcul du « glissement, vieillesse, technicité » reflétant mieux la situation réelle des personnels de l'éducation surveillée.

MER

Chantiers navals (bateaux)

27482. - 29 juin 1987. - **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le fait que les lieux de pêche des marins français sont souvent éloignés des ports d'attache des pêcheurs. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de favoriser la construction de bâtiments hauturiers afin que les populations côtières puissent vivre dans des conditions de sécurité satisfaisantes grâce à une pleine activité, sans avoir recours à l'importation de poisson étranger.

Réponse. - Le renouvellement de la flotte hauturière est une préoccupation constante en matière de politique des pêches. En effet, la flotte hauturière permet de ne pas prélever une partie de la ressource halieutique côtière souvent fragile. Toutefois, les navires étant amenés à s'éloigner des ports d'attache, ils nécessitent des investissements lourds. L'Etat intervient donc dans leur financement par le biais de subventions et de prêts bonifiés tant pour la pêche industrielle que pour la pêche artisanale. Les prévisions de modernisation de la flotte hauturière ont été contractualisées ; durant la période 1984-1988, l'Etat s'est engagé à investir 315 millions de francs dans la modernisation de cette pêche. Néanmoins, la modernisation de la pêche hauturière se doit de respecter un objectif de stabilité de puissance de la flotte conformément aux engagements pris par la France auprès de la C.E.E.

P. ET T.

Télévision (réception des émissions)

22306. - 6 avril 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les difficultés que connaissent les zones de montagne, et en particulier le massif pyrénéen, en matière de desserte en télévision. Il lui rappelle que, sous l'égide du Comité interrégional pour le développement et l'aménagement des Pyrénées (C.I.D.A.P.), une convention avait été passée en 1985 entre les collectivités territo-

riales des six départements du massif pyrénéen et T.D.F., afin de mettre en place un plan de cinq ans pour l'amélioration de la desserte en télévision concernant 30 000 habitants actuellement défavorisés et assurer ainsi la résorption des zones d'ombres. Aux termes de cet accord, le financement du plan était assuré conjointement par T.D.F. et les collectivités territoriales concernées. Il lui rappelle en outre que, lors de l'étude du projet de loi relatif à la liberté de communication, il a attiré son attention sur ce problème et aucune réponse n'a été apportée à ce jour sur le devenir et la poursuite de cette convention dans le cadre de la nouvelle réglementation qui conduit à la privatisation de T.F. 1. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître si T.D.F. et l'Etat, dans le cadre du F.I.D.A.R., honoreront en 1987 et les années suivantes la convention passée en 1985 avec le C.I.D.A.P. et, dans le cas contraire, quelles sont les mesures envisagées par son département ministériel afin d'assurer l'amélioration de la desserte en télévision du massif pyrénéen, et la résorption des zones d'ombres.

Réponse. - La question de l'honorable parlementaire évoque l'importance que représente pour les habitants du massif pyrénéen la poursuite de l'amélioration de la desserte en télévision dans le cadre du Plan Pyrénées établi en 1985. Jusqu'à cette année, les objectifs de ce Plan ont été respectés. Pour 1987, les moyens de financement des équipements nécessaires existent. Toutefois, la question de la prise en charge des coûts annuels de fonctionnement doit dorénavant être examinée en tenant compte du contexte audiovisuel actuel, l'accord de chaque chaîne et notamment de T.F. 1 privatisée devant être recherché avant toute réalisation. En outre, les nouvelles installations ne peuvent être autorisées que par la C.N.C.L. Le Gouvernement est bien conscient de l'importance de ce problème. Aussi la réglementation actuelle en la matière va être adaptée afin que les zones défavorisées des Pyrénées puissent bénéficier de la télévision.

Téléphone (facturation)

28059. - 13 juillet 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., quant aux nombreuses doléances de consommateurs, relatives à des factures téléphoniques. Elle lui rappelle : a) que généralement son administration ne justifie pas des montants facturés d'une manière détaillée, faute de pouvoir techniquement la proposer à l'ensemble des usagers ; b) que ses agents ont une pratique quasi systématique du formulaire type de refus de rectification de la facture ; c) que son administration exige le paiement des factures éventuellement erronées, malgré l'introduction d'un recours devant le tribunal administratif, au motif que ce dernier n'est pas suspensif. Elle lui demande comment il entend régulariser une telle situation préjudiciable aux seuls usagers. Celle-ci est d'autant plus inacceptable que les associations populaires familiales syndicales du Bas-Rhin ont relevé qu'une conclusion en réplique n'a été déposée par son administration que dans un seul des procès en cours, bien que certains soient introduits depuis près de deux ans. Quelles instructions a-t-il données pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. - Les critiques formulées par l'honorable parlementaire sur le traitement des contestations de taxes par les services des télécommunications appellent les réponses ci-après. En premier lieu, s'il n'est pas contesté que ces services ne sont pas en mesure actuellement de proposer la facturation détaillée à l'ensemble des abonnés, il doit néanmoins être signalé que ce service, offert progressivement depuis 1982 aux abonnés raccordés sur certains centraux électroniques, est actuellement accessible aux deux tiers environ des abonnés français, moyennant un supplément mensuel d'abonnement de huit francs, et le sera à la totalité dès 1989, sous réserve d'un éventuel changement du numéro d'appel. A défaut de la facturation détaillée, deux possibilités d'information gratuite sur le niveau de leur consommation existent dans de nombreux cas pour les abonnés (raccordés sur centraux électroniques) qui ne souhaitent pas payer ce supplément d'abonnement. Ce sont l'indication des communications relativement onéreuses (internationales, interurbaines tarifées à 13 et 24 secondes, Télécel 36-15) et le système Gestax qui fournit la ventilation par vingt-quatre heures du nombre d'unités Télécom imputées à leur compte. L'expérience prouve que d'ores et déjà ces deux possibilités dissipent de nombreux malentendus et ont fortement contribué à faire baisser le taux de contestation, qui a diminué de moitié depuis deux ans. En second lieu, il est excessif d'accuser les services de refuser systématiquement toute rectification de facture : il en est accordé quelque 25 000 chaque année. En troisième lieu, il est en revanche tout à fait exact que le recours devant le tribunal administratif n'est pas suspensif et ne dispense donc pas du paiement. Une telle attitude est non seulement juridiquement correcte mais aussi parfaitement compréhensible.

Lorsqu'un recours contentieux est déposé auprès d'un tribunal administratif en matière de contestation de facture téléphonique, un recours, dit gracieux, l'a déjà été auprès des services des télécommunications. Ceux-ci ont, il convient de le souligner, considéré que ce recours gracieux était suspensif dans la mesure où il dispense l'abonné de payer la partie contestée (et uniquement celle-ci, pas l'abonnement ni la moyenne habituelle de consommation). Une enquête approfondie est alors effectuée ; en cas de présomption d'erreur, la décision est systématiquement favorable à l'abonné, ce qui a été le cas en 1986 pour 367 contestations dans la région Alsace. Par contre, dès que la décision est prise, il ne peut plus être sursis au paiement ; il est apparu en effet, de la part de certains abonnés, une tendance systématique à contester par voie contentieuse ce qui, compte tenu de la durée de la procédure, leur assurait de longs délais de paiement. Enfin, il doit être souligné que les services ont pour règle de toujours fournir des conclusions en réplique, qui sont l'exposé de l'enquête effectuée : les retards signalés ne peuvent être que conjoncturels.

RAPATRIÉS ET RÉFORME ADMINISTRATIVE

Médiateur (saisine)

29340. - 24 août 1987. - M. Joseph-Henri Mnujotian du Gasset expose à M. le ministre de l'intérieur le cas de deux administrations d'Etat ayant sur un terrain un droit litigieux. Pour motif personnel, ces deux administrations ne veulent pas confier leur litige à une juridiction normale (tribunal administratif). Bien que la règle soit que la saisine du médiateur doive être faite par une personne physique, il lui demande si, au moins lorsque les deux parties sont d'accord, le médiateur a le droit d'en connaître. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative.*

Réponse. - Aux termes de la loi du 3 janvier 1973, le médiateur a été institué pour recevoir les réclamations concernant le fonctionnement des administrations et des services publics dans les relations avec les administrés. La loi du 24 décembre 1976 a admis la recevabilité des réclamations présentées au nom d'une personne morale, à la condition que la personne physique qui la représente ait elle-même un intérêt direct à agir. Toutefois, cette dernière disposition ne peut avoir pour effet de permettre l'assimilation d'un différend, opposant deux services administratifs de l'Etat à un litige entre un service public et un administré. Le médiateur, comme il l'a souligné dans son dernier rapport et comme en témoigne le nombre important de décisions de rejet pour incompétence ou pour irrecevabilité qu'il est conduit à prononcer, ne peut s'affranchir des dispositions législatives organisant sa fonction. Au demeurant, selon une jurisprudence constante, les administrations publiques ne peuvent recourir, en l'absence de disposition législative expresse, à aucune forme d'arbitrage. En définitive, le problème évoqué par l'honorable parlementaire, qui s'analyse en un litige interne à l'administration de l'Etat, doit être résolu par l'exercice du pouvoir hiérarchique qui, en dernier ressort, relève du Premier ministre.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

13541. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean-Claude Gaudin demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui préciser dans quel délai seront rétablies les thèses d'Etat, supprimées par le gouvernement socialiste. Il lui demande en outre de reporter le délai de forclusion au-delà du 31 décembre 1987 si le rétablissement ne pouvait être fait rapidement.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes)

15717. - 29 décembre 1986. - M. Gibert Gantier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le régime des doctorats a été modifié par l'article 16 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, dite loi Savary, par le décret du 6 juin 1984 relatif au

statut des personnels enseignants du supérieur et par l'arrêté du 5 juillet 1984, sur les études doctorales. Il précise qu'un régime transitoire a fixé la date limite de soutenance au 6 juin 1987 pour les doctorats de 3^e cycle et au 1^{er} octobre 1987 pour les doctorats d'Etat. A moins d'un an de ces échéances, les candidats au doctorat sont inquiets du choix à effectuer en raison notamment de la confusion qu'il y a entre le doctorat d'Etat ancien régime, le doctorat de 3^e cycle nouveau régime avec D.E.A. et ancien régime sans D.E.A., le nouveau doctorat Savary et l'habilitation à diriger des recherches. Il lui rappelle par ailleurs que le Gouvernement a fait connaître à plusieurs reprises sa volonté de rétablir le doctorat d'Etat et qu'aussi bien le Sénat que la commission compétente de l'Assemblée ont manifesté la même volonté. Il souhaite savoir en conséquence s'il ne conviendrait pas, le projet de loi Devaquet qui résolvait ce problème par son article 30 ayant été retiré, de clarifier d'urgence cette situation par la publication d'un texte rétablissant le doctorat d'Etat ainsi que le doctorat de 3^e cycle dont l'utilité est manifeste pour couronner la fin normale du dernier cycle des études supérieures, et à tout le moins, de modifier d'urgence le décret du 6 juin 1984 et l'arrêté du 5 juillet 1984, pour proroger les délais qu'ils ont fixés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (doctorats)

18411. - 16 février 1987. - M. Gautier Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir du doctorat d'Etat. En effet, le projet de loi sur l'enseignement supérieur proposé par M. Alain Devaquet prévoyait son rétablissement. Celui-ci n'ayant pu aboutir, nous nous trouvons actuellement sous le régime issu de la loi du 26 janvier 1984 et des textes pris en application de celle-ci qui fixaient les dates limites de soutenance au 6 juin 1987 pour les doctorats de troisième cycle et au 1^{er} octobre 1987 pour les doctorats d'Etat. Il lui demande si les dates de soutenance doivent toujours être considérées comme des impératifs. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les dispositions que compte prendre son ministère afin de permettre la soutenance de toutes les thèses en instance dans les délais impartis. D'autre part, partisan de l'existence des trois thèses (thèse de troisième cycle, thèse dite d'université et thèse d'Etat), compte tenu de la spécificité des disciplines, il souhaiterait connaître son avis sur la nécessité et l'utilité de les voir remplacer par une thèse unique et sa position sur la reconnaissance comme telles des thèses soutenues avant octobre 1987. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Enseignement supérieur (doctorat)

19514. - 2 mars 1987. - M. Jean-Louis Debré demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de lui indiquer dans quels délais seront rétablies les thèses d'Etat qui furent supprimées par le gouvernement socialiste. Il lui demande également d'envisager de reporter les délais de forclusion au-delà du 31 décembre 1987, si ce rétablissement ne pouvait être fait très rapidement.

Enseignement supérieur (doctorats)

20543. - 16 mars 1985. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur les difficultés que crée aux chercheurs des disciplines littéraires et historiques, notamment, le nouveau régime institué par l'arrêté du 5 juillet 1984 en ce qui concerne les thèses. La « nouvelle thèse », sans doute plus adaptée au style de recherche propre aux sciences de la nature et aux sciences pures, ne répond que partiellement aux exigences des recherches en sciences humaines. Sans renouer avec la thèse d'antan - composée d'une thèse principale et d'une thèse complémentaire - qui constituait plutôt l'aboutissement d'une vie de recherches et qui n'est plus adaptée à notre monde moderne, il serait souhaitable, tout au moins dans ces disciplines, de rétablir la véritable thèse d'Etat dont le sérieux est reconnu au niveau international. Il lui demande si, dans la période transitoire que connaît actuellement l'université française, il ne serait pas possible de proroger le maintien des dispositions relatives au régime des thèses d'Etat qui expire en juin prochain, dans l'attente des conclusions tirées du réexamen de ce dossier.

Enseignement supérieur (doctorats)

21564. - 30 mars 1987. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur le nouveau régime des thèses institué par l'arrêté du 5 juillet 1984. Devant les souhaits des chercheurs de voir prorogées les dispositions relatives au régime des thèses d'Etat, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Enseignement supérieur : personnel (assistants)

24702. - 18 mai 1987. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation des assistants d'université. La thèse d'Etat a été supprimée par la loi du 26 janvier 1984. Toutefois, il avait été admis à cette date que les assistants d'université, inscrits avant 1984 en thèse d'Etat, auraient la possibilité de soutenir celle-ci sous l'appellation de thèse d'Etat jusqu'au 3 septembre 1987. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que ce délai soit prorogé.

Enseignement supérieur (doctorats)

27522. - 29 juin 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 20543 publiée au *Journal officiel* du 16 mars 1987 et relative aux thèses du troisième cycle. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Malgré le retrait du projet de loi sur l'enseignement supérieur, l'étude d'une modification du régime actuel des études doctorales se poursuit. Elle devait conduire à adopter prochainement de nouvelles dispositions. Par ailleurs, le délai d'obtention du doctorat d'Etat, du doctorat du 3^e cycle et du diplôme de docteur ingénieur pour les candidats à un emploi de professeur et de maître de conférences vient d'être supprimé par décret n° 87-555 du 17 juillet 1987 publié au *Journal officiel* du 19 juillet 1987. Il en résulte que les candidats ayant commencé leur thèse ne sont plus tenus à aucune date limite pour la soutenir.

Enseignement supérieur (fonctionnement : Lorraine)

21348. - 30 mars 1987. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, sur la situation de l'université de Metz qui connaît actuellement de sérieuses difficultés. Le nombre d'étudiants est passé de 5 282 à 8 118 durant la période allant de 1981 à 1986. A cet égard, la rentrée universitaire de 1986-1987 marque une stagnation. Mais cette remarquable expansion pose à son tour deux problèmes de moyens face au potentiel d'étudiants de la Lorraine du Nord que doit desservir l'université de Metz. Ces deux problèmes sont l'insuffisance de locaux et d'enseignants, conditions indispensables du développement de cette jeune université créée en 1980. En matière de locaux, l'indice d'utilisation est l'un des plus élevés de France. Pour maintenir un développement et répondre aux besoins d'ici à 1990, l'université de Metz aurait besoin de 7 000 mètres carrés de locaux, sans que soit pris en compte l'I.U.T. (1 500 mètres carrés). De plus, pour évaluer précisément ce manque de locaux, il paraît nécessaire d'ajouter aux besoins correspondant à l'état actuel ceux engendrés par les développements prévus en enseignement et dans le domaine de la recherche. Le coût de l'heure d'enseignement à Metz se situe à la moitié environ du coût moyen national. Aussi, le développement de l'université de Metz ne se fera pas sans mesures de rattrapage significatives en emplois d'enseignants et d'A.T.O.S. La création de postes devient donc urgente et totalement indispensable pour assurer les missions que l'université de Metz s'est fixées. Récemment, le conseil d'université a ainsi défini ses priorités en matière de postes d'enseignants, ceci dans le cadre du redéploiement national de ceux-ci : six postes dans le domaine littéraire, neuf postes dans le domaine scientifique et neuf postes ainsi qu'un docteur d'Etat pour l'I.U.T. Face à cette situation difficile et grave quant aux possibilités de développement de l'université de Metz, trois priorités semblent avoir été retenues : 1° la création d'un département d'I.U.T. de génie électrique, option électronique, sur le territoire de Metz 2000 ; 2° le projet de création d'une Ecole supérieure internationale de commerce

(E.S.I.D.E.C.) ; 3^e la construction d'une halle de génie mécanique sur l'île de Saulcy. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard des propositions qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, conscient des difficultés du Nord de la Lorraine a décidé la mise en place d'opérations complémentaires de développement au bénéfice de l'université de Metz dans l'île de Saulcy et sur le plateau de Queuleu. Parmi celles-ci sont prévus l'agrandissement d'un atelier pour l'institut de génie mécanique et productique ainsi que le démarrage d'une formation de techniciens supérieurs sous la forme d'un D.E.U.S.T. d'optoélectronique en accord avec l'université de Metz et les collectivités locales. En outre, une M.S.T. d'optoélectronique sera créée. Pour ce qui est de l'éventuelle création d'une école supérieure internationale de commerce (E.S.I.D.E.C.), le ministre ne peut soutenir un projet qui reviendrait à faire financer par l'État un enseignement entièrement privé. De plus, concernant plus particulièrement l'enseignement de la gestion en Lorraine, il convient de rappeler l'aménagement dans des nouveaux locaux de l'institut commercial de Nancy pour un coût de 8 MF sur les crédits d'État, somme importante dans le contexte budgétaire actuel qui impose des choix stricts et rigoureux. Par ailleurs, l'université de Metz a été relativement épargnée par les mesures de mise en réserve d'emplois vacants de personnels administratifs, techniciens, ouvriers et de service en vigueur depuis 1983. En effet, le potentiel d'emplois dont elle dispose a pu être maintenu alors que l'ensemble des universités perdait plus de 40 p. 100 de leurs emplois vacants. De plus, un effort particulier a été entrepris afin de permettre à cette université d'intégrer une partie de ses personnels hors statut ; à cet effet, six emplois ont été créés depuis 1984. En ce qui concerne le personnel enseignant, l'université de Metz a bénéficié d'une politique continue de renforcement de son potentiel qui s'est concrétisé par la mise en place de 46 emplois en quatre ans.

Grandes écoles (écoles normales supérieures)

27291. - 29 juin 1987. - **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme des écoles normales supérieures. Des décrets seraient en préparation provoquant la modification de la composition du conseil scientifique au détriment des membres élus et la remise en cause de la mission de formation d'enseignants chercheurs de qualité, qui ne serait plus prioritaire. Si tel était le cas, ces orientations remettraient en cause le travail de concertation mené en 1983 et risqueraient de tarir le recrutement des professeurs d'université, des classes préparatoires et des lycées, alors que les besoins vont être très importants si nous voulons pour la France, à l'horizon d'une génération, 2 millions d'étudiants. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour maintenir la mission fondamentale des E.N.S. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Il a été procédé à une réforme de la réglementation s'appliquant aux écoles normales supérieures dans le souci d'une simplification de l'organisation des écoles et d'une amélioration du statut et de la scolarité de ses élèves. Ces nouveaux décrets, préparés en concertation avec les écoles, sont parus au *Journal officiel* du 27 août 1987. Ils confirment la mission d'excellence des écoles normales supérieures. En ce qui concerne la composition des nouveaux conseils scientifiques, le nombre des membres élus reste inchangé. Quant aux membres des personnels d'enseignement et de recherche, les propositions fixées sont au moins égales à celles prévues par les dispositions antérieures. Dans le cas de l'E.N.S.T. de Cachan et de l'E.N.S. de Lyon, le nouveau décret accroît la représentation des personnels d'enseignement et de recherche au sein des conseils scientifiques.

Recherche (I.N.R.A.)

28413. - 20 juillet 1987. - **M. Jack Lang** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, s'il est envisagé d'augmenter le personnel de l'Institut national de la recherche agronomique, pour répondre à sa mission constante de recherche et de développement.

Réponse. - En ce qui concerne les chercheurs, l'I.N.R.A. est exempté de la mesure générale de suppressions d'emplois applicable aux emplois publics (norme de 1,5 p. 100) et bénéficiera en 1987, de la création de 16 postes : 8 directeurs de recherche de 2^e classe, 6 chargés de recherche de 1^{re} classe et 2 chargés de

recherche de 2^e classe. Ces créations d'emploi, qui représentent 1 p. 100 des effectifs de chercheurs de l'établissement, doivent permettre de maintenir le taux de recrutement de chercheurs à 3 p. 100 environ en 1988. Ce taux prévisionnel prend en compte les départs à la retraite et les départs volontaires, ces derniers introduisant un élément d'incertitude dans les projections. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur étudie actuellement les mesures susceptibles d'augmenter la mobilité volontaire et de favoriser une rotation plus rapide des effectifs ; l'I.N.R.A. pourrait ainsi recruter en 1988 de nouveaux jeunes chercheurs pour assurer le nécessaire renouvellement des équipes. En ce qui concerne les ingénieurs, techniciens et administratifs, la rationalisation des activités de l'organisme a conduit à proposer dans le projet de loi de finances pour 1988 la suppression de 1,3 p. 100 des effectifs. Cette mesure s'appuie sur la volonté de requalifier les personnels de l'I.N.R.A., notamment grâce à la formation professionnelle. Enfin, une mesure nouvelle de 1 200 000 francs est retenue dans le projet de loi de finances pour 1988 pour que l'organisme mette en place un système de bourses qui lui soit propre. Parallèlement aux allocations de recherche, ces bourses permettraient d'accueillir de jeunes scientifiques ayant choisi une spécialisation dans des domaines de recherche dont l'I.N.R.A. assume l'exploration. L'I.N.R.A. pourrait alors accueillir 30 jeunes chercheurs supplémentaires.

SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers)

2058. - 26 mai 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, l'intérêt présenté par les caméras à positions. Celles-ci permettent un diagnostic ultra-précoce des démences séniles d'Alzheimer ou de Pick en permettant des mesures de la consommation d'oxygène, du glucose ou de l'intégration protéique. On imagine tout l'intérêt de ces mesures quand on connaît la difficulté de porter un diagnostic précoce de ses affections. Une seule de ces caméras serait opérationnelle en France à l'heure actuelle. Il lui demande si, malgré leur prix très élevé, 24 millions de francs par unité semble-t-il, elle envisage l'implantation de quelques-unes de ces caméras dans certains centres hospitaliers.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

20721. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 2058 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

27075. - 22 juin 1987. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 2058 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 26 mai 1986, rappelée sous le n° 20721 au *J.O.* du 16 mars 1987, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire demande à **Mme le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille** si, malgré le prix élevé des caméras à positions (24 millions de francs), elle envisage d'en autoriser l'installation dans certains centres hospitaliers en raison de l'intérêt de cette technique dans le diagnostic très précoce de certaines affections. Il convient de rappeler que la caméra à positions ne peut fonctionner indépendamment d'un cyclotron produisant des radionucléides à vie courte. En conséquence, la dépense d'investissement d'une installation est très élevée : au prix de la caméra mentionnée par l'auteur de la question, s'ajoute celui d'un cyclotron, environ 15 millions de francs, et le coût de construction de locaux protégés contre les risques de contamination nucléaire, 15 millions de francs. Actuellement ces équipements sont surtout destinés à la recherche fondamentale et appliquée ; la question de leur utilisation dans le domaine

clinique reste posée. Il est évident qu'il ne saurait s'agir d'une technique largement diffusée. Pour ces raisons, il n'existe qu'un centre expérimental à l'hôpital d'Orsay associé à un laboratoire du C.E.A. D'autres projets sont en cours, qui pourraient être l'occasion de tester l'utilité et le coût de ce type d'investigation pour les affections signalées par l'auteur de la question.

Hôpitaux et cliniques (équipement)

16533. - 19 janvier 1987. - M. Roland Nungesser attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'émou créés dans les milieux médicaux de son département du fait des conditions d'attribution des scanners dans les hôpitaux, cliniques et cabinets de radiologie. En effet, l'administration centrale du ministère a justifié ses nombreux refus d'affectation de scanners par la saturation de tout le secteur concerné. Or un tel équipement serait sur le point d'être accordé, dans ce même secteur, à un demandeur qui s'est manifesté postérieurement à d'autres hôpitaux, cliniques et cabinets de radiologie. Un précédent avait déjà été créé le 4 mars 1986, qui avait soulevé une polémique au sein du corps médical, les raisons du choix ne paraissant pas claires. Il lui demande donc de lui faire connaître de façon précise les critères selon lesquels sont refusées ou accordées les attributions de scanners.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, sur les refus notifiés à certains établissements demandeurs d'une autorisation d'installation d'un scanographe au motif que les besoins sont couverts dans la région d'Ile-de-France. Le nombre de demandes émanant d'établissements ou de cabinets de radiologie situés en Ile-de-France étant très élevé et l'équipement installé dans cette région, déjà important au regard des normes nationales, une sélection doit être effectuée. Les dossiers de demandes sont analysés au regard d'un indice de besoins, fonction de la population concernée, selon les critères suivants : qualité du plateau technique existant et encadrement médical, analyse financière et conditions de réalisation de l'opération, avis de la commission nationale de l'hospitalisation, présence ou absence d'autres scanographes dans la même zone géographique, activité des appareils déjà en fonctionnement avec étude de leur niveau de saturation ou de leur sous-utilisation, et appréciation des délais de rendez-vous. Il est également tenu compte de la répartition du parc entre établissements privés et publics. En l'occurrence, en Ile-de-France, 40 appareils sont autorisés dans des établissements publics et 31 dans des établissements privés.

Professions paramédicales (ostéopathes)

18234. - 16 février 1987. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le devenir de la médecine ostéopathique. Des pourparlers ont été engagés avec le précédent gouvernement dans le but de réglementer l'exercice de cette profession dont les membres, bien que diplômés à l'étranger, exercent leur activité sur le sol national dans la plus parfaite illégalité. Un groupe de réflexion a été constitué de façon paritaire, il y a plusieurs années, entre scientifiques et responsables des associations d'ostéopathes, dans le but de régler le contentieux existant. Il lui demande quelles sont donc ses intentions face à l'exercice de la médecine ostéopathique.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi chargé de la santé et de la famille indique à l'honorable parlementaire qu'il n'existait, au moment de sa prise de fonctions, aucune commission ou groupe de travail officiellement constitué dans le domaine de l'ostéopathie. Cette technique a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles » une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de cette technique par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à son évaluation. Il entre dans les compétences du comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées. Par ailleurs, il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 372 du code de la santé, publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la théra-

peutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre un traitement en disposant des connaissances nécessaires.

Professions paramédicales (ostéopathes)

18635. - 16 février 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'urgence d'une reprise rapide des négociations concernant la médecine ostéopathique. En lui rappelant que son prédécesseur avait fait progresser de manière significative un dossier qui concerne de nombreux utilisateurs et praticiens, il marque son étonnement devant les rares initiatives de l'actuel Gouvernement, symbolisées par la suppression du centre d'évolution des médecines douces. En conséquence, il lui demande de prendre des dispositions pour que la reconnaissance et le développement de la médecine ostéopathique soient effectifs.

Réponse. - L'ostéopathie a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles », une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de cette technique par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à son évaluation. Il entre dans les compétences du comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre un traitement en disposant des connaissances nécessaires.

Professions paramédicales (ostéopathes)

18994. - 23 février 1987. - M. Jean Bardet rappelle à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'en réponse à la question écrite n° 7122 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Questions, du 27 octobre 1986) sur la médecine ostéopathique, elle avait annoncé « une large concertation des professions concernées », en vue de « procéder à une évaluation et à une classification de ces thérapeutiques particulières et d'apprécier leur adaptation à des états pathologiques reconnus, leur degré d'efficacité et leur rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques ». Trois mois s'étant écoulés, il lui demande quelle est la position vers laquelle va s'orienter la politique du Gouvernement dans ce domaine.

Professions paramédicales (ostéopathes)

27028. - 22 juin 1987. - M. Jean Bardet s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 18994 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 février 1987. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire qu'il entre dans les compétences du comité national pour l'évaluation médicale, récemment créé, de recenser les initiatives qui ont déjà été prises dans le domaine de l'évaluation de l'ostéopathie, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées.

Professions paramédicales (ostéopathes)

19045. - 23 février 1987. - M. Georges Chometon attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la paralysie actuelle du groupe de réflexion,

constitué de façon paritaire, ayant pour objet le devenir de la médecine ostéopathe. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position à cet égard, si elle compte relancer ce groupe de travail et quel devenir celui-ci pourrait alors avoir.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire qu'il n'existait, lors de sa prise de fonctions, ni commission ni groupe de travail officiellement constitué dans le domaine de l'ostéopathie. Cette technique a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles », une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de cette technique par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à son évaluation. Il entre dans les compétences du Comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées. Par ailleurs, il est nécessaire de maintenir le principe posé par l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement et donc la mise œuvre des techniques d'ostéopathie.

Professions paramédicales (ostéopathes)

19145. - 23 février 1987. - M. Dominique Straus-Kahn appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'avenir de la médecine ostéopathe en France. Un groupe de réflexion a été mis en place il y a quelques années en vue de réglementer une profession dont les membres, diplômés à l'étranger, ne peuvent exercer normalement en France. Or il semble que les travaux de ce groupe soient au point mort. Il souhaite connaître en conséquence les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique à l'honorable parlementaire qu'il n'existait, lors de sa prise de fonctions, ni commission ni groupe de travail officiellement constitué dans le domaine de l'ostéopathie. Cette technique a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles », une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de cette technique par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à son évaluation. Il entre dans les compétences du Comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées. Par ailleurs, il est nécessaire de maintenir le principe posé par l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement et donc la mise en œuvre des techniques d'ostéopathie.

Professions paramédicales (ostéopathes)

19158. - 23 février 1987. - M. Maurice Adevah-Pœuf interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'état d'avancement des travaux concernant le statut de la médecine ostéopathe. Suivant les vœux du Président de la République, un groupe de travail avait en effet été mis en place pendant le précédent gouvernement. Il lui demande donc si des conclusions ont été tirées de ces travaux et des propositions avancées.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique qu'il n'existait, lors de sa prise de fonctions, aucun groupe de travail ou commission officiellement constitué dans le domaine de l'ostéopathie ; elle précise qu'il n'est pas envisagé, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre un traitement en disposant des connaissances nécessaires. L'ostéopathie est actuellement pratiquée de façon tout à fait légale par certains médecins ; elle a, comme l'ensemble des thérapeutiques « diversifiées ou parallèles », une réalité sociale que le Gouvernement ne

peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de cette technique par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à son évaluation ; il entre dans les compétences du Comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées.

Sécurité sociale (équilibre financier)

20913. - 23 mars 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, si elle envisage toujours, comme elle l'avait prévu initialement, de faire supprimer la taxe sur la publicité des produits pharmaceutiques. Il lui demande également ce qu'il en est des expériences prévues de déconnection prix-remboursement pour quelques produits concurrentiels.

Réponse. - Dans le cadre de la loi portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être examinée par le Parlement, la taxe sur la publicité vient de faire l'objet d'un aménagement important. Désormais, les dépenses de personnel engagées pour le fonctionnement des réseaux de visiteurs médicaux seront exclues de l'assiette de cette taxe. Cette mesure entrera en vigueur pour la détermination de la contribution due le 1^{er} décembre 1988. En ce qui concerne la dissociation du prix de vente des spécialités remboursables et du tarif de responsabilité, il convient de poursuivre les études entreprises, afin de parvenir à une définition satisfaisante des groupes homogènes de médicaments qui pourraient faire l'objet d'une expérience et d'examiner les conséquences d'une telle mesure.

Professions et activités médicales (spécialités médicales)

21313. - 30 mars 1987. - M. Jean Brocard demande à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, ce qu'elle pense du devenir de la médecine ostéopathe. Un groupe de réflexion s'est penché sur ce problème et une solution transitoire portant sur la T.V.A. a été trouvée. Cependant, les ostéopathes, munis de diplômes acquis dans des facultés étrangères, vivent dans l'illégalité, alors que certaines facultés françaises ont créé un diplôme universitaire de médecine naturelle, et qu'il est interdit, légalement, de pratiquer ce qui est enseigné. Il semble nécessaire d'apporter une solution négative ou positive à un contentieux qui a déjà trop duré.

Réponse. - L'ostéopathie a, comme l'ensemble des thérapeutiques diversifiées ou parallèles une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de cette technique par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à son évaluation : il convient d'apprécier scientifiquement les avantages qu'elle est susceptible d'apporter aux malades par son caractère supposé « non agressif », son adaptation à des états pathologiques reconnus, son degré d'efficacité et son rapport coût-efficacité comparé à celui des thérapeutiques classiques. Il entre dans les compétences du comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées. Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que le Gouvernement n'envisage pas, par ailleurs, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi des connaissances nécessaires. C'est la raison pour laquelle l'exonération de la taxe à la valeur ajoutée ne concerne que les praticiens exerçant leur art dans le cadre légal et réglementaire de la médecine, tel qu'il est défini par le code de la santé publique. Cette exonération ne saurait être étendue aux ostéopathes non médecins qui enseignent délibérément la législation en vigueur. La politique suivie en la matière ne sera pas modifiée du simple fait que certains d'entre eux se sont vus confier des fonctions d'enseignement par un tout petit nombre d'universités, sous la seule responsabilité de ces dernières et dans le cadre de diplômes qui n'ont pas la valeur de diplômes nationaux et ne confèrent aucun droit en matière d'exercice.

Professions paramédicales (ostéopathes)

23151. - 20 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, la nécessité de faire respecter l'utilisation des titres d'ostéopathe, vertébrothérapeute, chiropracteur, exclusivement par des docteurs en médecine, conformément à l'article L. 372-1 du code de la santé publique et à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1962. En effet, des praticiens d'origine et de formation diverses exercent actuellement la médecine et utilisent des dénominations qui correspondent en fait à la pratique de la médecine mariale. Il lui demande en conséquence de renforcer la protection du titre d'ostéopathe, réservé aux seuls médecins ayant reçu une formation reconnue par une commission compétente, sous contrôle du ministère de tutelle, de créer dans les services hospitaliers des services d'expérimentation de ces techniques, et, après une évaluation positive, d'instaurer, le cas échéant, une nomenclature spécifique d'actes par les organismes de sécurité sociale.

Réponse. - Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise qu'effectivement l'article L. 372 du code de la santé publique réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; estimant que seules des études médicales complètes permettent de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances nécessaires, le Gouvernement n'envisage pas actuellement de modifier cette législation ; les non-médecins pratiquant les manipulations vertébrales font systématiquement l'objet de poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine, les tribunaux disposant, dorénavant, de moyens accrus pour faire respecter la compétence exclusive des médecins puisque la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 vient de modifier l'article L. 376 du code de la santé publique en aggravant les peines sanctionnant l'exercice illégal de la médecine. Mme le ministre partage l'avis de l'honorable parlementaire quant à la nécessité de renforcer l'évaluation des techniques en cause ; c'est la raison pour laquelle a été récemment mis en place le comité national pour l'évaluation médicale. La promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics, notamment en matière de remboursement par les organismes de sécurité sociale, ne pourra être envisagée qu'au vu des résultats de cette évaluation.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23817. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation dans laquelle se trouvent les organisateurs et les candidats des épreuves donnant accès aux études de kinésithérapie. La profession tout entière attendait une réforme des conditions d'entrée après le scandale de l'annulation des épreuves en juin 1986. Les élèves ne veulent plus être une seconde fois les victimes de textes désuets et obsolètes ; ils savent qu'un arrêté a réglé correctement l'accès aux études des sages-femmes et espèrent qu'il en sera de même pour eux. Il lui demande quand elle compte publier l'arrêté qui réglera les concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

23818. - 27 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la discrimination mal ressentie par les masseurs-kinésithérapeutes, car elle concerne leurs études et l'accès aux études comparés à la situation des élèves sages-femmes. Les postulants à ces deux types d'études sont issus des mêmes formations secondaires, leur population est identique en nombre et est formée dans un même nombre d'écoles. Pourtant l'arrêté du 5 février 1987 organise le concours d'entrée des écoles de sages-femmes d'une manière équitable et correctement sélective, alors que l'accès aux études de kinésithérapie n'est toujours pas réglé et que les projets d'arrêté ne recueillent pas l'avis de la section kinésithérapie au conseil supérieur des professions paramédicales. Il se trouve que toutes les organisations de masseurs-kinésithérapeutes réclament, depuis plusieurs années, une sélection à l'entrée de leurs études exactement identique à ce qui vient d'être prévu pour les sages-femmes. Or le ministère leur répond que cela n'est pas possible. Il lui demande si elle peut lui donner des éclaircissements sur cette situation et les raisons de cette différence.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme de la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie a été réalisée après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé et de la famille. Les épreuves ont été allégées, l'accent étant mis sur les disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Il est précisé par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'établir une procédure d'admission identique pour les écoles de masso-kinésithérapie et les écoles de sages-femmes. La réglementation relative à l'admission dans les écoles de sages-femmes est en effet édictée conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale, alors que la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie relève uniquement du ministre chargé de la santé.

Professions paramédicales (ostéopathes)

24197. - 4 mai 1987. - **M. Martial Taugourdeau** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les conditions d'exercice de la pratique ostéopathe, régie par les décrets des 20 décembre 1960 et 6 janvier 1962 modifié du code de la santé. Alors que les méthodes de diagnostic et de traitement nécessitent l'intervention d'opérateurs qualifiés et de praticiens confirmés dans des spécialités aussi complexes que la pathologie articulaire ou osseuse, la rhumatologie et la neurologie, cette discipline semble aujourd'hui de plus en plus assurée par des non-médecins. Cette situation, contraire aux textes, comporte un double préjudice : pour les spécialistes ostéothérapeutes et ostéopathes, dûment habilités pour cette pratique médicale, pour les patients auxquels les remèdes et les soins prodigués risquent d'être inappropriés. Une stricte réglementation, telle que définie par le conseil national de l'ordre, s'avère indispensable. Il souhaite, dans ces conditions, connaître les dispositions susceptibles d'être prises dans ce domaine par les pouvoirs publics.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, partage entièrement l'avis de l'honorable parlementaire quant aux risques encourus par les patients consultant des ostéopathes non-médecins ; c'est la raison pour laquelle l'article L. 376 du code de la santé publique vient d'être modifié par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 aggravant les peines sanctionnant l'exercice illégal de la médecine et accroissant ainsi les moyens dont disposent les tribunaux pour faire respecter la compétence exclusive des médecins.

Professions paramédicales (ostéopathes)

24201. - 4 mai 1987. - **M. Alain Mayoud** indique à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, qu'une commission paritaire avait été créée entre des scientifiques et des responsables d'associations en vue de réglementer la profession d'ostéopathe. Il semble, à ce jour, que les travaux de la commission soient restés en suspens. Il lui demande de préciser quelle suite il entend réserver aux revendications des ostéopathes, qui souhaitent principalement une légalisation de cette pratique médicale.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, indique qu'il n'existait, lors de sa prise de fonctions, aucune commission ou groupe de travail officiellement constitué dans le domaine de l'ostéopathie ; elle précise que le Gouvernement actuel n'envisage pas de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre ce traitement en disposant des connaissances anatomo-physiopathologiques nécessaires.

Pharmacie (officines)

24253. - 11 mai 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les problèmes d'implantation de pharmacie dans les supermarchés. Beaucoup

de pharmaciens situés dans les petites villes et villages souffrent de la concurrence, trouvée illégale par certains, faite par les officines qui s'implantent dans les grandes surfaces commerciales. Il lui demande quelles sont les règles qui président à ces installations.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des pharmaciens d'officine, et notamment des pharmaciens ruraux fait partie des préoccupations du Gouvernement qui tient à ce que le réseau de pharmacies actuellement en place demeure viable et ne soit pas remis en cause par de nouvelles créations intempestives. C'est dans cet esprit que la circulaire ministérielle du 4 août 1986 avait invité les préfets, commissaires de la République à examiner les demandes de création ou de transfert avec la plus grande rigueur. La modification des articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique introduite par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adoptée va dans ce sens et comble en même temps certaines lacunes en précisant les critères conditionnant les autorisations de création par dérogation et de transfert. Désormais, les créations par dérogation devront répondre aux besoins réels de la population locale, c'est-à-dire sédentaire et saisonnière. De même, une demande de transfert pourra être rejetée, même s'il n'y a pas abandon de clientèle, si ce transfert ne répond pas à des besoins réels de la population résidant dans le quartier d'accueil.

Pharmacie (pharmaciens)

25038. - 25 mai 1987. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des pharmaciens ruraux. Les principaux représentants de cette catégorie professionnelle lui ont fait part de leur inquiétude quant aux conditions de plus en plus difficiles de leur exercice. Ils insistent sur la concurrence, d'après eux, déloyale et parfois illégale des grandes surfaces, ainsi que sur les créations par dérogation d'officines dans les centres commerciaux notamment. Ils proposent trois types de mesures : une stricte limitation du nombre de créations d'officines (de 1980 à 1985, ils précisent qu'il y aurait eu quatre fois plus de créations par voie dérogatoire que par voie normale) ; une reconnaissance exclusive du pharmacien pour la délivrance de tous les médicaments humains, ainsi que de la parapharmacie, d'autant plus nécessaire, pour eux, à l'équilibre économique de l'officine rurale ; enfin la mise en place d'un forfait pharmaceutique qui permettrait au pharmacien de voir reconnaître son acte de dispensation de médicament. Il lui demande donc son avis sur cette situation et sur ces suggestions. Par ailleurs, il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage de faire afin de réaliser la meilleure solution possible entre les différents partenaires concernés par ce secteur.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la situation des pharmaciens d'officine et notamment des pharmaciens ruraux fait partie des préoccupations du Gouvernement qui tient à ce que le réseau de pharmacies actuellement en place demeure viable et ne soit pas remis en cause par de nouvelles créations intempestives. C'est dans cet esprit que la circulaire ministérielle du 4 août 1986 avait invité les préfets, commissaires de la République à examiner les demandes de création ou de transfert avec la plus grande rigueur. La modification des articles L. 570 et L. 571 du code de la santé publique introduite par la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui vient d'être adoptée va dans ce sens et comble en même temps certaines lacunes en précisant les critères conditionnant les autorisations de création par dérogation et de transfert. Désormais, les créations par dérogation devront répondre aux besoins réels de la population locale, c'est-à-dire sédentaire et saisonnière. De même, une demande de transfert pourra être rejetée, même s'il n'y a pas abandon de clientèle, si ce transfert ne répond pas à des besoins réels de la population résidant dans le quartier d'accueil. En ce qui concerne les autres suggestions de l'honorable parlementaire, il est évident qu'elles méritent réflexion et que des mesures ne pourraient éventuellement être prises qu'après une large concertation avec les professionnels et les autres instances gouvernementales.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25050. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** interroge Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la discrimination mal ressentie par les masseurs kinésithérapeutes,

car elle concerne leurs études et l'accès aux études, comparée à la situation des élèves sages-femmes lorsqu'elles accèdent à leurs études et pour la durée de leurs études. Les postulants à ces deux types d'études sont issus des mêmes formations secondaires, leur population est identique en nombre et est formée dans un même nombre d'écoles. Pourtant, l'arrêté du 5 février 1987 organise le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes d'une manière équitable et correctement sélective alors que l'accès aux études de kinésithérapie n'est toujours pas réglé et que les projets d'arrêté ne recueillent pas l'avis de la section kinésithérapie du conseil supérieur des professions paramédicales. Il se trouve que toutes les organisations de masseurs kinésithérapeutes réclament depuis plusieurs années une sélection à l'entrée de leurs études exactement identique à ce qui vient d'être prévu pour des sages-femmes. Or le ministre s'évertue à leur répondre que cela n'est pas possible. Il lui demande des éclaircissements sur cette situation discriminatoire.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25053. - 25 mai 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation périlleuse dans laquelle se trouvent les organisateurs et les candidats des épreuves donnant accès aux études de kinésithérapie. La profession tout entière attendait une réforme des conditions d'entrée après le scandale de l'annulation des épreuves arrivée en juin 1986. Les élèves ne veulent plus être une seconde fois les victimes de textes désuets et obsolètes ; ils savent qu'un arrêté a réglé correctement l'accès aux études des sages-femmes et espèrent qu'il en sera de même pour eux. Il lui demande quand elle compte publier l'arrêté qui réglera le concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme de la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie a été réalisée après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé et de la famille. Les épreuves ont été allégées, l'accent étant mis sur les disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Il est précisé par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'établir une procédure d'admission identique pour les écoles de masso-kinésithérapie et les écoles de sages-femmes. La réglementation relative à l'admission dans les écoles de sages-femmes est en effet édictée conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre de l'éducation nationale, alors que la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie relève uniquement du ministre chargé de la santé.

Professions paramédicales (ostéopathes)

25311. - 25 mai 1987. - **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le problème des médecines naturelles. Il souhaiterait particulièrement connaître ses intentions concernant la demande de reconnaissance officielle présentée par les représentants des ostéopathes regroupés au sein de l'Association nationale des ostéopathes de France.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que le Gouvernement n'envisage pas, actuellement, de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique, qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre un traitement en disposant des connaissances nécessaires. Les médecines dites naturelles, notamment l'ostéopathie, sont actuellement pratiquées en France de façon tout à fait légitime par certains médecins ; elles ont une réalité sociale que le gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de cette technique par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à son évaluation ; il entre dans les compétences du Comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres, et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25488. - 1^{er} juin 1987. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur l'accès aux études des masseurs-kinésithérapeutes ; en effet, alors que le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes est paru, les étudiants intéressés ne savent pas encore quelles seront les conditions d'accès et le déroulement des études qu'ils envisagent de poursuivre. Il lui rappelle que toutes les organisations de masseurs-kinésithérapeutes réclament depuis plusieurs années une sélection à l'entrée des études. Aussi lui demande-t-il d'en tenir compte et de faire publier le plus rapidement possible l'arrêté attendu.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme de la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie a été réalisée après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé et de la famille. Les épreuves ont été allégées, l'accent étant mis sur les disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Il est précisé par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'établir une procédure d'admission identique pour les écoles de masso-kinésithérapie et les écoles de sages-femmes. La réglementation relative à l'admission dans les écoles de sages-femmes est en effet édictée conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale, alors que la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie relève uniquement du ministère chargé de la santé.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25623. - 1^{er} juin 1987. - **M. Maurice Janetti** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la discrimination mal ressentie par les masseurs kinésithérapeutes, concernant leurs études et l'accès aux études comparée à la situation des élèves sages-femmes lorsqu'elles accèdent à leurs études. Les postulants à ces deux types d'études sont issus des mêmes formations secondaires, leur population est identique en nombre et est formée dans un même nombre d'écoles. Pourtant, l'arrêté du 5 février 1987 organise le concours d'entrée aux écoles de sages-femmes d'une manière équitable et correctement sélective alors que l'accès aux études de kinésithérapie n'est toujours pas réglé et que les projets d'arrêté ne recueillent pas l'avis de la section kinésithérapie du conseil supérieur des professions paramédicales. Il lui demande les raisons pour lesquelles la sélection d'entrée aux écoles de kinésithérapie n'est pas identique à celle en vigueur concernant les écoles de sages-femmes.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme de la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie a été réalisée après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé et de la famille. Les épreuves ont été allégées, l'accent étant mis sur les disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Il est précisé, par ailleurs, qu'il n'y a pas lieu d'établir une procédure d'admission identique pour les écoles de masso-kinésithérapie et les écoles de sages-femmes. La réglementation relative à l'admission dans les écoles de sages-femmes est en effet édictée conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale, alors que la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie relève uniquement du ministère chargé de la santé.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25675. - 1^{er} juin 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation périlleuse dans laquelle se trouvent les organisateurs et les candidats des épreuves donnant accès aux études de kinésithérapie. La profession tout entière attendait une réforme des conditions d'entrée après le scandale de l'annulation des épreuves arrivée en juin 1986. Les élèves ne veulent plus être une seconde fois les victimes de textes désuets et obsolètes ; ils savent qu'un arrêté a réglé l'accès aux études des sages-femmes et espèrent qu'il en sera de même pour eux. Ils demandent à madame le ministre quand elle compte sortir l'arrêté qui réglera le concours d'entrée aux écoles de kinésithérapie.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la réforme de la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie a été réalisée après avis de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du Conseil supérieur des professions paramédicales, organisme consultatif placé auprès du ministre chargé de la santé et de la famille. Les épreuves ont été allégées, l'accent étant mis sur les disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Il est précisé par ailleurs qu'il n'y a pas lieu d'établir une procédure d'admission identique pour les écoles de masso-kinésithérapie et les écoles de sages-femmes. La réglementation relative à l'admission dans les écoles de sages-femmes est en effet édictée conjointement par le ministère chargé de la santé et le ministère de l'éducation nationale, alors que la procédure d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie relève uniquement du ministère chargé de la santé.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

26064. - 8 juin 1987. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les difficultés rencontrées par le centre anticancéreux Oscar-Lambret, eu égard à la faiblesse des moyens accordés par l'Etat pour son fonctionnement. Il lui demande quelles mesures seront prises par l'Etat pour assurer à cet établissement un prix de journée à la mesure des besoins exprimés par les malades accueillis et par les personnels en fonction.

Réponse. - Le centre Oscar-Lambret, pour des raisons qui lui sont propres, n'a pas demandé son admission à l'exécution du service public hospitalier, contrairement à l'ensemble des autres centres de lutte contre le cancer, et ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi hospitalière, notamment en matière d'investissements publics et de réforme des financements conduisant au régime budgétaire de dotation globale, en substitution au régime des prix de journée. En ce qui concerne le prix de journée qui lui sont dès lors applicables, il apparaît que, si ce montant est effectivement faible, par comparaison avec les tarifs journaliers de prestations des autres centres, le coût du séjour du malade figure parmi les plus élevés de cette catégorie d'établissements, compte tenu d'une durée d'hospitalisation excédant largement celles qui s'imposent en référence. En outre, l'évolution du budget du centre Oscar-Lambret entre les comptes administratifs 1984 et les résultats provisoires 1986 augmente de 10,13 p. 100 contre 9,5 p. 100 pour l'ensemble des centres et par référence à une augmentation cumulée des taux directeurs hospitaliers de 8,6 p. 100 à activité constante, pour la même période. Il ressort de ces observations que les habitants de la région Nord - Pas-de-Calais n'apparaissent pas comme défavorisés sur le plan national en ce qui concerne le coût des soins qui leur sont prodigués et que la réduction de la durée moyenne de séjour, élément important de la politique d'humanisation hospitalière, conditionne un réajustement du prix de journée à coût de séjour constant, c'est-à-dire sans augmenter les dépenses à la charge de la collectivité.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

26423. - 15 juin 1987. - **M. Marcel Dehoux** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation financière difficile du centre anticancéreux Oscar-Lambret, à Lille, par rapport aux autres centres de province. Pourquoi un prix de journée inférieur de 2 000 francs. Les cancéreux du Nord de la France valent-ils moins que ceux des autres régions. Pourquoi existe-t-il tant d'inégalités en matériel et en personnel. Les cancéreux de la région ne peuvent-ils pas prétendre aux mêmes infrastructures que celles présentées le 16 mars dernier sur A 2. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures concrètes à ce sujet afin d'offrir aux malades du Nord de la France le bien-être nécessaire en pareille situation.

Réponse. - Le centre Oscar-Lambret, pour des raisons qui lui sont propres, n'a pas demandé son admission à l'exécution du service public hospitalier, contrairement à l'ensemble des autres centres de lutte contre le cancer, et ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi hospitalière, notamment en matière d'investissements publics et de réforme des financements conduisant au régime budgétaire de dotation globale, en substitution au régime des prix de journée. En ce qui concerne les prix de journée qui lui sont dès lors applicables, il apparaît que, si ce

montant est effectivement faible, par comparaison avec les tarifs journaliers de prestations des autres centres, le coût du séjour du malade figure parmi les plus élevés de cette catégorie d'établissements, compte tenu d'une durée d'hospitalisation excédant largement celles qui s'imposent en référence. En outre, l'évolution du budget du centre Oscar-Lambret entre les comptes administratifs 1984 et les résultats provisoires 1986 augmente de 10,13 p. 100 contre 9,5 p. 100 pour l'ensemble des centres et par référence à une augmentation cumulée des taux directeurs hospitaliers de 8,6 p. 100, à activité constante, pour la même période. Il ressort de ces observations que les habitants de la région Nord-Pas-de-Calais n'apparaissent pas comme défavorisés sur le plan national en ce qui concerne le coût des soins qui leur sont prodigués et que la réduction de la durée moyenne de séjour, élément important de la politique d'humanisation hospitalière, conditionne un réajustement du prix de journée, à coût de séjour constant, c'est-à-dire sans augmenter les dépenses à la charge de la collectivité.

Professions paramédicales (ostéopathie)

26682. - 22 juin 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur ses intentions d'établir une large concertation sur le problème de la reconnaissance de l'ostéopathie et d'un certain nombre d'autres thérapeutiques (réponse ministérielle à la question écrite n° 7163, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986). Il lui demande de bien vouloir préciser où en est l'étude de ce dossier.

Réponse. - L'ostéopathie a comme l'ensemble des thérapeutiques diversifiées ou parallèles une réalité sociale que le Gouvernement ne peut pas ne pas prendre en compte ; toutefois, la promotion éventuelle de cette technique par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à son évaluation. Il entre dans les compétences du comité national pour l'évaluation médicale récemment créé de recenser les initiatives qui ont déjà été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées. Par ailleurs, le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise que le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article L. 372 du code de la santé publique qui réserve aux seuls médecins la pratique des actes de diagnostic et de traitement ; seules des études médicales complètes permettent, en effet, de poser un diagnostic d'ensemble, de choisir la thérapeutique la mieux adaptée parmi les indications ou techniques efficaces et de mettre en œuvre un traitement en disposant des connaissances nécessaires.

Professions paramédicales (ostéopathes)

26929. - 22 juin 1987. - **M. Michel Margues** appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des médecins ostéopathes dont la spécificité n'est pas toujours reconnue. Interrogée à plusieurs reprises sur ce dossier, madame le ministre délégué a admis que « l'ostéopathie, comme l'ensemble des thérapeutiques "diversifiées ou parallèles", avait une réalité sociale que le Gouvernement ne pouvait pas ne pas prendre en compte ». Toutefois, a-t-elle ajouté, « la promotion éventuelle de ces techniques par les pouvoirs publics suppose de procéder préalablement à leur évaluation et leur classification ». En conséquence, il lui demande les raisons pour lesquelles l'une des premières décisions du Gouvernement a été de supprimer le centre d'évaluation des médecines douces qui avait permis d'engager un travail en profondeur par la concertation avec toutes les parties prenantes.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, précise qu'il est apparu nécessaire au Gouvernement de favoriser l'évaluation de toutes les méthodes thérapeutiques, y compris celles qui sont évoquées par l'honorable parlementaire ; c'est la raison pour laquelle a récemment été créé un comité national pour l'évaluation médicale qui aura notamment pour mission de recenser les initiatives qui ont été prises en ce domaine, d'en susciter d'autres et d'émettre les recommandations nécessaires sur les techniques d'évaluation et les règles propres à garantir la fiabilité des informations diffusées.

Etablissements de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Charente)

27250. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le projet de construction d'un centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle pour les accidentés de la route proposé par l'A.N.U.A.R. sur la commune de Rouillet-Saint-Estèphe et sur le mécontentement du personnel du centre médical de la commune de Château-Saint-Bernard (Charente). Le 3 janvier, elle a refusé le dossier de l'A.N.U.A.R., invoquant le déficit de la sécurité sociale. Ce projet a également été désavoué par de nombreuses instances départementales et régionales. Mais ces dernières semaines, on a pu assister à un changement complet d'attitude puisque la création est finalement retenue. Il est surprenant qu'en aussi peu de temps on puisse changer d'avis sans en mesurer les conséquences inhérentes aux difficultés actuelles de la sécurité sociale, aux établissements publics existants, à leurs services et à leurs personnels. Le centre de Château-Saint-Bernard possède, depuis 14 ans, un service performant de rééducation fonctionnelle et cela grâce à la réussite de sa reconversion. La capacité d'accueil de ce service est de 60 lits de rééducation avec un plateau technique moderne (piscine, électrothérapie, boues, etc.). Le personnel qualifié (médecin de médecine physique, kinésithérapeutes, orthophoniste, diététicienne et soignants) accueille, dans les meilleures conditions possibles, des malades arrivant des services actifs (médecine, chirurgie). De très nombreux et coûteux investissements ont également été réalisés. Autoriser la création d'un nouveau centre qui entrainera, c'est certain, des dépenses supplémentaires est pour le moins surprenant à l'heure où la sécurité sociale connaît tant de difficultés. Même si cette réalisation ne nécessite aucune subvention de l'Etat et des collectivités locales, l'amortissement des 25 millions de francs de la construction, sans oublier l'équipement, sera compris dans le prix de journée payé par la sécurité sociale. Par ailleurs, il est certain qu'en cette période de chômage, la création annoncée de 110 emplois est séduisante. Mais en réalité, selon différents avis autorisés, ce nouvel établissement permettrait au maximum la création de 50 emplois nouveaux ; les 60 restant seront certainement pourvus par un redéploiement du personnel au détriment des structures existantes. La logique financière et médicale voudrait plutôt qu'on augmente le nombre de lits et qu'on développe les plateaux techniques des établissements ayant déjà un service de rééducation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur la décision prise le 4 mai et de favoriser le développement du centre médical de Château-Saint-Bernard.

Réponse. - L'autorisation accordée le 6 juin 1987 à l'A.N.U.A.R. en vue de la création à Rouillet-Saint-Estèphe d'un centre de rééducation fonctionnelle de soixante lits, dont quarante d'hospitalisation complète et vingt lits d'hospitalisation de jour, répond à des besoins spécifiques. Il s'agit en effet d'assurer la rééducation intensive nécessaire aux suites de pathologies lourdes et d'interventions chirurgicales orthopédiques et neurologiques importantes. L'activité de cet établissement, très spécialisée, ne peut être considérée comme concurrentielle par rapport à celle du centre médical du château Saint-Bernard, établissement de convalescence et de long séjour dont la section de rééducation fonctionnelle, avec un taux moyen d'occupation élevé (82,52 p. 100) prend essentiellement en charge des personnes âgées. Les deux établissements apparaissent donc comme parfaitement complémentaires, chacun d'entre eux jouant son rôle propre dans le domaine de la rééducation. Il convient d'ajouter que la création du centre de Rouillet-Saint-Estèphe offre l'avantage de désencombrer les lits « d'aigus » des services spécialisés notamment de neurologie et de chirurgie dont le prix de journée est extrêmement élevé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

27413. - 29 juin 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur ce qu'il est convenu d'appeler la prime d'ambulancier versée au personnel des laboratoires des centres hospitaliers régionaux. Il lui demande quels sont les arrêtés qui précisent les modalités d'attribution de cette prime et quelle en est la stricte interprétation.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les primes dont peuvent bénéficier les personnels de laboratoire des établissements hospitaliers publics ont été prévues par l'article 5

de l'arrêté du 7 mai 1958 relatif à l'attribution de diverses indemnités aux agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Conformément aux dispositions de cet article, ces primes sont attribuées aux intéressés à titre de participation aux recettes réalisées par les établissements à l'occasion d'analyses ou de travaux effectués pour le compte d'autres collectivités ou de particuliers non traités à l'établissement. La circulaire n° 107 du 7 juillet 1954 prise en vertu de la réglementation antérieure dont les instructions demeurent en vigueur a rappelé que la « somme susceptible d'être allouée au paiement des primes dont il s'agit doit être déterminée annuellement compte tenu des recettes réalisées au cours de l'exercice antérieur à l'occasion d'analyses ou de travaux autres que ceux concernant les malades hospitalisés ou traités en consultations externes ». Il convient, par ailleurs, de noter que l'arrêté du 7 mai 1958 précité a également prévu que cette prime ne pourrait excéder pour chaque agent 15 p. 100 du traitement moyen de son grade et que la masse répartie au titre de cette prime ne pouvait excéder un certain plafond. Sur ce point, il est précisé que les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 7 mai 1958 concernant la détermination de ce plafond sont devenues obsolètes du fait des réformes budgétaires mises en œuvre dans les établissements hospitaliers publics, et notamment du passage à la dotation globale. C'est ainsi que mes services étudient actuellement les modifications à apporter à l'arrêté précité du 7 mai 1958. Il ne peut toutefois être préjugé des solutions qui seront retenues et des délais dans lesquels un nouveau texte pourra intervenir.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

27753. - 6 juillet 1987. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'accès aux études de kinésithérapie. En effet, le concours d'entrée dans les écoles paramédicales doit être modifié par arrêté. La réforme doit intervenir incessamment et à quelques semaines du concours, il est inquiétant de ne pas avoir de prévisions sur un changement de programme qui pourrait avoir un effet très perturbateur pour les étudiants. Elle demande quelles mesures seront prises pour que les élèves préparant ce concours puissent passer leurs épreuves dans des conditions normales.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le Conseil d'Etat, par un arrêté en date du 14 mars 1986, a annulé partiellement l'arrêté du 13 juin 1983, relatif à l'admission dans les écoles paramédicales. Une réforme de la procédure d'admission, plus particulièrement dans les écoles de masso-kinésithérapie, s'impose donc. A cette fin, une concertation approfondie sur la nature et le programme des épreuves d'admission dans les établissements considérés a été engagée avec les professionnels concernés, notamment par le biais de la commission des masseurs-kinésithérapeutes du conseil supérieur des professions paramédicales. Cette concertation a abouti à un allègement des épreuves d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie, l'accent étant mis sur les disciplines scientifiques (physique, chimie, biologie) compte tenu de la technicité de la formation. Les candidats conservent donc des chances égales d'accéder, en fonction de leur mérite, dans les écoles de masso-kinésithérapie. Il est précisé enfin à l'honorable parlementaire que les épreuves d'admission dans les écoles de masso-kinésithérapie se sont déroulées en mai 1987 dans des conditions satisfaisantes.

Pharmacie (officines)

28041. - 13 juillet 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que les pharmaciens d'officine en milieu rural, notamment dans les départements de zone de montagne, ont de plus en plus de difficultés à trouver des remplaçants et des assistants. Ce problème a commencé à se poser depuis environ trois ans. Il tient sans doute au fait que le nombre des diplômés accordés par an à chaque faculté diminue. D'autre part, certains jeunes pharmaciens ne désirent pas quitter, pour diverses raisons, les grands centres urbains et préfèrent parfois s'inscrire à l'A.N.P.E. Les conditions de travail en milieu rural ne sont pas toujours faciles et comportent notamment des astringences importantes. Le service rendu par les pharmaciens d'officine risque de pâtir de cette carence. Il lui demande si son attention a déjà été attirée sur ce problème, et dans l'affirmative quelles solutions peuvent, selon elle, être dégagées pour pallier ces difficultés.

Réponse. - Le problème rencontré par les pharmaciens d'officine en milieu rural pour trouver des remplaçants ou des assistants, notamment dans les zones de haute montagne, a été maintes fois signalé, tant par la profession elle-même que par les services régionaux de l'inspection de la pharmacie. Il réside en grande partie dans le fait que, comme chacun sait, la France est un pays où le souci de mobilité n'est pas très développé dans l'esprit de ses habitants. En revanche il ne semble pas que cette situation puisse être en relation avec le nombre de diplômés qui sortent chaque année de nos facultés. Toutefois, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, très sensible à ce problème, procède avant de fixer le nombre maximum d'étudiants en pharmacie appelés à poursuivre leurs études, à une consultation des différents partenaires et organismes professionnels.

Psychologues (profession)

28430. - 20 juillet 1987. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, dans lesquelles figure un article 44 précisant les mesures relatives à la profession de psychologue. Cette loi n'a toujours pas été suivie de décrets d'application. En conséquence, il demande l'établissement rapide d'un projet de décret portant notamment une définition précise du cursus universitaire sanctionné par le diplôme de psychologue et, pour les non-diplômés, que les conditions d'habilitation soient explicitement définies.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, assure l'honorable parlementaire de la volonté du Gouvernement d'adopter rapidement les décrets d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, relatif à la protection du titre de psychologue. Au cours des derniers mois, les contacts se sont multipliés entre les administrations concernées en vue d'élaborer les textes réglementaires les plus urgents sans méconnaître les problèmes propres à certains secteurs et qui peuvent être réglés ultérieurement. Si la mise en œuvre des dispositions de la loi est aisée dans le domaine sanitaire, social et médico-social où la qualification professionnelle en psychologie de haut niveau est déjà exigée, il est certain que des difficultés nées de la diversité des autres secteurs d'intervention des psychologues et de leurs conditions de recrutement expliquent le retard pris dans la préparation de ces textes. Les implications possibles de la loi sur la définition des fonctions, la formation et le statut des psychologues scolaires et des conseillers d'orientation ont ainsi conduit le ministère de l'éducation nationale à souhaiter un examen particulièrement approfondi de la situation de ces personnels. La loi ayant toutefois prévu des dispositions spécifiques pour les fonctionnaires et agents publics, il ne me paraît pas indispensable de subordonner l'adoption des premiers décrets au règlement définitif du cas des enseignants. Aussi a-t-il été décidé d'établir sans plus tarder la liste des diplômés ouvrant droit au titre de psychologue et de fixer les modalités d'application des mesures prévues en faveur de personnes ne possédant pas le diplôme requis mais remplissant, à la date d'entrée en vigueur de la loi, certaines conditions de formation ou d'expérience professionnelle. Ces projets seront incessamment soumis aux organisations professionnelles de psychologues.

Pharmacie (produits pharmaceutiques)

28546. - 27 juillet 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la vente dans certaines grandes surfaces de tests de grossesse. L'article L. 512 du code de la santé publique réserve aux pharmaciens la vente au détail des produits ou réactifs destinés au diagnostic médical ou à celui de la grossesse. Aussi il lui demande quelles mesures vont être prises pour que cessent ces ventes illégales.

Réponse. - La vente dans certaines grandes surfaces de tests de grossesse préoccupe les pouvoirs publics. En effet, ces produits, qui ne sont pas des médicaments, appartiennent cependant au monopole pharmaceutique défini par l'article L. 512 du code de la santé publique. Certes, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 24 juin 1987 a soutenu une thèse totalement opposée. Toutefois, cet arrêt a été rendu sur appel d'un jugement en référé d'un tribunal de commerce : il ne préjuge donc pas de la position qu'adopteront les juges du fond dans cette affaire. D'autre part,

l'administration a aussitôt demandé qu'un pourvoi dans l'intérêt de la loi soit formé contre cet arrêt. Par ailleurs, et toujours dans le but de faire respecter la loi, le ministère des affaires sociales et de l'emploi et les directions régionales des affaires sanitaires et sociales ont saisi les parquets compétents afin que des poursuites judiciaires soient engagées contre les fabricants et les distributeurs de tests de grossesse. Onze plaintes ont été déjà déposées. Enfin, un projet de décret, actuellement en préparation, tend à soumettre à des contrôles techniques préalables l'ensemble des réactifs destinés au public.

Divorce (pensions alimentaires et prestations compensatoires)

28788. - 27 juillet 1987. - **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, quant aux difficultés rencontrées par les femmes divorcées sans enfants à charge ou n'ayant jamais eu d'enfants pour percevoir leurs pensions alimentaires. En effet, le paiement des pensions alimentaires et des prestations compensatoires se heurte très souvent à la mauvaise volonté de l'ex-conjoint et la procédure de recouvrement public de celles-ci par le Trésor s'avère inefficace. Bien que, dans une précédente réponse, il lui ait précisé que cette tâche ne relevait pas de la compétence des caisses d'allocations familiales, il lui demande si, dans la ligne de leur vocation sociale, ces caisses - dotées par ailleurs de leurs propres huissiers de justice - ne pourraient pas prendre en charge ce recouvrement, ce qui ne manquerait pas de supprimer la très grande insécurité de revenus pour les femmes concernées.

Réponse. - Aux termes de la loi du 22 décembre 1984, les organismes débiteurs de prestations familiales sont investis d'une mission d'aide au recouvrement des créances alimentaires. Les conditions dans lesquelles ils interviennent sont prévues aux articles L. 581-1 et suivants du code de la sécurité sociale. Ainsi lorsqu'une personne, condamnée par une décision de justice devenue exécutoire à verser une pension alimentaire pour l'entretien de ses enfants, se soustrait à son obligation, l'allocation de soutien familial est versée à titre d'avance sur créance alimentaire si sont remplies par ailleurs les conditions de droit à cette prestation. L'organisme débiteur de prestations familiales est alors subrogé dans les droits du créancier dans la limite du montant de l'allocation de soutien familial (ou de la créance si elle est inférieure). Pour le surplus de la créance, la demande d'allocation de soutien familial emporte mandat du créancier au profit de l'organisme débiteur de prestations familiales. Mais la loi du 22 décembre 1984 permet également à l'organisme débiteur de prestations familiales, avec l'accord du créancier d'aliments, de poursuivre, lorsqu'elle est afférente aux mêmes périodes que la créance précédente, le recouvrement de la pension alimentaire du conjoint, de l'ex-conjoint et des autres enfants du débiteur ainsi que les créances des articles 214, 276 et 342 du code civil. S'agissant d'un enfant majeur créancier d'une pension alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire, l'organisme débiteur de prestations familiales peut également recouvrer sa créance pour son compte à condition qu'il lui ait donné mandat (article R. 581-3 du code de la sécurité sociale). Enfin, la loi du 22 décembre 1984 a également étendu la possibilité de recourir à l'aide des organismes débiteurs de prestations familiales, sur leur demande et sous certaines conditions (engagement d'une voie d'exécution n'ayant pas abouti), aux titulaires d'une créance alimentaire fixée par décision de justice devenue exécutoire en faveur de leurs enfants mineurs alors qu'ils ne sont pas bénéficiaires de l'allocation de soutien familial (conditions non remplies : parent remarié, enfant de seize-vingt ans plus à charge au sens des prestations familiales). La mission de recouvrement confiée aux organismes débiteurs de prestations familiales est en conséquence déjà très large ; mais la nature de l'obligation alimentaire, entendue à titre principal comme celle qui existe entre le parent et ses enfants, demeure sa justification. Elargir encore cette mission, qui représente une tâche nouvelle et très lourde pour les organismes qui ont à faire face par ailleurs à la mise en place des nouvelles dispositions issues de la loi du 29 décembre 1986, ne paraît pas souhaitable actuellement. A cet égard, le rapport au parlement, obligation fixée par la loi du 22 décembre 1984, permettra de déterminer la portée réelle de l'aide au recouvrement des pensions alimentaires impayées confiée aux organismes débiteurs de prestations familiales.

Professions paramédicales (syndicats)

28809. - 27 juillet 1987. - **Mme Gisèle Stievenard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'absence de concertation existant entre le ministère

de la santé et de la famille et les organisations syndicales les plus représentatives des professions paramédicales réglementées. Ces professions se plaignent de ne pouvoir exposer les questions d'intérêt général concernant leur profession alors que, par ailleurs, les ministres de tutelle déclarent publiquement qu'ils travaillent en concertation avec chacune des professions. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer avec qui est faite réellement cette concertation.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, assure l'honorable parlementaire de l'importance qu'il attache à une concertation étroite avec les professions paramédicales réglementées et l'ensemble des professions de santé. Cette concertation est réalisée non seulement au sein d'instances consultatives telles que le conseil supérieur des professions paramédicales, réuni en formations spécialisées une dizaine de fois depuis un an et où siègent toutes les organisations représentatives, mais aussi à l'occasion des multiples rencontres organisées à différents niveaux avec toutes les organisations qui le demandent. En outre, les représentants des professions paramédicales concernées ont été invités à participer activement à la préparation des Etats généraux de la sécurité sociale. Tous les efforts seront faits du côté des pouvoirs publics pour améliorer encore la qualité de cette concertation indispensable pour mener à bien la politique de santé et sociale actuellement mise en œuvre.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

28866. - 3 août 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le centre anticancéreux Oscar-Lambret de Lille. Les personnels de ce centre ont le sentiment que celui-ci ne reçoit pas du ministère de la santé une attention analogue à celle que celui-ci déploie en faveur d'autres centres anticancéreux. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour assurer aux populations du Nord-Pas-de-Calais une protection dans le domaine du cancer analogue à celle des autres régions.

Réponse. - Le centre Oscar-Lambret, pour des raisons qui lui sont propres, n'a pas demandé son admission à l'exécution du service public hospitalier, contrairement à l'ensemble des autres centres de lutte contre le cancer et ne peut donc bénéficier des dispositions de l'article 41 de la loi hospitalière, notamment en matière d'investissements publics et de réforme des financements conduisant au régime budgétaire de dotation globale, en substitution au régime des prix de journée. En ce qui concerne les prix de journée qui lui sont dès lors applicables, il apparaît que, si ce montant est effectivement faible, par comparaison avec les tarifs journaliers de prestations des autres centres, le coût du séjour du malade figure parmi les plus élevés de cette catégorie d'établissements, compte tenu d'une durée d'hospitalisation excédant largement celles qui s'imposent en référence. En outre, l'évolution du budget du centre Oscar-Lambret entre les comptes administratifs 1984 et les résultats provisoires 1986 augmente de 10,13 p. 100 contre 9,5 p. 100 pour l'ensemble des centres et par référence à une augmentation cumulée des taux directeurs hospitaliers de 8,6 p. 100, à activité constante, pour la même période. Il ressort de ces observations que les habitants de la région Nord-Pas-de-Calais n'apparaissent pas comme défavorisés sur le plan national en ce qui concerne le coût des soins qui leur sont prodigués et que la réduction de la durée moyenne de séjours, élément important de la politique d'humanisation hospitalière, conditionne un réajustement du prix de journée, à coût de séjour constant, c'est-à-dire sans augmenter les dépenses à la charge de la collectivité.

Départements (personnel)

28990. - 3 août 1987. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les inquiétudes qu'expriment les personnels départementaux des services d'hygiène mentale détachés auprès des établissements d'hospitalisation publics. Ces personnels jugent en effet inconfortable la situation dans laquelle ils se trouvent depuis le 1^{er} janvier 1987, date de leur transfert. Ils constatent notamment une inégalité de traitement selon le secteur géographique auquel ils appartiennent. Dans certains départements, ces agents ont été totalement assimilés au personnel des établissements publics de rattachement alors qu'ils ne le sont pas dans d'autres, ces derniers ne bénéficiant pas pour autant des garanties

accordées aux agents hospitaliers du secteur psychiatrique. Il lui demande si, dans l'attente de la publication de décrets d'application de la loi du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique, des instructions ne pourraient pas être données aux directions des établissements hospitaliers pour que l'égalité soit rétablie entre les personnels quelle que soit leur administration d'origine.

Réponse. - Les conditions de l'intégration prévue par la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique des personnels départementaux de secteur psychiatrique dans la fonction publique hospitalière doivent être précisées par décret. Dans l'attente de ce décret, qui se trouve actuellement soumis au contreseing des ministres intéressés et dont la publication peut être considérée comme prochaine, deux instructions en date des 6 décembre 1985 (bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale - n° 86-4) et 31 octobre n° 6 (bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de l'emploi n° 87-3) ont indiqué, afin qu'elle le soit de façon homogène, comment la situation des fonctionnaires concernés devait être provisoirement réglée. Ces fonctionnaires doivent être systématiquement détachés auprès de l'établissement hospitalier public de rattachement à compter du 1^{er} janvier 1987. Pour déterminer les conditions dans lesquelles ces détachements doivent être prononcés, il appartient aux préfets (directions départementales des affaires sanitaires et sociales) et aux chefs d'établissements intéressés d'appliquer les instructions précitées, quitte à en référer à l'administration centrale si des difficultés se manifestaient. La situation des personnels en cause sera régularisée lors de la publication du décret auquel il est fait allusion plus avant.

SÉCURITÉ SOCIALE

Handicapés (allocations et ressources)

15322. - 22 décembre 1986. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation financière difficile des grands handicapés physiques. En effet, un tétraplégique, par exemple, voulant vivre seul dans son appartement, doit faire appel à deux auxiliaires de vie pour l'aider dans ses différentes tâches quotidiennes (lever, repas, toilettes, coucher, nuit). L'allocation compensatrice qui lui est attribuée dont le montant maximum est réglementé par le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, ne suffit pas à la rémunération de ces deux personnes. Les grands handicapés physiques sont obligés de compléter avec une partie importante de leur salaire, trop importante quand ce dernier ne dépasse pas le S.M.I.C. Aussi elle lui demande si l'allocation compensatrice ne pourrait pas être revue de façon à pouvoir couvrir tous les frais nécessités par le handicap. La personne ainsi déchargée de tout souci matériel et financier lié directement à son handicap pourrait prétendre à une vie plus « normale ».

Réponse. - La personne handicapée tétraplégique perçoit normalement l'allocation compensatrice au taux maximum. Si elle emploie une ou plusieurs tierces personnes salariées, elle est exonérée du paiement des cotisations sociales (assurances maladie, maternité, vieillesse, accidents du travail, allocations familiales) dans la limite de six mille francs par trimestre. De plus une disposition fiscale qui figure dans la loi de finances pour 1987 donne la possibilité de déduire du revenu imposable, jusqu'à 10 000 francs, les sommes versées pour l'emploi d'une aide à domicile. Il est exact que cet ensemble de mesures peut se révéler insuffisant et ne pas compenser entièrement la dépense engagée par une personne très gravement handicapée qui a besoin de l'aide de plus d'une tierce personne. L'idée a été avancée de prévoir une modulation plus importante du taux de l'allocation compensatrice qui permettrait d'accorder dans ce cas, une allocation égale à cent pour cent du taux de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. Cette idée doit être examinée dans le cadre plus général de la réflexion qui est actuellement engagée non seulement au sujet des conditions d'attribution de l'allocation compensatrice mais aussi au sujet du dispositif de maintien à domicile des personnes âgées et handicapées.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : handicapés)

17331. - 2 février 1987. - **M. Audré Thlen Ah Koon** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'allocation compensatrice pour tierce personne

prévue par la loi du 30 juin 1975 en son article 39, appliquée en métropole depuis le 1^{er} janvier 1978, mais toujours pas étendue à la Réunion. L'absence d'un décret d'application de ladite loi aux départements d'outre-mer, et en particulier à la Réunion, engendre une discrimination allant à l'encontre du principe de l'égalité des Français devant la loi. Compte tenu de l'ancienneté de la légitime revendication des associations de handicapés à la Réunion et des engagements pris par le gouvernement précédent, il lui demande s'il ne juge pas urgent de rétablir dans leurs droits cette catégorie de Français durement éprouvés dans leur destin. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.**

Réponse. - La loi de programme n° 86-1383 du 31 décembre 1986 relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte a décidé dans son article 15 l'extension de l'allocation compensatrice aux départements d'outre-mer à compter du 1^{er} janvier 1988. Cette disposition législative prévoit que la dépense correspondante sera compensée dans le cadre de la dotation générale de décentralisation de chaque département concerné. Les décrets nécessaires à l'application de cette mesure sont actuellement en préparation.

Professions sociales (soins et maintien à domicile)

18102. - 16 février 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des personnes âgées et de l'aide à domicile. En effet, les dernières mesures gouvernementales, tant sur le plan fiscal : possibilité de déduire du revenu imposable une partie des sommes versées pour l'emploi de l'aide à domicile, tant sur le plan social : l'exonération des cotisations sociales ne peuvent pas être utilisées par les personnes âgées ou handicapées. La faiblesse du pouvoir d'achat des pensions ne permet pas à ces catégories de devenir employeurs. L'aide à domicile est une mesure efficace. Cependant, une véritable politique de l'aide à domicile doit être impulsée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre son développement, améliorant par là la qualité de vie des catégories sociales intéressées. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.**

Réponse. - Les mesures de déduction fiscale et d'exonération de cotisations de charges sociales récemment adoptées par le Gouvernement en faveur de l'aide à domicile des personnes âgées ou handicapées ont pour objet de la fois d'inciter à la création d'emplois d'aide à domicile et d'élargir l'éventail des solutions susceptibles de faciliter le maintien à domicile. D'une part, la déduction fiscale, instituée par la loi de finances pour 1987, concerne la totalité des personnes âgées de soixante-dix ans et plus, et des personnes titulaires de la carte d'invalidité qui ont recours à une aide à domicile. Cette mesure est, en effet, applicable, dans la limite de 10 000 francs par an, aussi bien aux sommes versées à titre de salaire à une aide à domicile employée directement qu'aux sommes versées à une association ou à un centre communal d'action sociale en contrepartie des prestations d'une aide ménagère. Par ailleurs, la mesure d'exonération des cotisations de charges sociales pour l'emploi d'une aide à domicile, instituée par la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, vient compléter le dispositif existant d'attribution d'heures d'aide ménagère aux personnes âgées et handicapées dépendantes. Cette mesure est particulièrement destinée aux personnes âgées qui, dépassant de peu les plafonds de ressources institués, ne peuvent pas prétendre à une prise en charge du régime d'assurance vieillesse. Ces personnes peuvent, en effet, être amenées, devant la dépense, à renoncer à toute prestation d'aide à domicile malgré leur besoin et se trouver en définitive dans une situation moins favorable que celles qui, disposant de ressources plus modestes, bénéficient d'une prise en charge. C'est à l'intention des plus âgées et des moins autonomes de ces personnes que la loi précitée du 27 janvier 1987 élargit l'accès au bénéfice des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale qui prévoit pour certains employeurs individuels d'aide à domicile, une exonération des cotisations de charges sociales. Enfin, la loi précitée du 27 janvier 1987, a également institué des associations intermédiaires, exonérées des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales, qui ont pour objet d'embaucher des personnes dépourvues d'emploi pour les mettre, à titre onéreux, à la disposition de personnes physiques ou morales pour des activités qui ne sont pas déjà assurées localement par l'initiative privée ou publique. Les associations intermédiaires qui se créent dans le secteur de l'aide à domicile permettront de favoriser, de façon complémentaire aux prestations traditionnelles, l'émergence de formes nouvelles de

prestations d'aide à domicile répondant étroitement aux besoins qui se font jour actuellement parmi les personnes âgées et les personnes handicapées dépendantes. Pour le ministère des affaires sociales et de l'emploi, ces mesures récentes favorisant la mise en place de réponses inédites et créatrices de nouveaux emplois, aux besoins de maintien à domicile, sont appelées à compléter et non pas à concurrencer l'action traditionnelle et fondamentale exercée par les associations d'aide à domicile, notamment leurs services d'aides ménagères. Aussi, au titre de la tutelle qu'il exerce sur la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, le ministère s'est-il attaché à ce que les moyens financiers alloués par l'organisme national ainsi que le volume horaire d'interventions soient maintenus dans leur intégralité pour le financement des heures d'aide ménagère, malgré les contraintes financières actuelles du régime général d'assurance vieillesse. La Caisse nationale d'assurance vieillesse y consacra, en 1987, un montant de 1 458,8 millions de francs, correspondant, outre le financement du volume global d'heures d'aide ménagère, notifié en 1986 (soit 30 380 700 heures) par la Caisse nationale, à la poursuite de l'effort progressif de rééquilibrage entre régions, en fonction de données démographiques et suivant des modalités arrêtées par le conseil d'administration de l'organisme. Ce processus s'accompagne d'un effort de rationalisation de la gestion de la prestation et de redéploiement des heures d'aide ménagère au profit des personnes les moins autonomes. L'ensemble de ces dispositions fait l'objet des accords contractés par les caisses régionales d'assurance maladie avec les services d'aide ménagère de leur circonscription sur la base de la nouvelle convention type. Enfin, une réflexion prospective d'ensemble sur les questions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes est actuellement menée au sein de la commission nationale d'étude mise en place en décembre 1986 et présidée par M. Théo Braun. Il appartient à cette commission de porter une appréciation sur le dispositif existant et de proposer les mesures propres à en améliorer l'efficacité. Elle remettra son rapport à l'automne prochain.

Professions sociales (aides ménagères)

27869. - 6 juillet 1987. - M. Guy Chanfrault appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, sur certains effets de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, en particulier sur son article 38 modifiant la rédaction de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Il apparaît, en effet, que l'exonération des charges patronales et salariales fait bénéficier les salariés en emploi direct à domicile d'une augmentation importante de leur salaire depuis le 1^{er} avril 1987 (environ 12 p. 100), ce qui induit une inégalité évidente avec les personnes employées par les associations d'aide à domicile dont les hausses de salaire seront limitées à 2 p. 100 pour l'année 1987. C'est ainsi que le salaire net d'un employé à domicile direct se trouve supérieur au salaire des aides ménagères lorsqu'elles ont moins de huit années d'ancienneté, ce qui est le cas de la majorité d'entre elles. Il lui demande donc soit de revenir sur cette mesure, soit d'étendre la mesure d'exonération aux associations d'aide ménagère, ou bien encore d'augmenter la dotation du F.N.A.S.P.A., de la Caisse nationale de l'assurance vieillesse des travailleurs salariés et de la dotation collective locale 1987 permettant ainsi une hausse de salaires de 12 p. 100 pour les aides ménagères employées par les associations d'aide à domicile.

Réponse. - Avec pour double objectif de développer le soutien à domicile des personnes âgées et handicapées et de lutter contre le chômage, l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, qui modifie l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, a élargi considérablement le champ des bénéficiaires de l'exonération de cotisations sociales pour l'emploi d'une aide à domicile et étendu l'exonération de la seule part patronale à la part ouvrière. L'extension à la part ouvrière donne à cette mesure le maximum de caractère incitatif pour favoriser la déclaration du travail dissimulé et moraliser les formes de travaux d'aide à domicile accomplies illégalement. Pour apprécier à leur juste importance les effets salariaux de cette exonération, la comparaison de la situation d'une aide ménagère employée par une association et d'une aide à domicile employée par une personne exonérée des cotisations sociales ne peut pas se limiter à comparer des rémunérations de début. Elle doit mettre en lumière également la différence fondamentale de statut qui est à l'avantage de l'aide ménagère. En effet, la personne âgée n'étant pas employeur de l'aide ménagère, l'emploi de celle-ci n'est pas soumis aux aléas qui affectent les emplois relevant directement d'un particulier. Quelle que soit l'évolution de la situation de la personne âgée (par exemple, hospitalisation), l'aide ménagère est assurée que l'association continuera de l'employer. L'emploi de la femme de ménage employée par une personne âgée bénéficiaire des exoné-

rations de cotisations sociales est, au contraire, par nature étroitement tributaire de l'état de la personne âgée. De même, aucune comparaison utile ne peut être réalisée entre la rémunération de la profession d'aide ménagère et celle d'un emploi rémunéré au S.M.I.C. Les aides ménagères bénéficient, en effet, des avantages liés à la convention collective du 11 mai 1983 qui sont globalement supérieurs, notamment en ce qui concerne les temps morts, l'organisation du temps de travail et le temps de trajet entre deux interventions, qui sont considérés comme temps de travail effectif rémunéré et représentent quatre-vingt-six heures par an, soit un peu plus d'un demi-mois de travail. La convention collective prévoit, d'autre part, un déroulement de carrière échelonné sur huit coefficients, grâce auquel l'aide ménagère est assurée d'un reversement à son avantage, après neuf ans de service, de l'écart de salaire observé en début de carrière. Il est par ailleurs souligné que, si l'on prétend comparer le salaire de l'aide ménagère et celui du salarié d'une association intermédiaire créée en application de l'article 19 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, il est indispensable de préciser que la durée d'emploi du salarié d'association intermédiaire ne peut en aucun cas dépasser soixante-dix-sept heures par mois, ce qui ôte à l'exonération dont il bénéficie tout aspect de concurrence à l'égard des aides ménagères. Enfin, il est rappelé que l'exonération de cotisations sociales de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, qui a été modifiée par l'article 38 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, s'adresse exclusivement à des particuliers à titre de mesure de solidarité pour compenser les dépenses d'assistance que l'âge ou le handicap leur imposent lorsqu'elles veulent demeurer à leur domicile. Il n'est pas envisagé de modifier l'esprit de cet article pour en étendre le bénéfice aux associations d'aide ménagère et exonérer des cotisations ouvrières la rémunération des aides ménagères. Les associations d'aide ménagère bénéficient en effet déjà, pour ce qui les concerne, au titre du service qu'elles accomplissent, d'un financement spécifique important qui contribue à la couverture des charges sociales des aides ménagères et qui leur permet de proposer aux personnes âgées faisant appel à elles des prestations à un prix modéré, modulé en fonction des ressources de l'utilisateur. Le ministre des affaires sociales et de l'emploi entend poursuivre le soutien accordé aux associations d'aide ménagère dans l'activité fondamentale qu'elles accomplissent en matière d'aide à domicile. Dans ce but, il s'est attaché à ce que les moyens financiers qui leur sont alloués par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, ainsi que le volume horaire d'interventions, soient maintenus dans leur intégralité, malgré les difficultés que connaît le régime général d'assurance vieillesse. En 1987, 1,458 milliard de francs sont ainsi consacrés par la caisse nationale à l'aide ménagère et, si on totalise l'ensemble des financements, plus de 4 milliards de francs y sont affectés cette année.

Handicapés (politique et réglementation)

28271. - 20 juillet 1987. - M. Francis Hardy s'inquiète auprès de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, des conditions à son sens désormais trop restrictives qui sont mises à l'attribution du « macaron » permettant aux handicapés et invalides de bénéficier de certaines facilités pour le stationnement de leur véhicule. En effet, la circulaire n° 86-19 du 14 mars 1986 stipule que ce document n'est délivré qu'aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité en cours de validité et justifiant d'un des handicaps suivants : être amputé ou privé de l'usage d'un ou des deux membres inférieurs ; être déficient mental ou profond ; être aveugle civil titulaire de la carte d'invalidité mention « cécité ». Dans certains cas, appliquant cette circulaire, les DDASS se sont vu refuser le renouvellement du macaron à des personnes invalides à 80 p. 100, titulaires d'une carte « station debout pénible » et qui ne pouvaient marcher qu'à l'aide de béquilles. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun, dans un souci d'équité, d'étendre le bénéfice du « macaron » aux invalides titulaires d'une carte « station debout pénible », ces personnes devant, en effet, si les mots ont un sens, éprouver de grandes difficultés à se déplacer.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat de la sécurité sociale sur l'attribution du macaron Grand invalide civil aux titulaires de la carte d'invalidité mention Station debout pénible. En application de la circulaire du 14 mars 1986, les demandes d'attribution ou de renouvellement de l'insigne G.I.C. sont étudiées, cas par cas, par le médecin de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, qui apprécie ou constate, compte tenu des critères d'attribution définis dans la circulaire du 14 mars 1986, des difficultés de déplacement avec ou sans accompagnateur de la personne handicapée titulaire de la carte d'invalidité. Lors de l'établissement de la circulaire visant à transférer l'attribution de cet insigne des préfetures aux directions départementales des

affaires sociales, les services des affaires sociales et ceux du ministère de l'intérieur ont jugé difficile d'élargir l'attribution du G.I.C. à tous les titulaires de la carte d'invalidité, sans mention ou avec la mention Station debout pénible, afin de tenir compte des contraintes dues à la circulation et au stationnement urbain. L'augmentation du nombre des nouveaux bénéficiaires entraînerait un encombrement des emplacements spécialement aménagés à l'intention des personnes les plus gravement affectées qui sont aujourd'hui seules à y avoir accès.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

28419. - 20 juillet 1987. - Mme Marie-France Leculr attire l'attention de M. le Premier ministre sur le financement des curatelles d'Etat. En effet, l'avantage qu'elles comportent est de respecter plus l'individu que les tutelles qui enlèvent la capacité juridique. Cependant, lorsque les curatelles d'Etat sont confiées non au commissaire de la République mais à une association tutélaire, leur financement n'est pas assuré. M. le secrétaire d'Etat à la sécurité sociale a annoncé un décret pris conjointement avec la chancellerie et le ministère du budget, lors de la discussion de la loi de finances pour 1987, afin de combler ce vide juridique. Elle lui demande, s'il est dans ses intentions de faire paraître prochainement ce décret. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.*

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la tutelle d'Etat est un régime d'incapacité bien adapté à la situation de nombreuses personnes malades ou handicapées qui tout en ayant besoin d'un contrôle ou d'une surveillance dans les actes de la vie civile ne sont pas capables d'agir par elles-mêmes. Elle constitue donc un régime de protection dont l'utilité sociale n'est pas contestable. Le renvoi opéré par l'article 509-2 du code civil relatif à la charge du curateur à la tutelle rend applicable à la curatelle les dispositions de l'article 433 du même code concernant la tutelle d'Etat. Le décret n° 74-930 du 6 novembre 1974 portant organisation de la tutelle d'Etat n'est pas, pourtant, applicable directement à la curatelle d'Etat. De nombreuses dispositions de ce texte ne sont pas, en effet, transposables à la curatelle qui constitue un régime de protection différent de la tutelle, notamment en ce qui concerne la charge tutélaire. Un décret spécifique était donc nécessaire, afin d'organiser le régime particulier de protection et de permettre son financement sur le budget de l'Etat. Ce projet de décret est en cours d'élaboration. La mise au point de ce texte est toutefois délicate. Elle soulève, en effet, de nombreuses difficultés, notamment budgétaires. Les besoins de financement de la tutelle d'Etat pourtant déjà considérables dans leur évolution au cours des trois dernières années ne sont pas analogues à ceux de la curatelle d'Etat qui, par nature, est susceptible de couvrir un éventail plus large de population. Le Gouvernement est cependant particulièrement attentif à la

question posée par l'honorable parlementaire, qui concerne une population particulièrement déshéritée, dont la détresse physique, sensorielle ou mentale est bien souvent aggravée par son grand isolement social. L'intervention d'un service tutélaire en faveur de ces personnes, au-delà de sa mission de protection des droits civils et patrimoniaux, est un instrument d'ouverture au monde et à la vie sociale. L'honorable parlementaire peut être assuré que la dimension humaine de ce problème ne sera pas ignorée, au moment des ultimes arbitrages qui devront avoir lieu prochainement pour la mise au point définitive de ce projet de décret.

Handicapés (politique et réglementation)

28520. - 20 juillet 1987. - M. Daniel Goulet expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale, que son attention a été appelée par des associations d'entraide et de défense des intérêts des handicapés sur la nécessité, s'agissant des handicapés mentaux, de retenir d'autres critères de classement de leur handicap que ceux résultant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Les associations en cause estiment que les critères et les taux fixés par ce code ne sont plus adaptés à la situation des handicapés mentaux, dont le handicap est plus précisément diagnostiqué qu'il ne l'était lorsque fut élaborée la législation concernant les anciens combattants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une suggestion qui semble justifiée. Il souhaiterait savoir si la loi d'orientation en faveur des handicapés ne devrait pas retenir, pour les handicapés mentaux, des termes spécifiques s'appliquant à leur cas, et permettant de mieux déterminer la capacité ou l'incapacité réelle d'un handicapé mental, qui est bien souvent un polyhandicapé particulièrement sans défense.

Réponse. - Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, le taux d'incapacité qui ouvre droit aux prestations instituées par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées est apprécié par référence au barème militaire d'invalidité. Or, ce barème conçu pour assurer une indemnisation du préjudice résultant de blessures ou de lésions subies du fait d'opérations de guerre présente des insuffisances lorsqu'il s'agit d'évaluer le taux d'invalidité notamment lorsque la déficience est liée à une maladie mentale, à une maladie métabolique ou à une affection congénitale ou acquise dans l'enfance. Afin de remédier à ces difficultés qui ont été soulignées à de nombreuses reprises ces dernières années, le ministère des affaires sociales va mettre en place un groupe de travail composé d'experts chargé de proposer un nouveau guide barème applicable pour l'attribution des prestations de la loi de 1975. Les conclusions auxquelles sera parvenu le groupe de travail seront soumises à l'appréciation de l'ensemble des intervenants en faveur des personnes handicapées notamment par la saisine du Conseil national consultatif des personnes handicapées.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 25 A.N. (Q) du 22 juin 1987.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3595, 2^e colonne, remplacer la réponse à la question n° 19532 de M. Jacques Lacarin à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur, par la réponse suivante :

Réponse. - Les pouvoirs publics sont très conscients de l'importance des importations de chaussures en France et de leurs conséquences sur les entreprises industrielles françaises de ce secteur. Ainsi, en 1986, le nombre de chaussures importées a atteint 173 millions de paires représentant une valeur de 8,9 milliards de francs ; ces importations sont donc un élément essentiel d'approvisionnement du marché national, puisque leur taux de pénétration est proche de 60 p. 100. A l'inverse, les entreprises françaises n'ont exporté que 57 millions de paires de chaussures pour 4,8 milliards de francs. Dès lors, le taux de couverture du secteur de la chaussure n'a atteint que 54 p. 100 en 1986, témoignant ainsi d'une dégradation par rapport aux résultats de 1985. Ce constat est la résultante de deux situations très contrastées : la France est excédentaire (2,4 milliards de francs d'exportations contre 1,9 milliard de francs d'importations, soit un taux de couverture de 126 p. 100) dans ses échanges de chaussures avec tous

les pays tiers hors C.E.E. ; à l'inverse, sa balance est très déficitaire avec les autres Etats membres de la C.E.E., puisque la valeur des importations de chaussures d'origine communautaire s'est élevée à 7 milliards de francs en 1986 alors que les ventes françaises vers ces pays n'ont atteint que 2,4 milliards de francs (soit un taux de couverture de 34 p. 100). Ainsi, l'importance du taux de pénétration des chaussures importées dans le marché intérieur français et la faiblesse du taux de couverture de ce secteur s'expliquent essentiellement par le grave déséquilibre de notre commerce intracommunautaire de produits originaires des autres Etats membres de la C.E.E. La limitation des importations de chaussures en France doit être recherchée plus par une amélioration de la compétitivité et de la créativité de nos entreprises que par la voie réglementaire. En effet, en 1986 comme en 1985, 79 p. 100 des chaussures importées en France ont été produites dans un autre Etat membre de la Communauté européenne. Or, comme le souligne le livre blanc réalisé en avril 1986 par la Fédération nationale de l'industrie de la chaussure en France, les dispositions du traité de Rome sont telles qu'elles interdisent toute possibilité de protection commerciale à l'encontre de ces pays. Les professionnels français de la chaussure viennent d'appeler à nouveau l'attention des pouvoirs publics sur les importations d'espadrilles et de pantoufles originaires de Chine. Le dispositif de protection instauré en 1983 a été reconduit jusqu'en 1987 par le règlement C.E.E. n° 3667-84 du 21 décembre 1984. L'application de l'accord d'autolimitation a

connu des difficultés en 1984 et 1985, années au cours desquelles le niveau fixé a été dépassé. A la demande des pouvoirs publics français, la commission a modifié, le 3 octobre 1985, le niveau des importations fixé pour 1986 et 1987, en leur imputant le montant des dépassements constatés. Depuis lors, les autorités chinoises ont fait un effort décisif pour maîtriser leur flux d'exportation et remplissent de manière satisfaisante leurs engagements. De vives pressions continuent de s'exercer sur les marchés français de l'espadrille et de la pantoufle. En outre, les autres Etats membres de la Communauté producteurs d'espadrilles et de pantoufles bénéficient d'ores et déjà de restrictions quantitatives nationales. C'est pourquoi mes services sont en train d'examiner avec les professionnels le dossier économique mettant en évidence les difficultés de ce secteur et les conséquences qu'aurait un accroissement des exportations chinoises de ces produits. Enfin, les pouvoirs publics sont, de manière générale, extrêmement attentifs à ce que les importations originaires des pays tiers ne soient pas réalisées à des conditions de concurrence anormales. Mes services ont ainsi eu l'occasion, à diverses reprises, d'appeler l'attention des organisations professionnelles de la chaussure sur la possibilité qu'elles ont d'engager sous leur propre responsabilité, et en liaison avec les autres producteurs communautaires, une plainte auprès de la commission des Communautés européennes à l'encontre d'importations faites à des conditions éventuelles de dumping ou de concurrence anormale.

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 36 A.N. (Q) du 14 septembre 1987.

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 5151, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 3550 de M. Michel Gonelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « Comme suite à la décision interministérielle de la sécurité routière... ».

Lire : « Comme suite à la décision du comité interministériel de la sécurité routière... ».

2° Page 5170, 1^{re} colonne, réponse à la question n° 20576 de M. Emile Koehl à M. le Premier ministre :

A la 6^e ligne :

Au lieu de : « ... apparaît sans aucune mesure... ».

Lire : « ... apparaît sans commune mesure... ».

A la 11^e ligne :

Au lieu de : « ... leur référendum législatif... ».

Lire : « ... leur participation au référendum législatif... ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 21 septembre 1987.

RÉPONSES DES MINISTRES

1° Page 5283, 1^{re} colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 20462 de M. Pierre Bachelet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « ... (article L. 212-11)... ».

Lire : « ... (article L. 121-11)... ».

2° Page 5285, 1^{re} colonne, à la question n° 25557 de M. Yvan Blot à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports :

Au lieu de : « Le projet présenté est estimé à 1 000 MF... ».

Lire : « Le projet présenté est estimé à 100 MF... ».

3° Page 5300, 2^e colonne, avant-dernière ligne de la réponse à la question n° 20442 de M. Bruno Chauvierre à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. :

Au lieu de : « ... étaient signées en cinq, et instance de signature ».

Lire : « ... étaient signées et cinq, en instance de signature ».

4° Page 5302, 2^e colonne, 7^e ligne de la réponse à la question n° 25371 de M. Gérard Grignon à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. :

Au lieu de : « ... mais aussi sur le plan qualificatif... ».

Lire : « ... mais aussi sur le plan qualitatif... ».

5° Page 5306, 1^{re} colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 23707 de M. Roger Mas à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T. :

Au lieu de : « ... plus puissante et plus faible ;... ».

Lire : « ... plus puissante et plus fiable ;... ».

Prix du numéro : 3 F